HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET

AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

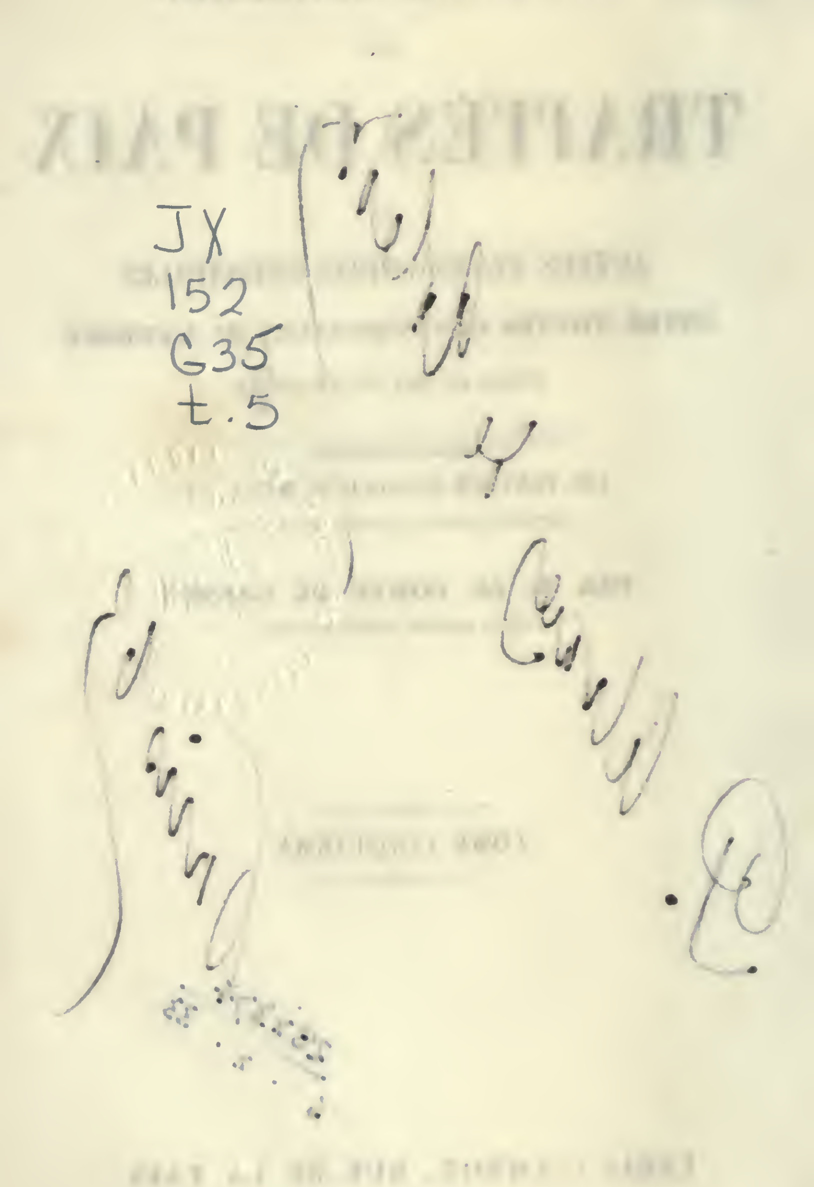
Entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME CINQUIÈME

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX



SUITE

DE LA

TROISIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

1717—1791

TROISIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

1717—1791.

« De toutes ces discussions, le résultat le plus net, c'est que les droits des neutres sont souvent incertains et mal définis, et que la force peut seule les faire respecter : ce qui revient à dire, comme *Phocion* aux Athéniens, qu'il faut être le plus puissant ou avoir le plus puissant pour ami. »

CHAPITRE XXI.

TRAITÉ DE LA NEUTRALITÉ ARMÉE DU NORD, CONCLU EN 1780.

Examen des trois questions litigieuses du Droit maritime. — Histoire du Droit maritime. — Première époque : piraterie; jugement des prises; tribunaux consulaires; collections des statuts et conventions; rôle d'*Oléron; ordonnances de Wisby; Droit maritime hanséatique; Consulat de la mer;* ses principes. — Seconde époque : traité entre *Henri V* et *Jean sans Peur;* ordonnance de *François I*; maximes plus odieuses que celles des pirates du moyen âge. — Troisième époque : législation plus humaine; capitulation accordée aux Français par *Achmet I*; traité de 1646, relatif au commerce de mer entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas; cette dernière République crée le nouveau droit maritime européen. — La Grande-Bretagne reconnaît le pavillon neutre. — Le Danemark et la Suède restent fidèles aux anciens principes. — Quatrième époque : *Louis XIV*, fameuse ordonnance de 1681; maximes outrées. — Cinquième époque; la Grande-Bretagne met un frein aux prétentions excessives; ses traités de commerce avec la France, et les États généraux à Utrecht, du 11 avril 1713; le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, et (tacitement) la marchandise neutre chargée

sur bâtiment ennemi est saisissable; la France et la Grande-Bretagne adoptent d'abord, puis répudient ce principe. — Sixième époque : traités de la France avec les villes hanséatiques, en 1716, avec la ville de Hambourg, en 1769; traité de commerce et de navigation avec les États généraux, renouvellement des stipulations d'Utrecht; ordonnance de *Louis XV*, du 21 octobre 1744; règlement de *Louis XVI*, du 26 juillet 1778; traité de commerce entre la France et le duc de *Mecklenbourg-Schwerin*, du 18 septembre 1779; changement du système français en 1780. — Question nouvelle soulevée en 1756; navires convoyés; droit de visite; ports bloqués; blocus sur papier. — Neutralité armée du Nord; *Catherine II*, *Potemkine*, *Panine*, *Harris*, de *Gœrtz*. — Déclaration de la Russie, du 28 février 1779. — La France et l'Espagne, le Danemark et la Suède applaudissent à cette déclaration. — Première et seconde déclaration du Danemark, M. de *Bernstorff*. — Convention de Copenhague, du 9 juillet 1780, entre le Danemark et la Russie; MM. d'*Osten-Sacken*, le comte de *Thott*, de *Schack-Rathlow*, d'*Eickstedt*, le comte de *Bernstorff*. — Convention de Saint-Pétersbourg, du 1er août 1780, entre la Russie et la Suède; les comtes *Panine* et d'*Ostermann*, le baron de *Nolken*. — Déclarations anglaises. — Acte d'accession des États généraux, du 3 janvier 1781. — Accessions de la Prusse, de l'Autriche, du Portugal, des Deux-Siciles. — La mer Baltique est déclarée mer fermée.

L'alliance connue sous le nom de *Neutralité armée*, est un des événements du XVIIIe siècle dont on se promettait les résultats les plus heureux et les plus importants pour le Droit maritime des peuples européens. Si cet espoir a été trompé, il faut en chercher la cause dans la nouvelle direction que la Révolution française a fait prendre à la politique des principales puissances. L'histoire de cette confédération semblait devoir être renvoyée à la seconde partie de cet ouvrage, où nous parlerons des traités qui ont été conclus entre les puissances du Nord; mais elle est en même temps si intimement liée aux événements qui nous ont occupés dans le chapitre précédent, et dont elle forme un épisode intéressant, que nous croyons ne pas devoir l'en séparer tout à fait. D'ailleurs il est indispensable de connaître la neutralité armée de 1780 pour se faire une idée de la querelle qui éclata, en 1801, entre la Grande-Bretagne et le Danemark, et dont le récit ne pourrait pas facilement se détacher de l'histoire de la seconde coalition contre la France.

Les contestations qui se sont élevées sur le Droit maritime, en 1778 et pendant les guerres de la Révolution française, roulent sur trois questions[1] :

1° Quels sont, en temps de guerre, les droits réciproques des peuples neutres et de ceux qui se trouvent en état de guerre, à l'égard du transport par mer des marchandises ennemies? Les vaisseaux de guerre et les armateurs d'une puissance belligérante peuvent-ils interdire aux vaisseaux des nations neutres le droit de transporter librement d'un pays à l'autre les marchandises qui appartiennent aux sujets de l'ennemi, de

[1] HUBNER. De la saisie des bâtiments neutres, ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples amis. *La Haye*, 1759, 2 vol. in-8.

LAMPREDI. Del commercio dei Popoli neutrali in tempo di guerra. *Firenze*, 1788, *Parte I-II*, in-8. (Traduit en français par de SÉRIONNE.)

SCHLEGEL. Examen de la sentence prononcée par le tribunal de l'Amirauté anglaise, le 11 juin 1799 dans l'affaire du Convoi suédois, traduit du danois par M. de JUGE. *Copenhague*, 1800, in-8.

WARD. A treatise on the relative rights and duties of belligerent and neutral powers in maritime affairs, in which the principles of armed neutralities and the opinions of HUBNER and SCHLEGEL are fully discuted. *London*, 1801, in-8.

TETENS. Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes des droits de guerre en général. *Copenhague*, 1805, in-8.

GÉRARD DE RAYNEVAL. *De la liberté des mers. Paris*, 1811, 2 vol. in-8.

HAUTERIVE (comte d'). Mémoires sur les principes et les lois de la neutralité maritime, accompagnés de pièces officielles justificatives. *Paris* (de l'*imprimerie impériale*), 1812, in-8.

GILIBERT DE MERLHIAC. De la liberté des mers, ou tableau historique et philosophique du droit maritime. *Marseille*, 1818, in-8.

GARDEN (comte de). Traité de diplomatie, ou théorie générale des relations extérieures des puissances de l'Europe. *Paris*, 1837.

LUCCHESI-PALLI (comte de). Principes sur le droit public maritime, traduit de l'italien par M. de GALIANI. *Paris*, 1842, in-8.

ORTOLAN. Règles internationales et diplomatie de la mer. *Paris*, 1845, 2 vol. in-8.

HAUTEFEUILLE (d'). Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime. *Paris*, 1849, 4 vol. in-8.

manière qu'il suffise que ces marchandises se trouvent sur un navire neutre, pour que les puissances belligérantes soient obligées de les respecter; ou bien le pavillon neutre n'a-t-il pas la force de neutraliser les marchandises ennemies qu'il protége? Il est bien entendu que, dans les deux suppositions, il ne s'agit que de marchandises qui ne sont pas dans la catégorie de celles qu'on est convenu d'appeler *contrebande de guerre;* car on s'accorde sur le droit de chaque puissance d'enlever, partout où elle la trouve, la contrebande qui appartient à l'ennemi ou qui lui est destinée[1].

2° Comme le droit des puissances belligérantes,

[1] On cite un seul exemple que des puissances aient renoncé à ce droit; il se trouve dans le traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les États-Unis d'Amérique. Cette convention conclue pour dix ans fut signée à la Haye, le 10 septembre 1785, par M. de Thulemeyer, ministre du Roi, et par les plénipotentiaires américains : savoir, Thomas Jefferson, à Paris, le 28 septembre; Benjamin Franklin, à Passy, le 9 juillet, et John Adams, à Londres, le 5 août. On y lit l'article suivant, auquel on reconnaît l'esprit philosophique de ses auteurs. *Article* 13. Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre avec une autre puissance, il a été convenu que, pour prévenir les difficultés et les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandisses *ci-devant appelées de contrebande,* telles que armes, munitions, et autres provisions de toute espèce, aucun de ces articles, chargés à bord des vaisseaux de citoyens ou sujets de l'une des parties, et destinés pour l'ennemi de l'autre, ne sera censé de contrebande au point d'impliquer confiscation ou condamnation, et d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins, il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux et effets, et de les retenir pendant tout le temps que le preneur croira nécessaire pour prévenir les inconvénients et les dommages qui pourraient en résulter autrement; mais, dans ce cas, on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie, et il sera permis, en outre, aux preneurs d'employer à leur service, en tout ou en partie, les munitions militaires détenues, en payant aux propriétaires la pleine valeur à déterminer sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination; mais que, dans le cas énoncé d'un vaisseau arrêté pour des articles *ci devant appelés contrebande,* si le maître du navire consentait à délivrer les marchandises suspectes, il aura la liberté de

soit d'enlever les marchandises ennemies partout où elles les trouvent, soit de mettre seulement la main sur celles qui sont de contrebande, suppose le droit de visiter les navires neutres qu'on rencontre, et que, pour éviter les vexations auxquelles les bâtiments ont été souvent exposés sous ce prétexte, les gouvernements les font quelquefois escorter par des vaisseaux de guerre, on a demandé si cette escorte devait soustraire les bâtiments qu'elle envoie, à la visite des vaisseaux des puissances en guerre, ou si, malgré l'escorte, ceux-ci avaient droit de s'assurer par eux-mêmes de la nature de la cargaison.

3° Quels sont les droits réciproques des peuples à l'égard des ports bloqués, et que faut-il pour qu'un port doive être regardé comme tel?

Comme les deux dernières questions sont indépendantes de la manière dont la première est résolue, nous les traiterons avant celle-ci.

Le droit des belligérants d'empêcher qu'on n'amène des vivres à des ports bloqués, et celui de couper toute communication entre ces ports de la mer, n'ont d'autre fondement que le droit en vertu duquel le général d'une armée de terre peut empêcher qu'on ne fournisse des subsistances à une place ennemie, et traiter comme une hostilité la tentative d'y en introduire. Pour exercer ce dernier droit, il faut que les routes qui mènent à la place ou au district bloqué soient tellement gardées

le faire, et le navire ne sera plus amené dans le port, ni détenu plus longtemps, mais aura toute liberté de poursuivre sa route. Ce traité contient en outre deux stipulations fort remarquables; l'une, *article* 23, pour limiter les opérations de la guerre; l'autre, *article* 24, à l'effet d'adoucir le sort des prisonniers de guerre. Ces trois articles ont été maintenus en principe, dans les deux traités d'amitié et de commerce conclus entre les mêmes puissances; l'un à Berlin, le 11 juillet 1799; l'autre à Washington, le 1[er] mai 1828. Voy. le traité de 1785 dans HERZBERG, *Recueil*, t. I, p. 461; MARTENS, *Recueil*, t. II, p. 566.

par des troupes, qu'on ne puisse sans danger les fréquenter; car comme il est possible que des neutres aient conclu, avec les habitants d'une place bloquée, quelques marchés relatifs à son approvisionnement, il faut qu'ils puissent se justifier pleinement de ne pas avoir satisfait à ces engagements.

Il s'ensuit :

1° Que la puissance maritime belligérante est autorisée à empêcher, autant qu'elle le peut, par le moyen de ses flottes, que les neutres ne fassent, avec un port ou une côte bloquée, un commerce d'ailleurs licite;

2° Qu'une telle défense doit être le résultat de quelque opération militaire, et qu'elle ne peut pas avoir pour unique but de troubler le commerce des neutres[1];

3° Que le blocus doit être effectif, et tel, qu'aucun navire ne puisse tenter de le rompre sans s'exposer au danger d'être capturé;

4° Que si le blocus n'est pas effectif, rien n'empêche cependant une des puissances belligérantes d'interrompre tout commerce de la côte ou du port bloqué, en renvoyant les vaisseaux qui voudraient s'y rendre; mais que cette puissance n'a pas le droit de punir, c'est-à-dire de saisir celui qui ne respecte pas cette défense;

5° Que si le blocus est effectif, la tentative de le rompre peut être regardée comme une action hostile, et vengée comme telle par la saisie du bâtiment.

La question qui se rapporte au droit des neutres de

[1] Le traité de commerce signé à Copenhague, le 17 juin 1818, entre le Danemark et la Prusse, est précis à cet égard; il porte, *article* 28 : « On convient de ne pas regarder un lieu comme assiégé ou bloqué, à moins qu'il ne soit tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux, ou du côté de la terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge de canons. »

faire escorter, ou, comme on dit, convoyer les bâtiments de leurs sujets, est plus compliquée, et ne peut pas être résolue indistinctement par le Droit des gens universel. Point de doute sur le droit de l'escorte de défendre les bâtiments qui lui ont été confiés, contre toute violence et contre des actes arbitraires; mais, de même que la puissance belligérante ne peut pas exiger que le gouvernement neutre se rende garant que ses sujets ne se livrent pas à un commerce illicite; de même le gouvernement neutre ne peut pas prétendre que le belligérant s'en rapporte aveuglément aux certificats et aux factures dont on fait accompagner les marchandises, puisque l'expérience a prouvé que rien n'est plus facile que de se procurer de faux certificats, et que les agents des gouvernements neutres ou favorisent une fraude dont l'étranger seul souffre, ou sont trompés par les ruses multipliées des spéculateurs. L'étranger a un intérêt trop puissant d'examiner par lui-même l'authenticité de ces pièces, pour qu'on puisse lui en refuser la faculté. Mais ce droit ne peut pas s'étendre jusqu'aux vaisseaux de guerre qui servent de convoi, parce qu'il est réellement au pouvoir des gouvernements neutres d'empêcher que ces bâtiments ne fassent la contrebande, et que l'acte par lequel ils se sont déclarés neutres renferme la garantie que leurs vaisseaux de guerre ne feront rien qui soit contraire aux traités; par conséquent, le moindre doute sur la bonne foi avec laquelle cet engagement est exécuté équivaudrait presque à une déclaration de guerre.

Néanmoins, si le commandant de l'escorte ne peut pas s'opposer à la visite, il a le droit et il est de son devoir de la surveiller, pour protéger les bâtiments qu'il convoie contre les mesures abusives que ceux de la puissance belligérante voudraient se permettre.

Si ces puissances voulaient donner à leur droit de visite une extension qui tendrait à troubler le commerce licite des neutres, rien, dans un tel cas, ne pourrait empêcher les gouvernements de ceux-ci de faire convoyer les navires par des forces suffisantes pour les soustraire à toute visite; mais si une telle mesure n'est pas par elle-même hostile, elle deviendra facilement le précurseur de la guerre.

La dernière question et la plus importante de toutes, celle qui se rapporte au droit des neutres à l'égard du transport des marchandises, et qu'on exprime communément en ces termes : *Le pavillon neutre couvre-t-il la marchandise?* peut être envisagée sous deux points de vue, savoir, celui du Droit des gens, et celui de l'histoire.

Exposons d'abord les principes du Droit.

L'état de guerre autorise à priver l'ennemi de tous les moyens qui pourraient le mettre en état de faire du mal. Ce droit n'a pas de bornes par lui-même; mais, heureusement pour l'humanité, la civilisation, ou plutôt l'intérêt, a introduit un usage qui en diminue les horreurs. On s'est aperçu que si, au lieu d'enlever ou de détruire tout ce qu'on trouve chez l'ennemi, on régularise ce pillage par la levée de contributions et par des réquisitions, on en tire infiniment plus d'avantage. On a donc respecté la propriété particulière, non par des principes d'humanité, mais par un intérêt bien calculé : toutefois on s'est réservé de piller et de détruire toutes les fois que le temps et les circonstances ne permettront pas de procéder régulièrement.

La même chose ne pouvant avoir lieu par mer, il s'ensuit que le droit naturel de s'emparer du bien de l'ennemi partout où on le trouve, y subsiste en entier. Mais de même que le neutre ne peut pas se plaindre

si la puissance belligérante intercepte les moyens de défense de son ennemi, de même celle-ci n'est autorisée par rien à troubler, gêner ou limiter le commerce des neutres, en tant qu'il ne tendrait pas à augmenter les ressources de l'ennemi.

De ces principes qu'on ne saurait contester, les propositions suivantes paraissent découler :

1° Le vaisseau ennemi, chargé de marchandises ennemies, est de bonne prise avec tout ce qu'il renferme, toutes les fois qu'on peut s'en emparer.

2° Si le vaisseau neutre porte des marchandises ennemies, celles-ci peuvent être enlevées, sans cependant que cela porte préjudice au propriétaire du bâtiment qui faisait un commerce licite.

3° Un vaisseau ennemi, portant des marchandises neutres, peut être déclaré de bonne prise, sans préjudice des droits du propriétaire de la cargaison, auquel la puissance belligérante ne pouvait pas interdire le commerce licite avec l'ennemi, et par conséquent le droit de se servir de ses vaisseaux pour le transport de marchandises.

Cés principes étant admis, il s'agit de définir ce qu'il faut entendre par marchandises ennemies. On se conforme ordinairement aux règles suivantes :

1° On répute ennemie la marchandise chargée en port ennemi et destinée à un port ennemi.

2° Les productions des colonies ennemies, sorties de ces colonies ou de celles des neutres, sont réputées ennemies; elles ne le sont pas lorsqu'elles sortent d'un port neutre qui n'est pas situé dans les colonies.

3° Les produits des pays ennemis, sortis de ports ennemis qui ne sont pas situés dans les colonies, suivent la qualité de leur propriétaire, qu'il soit ennemi ou neutre.

4° Dans tous les autres cas, la cargaison suit la

qualité du vaisseau. Le pavillon libre rend la marchandise libre, *et vice versâ*.

En consultant l'histoire sur la question qui nous occupe, nous verrons qu'avant que les puissances se fussent avisées de tirer parti de l'industrie des armateurs pour en faire un moyen propre à diminuer les ressources de l'ennemi, la piraterie était une espèce de métier qui ne connaissait d'autre règle que celle que prescrivait la cupidité. Elle était exercée par des individus de toutes les nations qui naviguaient sur les mers et y faisaient le commerce; elle était elle-même une branche de commerce maritime, puisque le négociant se procurait par elle les objets de son trafic; en un mot, pirate et négociant étaient deux mots presque synonymes, ou plutôt le commerce était ennobli par la piraterie, regardée comme une occupation digne des princes mêmes.

Les progrès successifs de la civilisation influèrent aussi sur la piraterie : un premier perfectionnement la fit interdire à l'égard des nations alliées, et peu après envers tous les peuples avec lesquels on vivait en paix. Pour s'assurer que les pirates ne franchissent pas ces limites, on les soumit à l'obligation de se faire autoriser à l'exercice de leur métier par une patente de leur gouvernement. On ne fut pas longtemps à s'apercevoir que ce qui n'avait été regardé jusqu'alors que comme un moyen d'enrichir les particuliers, pouvait devenir, pour les gouvernements, un instrument pour diminuer les ressources de l'ennemi.

En établissant des règlements pour l'exercice d'un état auparavant libre, et en ne le permettant qu'à ceux qui y étaient autorisés expressément, on donna aux armateurs des instructions par l'exécution desquelles leurs courses, sans être moins avantageuses pour eux,

pussent faire le plus de mal à l'État ennemi, en le mettant dans l'impossibilité de se procurer des vivres et des munitions.

Cependant la nécessité de se munir d'une autorisation avant d'aller en course, ne remédia pas à tous les abus dont les armateurs s'étaient fréquemment rendus coupables, puisqu'on n'avait aucun moyen de les contrôler. Ce fut donc une grande amélioration que le règlement qui les soumit à l'obligation de faire prononcer par un tribunal sur la légalité de leurs prises avant de pouvoir en disposer, sous peine d'être traités de corsaires.

L'institution de ces tribunaux fit naître le Droit maritime. Il fut, dans le nord, l'ouvrage de la ligue hanséatique; dans le midi, celui des républiques d'Italie. Les statuts, les conventions et les usages dont il se composait se ressentirent du degré de civilisation auquel étaient parvenus les peuples qui en fournirent les éléments. Leur variété donna origine à une nouvelle branche d'études, celle qui avait pour objet la connaissance de ces coutumes. On forma, dans le XII[e] siècle et les siècles suivants, divers recueils de ces statuts, ainsi que des jugements prononcés par des tribunaux consulaires[1]. Quatre collections sont surtout devenues célèbres. La reine *Éléonore*, duchesse de Guienne, et son fils *Richard I*, firent rédiger le *Jugement* ou *Rôle d'Oléron*, qui fut par suite reçu dans la plupart des ports de France et d'Angleterre, et est encore invoqué dans ce dernier pays comme droit subsidiaire. Les

[1] Voy. AZUNI. Droit maritime de l'Europe. *Paris*, 1805, 2 vol. in-8.
John REEVES. History of the law of shipping and navigation. *London*, 1807, in-8.
PARDESSUS. Collection des lois maritimes antérieures au XVIII[e] siècle. *Paris*, de l'*imprimerie royale*, 1828-1836, 4 vol. in-4.
Un cinquième volume est annoncé.
MILTITZ (Alex. de). Manuel des consuls. *Londres*, 1839, 3 vol. in-8.

Ordonnances de Wisby furent recueillies dans le XIIIe siècle, et obtinrent autorité de loi dans tout le nord de l'Europe. Le *Droit maritime hanséatique* est le plus moderne de ces recueils; il ne fut compilé qu'en 1591, longtemps après que la période brillante de cette confédération eut cessé.

Le plus célèbre de ces recueils est connu sous le nom de *Consulat de la mer* ou *Consulat des faits maritimes*. Son auteur est inconnu : l'époque où il fut composé, et le pays d'où il est originaire, sont des objets de controverse. Quelques écrivains le font remonter au Xe siècle; d'autres le placent aux XIIe et XIIIe. L'Italie et l'Espagne se disputent l'honneur de lui avoir donné le jour[1].

Le *Consulat de la mer* n'est pas proprement un code maritime; c'est un recueil fait par un particulier qui se proposait de fournir aux navigateurs un manuel pour les mettre en état de connaître les statuts qui avaient force de loi dans les villes et ports situés sur la Méditerranée. Mais comme plusieurs de ces statuts renfermaient des dispositions sages et conformes au Droit des gens, surtout à l'état où se trouvait alors le commerce, on s'y soumit volontairement dans d'autres pays, et ils obtinrent ainsi autorité de lois. Les dispositions suivantes, tirées du chapitre CCLXXIII, sont devenues fameuses :

« Si un vaisseau auquel on fait la chasse appartient aux amis, mais que sa cargaison est à l'ennemi, l'armateur peut forcer le patron de conduire ces marchandises à un endroit où l'armateur les jugera en sûreté, à condition de lui payer en entier le fret qui

[1] La première édition de ce recueil fut imprimée à Barcelone, en 1494, dans le dialecte catalan. En 1539, il en parut, à Valence, une édition en langue castillane. La dernière et meilleure traduction française a été publiée à Paris, en 1808, en 2 vol., par P. B. BOUCHER.

lui aurait été dû s'il avait conduit les marchandises à l'endroit pour lequel elles étaient destinées.

« Si le patron du bâtiment capturé ne veut pas se soumettre à cette obligation, l'armateur peut, dans le cas que la cargaison soit entièrement ou en grande partie à l'ennemi, couler le navire à fond, après en avoir retiré l'équipage.

« Si le bâtiment capturé appartient à l'ennemi, mais que la cargaison soit à des amis, les propriétaires s'arrangeront avec l'armateur pour la rançon; à défaut de quoi, l'armateur peut et doit conduire le navire à l'endroit d'où il est sorti, et les propriétaires de la cargaison doivent lui payer le fret comme si le navire était arrivé à l'endroit pour lequel il était frété. »

Ces maximes, que ne réprouve pas le Droit des gens, étaient, dans le moyen âge, d'une application plus facile qu'elles ne le sont maintenant. Le commerce différait alors essentiellement de celui d'aujourd'hui. Celui qu'on appelle de commission n'était pas connu; ordinairement le propriétaire lui-même voyageait avec sa marchandise, allant de port en port pour chercher le marché où il pût la débiter avec le plus d'avantage. Il était donc facile de décider, dans chaque cas particulier, si la cargaison appartenait à l'ennemi ou à un ami. Aujourd'hui que les marchandises ne sont plus expédiées à l'aventure, mais qu'ordinairement elles sont d'avance commises ou données en consignation, contre l'avance d'une partie de la valeur, il devient souvent difficile de prononcer sur leur qualité; et il n'est plus possible d'exécuter strictement les principes du *Consulat de mer*, sans froisser quelquefois les intérêts des neutres.

Ces principes du *Consulat* que l'on peut renfermer dans les deux propositions suivantes : « Les marchan-

dises neutres, chargées par l'ennemi, sont libres; mais le pavillon neutre ne neutralise pas la marchandise ennemie, » forment la base de ce qu'on peut appeler la première époque du Droit maritime moderne. Ces principes furent altérés dans le xve siècle : on maintint la seconde proposition comme favorable aux puissances belligérantes qui avaient la supériorité sur mer; mais on renonça à la première. Un traité conclu en 1417 entre *Henri V,* roi d'Angleterre, et *Jean sans Peur,* duc de Bourgogne, déclara de bonne prise la marchandise neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi. Une ordonnance de *François I*, de 1543, alla plus loin : elle statua que la marchandise ennemie, trouvée à bord du bâtiment neutre, dénaturait tellement le pavillon de celui-ci, qu'elle entraînerait la confiscation de tout le reste de la cargaison et celle du bâtiment même. Ainsi, l'époque de la renaissance des lumières introduisit, dans le Droit maritime, des maximes que les pirates du moyen âge n'avaient pas osé pro esser.

Il fut réservé à une puissance qui était restée étrangère aux progrès des sciences, mais qui, dans sa politique barbare, respectait le Droit naturel, de donner le premier exemple d'une législation plus humaine. Dans la capitulation que le sultan *Achmet I* accorda, en 1604, aux Français, on lit, parmi plusieurs articles pleins d'humanité et de sagesse, un statut qui déroge, en faveur des sujets du roi de France, à la seconde proposition du *Consulat de mer.* « Voulons et commandons, y est-il dit, que les marchandises qui seront chargées à nolis sur les vaisseaux français, appartenantes aux ennemis de notre Porte, ne puissent être prises sous couleur qu'elles sont de nos ennemis[1]. »

[1] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 429.

La France accorda un privilége semblable, mais pour quatre années seulement, aux Provinces-Unies des Pays-Bas, par l'article 1er du traité relatif au commerce de mer, qu'elle conclut avec elle le 18 avril 1646[1]. Révoquée à l'expiration de ce terme, cette faveur fut alternativement octroyée ou refusée par les conventions et déclarations subséquentes jusqu'au traité de commerce d'Utrecht, conclu le 11 avril 1713 pour vingt-cinq ans, entre la France et les États généraux.

L'*article* 26, en maintenant l'ordonnance de 1543 à l'égard des marchandises neutres chargées par l'ennemi, établit le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise dans les termes suivants : « D'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits seigneurs États, sauf les marchandises de contrebande[2]. »

La république des Provinces-Unies avait obtenu, en 1612, de la Porte ottomane, que la première maxime du *Consulat de mer* fût observée envers elle, et que, par conséquent, les marchandises de ses sujets trouvées à bord d'un vaisseau ennemi fussent respectées[3]; mais cette faveur ne suffit pas aux Hollandais. Comment le commerce de commission, qui faisait la principale branche de leur industrie, pouvait-il subsister en temps de guerre, si la maxime qui déclare la marchandise ennemie couverte par le pavillon neutre n'était généralement admise? Cette République, en faisant des efforts pour établir cette législa-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VI, P. I, p. 342.
[2] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1416.
[3] *Ibid.*, p. 2266, *article* 8 de la capitulation accordée par Achmet I.

tion, devint la créatrice du nouveau Droit maritime européen. Le traité de marine que *Philippe IV* conclut, le 17 décembre 1650, avec ses anciens sujets, en posa les bases. « A été en outre accordé et convenu, dit l'*article* 13, que tout ce qui se trouvera chargé par lesdits sujets et habitants des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit seigneur Roi, jaçoit (quand même) ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve. » L'*article* 14 ajoute : « Mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera dans les navires appartenant aux sujets desdits seigneurs États, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis dudit seigneur Roi, sauf les articles de contrebande, etc. »

Ainsi fut établi dans toute sa rigueur le principe que la marchandise suit dans tous les cas le pavillon, de manière que la marchandise neutre trouvée sur navire ennemi est saisie; tandis que la marchandise ennemie est sacrée, lorsqu'elle se trouve chargée sous pavillon neutre. Ce nouveau Droit maritime est en tout point l'opposé de celui que le *Consulat de mer* avait établi. Tout, dans ses dispositions, est à l'avantage du commerce des Hollandais : le pavillon de la République neutralise la marchandise que les peuples impliqués dans la guerre voudront lui confier, tandis que le Hollandais qui aura assez peu de patriotisme pour fréter ses marchandises sur des vaisseaux étrangers, renonce par cet acte à la protection que le pavillon hollandais assure à l'étranger. Ainsi, les citoyens de la République devenaient les commissionnaires du monde entier!

La Grande-Bretagne reconnut le principe de la liberté du pavillon neutre par ses traités de 1642 et 1654 avec le Portugal; *Cromwell* y souscrivit dans le

traité de Westminster, de 1655, avec la France : cette liberté fut de nouveau proclamée dans le traité de commerce entre cette puissance et la Grande-Bretagne, du 24 février 1677. Elle fut sanctionnée dans le traité de commerce du 23 mai 1667 avec l'Espagne, et dans celui du 18 juillet 1670, de même que dans les traités de commerce avec la république des Provinces-Unies, du $\frac{21}{31}$ juillet 1667[1], et du 1er décembre 1674.

La nouvelle législation, avantageuse surtout au commerce de commission, ne fut pourtant pas généralement admise. Le Danemark et la Suède, qui n'avaient à expédier que les produits de leur sol, restèrent fidèles aux anciens principes. Ils font la base de tous les traités qui, dans le XVIIe siècle, ont été conclus entre la Grande-Bretagne et les royaumes du Nord. En un mot, ces puissances n'ont rendu hommage au nouveau Droit maritime qu'à l'occasion de la neutralité armée, dont nous raconterons bientôt l'origine.

L'orgueil de Louis XIV brisa tous les efforts que les Hollandais avaient tentés pour faire prévaloir les nouveaux principes. Ce fut à l'époque où il vit sa marine accrue à cent vaisseaux de ligne et à près de sept cents autres vaisseaux de guerre, armés de quatorze mille canons et de cent mille matelots, que, se regardant comme le maître des mers, ce monarque publia la fameuse ordonnance de 1681, dont, au mépris des traités, l'article 7, du IIIe livre de la IXe section, dit : « Tous navires qui se trouveront chargés

[1] « Pro immuni atque libero habebitur omne id quod in navibus ad subditos Regiæ Majestatis spectantibus immissum deprehendetur, etiamsi totum oneris vel ejusdem pars aliqua ad hostes dominorum Ordinum justo proprietatis titulo pertineant, exceptis semper mercibus contrabandis. » Voy. *article* 8 du traité de 1674, dans SCHMAUSS *C. j. g. ac.*, p. 979.

d'effets appartenants à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise; » ou, en d'autres termes : « Le pavillon neutre ne couvre pas la marchandise, tandis que le pavillon ennemi rend ennemie la marchandise neutre. » Le gouvernement français ne s'arrêta pas là : dans la guerre pour la succession d'Espagne, il établit une nouvelle maxime d'après laquelle la qualité de la marchandise ne dépendit plus de celle du propriétaire; mais toute production du sol ou de l'industrie de l'ennemi, quel qu'en fût le propriétaire, fut frappée de confiscation. Souvent même on étendit la saisie aux navires neutres qui, après avoir pris leurs chargements dans les ports ennemis, allaient vers un port autre que ceux de leur propre pays.

La Grande-Bretagne crut devoir mettre à ces excès un frein salutaire par le traité d'Utrecht. Voici ce que stipulèrent les *articles* 17 et 18 du traité de commerce et de navigation qu'elle signa avec la France, le 11 avril 1713.

« *Art.* 17. Il sera libre à tous les sujets de la reine de la Grande-Bretagne et du Roi Très-Chrétien de naviguer avec leurs navires en toute liberté et sécurité, et sans distinction relative au propriétaire des marchandises qui y sont chargées, d'un port quelconque vers un endroit appartenant aux ennemis de la reine de la Grande-Bretagne ou du Roi Très-Chrétien. Il sera de même permis aux susdits sujets et habitants de naviguer avec lesdites marchandises et les navires en toute liberté et sûreté des endroits, ports et stations des ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, et cela sans aucune contradiction ni empêchement, non-seulement directement des susdits endroits hostiles à un

endroit neutre, mais aussi d'un endroit hostile à un autre, qu'ils soient sous la juridiction du même prince ou sous différentes juridictions. Et, comme il a déjà été stipulé, à l'égard des navires et des marchandises, qu'un vaisseau libre rende aussi libre la marchandise, et qu'on regarde comme libre tout ce qui sera trouvé chargé sur les navires appartenant aux sujets de l'autre partie contractante, quand même la totalité de la cargaison ou une partie d'icelle appartiendrait aux ennemis de l'une ou l'autre Majesté, à l'exception toutefois des marchandises de contrebande, il a été convenu de même que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouvent sur un navire libre; de telle sorte que, quand même elles sont ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront pas enlevées du vaisseau libre, à moins qu'ils ne soient militaires et au service de l'ennemi.

« *Art.* 18. Cette liberté de naviguer et de trafiquer s'étend sur toute espèce de marchandises, excepté seulement celles qui, dans l'article suivant, sont désignées sous le nom de contrebande. »

Les *articles* 17 et 18 du traité de commerce et de navigation qui fut signé le même jour, 11 avril 1713, entre la France et les États généraux, conservent les mêmes principes dans les termes suivants :

« *Art.* 17. Tous les sujets et habitants de France et des Provinces-Unies pourront, en toute sûreté et liberté, naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, de leurs ports et royaumes et provinces, et aussi des ports et royaumes des autres États ou princes vers les places de ceux qui sont déjà ennemis déclarés, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'une des deux, ou qui pourraient le devenir; comme aussi les mêmes sujets

et habitants pourront, avec la même sûreté et liberté, naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, ports et rades de ceux qui sont ennemis de l'une et de l'autre desdites parties ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou *détourbier*[1] de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la juridiction d'un même souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

« *Art.* 18. Ce transport et ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande. »

En proclamant ainsi le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, on reconnaît tacitement celui d'après lequel la marchandise neutre chargée sur bâtiment ennemi était saisissable. Il aurait été à souhaiter que ces principes eussent dès lors remplacé l'ancien Droit maritime; mais la France, contre laquelle ils avaient été mis en avant, crut de sa dignité de s'opposer à ce qu'ils prissent racine; et la Grande-Bretagne qui, après la paix d'Utrecht, devint la dominatrice des mers, trouva de son intérêt de les répudier. Non-seulement elle ne traita plus avec aucune nation sur le pied de la liberté du commerce, mais elle s'efforça aussi de la faire regarder comme une dérogation au droit commun, comme une exception à la règle; elle soutint que la législation maritime d'Utrecht entrait dans la classe des conventions de cartel, et que l'obligation, pour la Grande-Bretagne, de s'y conformer, n'ayant eu lieu qu'en vertu d'un traité,

[1] Empêchement.

avait expiré avec ce traité, puisque les conventions suivantes ne l'avaient pas renouvelée ; qu'en conséquence, le gouvernement anglais n'y était tenu qu'envers le seul Portugal, puisque, n'ayant jamais été en guerre avec cette puissance, le traité de 1654 n'avait pas discontinué d'être en vigueur[1].

Ce qui vient à l'appui de cette thèse du gouvernement anglais, c'est que les principes énoncés dans les *articles* 17 et 18 ne se trouvent que dans les seuls traités que la France a signés à Utrecht avec la Grande-Bretagne et les États généraux, et ne sont répétés dans aucun des autres traités, dont l'ensemble est communément appelé *Traité d'Utrecht*. Le traité de paix du 13 juillet 1713, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, fut, comme celui entre cette puissance et la France, suivi d'un traité de commerce[2], qu'on signa le $\frac{\text{28 novembre}}{\text{9 décembre}}$ 1713. Le silence absolu que cette convention observe à l'égard du principe d'après lequel le pavillon couvre la marchandise, paraît bien indiquer qu'on ne le regardait pas comme une loi généralement établie[3].

Quant à la France, on aurait dit que les principes libéraux proclamés à Utrecht lui pesaient, tant elle s'empressa de se délivrer d'entraves que bientôt elle allait regretter. Le traité de commerce qui fut conclu,

[1] La stipulation en faveur de la liberté du commerce, que renferme le traité de 1654, a été changée par l'*article* 26 du traité de commerce du 19 février 1810, dont nous rendrons compte au chap. XLI, section 1re.

[2] Comme il n'entre pas dans notre plan de parler des traités de commerce qui n'offrent rien d'extraordinaire, nous n'avons pas fait mention, t. II, p. 320, du traité du 9 décembre 1713. On le trouve dans SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1453.

[3] Nous devons cette observation au célèbre publiciste GENTZ. Voy. *Observations sur le rapport du ministre des Affaires Étrangères de France, servant d'introduction aux décrets sur une nouvelle organisation de la garde nationale, et publiées par le Moniteur du 16 mars. 1812. Paris* 1814, in-8.

en 1716, avec les villes hanséatiques, en fournit un exemple. L'article 22 de cette convention statue que les marchandises appartenant aux ennemis du Roi, et qui seront trouvées sur des vaisseaux des villes hanséatiques, seront confisquées : toutefois le Roi dérogea à l'ordonnance de 1681, d'après laquelle, dans un tel cas, le reste de la cargaison et le navire entier devaient être de bonne prise[1]. L'article 5 du règlement de 1744 rendit cette modification générale, en déclarant que les marchandises appartenant aux ennemis sur des navires neutres ou alliés seront confisquées, mais que les navires seront relâchés.

Le traité de commerce qui fut conclu avec la ville de Hambourg, le 1er avril 1769[2], dit, à l'*article* 14, que la confiscation aura lieu, 1° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux Hambourgeois, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seraient pas de contrebande; 2° lorsque des effets et marchandises de contrebande se trouveront chargés dans un navire hambourgeois, et que leur destination sera d'être portés en pays et places des ennemis de la couronne; 3° Lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux ennemis du Roi, et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire hambourgeois. L'*article* 17 ajoute que le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à confiscation[3].

Nous ne trouvons, dans les soixante-six ans qui se sont écoulés entre la paix d'Utrecht et la neutralité ar-

[1] Voy. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1619.

[2] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. III. p. 752. Martens, *Recueil*, t. I, p. 248.

[3] Ces dispositions furent changées par la convention du 17 mars 1789. Alors, la guerre d'Amérique et la neutralité armée avaient fait prévaloir d'autres maximes. Voy. Martens, *Recueil*, t. III, p. 158.

mée, qu'un seul traité par lequel la France ait reconnu le principe de la liberté du commerce neutre. C'est le traité de commerce et de navigation qui, à l'expiration de celui du 12 avril 1713, fut conclu, le 21 décembre 1739, avec les États généraux. Comme ce traité est un renouvellement de celui d'Utrecht, il renferme les mêmes stipulations; et le principe d'après lequel le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, y est même plus clairement exprimé[1]. Ce traité qui expira à la fin de 1764 ne fut pas renouvelé.

L'ordonnance de *Louis XV*, du 21 octobre 1744, déclara de bonne prise non-seulement les marchandises ennemies trouvées sur un navire neutre, mais aussi en général toutes les productions du sol ou de l'industrie de l'ennemi, à l'exception de celles qui seraient trouvées sous pavillon hollandais ou danois[2].

Il est remarquable que le règlement que *Louis XVI*

[1] Voy. l'*article* 23 dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 424.

[2] L'exception qu'on fait ici, en faveur des Hollandais, est fondée sur le traité de 1739 dont nous venons de parler; mais il n'est pas bien clair par quel motif on l'étend aux Danois. La France venait de conclure, à Copenhague, le 23 août 1742, un traité de commerce avec le Danemark, qui n'énonce pas nettement le principe de la liberté du commerce, quoiqu'il ne renferme rien non plus qui lui soit contraire. Il paraît que l'intention de la France était de l'exécuter tacitement en faveur des Danois. Voici les dispositions du traité de 1742: « Il a été convenu que, de part et d'autre, la liberté de la navigation doit être tellement étendue, que, dans le cas où l'un des sérénissimes contractants viendrait à se trouver en guerre contre d'autres États, les sujets de l'autre sérénissime contractant ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, pour aller à un port ennemi de l'un des sérénissimes contractants, ou d'un port ennemi à un port ennemi, sans qu'en allant ou en revenant il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement; on en excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudraient entrer serait actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. » *Art.* 20. L'*article* 24 excepte les marchandises et biens déclarés de contrebande et défendus, sans parler des marchandises appartenant à l'ennemi; et l'*article* 26 détermine ce qui doit être entendu par marchandises de contrebande. Voy. Wenck, *Cod. j. g. ac.*, t. I, p. 591.

publia, le 26 juillet 1778[1], n'a pas proclamé le principe que le pavillon couvre la marchandise. Il est vrai qu'il n'a pas non plus, à l'exemple des lois précédentes, énoncé le principe opposé; mais, comme l'*article* 15 maintient l'ordonnance de 1681 en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le règlement, on doit en conclure qu'à l'époque de 1778, la France n'accordait pas au pavillon neutre la prérogative de couvrir la marchandise ennemie. En veut-on une preuve sans réplique? Qu'on ouvre le traité de commerce que le baron de *la Houze*, ministre de *Louis XVI* près le cercle de la basse Saxe, conclut, le 18 septembre 1779, à Hambourg, avec le plénipotentiaire du duc de *Mecklenbourg-Schwerin*[2], le baron de *Lützow*. En voici l'*article* 15 : « Les marchandises de contrebande......, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques appartenant aux ennemis du Roi, qui se trouvent sur les navires dudit duché, seront confisqués. » Telle fut donc la législation de la France en 1779; ce n'est qu'en 1780 que nous la verrons subitement changer de langage[3].

Une question toute nouvelle s'éleva en 1756. Une puissance belligérante peut-elle, en temps de guerre, autoriser les neutres à exercer un commerce qu'elle leur avait interdit en temps de paix? Cette question est devenue d'une importance extrême de nos jours. On sait qu'en général les puissances qui ont des colonies, excluaient du commerce de ces établissements

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. VI, p. 198.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 33.

[3] Voy. le rapport précité que le ministre des Affaires Étrangères, duc de Bassano, fit à Napoléon, d'après le *Moniteur* du 16 mars 1812, où il est dit que les droits de la neutralité maritime ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations, et que cette loi a été textuellement renouvelée dans tous les traités subséquents.

toutes les nations étrangères. Ce principe était adopté en France comme en Angleterre[1]; mais lorsque, dans la guerre de 1756, la supériorité de la marine anglaise ne permit plus aux sujets de la France d'exercer le monopole que les lois leur accordaient, on permit, de la part de cette puissance, aux neutres, de faire le commerce des colonies françaises. Les Anglais s'y opposèrent; ils déclarèrent que, comme les neutres n'avaient pas le droit de protéger une puissance belligérante contre les attaques de la puissance ennemie, ils ne pouvaient pas faire, en temps de guerre, un commerce que les lois de cette puissance ne leur permettaient pas en temps de paix. Les cours d'amirauté de la Grande-Bretagne suivirent cette maxime et condamnèrent des bâtiments neutres chargés de productions des colonies françaises, quand même les factures et les connaissements paraissaient indiquer que les neutres étaient devenus les propriétaires de ces marchandises. Les neutres furent obligés de se soumettre à ces maximes pendant toute la guerre de 1756. Il n'en fut pas question pendant la guerre de 1778, parce que, depuis 1763, la France avait permis aux étrangers de prendre part au commerce de ses colonies. Mais nous verrons que la difficulté se reproduisit de nos jours, parce qu'après la paix de 1783, la France avait de nouveau exclu les étrangers du commerce des colonies.

On avait peu disputé jusqu'alors sur les droits ré-

[1] Ce ne fut qu'en 1832 que l'Angleterre proclama la liberté du commerce des colonies. « Le temps est arrivé, disait M. Robinson, en annonçant le bill qui fut présenté le lendemain au parlement par M. Wallace, d'adopter une législation maritime plus sage et des maximes plus libérales. Une sage politique nous prescrit, à nous surtout qui avons induit les autres en de graves erreurs à ce sujet, d'adopter des mesures conciliatrices, et de prendre une marche tout opposée à celle que nous avons si longtemps et si aveuglément suivie. »

ciproques des neutres et des puissances belligérantes; mais l'esprit philosophique qui s'était généralement répandu dans le XVIIIe siècle, s'empara aussi des questions du Droit maritime. On démontra que la liberté du commerce des neutres était fondée sur le Droit naturel et non sur les conventions, pourvu que ce commerce ne s'occupât pas à amener des vivres ou des munitions à l'ennemi. On prétendit, en conséquence, que toutes les entraves, que l'ignorance du moyen âge ou les traités avaient mises à l'exercice de ce droit, étaient illégales et nulles. La cour de France, à laquelle il importait de se concilier la faveur des neutres, publia, le 26 juillet 1778, une ordonnance qui interdit aux corsaires d'arrêter les vaisseaux neutres, venant de ports ennemis ou destinés pour ces ports, et déclare que si ces vaisseaux sont chargés de contrebande destinée à l'ennemi, celle-ci peut être enlevée, mais que le vaisseau ne sera confisqué que dans le cas où la valeur de la contrebande serait les trois quarts de toute la cargaison, ou qu'il s'y trouverait un subrécargue ennemi.

Ces deux dernières dispositions ne plurent ni aux neutres ni aux philosophes. Ceux-ci, en soumettant au creuset de leur dialectique toutes les questions qui jusqu'alors paraissaient décidées sans réplique, attaquèrent aussi le droit auquel prétendaient les puissances belligérantes de visiter les navires neutres, lorsque ceux-ci seraient convoyés; c'est-à-dire accompagnés d'un ou de plusieurs vaiseaux de guerre destinés à les protéger. Comme les gouvernements n'accordaient ces convois qu'après s'être assurés de la nature des cargaisons, les neutres prétendaient que visiter des navires ainsi escortés, c'était offenser le gouvernement qui s'était constitué garant de la légalité de leur charge.

Les Anglais soutenaient, au contraire, que la visite était une conséquence immédiate de la guerre, et par conséquent de Droit naturel, et indépendante de toute convention; que, comme telle, elle avait été confirmée par les traités de toutes les nations; que les convois n'offraient pas de garantie suffisante; enfin qu'il n'était pas plus choquant pour la puissance neutre, de voir visiter des navires convoyés, qu'il ne l'était pour les puissances belligérantes qu'on les empêchât d'exercer un droit incontestable.

Une troisième contestation qui s'éleva à cette époque, était relative aux ports bloqués. Nous avons indiqué les circonstances que le Droit des gens requiert pour qu'un port soit censé bloqué. Mais le gouvernement anglais, obligé de partager ses flottes entre les deux mondes, et se trouvant ainsi hors d'état, malgré la supériorité de ses forces navales, de bloquer effectivement un grand nombre de ports, s'avisa d'un moyen dont il a fait, de nos jours, un abus révoltant. Il prétendit qu'il suffisait de déclarer un port bloqué, ou, suivant l'expression consacrée, d'un *blocus sur papier*, pour qu'il fût interdit aux neutres d'y entrer, quand même aucune force, placée dans la proximité, ne les en empêcherait; mais cette prétention a toujours été repoussée comme exorbitante et tyrannique.

Les puissances du Nord, dont les pays abondent en matériaux pour la construction et l'équipement des vaisseaux profitèrent du besoin que la France et l'Espagne avaient de ces matériaux pour les leur porter, et se plaignaient depuis longtemps, de l'audace des vaisseaux anglais qui interceptaient ce commerce lucratif. *Catherine II* se déclara la protectrice de cette navigation et de la doctrine philosophique.

On a longtemps ignoré les motifs qui portèrent l'impératrice de Russie à cette résolution. Ils ont été

révélés en 1801 par un célèbre diplomate, dont nous avons eu plus d'une occasion de parler dans cet ouvrage. On sait, par le *Mémoire sur la neutralité armée du comte de Gœrtz*[1], qu'une action qui a été célébrée comme un des plus beaux titres de *Catherine* à la gloire, n'a été produite que par une intrigue ministérielle, et que cette souveraine y a été entraînée comme malgré elle.

Le chevalier *Harris*, depuis lord *Malmesbury*, avait été envoyé à Saint-Pétersbourg par la cour de Londres pour rompre l'amitié intime qui subsistait entre la Russie et la Prusse, et pour engager la première à conclure une liaison étroite avec la Grande-Bretagne. N'ayant pas réussi à faire goûter ce système au comte *Panine*, ministre de *Catherine*, il s'adressa à l'Autocratrice elle-même et à son favori. Le prince *Potemkine*, que le génie de *Frédéric II* offusquait et qui se croyait appelé à réformer la politique européenne, fut flatté de l'espoir que la Grande-Bretagne consentirait à ne pas excepter la Turquie du nombre des puissances contre lesquelles son alliance avec la Russie serait dirigée, si l'Impératrice voulait jouer le rôle de médiatrice armée pour terminer la guerre maritime dans laquelle la cour de Londres était impliquée.

Les Espagnols ayant arrêté dans la Méditerranée deux bâtiments russes, le chevalier *Harris* obtint facilement de l'Impératrice irritée qu'elle fît secrètement armer, à Cronstadt, une escadre destinée à forcer le cabinet de Madrid à lui donner la satisfaction qu'elle avait demandée de cette offense. Le comte *Panine*, instruit des démarches du ministre d'Angleterre, eut l'air d'entrer dans les vues de *Catherine* et de par-

[1] Gœrtz (le comte de). Mémoire sur la neutralité armée maritime, pour la liberté des mers et la sûreté du commerce, suivi de pièces justificatives. *Bâle*, 1801, et *Paris*, 1805, in-8.

tager son ressentiment; mais passant de l'incident qui l'avait excité à des considérations générales, il lui présenta un plan renfermant un système auquel elle aurait la gloire de donner l'existence, et qui, fondé sur les principes du Droit des gens et ayant pour but l'intérêt général des puissances, les rallierait toutes à la Russie et rendrait l'Impératrice l'arbitre de l'Europe sans inspirer de jalousie. Il lui fit voir, dans l'exécution de ce plan, le moyen d'obtenir une satisfaction éclatante de l'Espagne, en même temps qu'elle assurerait des avantages immenses au commerce de ses peuples.

Catherine, éblouie de l'éclat que son ministre lui promettait, agréa son plan, sans s'apercevoir qu'il était principalement dirigé contre l'Angleterre[1]. Le ministre fit sur-le-champ remettre aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, et communiquer à celles de Stockholm et de Copenhague, une déclaration datée du 28 février 1779, et ainsi conçue :

« L'impératrice de toutes les Russies a si bien ma-
« nifesté les sentiments de justice, d'équité et de mo-
« dération qui l'animent, et a donné des preuves si
« évidentes pendant le cours de la guerre qu'elle avait
« à soutenir contre la Porte ottomane, des égards

[1] Si le récit du comte de Goertz avait besoin de confirmation, il la recevrait par ces mots, que l'impératrice Marie-Thérèse dit au baron de Breteuil, ministre de France, en parlant de Catherine : « Il n'y a pas jusqu'à ses vues les plus mal combinées qui ne tournent à son profit et à sa gloire, car vous savez sans doute que la déclaration qu'elle vient de faire, pour sa neutralité maritime, avait d'abord été arrêtée dans des termes et dans des vues absolument favorables à l'Angleterre. Cet ouvrage avait été fait par la seule influence de M. le prince Potemkine, et à l'insu de M. le comte de Panine; et cette déclaration, inspirée par l'Angleterre, était au moment de paraître, lorsque M. de Panine, qui en a été instruit, a trouvé moyen de la faire entièrement changer et de la tourner absolument à votre avantage. » *Lettre du baron de* Breteuil *au comte de* Vergennes, *du* 26 *mai* 1779.

« qu'elle a pour les droits de la neutralité et de la li-
« berté du commerce général, qu'elle peut s'en rap-
« porter au témoignage de toute l'Europe : cette con-
« duite, ainsi que les principes d'impartialité qu'elle
« a déployés pendant la guerre actuelle, ont dû lui
« inspirer la juste confiance que ses sujets jouiraient
« paisiblement des fruits de leur industrie et des avan-
« tages appartenant à toute nation neutre. L'expérience
« a cependant prouvé le contraire : ni ces considéra-
« tions-là, ni les égards à ce que prescrit le Droit des
« gens universel, n'ont pu empêcher que les sujets de
« Sa Majesté Impériale n'aient été souvent molestés
« dans leur navigation et arrêtés dans leurs opérations
« par celles des puissances belligérantes. Ces entraves
« mises à la liberté du commerce en général, et de
« celui de Russie en particulier, sont de nature à ex-
« citer l'attention des souverains et de toutes les na-
« tions neutres. L'Impératrice voit résulter pour elle
« l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens
« compatibles avec sa dignité et avec le bien-être de
« ses sujets ; mais, avant d'en venir à l'effet, et dans
« l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes,
« elle a cru être de sa justice d'exposer aux yeux de
« l'Europe les principes qu'elle va suivre, et qui sont
« propres à lever tout malentendu et ce qui pourrait
« y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de con-
« fiance, qu'elle trouve consignés ces principes dans
« le droit primitif des peuples, que toute nation est
« fondée à réclamer, et que les puissances belligé-
« rantes ne sauraient les invalider sans violer les lois
« de la neutralité et sans désavouer les maximes qu'elles
« ont adoptées, nommément dans différents traités et
« engagements publics. Ils se réduisent aux points qui
« suivent :

« 1° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer

« librement de port en port et sur les côtes des nations « en guerre.

« 2° Que les effets appartenant aux sujets desdites « puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux « neutres, à l'exception des marchandises de contre- « bande.

« 3° Que l'Impératrice se tient, quant à la fixation « de celles-ci, à ce qui est énoncé dans les articles 10 « et 11 de son traité de commerce avec la Grande- « Bretagne[1], en étendant ces obligations à toutes les « puissances en guerre.

« 4° Que, pour déterminer ce qui caractérise un « port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à « celui où il y a, par la disposition de la puissance qui « l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment « proches, un danger évident d'entrer.

« 5° Que ces principes servent de règle dans les « procédures et les jugements sur la légalité des « prises.

« Sa Majesté Impériale, en les manifestant, ne ba- « lance point de déclarer que, pour les maintenir et « afin de protéger l'honneur de son pavillon, la sûreté « du commerce et de la navigation de ses sujets contre « qui que ce soit, elle fait appareiller une partie consi- « dérable de ses forces maritimes. Cette mesure n'in- « fluera cependant d'aucune manière sur la stricte et « rigoureuse neutralité qu'elle a saintement observée

[1] Ce traité, que lord MACARTNEY avait signé à Pétersbourg, le 20 juin 1766, déclare à l'*article* 11, provisions et munitions de guerre, les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches (gibernes), selles et brides au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau ou au delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau et passager. Voy. MARTENS, *Recueil,* t. I, p. 141. WENCK, *C. j. g. rec.,* t. III, p. 572.

« et qu'elle observera tant qu'elle ne sera provoquée « et forcée de sortir des bornes de modération et d'im- « partialité parfaites. Ce n'est que dans cette extrémité « que sa flotte aura ordre de se porter partout où « l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appelleront.

« En donnant cette assurance formelle avec la fran- « chise propre à son caractère, l'Impératrice ne peut « que se promettre que les puissances belligérantes, « pénétrées des sentiments de justice et d'équité dont « elle est animée, contribueront à l'accomplissement « de ses vues salutaires, qui tendent si manifestement « à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même « de celles en guerre; qu'en conséquence, elles muni- « ront leurs amirautés et officiers commandants d'in- « structions analogues et conformes aux principes ci- « dessus énoncés, puisés dans le code primitif des « peuples, et adoptés si souvent dans leurs conven- « tions. »

Cette déclaration exprime clairement le principe que le pavillon couvre la cargaison; mais elle est incomplète, en ce qu'elle ne prononce pas sur le droit des convois et qu'elle n'établit pas une règle générale sur la contrebande, abandonnant la détermination de cet objet aux conventions existantes entre les puissances.

La neutralité armée était un événement très-agréable à la France et à l'Espagne; ces deux cours applaudirent aux principes établis dans la déclaration de l'Impératrice et exaltèrent la sagesse de sa politique. Celle de Madrid ajouta que si jusqu'à présent elle s'était écartée de ces principes de justice, d'équité et de modération, elle ne l'avait fait que parce que la conduite de la Grande-Bretagne, en renversant les règles constamment suivies à l'égard des puissances neutres, l'avait mise dans la nécessité de l'imiter. Elle insinua,

en même temps, que les puissances neutres avaient donné lieu aux inconvénients dont elles avaient souffert, parce que leurs bâtiments s'étaient servis de documents doubles et d'autres artifices[1].

Le Danemark et la Suède, auxquels *Catherine II* avait fait communiquer sa déclaration, ne purent y voir que l'avantage du commerce de leurs sujets, qui jusqu'alors avait souffert par la rigueur avec laquelle la Grande-Bretagne faisait exécuter l'ancien Droit maritime. Ces deux cours firent remettre de semblables déclarations aux puissances belligérantes, et conclurent avec la Russie des conventions qui sont connues sous le nom de *traités pour la neutralité armée.*

Le roi de Danemark avait fait remettre aux puissances belligérantes, au mois de mai 1780, une première déclaration portant que, pour entretenir la libre et tranquille communication entre ses provinces, il avait résolu de déclarer que la mer Baltique étant une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, il ne saurait admettre l'entrée, dans cette mer, des vaisseaux armés des puissances belligérantes. La déclaration ajoute que les deux autres cours du Nord adoptent le même système[2].

M. de *Vergennes* répondit, le 25 mai, que le roi de France reconnaissait la Baltique comme une mer fermée[3].

La seconde déclaration danoise est du 8 juillet 1780[4]. Son préambule fait honneur au comte de *Bernstorff* et mérite d'être rapporté. Voici cette exposition :

[1] Voy. la réponse de la France, sous la date du 25 avril 1780, à la déclaration de la Russie dans Martens, *Recueil,* t. IV, p. 346; la déclaration de l'Espagne à la Russie, *ibid.*, p. 348.
[2] Martens, *Recueil*, t. II, p. 84.
[3] *Ibid.*, t. VI, p. 202.
[4] *Ibid.*, t. IV, p. 360.

« Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite, « avec la navigation la plus régulière et le respect le « plus inviolable pour les traités, avaient pu mettre la « liberté du commerce maritime des sujets du roi de « Danemark et de Norvége à l'abri des malheurs qui « devraient être inconnus à des nations qui sont en « paix, et libres et indépendantes, il ne serait point « nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour leur « assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le « plus incontestable. Le roi de Danemark a toujours « fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la « confiance des autres peuples. Il s'est fait, depuis le « commencement de son règne, la loi de témoigner à « toutes les puissances ses amies les ménagements les « plus capables à les convaincre de ses sentiments « pacifiques, et de son désir sincère de contribuer au « bonheur général de l'Europe : ses procédés les plus « uniformes, et que rien ne peut obscurcir, en font « foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puis- « sances belligérantes elles-mêmes pour obtenir le re- « dressement de ses griefs; et il n'a jamais manqué « de modération dans ses demandes ni de reconnais- « sance, lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient « avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent « molestée, et le commerce de ses sujets le plus in- « nocent trop fréquemment troublé, pour que le Roi « ne se crût pas obligé de prendre actuellement des « mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses « alliés la sûreté du commerce et de la navigation, « et le maintien des droits inséparables de la liberté « et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité « sont sacrés, le Droit des gens a aussi ses arrêts « avoués par toutes les nations impartiales, établis par « la coutume, et fondés sur l'équité et la raison. Une « nation indépendante et neutre ne perd point, par la

« guerre d'autrui, les droits qu'elle avait avant cette « guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les « peuples belligérants, sans recevoir et sans avoir à « suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à « faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le « trafic qu'elle aurait droit de faire, si la paix existait « dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le « Roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité « lui attribue : celle-ci est sa règle et celle de son peu-« ple; et Sa Majesté ne pouvant point avouer le prin-« cipe qu'une nation belligérante est en droit d'inter-« rompre le commerce de ses États, elle a cru devoir « à soi-même, à ses peuples, fidèles observateurs de « ses règlements, et aux puissances en guerre elles-« mêmes, de leur exposer les principes suivants, qu'elle « a toujours eus, et qu'elle avouera et soutiendra tou-« jours de concert avec S. M. l'impératrice de toutes « les Russies, dont elle a reconnu les sentiments en-« tièrement conformes aux siens. »

Pour déterminer ce qui doit être entendu par le mot de contrebande, le roi de Danemark s'en rapporte à l'*article* 3 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de 1670, et aux *articles* 26 et 27 de celui de 1742 avec la France; il ajoute qu'il avoue, vis-à-vis de toutes les puissances avec lesquelles il n'a point de traités, ce qui avait été fixé dans ces articles[1].

[1] Les objets que l'*article* 3 du traité de 1670 met dans la classe de la contrebande de guerre sont les suivants : soldats, armes, machines, canons, navires, ou autres choses nécessaires pour l'usage de la guerre. Voy. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 953. L'*article* 26 du traité de 1742 renferme un dénombrement plus complet; il appelle marchandises de contrebande les armes, tant à feu que d'autres sortes, avec leurs assortiments, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandouillères, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolet,

Dans la réponse de la cour de Versailles, du 27 juillet 1780, les principes de la neutralité armée sont nommés le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe; et le roi de France déclare que les lois sages et claires dont le roi de Danemark réclame l'exécution, sont entièrement conformes à ce que la France a ordonné depuis le commencement de cette guerre[1]. La réponse de la cour de Madrid est du 7 août 1780[2].

Le roi de Suède soutint, dans sa déclaration, qui est datée d'Aix-la-Chapelle, le 21 juillet 1780, que les principes proclamés par l'impératrice *Catherine* étaient entièrement d'accord avec le traité conclu en 1661[3] entre la Suède et l'Angleterre, et celui de la France et de la Suède, en 1741[4].

La réponse de la cour de France à cette déclaration est semblable à celle qui avait été faite au Danemark. « Sa Majesté a renouvelé, y dit-on, aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon, des or-

baudriers, généralement tous autres assortiments servant à l'usage de la guerre, de même que le goudron ou poix-résine, les voiles, chanvres ou cordages. L'*article* 27 dit expressément que, sous la dénomination de contrebande de guerre, ne sont pas compris les froments, blés et autres grains, les légumes, huiles, vins, sels, et généralement tout ce qui sert à la sustentation de la vie. Voy. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 619.

[1] Martens, *Recueil*, t. IV, p. 363.

[2] *Ibid.*, t. VI, p. 204.

[3] C'est ainsi que nous changeons le millésime de 1660 qui se trouve dans Martens, t. IV, p. 366, et celui de 1766, qui se trouve dans Dohm, *Materialien für die Statistik*, lief. IV, p. 208. Il n'existe pas de traité de commerce entre la Russie et la Grande-Bretagne, de 1660; il en existe de 1666 et de 1766; mais l'un et l'autre se taisent sur cet objet. Nous allons voir qu'il est question ici de l'article 11 du traité de 1661.

[4] Le traité préliminaire de commerce, entre les couronnes de France et de Suède, qui a été conclu le 25 avril 1741, à Versailles, ne renferme aucune disposition relative au commerce des neutres en temps de guerre. Voy. Wenck, t. II, p. 5, et l'article 2 de la convention de Saint-Pétersbourg, du 1er août 1780, dont il va être question.

dres entièrement conformes aux principes sur lesquels doivent reposer la sûreté et la tranquillité de tous les bâtiments neutres. A plus forte raison les sujets du roi de Suède doivent-ils être assurés de n'éprouver aucun contre-temps de la part de ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, puisqu'il n'est aucun Français qui ignore l'alliance et l'amitié qui subsistent depuis si longtemps entre ces deux couronnes[1]. »

La Suède et le Danemark ne se bornèrent pas à de simples déclarations. Le 9 *juillet* 1780, M. d'*Osten Sacken*, au nom de la Russie, et MM. le comte de *Thott*, de *Schack Rathlow*, d'*Eickstedt* et comte de *Bernstorff* pour le Danemark, signèrent, à *Copenhague*, une convention maritime pour le maintien des principes énoncés dans les déclarations réciproques. Les deux puissances convinrent d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates destinés à protéger le commerce commun de leurs sujets, fondé sur ces principes, et à être employés aux convois; mais les vaisseaux de guerre et les frégates de l'une de ces puissances serviront aussi à protéger le commerce de l'autre. L'*article* 6 dit que cette convention n'aura pas d'effet rétroactif, et que, par conséquent, on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion; mais, ajoute l'*article* 7, s'il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une ou de l'autre des puissances alliées fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux des puissances en guerre, elles agiront de concert pour obtenir des dédommagements et les réparations convenables, et, en cas de refus, useront de représailles contre la puissance qui aurait refusé de rendre justice. Et, continue l'*article* 8, si l'une ou

[1] Cette réponse est du 4 août 1780. Voy. MARTENS, t. IV, p. 366.

l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de cette convention, étaient inquiétées, molestées ou attaquées, les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour se procurer une pleine et entière satisfaction.

Des articles séparés, qui furent signés le même jour, portent : 1° Que la Russie et le Danemark, également intéressés à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, continueront à soutenir que c'est une mer fermée où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et qu'ils maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages;

2° Que ces deux puissances s'attacheront de concert à rétablir la paix entre les puissances belligérantes;

3° Que le Danemark recevra dans ses ports tout vaisseau russe qui y entrera pour y hiverner;

4° Que si la jonction des deux escadres, russe et danoise, devenait nécessaire, on agira d'après les principes d'une parfaite égalité;

5° Que les deux puissances s'emploieront de concert pour que le système de neutralité convenu entre elles serve à former la base d'un code maritime universel;

6° Que la convention, à l'exception des articles séparés, sera communiquée conjointement aux puissances belligérantes[1].

Une semblable convention fut conclue, *le 1er août 1780, à Saint-Pétersbourg*, entre les comtes *Panine* et d'*Ostermann* pour la Russie, et le baron de *Nolken* pour la Suède[2]. Pour déterminer ce qu'on entend par con-

[1] La convention du 8 juillet 1780 se trouve dans MARTENS, *Recueil*, t. II, p. 103; les articles séparés ont été placés dans le vol. IV, p. 357.
[2] MARTENS, *Recueil*, t. II, p. 110.

trebande, le roi de Suède se réfère, par l'*article* 2 de cette convention, à l'*article* 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, et à la teneur du traité préliminaire de commerce conclu entre la Suède et la France en 1741. L'*article* 11 dont il est ici question se trouve dans le traité de Londres du 21 octobre 1661; il fait le dénombrement des armes qui, ainsi que les chevaux, les soldats et les vaisseaux de guerre, sont réputées prohibées[1].

Le traité de 1741 ne parle pas de contrebande; « mais, ajoute l'*article* 2 de la convention du 1er août 1780, quoique dans ce dernier la définition de la contrebande ne se trouve pas nommément expliquée, cependant, comme les deux royaumes y ont stipulé de se regarder réciproquement comme *gens amicissima*, et qu'au reste la Suède s'y est réservé les mêmes avantages dont jouissent en France, d'ancien droit, les villes hanséatiques, le Roi n'a rien à y ajouter. »

Les articles patents de cette convention sont suivis de six articles séparés qui sont mot à mot de la même teneur que ceux entre la Russie et le Danemark, si ce n'est qu'à l'*article* 3 entre la Russie et la Suède, il est ajouté : « Sa Majesté Impériale s'engage aux mêmes obligations envers S. M. le roi de Suède, et ses commandants dans ses ports de la mer Baltique auront en conséquence les ordres de garder les mêmes procédés envers les vaisseaux de guerre et tous les bâtiments suédois, lorsqu'ils en seront requis. »

Par des déclarations particulières, le Danemark accéda, comme partie principale, à cette convention, et la Suède à celle du 9 juillet 1780[2], et la cour de Russie remit aux puissances belligérantes un mémoire par

[1] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2302.
[2] Martens, *Recueil*, t. IV, p. 369-371.

lequel elle leur notifia cette double accession[1]. Le comte de *Vergennes* répondit, le 12 décembre 1780, à cette notification. « Sa Majesté, dit-il dans sa note, a eu bien des occasions, depuis trois ans, de faire connaître à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur et la prospérité des nations neutres et de la nation russe en particulier entraient pour beaucoup dans les calculs de sa politique et dans ses projets militaires[2]. »

La conduite de la Grande-Bretagne, dans ces conjonctures, fut extrêmement prudente. Les principes qui faisaient la base de la neutralité armée étaient opposés au système qu'elle suivait, et auquel elle était bien décidée à ne pas renoncer. Si, cédant à l'orage, elle se garda bien de contester des maximes auxquelles applaudissaient et les cours et les philosophes, qui aussi étaient devenus une puissance à cette époque, elle ne fit pourtant rien qui indiquât qu'elle les eût reconnus, laissant ainsi au temps d'amener des circonstances où elle pourrait faire prévaloir une autre politique. Elle répondit avec infiniment d'art aux notifications des trois cours. Sa réponse à celle de la Russie est remplie de protestations d'amitié. « Le Roi, y est-il dit, a, dès le commencement des troubles, donné les ordres les plus précis de respecter le pavillon de Sa Majesté Impériale et le commerce de ses sujets, selon le Droit des gens et la teneur des engagements qu'il a contractés dans son traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse; les ordres à ce sujet ont été renouvelés, et on veillera strictement à l'exécution. Il est à présumer qu'ils em-

[1] Martens, *Recueil*, t. IV, p. 372.
[2] *Ibid.*, p. 373.

pêcheront toute irrégularité; mais s'il arrivait qu'il y eût la moindre violation de ces ordres réitérés, les tribunaux d'amirauté, qui, dans ce pays-ci comme dans tous les autres, sont établis pour connaître de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le Droit général des nations et par les stipulations particulières des différents traités, redresseront ces torts[1]. »

La réponse au Danemark est un peu plus claire. Le cabinet de Londres y déclare qu'il a respecté et respectera les droits de toutes les puissances neutres, selon la teneur de ses différents traités avec elles; et, quant à celles qui n'ont pas de conventions particulières, selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du Droit des gens. Comme il existe des traités entre la Grande-Bretagne et le Danemark, on continuera de respecter le commerce des sujets danois, conformément à leurs stipulations[2].

La réponse à la notification suédoise est en même temps un peu plus positive et plus sèche. On y cite en propres termes les articles des traités entre les deux puissances, l'*article* 12 du traité de 1661 et le traité de 1666, qui règlent la forme des certificats, motivée par le principe que la libre navigation des neutres ne doit pas servir au détriment d'une des puissances alliées, et que les marchandises de l'ennemi ne doivent pas être cachées. Ces traités disent encore que si l'on trouve la propriété de l'ennemi sur un vaisseau de la puissance alliée, la propriété de l'ennemi sera seule saisie, et que celle de l'allié sera sur-le-champ restituée. La note finit ainsi : « Tels sont les engagements, qui lient les deux nations, et qu'on ne saurait violer

[1] Martens, *Recueil*, t. IV, p. 345.
[2] *Ibid.*, t. VI, p. 203.

sans porter atteinte à cette amitié qui subsiste depuis longtemps entre elles, et dont ces engagements sont la base et le soutien[1]. »

Il faut encore observer que, comme dans la déclaration danoise on s'était référé à l'*article* 3 du traité de 1670 entre la Grande-Bretegne et le Danemark, le cabinet britannique rappela la convention explicative qui avait été signée à Londres le 4 juillet 1780, pour interpréter cet article, qui était beaucoup trop vague. En effet, parmi les provisions de guerre, cet article ne nomme que soldats, armes, machines, canons, navires ou autres choses nécessaires pour l'usage de la guerre; et, ce qui pourrait surtout donner lieu à contestation, il ne défendait de les fournir qu'à celui des belligérants qui aurait été agresseur[2]. En conséquence, les deux souverains s'étaient engagés, par la convention de 1780, à défendre à leurs sujets de fournir aux ennemis de l'une ou de l'autre toute espèce de marchandises de contrebande. On n'y fit plus la distinction entre l'agresseur et la partie attaquée; et on dénombra les marchandises de contrebande, de manière à y comprendre tout assortiment servant à l'usage de la guerre, le bois de construction, le cuivre en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui sert directement à l'équipement d'un vaisseau, le fer non ouvragé et les planches de sapin exceptés. On déclara expressément que le poisson et la viande fraîche ou salée, le froment, la farine, le blé, les légumes, l'huile, le vin, et généralement tout ce qui sert à la nourriture, ne sont pas compris dans les marchandises prohibées[3].

L'impératrice de Russie avait fait inviter, le 3 avril

[1] Martens, *Recueil*, t. IV, p. 368.
[2] Voy. Schmauss, *Cod. j. g. ac.*, p. 952.
[3] Martens, *Recueil*, t. II, p. 102.

1782, les États généraux à accéder à la neutralité armée. La lenteur des délibérations, inévitable sous le régime d'une constitution comme celle qui gouvernait cette confédération, et la désunion qui existait entre les partis, retardèrent la résolution par laquelle cette accession fut arrêtée, jusqu'au 20 novembre 1780; encore ne fut-elle pas unanime. Les trois provinces de Zélande, de Gueldre et d'Utrecht, où le parti orangiste avait la prépondérance, n'y accédèrent pas, et celle de Zélande protesta même formellement contre cette démarche [1]. L'acte d'accession fut signé à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{24 décembre 1780}}{\text{3 janvier 1781}}$, par les comtes *Panine* et d'*Ostermann*, et MM. de *Bezborodko* et *Bacounine*, au nom de l'Impératrice; par les barons de *Wassenaer* et de *Heeckeren*, ambassadeurs extraordinaires, et M. de *Swaart*, Résident des États généraux près la cour de Russie, et les ratifications furent échangées le 22 février 1781 [2].

Pour prévenir l'effet de cette démarche, la Grande-Bretagne avait déclaré la guerre aux États généraux le 20 décembre 1780. Ceux-ci, prétendant que cette déclaration devait être envisagée comme une suite de leur accession au système de la neutralité armée, réclamèrent des trois cours du Nord les secours que les *articles* 7, 8 et 9 leur assuraient, ce cas échéant. Tel fut l'objet d'un mémoire que le baron de *Lynden* présenta, au mois de février 1781, à la cour de Stockholm. De semblables mémoires furent remis aux cours de Saint-Pétersbourg et de Copenhague par le comte de *Wassenaer* et par M. de la *Calmette*.

Les alliés du Nord ne se crurent pas obligés à fournir ce secours. Ils convinrent que la véritable cause

[1] Voy. cette résolution dans MARTENS, *Recueil*, t. IV, p. 375.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 147.

de l'agression des États généraux par la Grande-Bretagne était leur accession aux conventions maritimes, par laquelle ils avaient voulu mettre à couvert la navigation et le commerce de leurs sujets, exercés pour la plupart en faveur des ennemis de l'Angleterre; mais ils observèrent que la rupture effective avait précédé l'accession formelle de la République, et que les motifs qui y sont énoncés étaient antérieurs et étrangers à la cause des alliés et à la neutralité armée, et qu'ainsi l'*article* 6 de la convention affranchissait les alliés de toute participation à la guerre avec l'Angleterre. Cependant ils offrirent leur médiation pour négocier une réconciliation entre l'Angleterre et la Hollande; mais la première ne trouvant que de l'avantage dans une guerre avec la République, qui avait laissé dépérir sa marine, déclina cette proposition; et les alliés du Nord abandonnèrent les Hollandais à leur mauvais sort.

Il nous reste à parler des autres puissances qui accédèrent encore à la neutralité armée.

L'accession du roi de Prusse est du 8 mai 1781. Le comte de *Gœrtz* la signa au nom du Roi. Voici le préambule de cet acte : « La justice et l'équité des principes que S. M. l'impératrice de toute les Russies a adoptés et avoués à la face de l'Europe, par sa déclaratiou du 28 février 1780, remise à toutes les puissances belligérantes, ont déterminé S. M. le roi de Prusse à vouloir prendre une part aussi directe que possible au système glorieux de neutralité qui en a résulté, avec l'applaudissement universel de toutes les nations, non-seulement en avouant ces principes fondés sur la justice et le Droit des gens, mais même en y accédant et les garantissant par un acte formel[1]. »

[1] Martens, *Recueil,* t. II, p. 130.

L'empereur *Joseph II* accéda, le 9 octobre 1781, aux principes de la neutralité armée, mais non aux conventions qui avaient été conclues à cet égard, par un acte daté de Vienne, et signé de sa main[1].

Le Portugal accéda aux conventions maritimes par un traité que M. d'*Horta-Machado,* son ministre à Saint-Pétersbourg, conclut le 13 juillet 1782[2].

La dernière accession fut celle du roi des Deux-Siciles ; elle fut faite par le moyen d'une convention que le duc de *Saint-Nicolas*, son ministre à Saint-Pétersbourg, y signa le 10 février 1783[3]. Dans le préambule, le Roi déclare que les principes de la neutralité maritime sont conformes à ceux qu'il a constamment suivis, de même que son père, dès le moment qu'il avait rappelé à l'existence indépendante la monarchie de ses royaumes, et tels qu'on les reconnaît dans ses traités avec la Suède de 1742, avec le Danemark de 1748, avec les États généraux de 1755, les seuls traités stipulés depuis l'époque que lesdits royaumes ont cessé d'appartenir à d'autres souverainetés.

Il n'est pourtant pas exact de dire que le principe d'après lequel le pavillon couvre la marchandise, soit tout à fait conforme aux traités cités dans cette convention. Le traité de commerce du 30 juin 1742, qui fut signé à Paris entre les ministres de Suède et des Deux-Siciles, qui résidaient auprès de la cour de

[1] Voy. Martens, *Recueil,* t. II, p. 171. L'auteur de ce recueil donne, au vol. IV, p. 404, un traité d'accession aux conventions maritimes par Joseph II, sous la date du 10 juillet 1781 ; mais il manifeste ses doutes sur son authenticité. La date de cette convention, comparée à celle de l'acte dont nous venons de parler, paraît indiquer que c'était un projet qui n'a pas été signé.

[2] Martens, t. II, p. 208.

[3] *Ibid.,* t. III, p. 274.

France, le comte de *Tessin* et le marquis d'*Aragon*, renferme, il est vrai, plusieurs stipulations pleines d'humanité; mais on n'y trouve pas la maxime qui fait la base du nouveau Droit maritime[1]. Elle se trouve par contre dans l'*article* 16 du traité, qui fut signé à Madrid le 16 avril 1748, entre le comte de *Dehn*, ministre de Danemark auprès du roi d'Espagne, et le prince de *Jachi*, ambassadeur du roi des Deux-Siciles. « Les vaisseaux libres, y est-il dit, rendront les marchandises libres; et l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenants aux sujets de l'un ou de l'autre Roi, quoique tout le chargement ou une partie de chargement appartienne aux ennemis de Leursdites Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande[2]. » La même chose est expressément statuée par l'*article* 28 du traité signé à la Haye le 27 août 1753, par le comte de *Faulon Finocchietti*, ministre du roi des Deux-Siciles, et les députés des États généraux[3]. Ainsi le roi des Deux-Siciles, seul de toutes les puissances de l'Europe, était resté fidèle aux principes établis par le traité d'Utrecht.

Nous ne saurions terminer l'histoire de la neutralité armée, sans rapporter ici la déclaration que le roi de Danemark publia au mois de mai 1780, après l'avoir communiquée à ses alliés. « Le Roi, y est-il dit, a résolu, pour entretenir la libre et tranquille communication entre ses provinces, de déclarer que la mer Baltique étant une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations peuvent et doivent naviguer en paix, et jouir de tous les avan-

[1] Voy. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 100.
[2] *Ibid.*, p. 275.
[3] *Ibid.*, p. 753.

tages d'un calme parfait, Sa Majesté ne saurait admettre l'entrée des vaisseaux armés des puissances en guerre dans cette mer, pour y commettre des hostilités contre qui que ce soit[1].

« Les deux autres cours du Nord adoptent et professent le même système, qui est d'autant plus juste et naturel, que toutes les puissances dont les États entourent la Baltique jouissent de la plus profonde paix, et la regardent comme un des plus grands biens que des souverains puissent procurer à leurs sujets. »

Toutes les puissances européennes applaudirent aux principes de la neutralité armée; la Grande-Bretagne seule en conçut un dépit que la prudence lui conseilla de ne point laisser paraître. Avec la guerre d'Amérique, le motif qui avait fait conclure les traités de Saint-Pétersbourg et de Stockholm, cessa : ces traités tombèrent dans l'oubli, et l'Europe ne recueillit pas d'un événement tant célébré le fruit qu'elle en avait espéré. Lorsque dix ans plus tard les puissances du Nord voulurent faire revivre ces maximes, la situation était bien différente; la Grande-Bretagne s'était saisie du sceptre des mers; elle replongea le Droit maritime dans la barbarie du moyen âge. Nous aurons à rapporter bientôt ces tristes événements.

[1] Martens, *Recueil*, t. II, p. 84.

CHAPITRE XXII.

TRAITÉ DE PAIX DE FONTAINEBLEAU ENTRE L'EMPEREUR ET LES PROVINCES-UNIES, SIGNÉ LE 8 NOVEMBRE 1785[1].

Différends entre l'Empereur et les Hollandais. — Maxime de Droit public touchant les Pays-Bas catholiques. — Conditions onéreuses du traité de la Barrière de 1715. — Mission du marquis de *Prié*. — Dispositions du traité de la Haye, de 1718. — Voyage de *Joseph II* à Bruxelles; sa résolution concernant les forteresses des places de barrière. — Discussions sur les limites. — Conférences de Bruxelles, de 1784. — Mémoire présenté par le comte *Belgiojoso*. — Réponse des Hollandais. — Motifs secrets de *Joseph II*. — Commencement des hostilités. — L'Empereur rappelle son ambassadeur, M. de *Reischach*. — Il projette de déclarer Anvers port franc. — Préparatifs des Hollandais. — Ils se rapprochent de l'Angleterre. — Conduite de *Frédéric II*, et de l'impératrice *Catherine*. — Médiation de la France. — Congrès de Versailles; MM. de *Vergennes*, de *Mercy-Argenteau*, *Lestevenon de Berkenroode* et *Brantsen*. — Satisfaction donnée à l'Empereur; mission du comte de *Wassenaer-Twickel* et du baron de *Lynden*. — Dix millions de florins d'indemnité donnés à l'Empereur. — Offre généreuse de la cour de France. — Préliminaires du 20 septembre 1785. — Traité de paix de Fontainebleau, signé le 8 novembre, même année. — Traité d'alliance entre la France et les Hollandais, du 10 novembre, même année.

Joseph II fut, toute sa vie, tourmenté par une ambition fébrile, qui, n'ayant pas d'objet fixe, et ne suivant pas un plan réglé, le poussa dans une série d'entreprises téméraires dont les résultats empoisonnèrent ses derniers jours. Dans sa jeunesse, il convoita la Bavière; plus tard, ses vues se portèrent sur

[1] HAUSEN's *allerneueste Staatskunde v. Holland; d. i. Erlaüt der Streitigk. zwischen K, Joseph u. d. Staate der verein. Niederl.* Berlin, 1785, 4 vol. in-8°. SCHLETTWEIN's *Gerechtigk. u. allgem. europ. Staatsinteresse b. d. Streit über die Oefnung der Schelde.* Giessen, 1785, in-8°.

l'empire ottoman; ensuite il se brouilla avec les États généraux, et bientôt nous verrons ses provinces héréditaires se soulever contre lui. Un voyage que ce prince instruit et actif fit, en 1781, dans les Pays-Bas, et de là en Hollande, lui donna lieu de faire des observations qui devinrent la cause de ses différends avec les États généraux. L'agriculture florissait, il est vrai, dans la Belgique, et l'industrie y était animée; mais l'Empereur ne put voir sans le plus vif chagrin qu'un des plus beaux fleuves de l'Europe restât fermé au commerce, et que la politique eût dépouillé ses sujets des avantages dont la nature avait voulu les gratifier. Il remarqua en même temps le rang subordonné que les Brabançons occupaient parmi les autres nations, sous le rapport des lumières et des sciences; il résolut de les délivrer des chaînes dont les accablait la puissance sacerdotale, et de les débarrasser des entraves que la politique avait mises à l'accroissement de leur prospérité. Nous verrons bientôt dans quelles erreurs l'entraîna la tentative irréfléchie d'éclairer, malgré elle, une nation qui se trouvait heureuse dans les ténèbres; ici nous rapporterons les embarras que lui causa l'exécution de la partie politique de son plan, et les dissensions qu'elle excita entre lui et les États généraux.

Lorsque après une lutte de quatre-vingts années, les sept Provinces-Unies obtinrent que l'Espagne les reconnût comme des États indépendants, ces républiques ne furent pas satisfaites d'avoir obtenu la liberté, et de s'être emparées des plus belles colonies de leur ancien souverain dans les autres parties du monde, ainsi que du commerce le plus étendu; elles forcèrent *Philippe IV*, par la paix de Munster, du 30 janvier 1648, de condamner les dix provinces qui lui étaient restées fidèles à renoncer aux avantages du commerce,

auquel leur situation géographique les appelait. Nous avons vu[1] que l'*article* 14 de ce traité avait ordonné que les bouches de l'Escaut fussent tenues closes du côté des États généraux. Cette stipulation était une confirmation de l'antique *droit d'étapes*, d'après lequel des bâtiments étrangers, entrant dans l'Escaut, devaient rompre leur charge et la remettre à des navires zélandais; mais la République donna à ce droit une extension inusitée, en ne permettant pas qu'aucun bâtiment entrât dans le fleuve.

A peine la république des Pays-Bas eut-elle obtenu son indépendance, par le secours de la France, que l'agrandissement de ce royaume lui inspira des inquiétudes. On établit alors comme une maxime de Droit public que les Pays-Bas catholiques devaient rester entre les mains de l'Espagne pour servir de barrière aux Hollandais contre la prépondérance de la France. Lorsque, par la paix d'Utrecht, la branche survivante de la maison d'Autriche fut mise en possession de ces provinces, la Grande-Bretagne et les États généraux ne les lui adjugèrent pas en vertu du droit de succession. La monarchie espagnole fut partagée d'après les principes dictés pas l'intérêt général de l'Europe, et les Pays-Bas furent mis entre les mains de l'Autriche, parce que cet arrangement fut jugé convenable au maintien de l'équilibre politique. Nous avons fait connaître les charges dont cette acquisition fut grevée par le traité de la Barrière du 15 novembre 1715[2].

Les conditions onéreuses de ce traité excitèrent le plus vif mécontentement chez les Flamands. Il ne fut pas plutôt connu, que les États de Brabant et de Flandre

[1] Voy. t. I, p. 169.
[2] Voy. t. II, p. 351.

représentèrent à l'Empereur que l'exécution de ce traité causerait un préjudice énorme aux peuples des Pays-Bas, en les assujettissant en quelque sorte à leurs voisins, les Hollandais. Ils protestèrent encore contre ce traité, comme enfreignant leurs libertés et leurs prérogatives, en engageant à la République le subside des Pays-Bas, comme si c'était un domaine ou un revenu fixe; tandis que, d'après la Constitution, il dépendait de leur libre consentement de le voter.

Ces représentations engagèrent l'Empereur à entamer, avec les États généraux, une nouvelle négociation, pour obtenir quelque adoucissement à la dureté des conditions du traité de la Barrière. Le marquis de *Prié*, ministre plénipotentiaire près le gouvernement des Pays-Bas, fut envoyé à *la Haye*, où il conclut, le 22 *décembre* 1718, avec les ministres du roi de la Grande-Bretagne et des États généraux, une convention, par laquelle quelques articles du traité de la Barrière furent changés[1].

L'*article* 1[er], entre autres, modifiant l'*article* 17 du premier traité, réduisit de quatre cinquièmes le territoire de la Flandre autrichienne dont les Hollandais prétendaient avoir besoin pour opérer les inondations. Une carte chorographique, qui fut jointe au traité, indiqua les limites entre les deux États.

Par l'*article* 6 du nouveau traité, les États généraux s'engagèrent à remettre à l'Empereur, immédiatement après l'échange des ratifications, les villes et les pays que la France avait rétrocédés par la paix d'Utrecht, contre la remise des terres que l'Empereur cédait par l'*article* 1[er].

En exécution de ce traité, l'Empereur fut mis, en

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, P. I, p. 551. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1745.

1719, en possession des pays rétrocédés par la France; mais la cession du territoire en Flandre, promise aux États généraux, essuya de nouvelles difficultés, de manière qu'elle eut lieu sur quelques points, mais que, sur d'autres, les choses restèrent sur le pied où elles avaient été avant le traité.

La fondation de la compagnie d'Ostende, par laquelle *Charles VI* fit une tentative infructueuse pour procurer à ses sujets quelque part au commerce, rencontra les difficultés dont nous avons parlé[1], et qui forcèrent ce prince de renoncer à un projet si salutaire pour les Brabançons.

Pendant les négociations d'Aix-la-Chapelle, de 1748, le comte de *Kaunitz*, plénipotentiaire de *Marie-Thérèse*, essaya de secouer le joug du traité de la Barrière. Les garnisons hollandaises qui se trouvaient, en vertu de ce traité, dans les places des Pays-Bas, n'avaient pu empêcher les Français de s'en emparer : l'entretien de ces garnisons paraissait, en conséquence, tout à fait inutile, et *Marie-Thérèse* refusa de payer plus longtemps aux Hollandais les subsides stipulés, à moins qu'il ne fût pourvu à la sûreté commune par le rétablissement des places, et que les puissances maritimes n'eussent conclu le traité de commerce voulu par l'*article* 26 du traité de la Barrière et par l'*article* 5 du traité de Vienne de 1731. L'Impératrice-Reine consentit cependant à ce que les garnisons hollandaises restassent dans les places où il y en avait eu avant la guerre pour la succession d'Autriche; mais elle obtint que le traité de la Barrière ne fût pas expressément renouvelé par celui d'Aix-la-Chapelle.

Il fut tenu, en 1752, des conférences à Bruxelles

[1] Voy. t. II, p. 130.

entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, pour arranger les deux différends relatifs aux subsides et à la cession d'une partie de la Flandre par l'Autriche; mais elles n'eurent aucun résultat. Bientôt après il s'opéra un changement total dans la politique européenne. Par le traité de Westminster, du 16 janvier 1756, la Grande-Bretagne et la Prusse se concertèrent pour maintenir la neutralité de l'Allemagne, en empêchant des troupes étrangères d'y entrer; mais un article séparé et secret de ce traité excepta expressément les Pays-Bas autrichiens[1]. La cour de Vienne regarda les engagements qu'elle avait contractés par la paix d'Utrecht, à l'égard des Pays-Bas catholiques, comme tellement annulés de fait, que, par le traité du 1er mai 1757, elle promit d'en céder une partie à la France[2].

Cependant, après la paix de Hubertsbourg, les troupes hollandaises rentrèrent de nouveau dans les places de la Barrière, presque tombées en ruine : avec elles recommencèrent les discussions entre les deux gouvernements. Les choses en restèrent là jusqu'au voyage de *Joseph II*, dont nous avons parlé. Bientôt après le retour de ce monarque, le 7 novembre 1781, le gouvernement général de Bruxelles déclara au ministre de la République que l'Empereur ayant résolu de démolir la plupart des forteresses des Pays-Bas, il avait ordonné de prévenir de ses intentions les États généraux, afin qu'ils pussent donner à leurs garnisons les ordres nécessaires. En vain les États généraux se réclamèrent-ils des traités; le prince de *Kaunitz* n'opposa à leurs représentations que la volonté de son maître, et l'inutilité des places de barrière depuis

[1] Voy. t. IV, p. 14 et suiv.
WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 86.

l'alliance entre la France et l'Autriche. « L'Empereur ne veut plus entendre parler de barrières; elles n'existent plus. » Telle fut la seule réponse que ce ministre fit à leurs représentations. Les Hollandais, impliqués dans une guerre malheureuse contre l'Angleterre, furent obligés de céder; ils retirèrent leurs troupes; mais ils déclarèrent, le 11 mars 1782, qu'ils ne le faisaient que dans la vue de ne pas troubler la bonne intelligence avec la cour impériale, et en se réservant leurs droits fondés sur les traités. Ainsi, le despotisme de *Joseph II* et l'imprévoyance de son ministre commirent une faute que la monarchie autrichienne paya chèrement quinze années après, lorsqu'aucune barrière n'empêcha un voisin ambitieux d'envahir les Pays-Bas.

La facilité avec laquelle les Hollandais s'étaient prêtés à céder sur un point regardé comme une affaire d'honneur, encouragea bientôt l'Empereur à élever de nouvelles prétentions plus injustes encore. Les traités de 1715 et 1718 étaient, d'après lui, abrogés de fait; mais il réclama l'exécution de celui qui avait été conclu le 20 septembre 1664, entre *Philippe IV* et les États généraux, relativement aux limites, et surtout de celui du 30 août 1673, qui était resté sans effet. Nous avons parlé ailleurs[1] de l'objet du dernier traité, sur lequel nous allons revenir.

L'enterrement d'un soldat hollandais de la garnison de Liefkenshœk, qui eut lieu dans le village de Dœle, situé sous la souveraineté de l'Autriche, devint, en 1783, l'occasion dont se servit le gouvernement de Bruxelles pour mettre ses projets à exécution. Un détachement de la garnison de Gand fut commandé pour exhumer les restes du soldat, et les jeta, en passant, dans

[1] Voy. t. II, p. 94.

le fossé du fort de Liefkenshœk. Un autre détachement de la garnison de Bruges s'empara, le 4 novembre suivant, des forts hollandais de Saint-Donæs, Saint-Paul et Saint-Job, situés le long du canal qui s'étend depuis Bruges jusqu'à l'Écluse, et occupa plusieurs autres places et districts renfermés dans les limites qui avaient été fixées par la convention de 1664.

Les États généraux s'étant plaints de ces violences, il leur fut répondu que l'Empereur ne reconnaissait d'autres limites de la Flandre que celles dont on était convenu en 1664, et qu'il envisageait le règlement de 1718 comme étant sans force et sans vigueur. On leur proposa cependant de tenir des conférences à Bruxelles pour terminer à l'amiable tous les différends.

Dès l'ouverture de ces conférences, le 4 mai 1784, le comte de *Belgiojoso*, plénipotentiaire de l'Empereur, présenta un mémoire intitulé : *Tableau sommaire des prétentions de l'Empereur.* On y demanda :

1° Que les limites de la Flandre fussent redressées sur la convention de 1664;

2° Q'une partie des ouvrages du fort Liefkenshœk et de ceux du fort de Lillo, ainsi que les forts de Kruys-Schans et Frédéric-Henri, fussent démolis;

3° Que le navire de garde placé devant le fort de Lillo fût à jamais éloigné, vu que l'Empereur croyait avoir la souveraineté absolue et indépendante sur toutes les parties de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à l'extrémité de la terre de Saftingen;

4° Qu'on lui abandonnât quelques villages dont la République s'était emparée comme appartenant à la mairie de Bois-le-Duc, tandis qu'ils avaient toujours appartenu au quartier d'Anvers;

5° Qu'on lui cédât le village de Postel et les biens de l'abbaye de Postel;

6° Que les États généraux fissent cesser toute usurpation contre sa souveraineté à l'égard des villages dits *de Rédemption ;*

7° Qu'ils remplissent les engagements qu'ils avaient pris par le traité du 30 août 1673, et lui rendissent enfin Maestricht et le comté de Vrœnhoven, avec toutes ses appartenances, dans le pays d'outre-Meuse. Nous avons dit[1] qu'aux négociations de Nimègue, l'Espagne avait réclamé en vain l'exécution de l'engagement que les Hollandais avaient contracté envers elle, et que ceux-ci trouvèrent moyen de s'y soustraire en demandant le payement de sommes que l'Espagne leur devait, et qu'il était au-dessus de ses forces, vu le délabrement de ses finances, de payer alors. L'Espagne ayant perdu les Pays-Bas par la paix d'Utrecht, il ne fut plus question de ses droits sur Maestricht. Les Pays-Bas furent alors transférés sur la maison d'Autriche, non comme héritière de la branche espagnole, mais plutôt *ex jure novo;* par conséquent, le traité de 1673 ne pouvait pas être invoqué par cette maison;

8° L'Empereur demanda l'indemnité et la restitution des revenus que la République avait perçus de tous les articles mentionnés dans ce détail;

9° Il demanda à être indemnisé des préjudices qu'il avait soufferts par le produit des droits d'entrée et de sortie que les Hollandais avaient maintenus, durant une longue suite d'années, sur un pied défavorable, quoiqu'ils eussent promis de conclure un traité de commerce;

10° Il demanda la restitution de tout ce qui lui appartenait à titre de la ville et du marquisat de Berg-op-Zoom, de la ville et de la baronnie de Bréda, et des autres parties du Brabant hollandais; que les Hol-

[1] Voy. t. II, p. 343.

landais lui payassent leur quote-part des arrérages dus sur les anciennes aides de la province du Brabant, et qu'indépendamment de la restitution entière du capital, du moment que ces provinces sont entrées sous la souveraineté de la République, ils payassent à l'avenir leur contingent;

11° La restitution ou le payement de toute l'artillerie et des munitions de guerre qui avaient été laissées sous la garde des Hollandais lorsque leurs troupes étaient entrées en garnison dans quelques endroits de ce pays, ainsi que le payement de deux millions de livres que la France avait dû payer à la République en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, à titre de l'artillerie et des munitions de guerre emmenées hors de ces places pendant la guerre;

12° Enfin, l'Empereur demanda le payement de diverses sommes réclamées par des particuliers brabançons pour fournitures faites aux Hollandais en 1745 et 1746.

Les États généraux répondirent par un mémoire qui était une réfutation complète du tableau sommaire. Ils opposèrent aux prétentions de l'Empereur celles que la République formait à sa charge pour le payement du subside promis par le traité de la Barrière, et à différents autres titres[1].

On vit alors que les réclamations formées par *Joseph II*, avaient caché un but plus important que ne l'était la possession de quelques forts. Il déclara, le 23 août 1784, qu'il se désisterait de tout, si les États généraux voulaient consentir à l'ouverture de l'Escaut

[1] Le tableau sommaire, et toutes les pièces relatives au différend entre l'Empereur et les Hollandais, se trouvent dans MARTENS, *Erzæhlungmerkwürdiger Fælle des neuern europ. Volkerrechts*, vol. II, p. 50 et suiv.

et à la libre navigation de ce fleuve, et accorder à ses sujets le droit d'aller faire directement le commerce aux Indes et dans les ports des Pays-Bas. S'abandonnant à la vivacité de son caractère, il ajouta que c'était là sa dernière résolution; que, décidé à regarder dès lors l'Escaut comme libre, il donnerait ses ordres en conséquence, et qu'il envisagerait la moindre opposition, de la part des États généraux, comme une hostilité et une déclaration de guerre.

Les menaces de l'Empereur ne déconcertèrent point les États généraux; ils refusèrent sa demande, comme destructive de l'indépendance, de la sûreté et de la prospérité de la République. Ils firent voir que cette nouvelle prétention était diamétralement opposée à l'*article* 14 de la paix de Munster, qui ordonnait expressément la fermeture de l'Escaut, ainsi qu'à l'*article* 5 du traité de Vienne de 1731, qui, en abolissant la compagnie d'Ostende, prescrivait à jamais la cessation de tout commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes. Ils ordonnèrent au vice-amiral *Reynst* de prendre poste, avec une escadre, à l'embouchure de l'Escaut, et d'empêcher tout passage de vaisseau impérial ou flamand.

Rien n'était alors plus important pour la République, que de s'assurer de la protection de la France: depuis longtemps le parti dominant en Hollande négociait une alliance avec cette cour; mais la France en différa la signature jusqu'au moment de l'entière décision des contestations qui pouvaient entraîner la République dans une guerre avec un autre allié de *Louis XVI*.

Cependant un brigantin impérial, parti d'Anvers pour tenter le passage de l'Escaut, fut arrêté, le 8 octobre, à la hauteur de Saftingen, par un brigantin hol-

landais, qui, sur le refus qu'il fit de cingler en arrière, tira sur lui et le força d'amener son pavillon. Un autre bâtiment impérial, parti d'Ostende pour remonter l'Escaut, fut arrêté, le 15 octobre, par l'amiral *Reynst* à l'embouchure de ce fleuve et conduit à Flessingue, où on le relâcha cependant, à condition qu'il retournerait à Ostende.

A la première nouvelle de ces voies de fait, l'Empereur rappela de la Haye son ambassadeur, le baron de *Reischach*, et rompit les conférences de Bruxelles. Il y a lieu de croire que *Joseph II* ne s'était pas attendu à une résolution aussi hardie de la part de la République, puisqu'au moment où les coups de canon qui, selon lui, devaient être le signal de la guerre, furent tirés, les Pays-Bas se trouvaient encore dépourvus de troupes, de magasins et de munitions de guerre. Ce ne fut qu'à cette époque qu'il donna les ordres nécessaires pour la marche des troupes.

Les deux partis firent également des démarches pour intéresser les autres puissances à leur querelle. L'Empereur adressa aux différentes cours des déclarations dans lesquelles il annonçait son intention d'affranchir ses Etats d'un esclavage que le traité de Munster leur avait imposé, et d'une stipulation qui n'était plus en harmonie avec l'état actuel des affaires de l'Europe[1]. Il annonça que, dès qu'il aurait obtenu la liberté de l'Escaut, il déclarerait Anvers port franc.

[1] Il est remarquable qu'à l'époque même où une guerre entre l'Autriche et les États généraux paraissait inévitable, le frère de l'Empereur, l'électeur de Cologne, renouvela, le 30 octobre 1784, son traité de subside avec la République; à la vérité, on y inséra la condition que les troupes que l'Electeur fournissait ne seraient employées ni contre l'Empereur et l'Empire, ni contre la maison d'Autriche; mais l'Électeur s'engagea en même temps à ne favoriser aucune puissance qui serait en guerre avec les États généraux. Voy. MARTENS, *Recueil,* t. II, p. 540.

Les Hollandais se préparèrent à une défense vigoureuse; ils mirent à la tête de leurs troupes le comte de *Maillebois*, que *Frédéric II* leur conseilla sous main d'appeler à la place du général *Mœllendorf*, qu'ils lui avaient demandé, et qu'il ne pouvait leur céder sans se compromettre. Pour exciter la cour de France à s'intéresser à eux, ils montrèrent le dessein, ou ils tentèrent peut-être de renouer leurs liaisons avec l'Angleterre, qui avaient été rompues depuis la guerre d'Amérique. Ils entamèrent quelques négociations avec le chevalier *Harris*, ministre de cette cour à la Haye, et envoyèrent le baron de *Leyden* à Londres; mais le cabinet britannique déclara vouloir rester neutre dans ce différend. Les Hollandais éprouvèrent un semblable refus de la part des autres cabinets auxquels ils s'adressèrent. *Frédéric II*, cependant, leur permit d'enrôler des soldats dans ses États. *Catherine II*, que l'Empereur avait captivée, prit la défense de ses intérêts. M. de *Kalitcheff*, son ministre à la Haye, présenta successivement deux notes aux États généraux, les 19 novembre 1784 et 7 mars 1785. Il y exhorta les États généraux à donner à l'allié de sa souveraine toute la satisfaction qu'il était en droit d'exiger.

Cependant le comte de *Vergennes*, dans un conseil qui fut tenu le 7 novembre 1784, représenta qu'en abandonnant les Hollandais dans une circonstance si critique, on les forcerait de se jeter entre les bras de l'Angleterre, et qu'on perdrait ainsi le fruit de toutes les dépenses qu'on avait faites pour les attacher aux intérêts de la France. En conséquence, *Louis XVI* fit déclarer, le 27 novembre 1784, à la cour de Vienne, qu'il s'opposerait, à main armée, à toute entreprise hostile contre la République; il fit en même temps rassembler deux armées, l'une en Flandre, et l'autre sur le Rhin, dont on destinait le commandement au prince

de *Condé* et au maréchal de *Broglie* [1]. Cependant il renouvela à l'Empereur l'offre de sa médiation pour l'accommodement de ses différends avec la République. Le prince de *Kaunitz*, qui ne craignait rien tant que la dissolution de l'alliance entre les cours de Versailles et de Vienne, qu'il regardait comme le chef-d'œuvre de sa politique, engagea *Joseph II* à accepter la médiation. Il s'ouvrit, en conséquence, le 8 décembre 1784, des conférences à Versailles, entre le comte de *Vergennes*, le comte de *Mercy*, ambassadeur de l'Empereur, et MM. *Berkenroode* et *Brantsen*, ministres de la République. L'Empereur persista à demander que la liberté de l'Escaut ne fût pas regardée comme un des objets de la négociation, mais que celle-ci se bornât aux autres prétentions qu'il avait annoncées. Ce fut avec beaucoup de peine qu'il céda finalement sur ce point, mais il exigea qu'on lui remît Maestricht et un district considérable sur la Meuse. Comme les États généraux se refusèrent positivement à cette cession, et que le médiateur se déclara pour eux, les négociations allaient être rompues, lorsque le comte de *Mercy* déclara, au mois de février 1785, que si on donnait à l'Empereur une satisfaction éclatante pour l'affront que son pavillon avait essuyé sur l'Escaut, ce monarque se contenterait d'un léger arrondissement de territoire et d'une somme d'argent, tant pour ses prétentions qu'en réparation des dommages causés par les inondations [2].

[1] LINGUET publia alors, en faveur de l'Empereur : *Considérations sur l'ouverture de l'Escaut*. Il a été réfuté par MIRABEAU, dans un écrit intitulé : *Doutes sur la liberté de l'Escaut, réclamée par l'Empereur*. Londres, 1785. Tout ce qu'on peut dire, par des motifs généraux, en faveur de la prétention de l'Empereur, est réuni dans l'ouvrage du professeur SCHLETTWEIN, que nous avons cité au commencement de ce chapitre.

[2] Les Hollandais avaient eu soin de mettre sous l'eau les environs de

Le comte de *Vergennes* réussit alors à décider les États généraux à envoyer à Vienne deux députés, chargés de faire à l'Empereur des excuses sur ce qui s'était passé. Ce furent le comte de *Wassenaer-Twickel* et le baron de *Lynden*. *Joseph II* leur accorda une audience le 24 juillet 1784. Il les reçut fort bien, interrompit leurs excuses, et leur donna des assurances toutes conciliantes [1].

Quant à la somme d'argent demandée, l'Empereur la fixa d'abord à quinze millions de florins; il la réduisit ensuite à douze, et finalement à dix, dont neuf et demi pour lui-même, et un demi pour les Brabançons qui avaient souffert des inondations. Le comte de *Mercy* déclara que si, le 21 septembre au plus tard, les États généraux n'avaient pas consenti à payer cette somme, les négociations seraient rompues, et que la guerre commencerait.

A l'approche de ce terme, les plénipotentiaires des Pays-Bas confièrent au comte de *Vergennes* que tout ce que leurs instructions leur permettaient d'accorder était tout au plus la somme de cinq millions et demi. La cour de Versailles, se trouvant avoir à choisir entre un ancien allié avec lequel le Roi était lié par les liens du sang, et un nouvel allié auquel elle était sur le point de s'attacher plus étroitement, se décida à un sacrifice pécuniaire. Le comte de *Vergennes* déclara que *Louis XVI* payerait la somme que les ministres des

leurs places fortifiées de la Flandre, afin de les garantir contre les attaques des Impériaux. Les inondations, embrassant une grande étendue de terrain, avaient causé des dommages considérables aux sujets autrichiens de la Flandre, pour lesquels l'Empereur demanda la réparation.

[1] Le prince de Kaunitz, qui avait moins de grandeur d'âme que son maître, veilla soigneusement à ce que les deux députés ne fussent pas traités en ministres plénipotentiaires. Par cette raison, leurs voitures furent visitées, et on leur confisqua plusieurs effets, comme étant de contrebande. Joseph II en ordonna la restitution.

Pays-Bas ne pouvaient pas accorder, et une offre si généreuse fut acceptée avec empressement. On parvint ainsi à s'accorder sur les préliminaires, le 20 septembre, veille du jour fixé par *Joseph II*.

La ratification de ces articles éprouva de grandes difficultés dans les différents États qui composaient la république des Pays-Bas. Trois provinces la refusèrent entièrement, et les quatre autres ne la donnèrent que sous de certaines restrictions, qui apportèrent de nouveaux délais à la conclusion du traité définitif.

Les Hollandais demandaient, entre autres, le renouvellement du traité de 1731, et nommément de l'article cinquième de ce traité, qui excluait les Flamands du commerce des Indes, en statuant qu'il serait conclu un traité de commerce entre les deux États. L'Empereur refusa de rappeler le traité de 1731 dans sa paix avec les Hollandais; il exigea qu'il n'y fût fait aucune mention de la navigation de ses sujets aux Indes, et qu'on laissât à chacune des deux puissances une entière liberté de faire chez elle tels règlements de commerce et de douane qu'elle jugerait à propos. Les Hollandais furent obligés de se conformer en ce point à la volonté de l'Empereur, et la paix définitive fut signée *à Fontainebleau, le 8 novembre* 1785[1], sous la médiation et la garantie de la France.

Le traité fut signé par le comte de *Vergennes*, au nom du roi de France, comme médiateur; par le comte de *Mercy-Argenteau*, ambassadeur de l'Empereur à la cour de Versailles, pour et au nom de ce prince; par MM. Matthieu *Lestevenon*, seigneur de Berkenroode, et George *Brantzen*, bourgmestre de

[1] Ce traité fut imprimé à Paris, à l'imprimerie royale, en 1786. On le trouve aussi dans MARTENS, *Recueil*, t. II, p. 602.

la ville d'Arnheim, en qualité d'ambassadeurs et plénipotentiaires des États généraux. En voici les stipulations :

Paix perpétuelle et amitié sincère renouvelées entre les deux États. *Art.* 1.

Le traité de Munster, du 30 janvier 1648, est adopté pour base du présent traité, et toutes ses stipulations sont confirmées, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le traité actuel. *Art.* 2.

Il s'ensuit que le traité de la Barrière de 1715 et celui de Vienne de 1731 sont censés annulés, de manière qu'il ne sera plus permis dorénavant aux Hollandais de les opposer à l'Empereur, et le commerce des sujets flamands de ce prince ne devra plus éprouver d'autres entraves que celles qu'y met le traité de Munster[1].

Il sera désormais libre aux deux puissances de faire tels règlements qu'elles voudront pour le commerce, les douanes et les péages dans leurs États respectifs. *Art.* 3. Cet article annule la clause de l'*article* 5 du traité de Vienne de 1731, d'après laquelle ces objets devaient être réglés par un traité de commerce entre les deux États.

Les limites de Flandre seront rétablies sur le pied de la convention de l'année 1664, par des commissaires qu'on nommera de part et d'autre dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications. *Art.* 4. Les Hollandais renoncent, par cet article, à l'extension des limites de la Flandre, qui avait été arrêtée en leur faveur par les traités de 1715 et de 1718[2].

Les deux puissances ne construiront pas de forts, ni n'élèveront de batteries à la portée du canon des

[1] Voy. t. I, p. 167 et 168.
[2] Voy. t. II, p. 348, et ci-dessus p. 55.

forteresses de l'une ou de l'autre. Les forts qui se trouveront dans ce cas seront démolis. *Art.* 5.

Les États généraux s'engagent à faire régler, à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement des eaux en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. *Art.* 6.

Ces mêmes États reconnaissent le droit de souveraineté absolue de l'Empereur sur toute la partie de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, et renoncent à la perception et à la levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Escaut. Le reste du fleuve, depuis Saftingen jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux États généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les canaux du Sas, de Swin et autres bouches de mer y aboutissant, conformément au traité de Munster. *Art.* 7. Ce dernier point, auquel la République mettait le plus grand intérêt, étant accordé, les Hollandais ne firent plus de difficulté de satisfaire l'Empereur; ils lui accordèrent même des choses qu'il n'avait pas demandées originairement dans le Tableau sommaire.

Les États généraux évacueront et démoliront les forts de Cruys-schanz et de Frédéric-Henri, et en céderont les terrains à l'Empereur. *Art.* 8. Le Tableau sommaire avait simplement exigé la démolition de ces forts, et non la cession de leur territoire.

Ils évacueront de même, et remettront à la disposition de l'Empereur, six semaines après l'échange des ratifications, les forts de Lillo et de Liefkenshœk avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent. *Art.* 9 et 10. Le Tableau n'avait exigé que la démolition de quelques ouvrages de ces forts.

L'Empereur renonce à ses prétentions sur les villages de Bladel et Reusel, en faveur des États généraux. *Art.* 11. Ce sont les villages que l'Empereur

avait réclamés comme faisant partie du quartier d'Anvers.

Les États généraux renoncent à toutes prétentions sur le village de Postel; mais les biens de cette abbaye, sécularisés par eux, ne pourront être réclamés par l'Empereur. *Art.* 12.

Des commissaires nommés de part et d'autre, dans un mois après l'échange des ratifications, régleront les limites du Brabant. *Art.* 13.

L'Empereur renonce à ses droits et prétentions sur la ville de Maestricht, le comté de Vrœnhoven, les bans de Saint-Servais et le pays d'outre-Meuse partage des États généraux. *Art.* 14.

Les États généraux payeront, pour l'indemnité des parties susdites, à l'Empereur, la somme de neuf millions et cinq cent mille florins, argent de Hollande. *Art.* 15.

Les États généraux payeront pour réparation des dommages causés aux sujets de l'Empereur par les inondations, la somme de cinq cent mille florins. *Art.* 16.

Les termes du payement de ces sommes sont réglés dans l'*article* 17, savoir : huit termes, de six mois en six mois, chacun de un million deux cent cinquante mille florins.

Les États généraux cèdent à l'Empereur le ban d'Aulne, situé dans le pays de Dælhem, la seigneurie ou chef-ban de Blegny, le Trembleur avec Saint-André; le ban et la seigneurie de Bombay, la ville et château de Dælhem avec dépendances, excepté Oost et Cadeir. *Art.* 18.

En échange de ces cessions, l'Empereur cède aux États généraux les seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin-sur-la-Gueule, Strucht, celle de Schæsberg, et l'enclave du Fauquemont autrichien; il renonce à la

partie du village de Schimmert, nommée le Bies, ainsi qu'aux parties de bruyères et de terres réclamées du côté de Heezlen par ceux d'Ubach, etc. *Art.* 19.

Eu égard à la cession des forts de Lillo et de Liefkenshœk, par les États généraux, l'Empereur renonce à ses droits et prétentions sur les villages dits *de Rédemption*, excepté Falais, Argenteau et Hermal, qu'il se réserve en plein, avec cession de tous droits et prétentions sur ces trois villages de la part des États généraux. *Art.* 20.

Il est stipulé, en faveur des sujets des pays cédés réciproquement, qu'ils pourront les quitter, et que ceux qui y resteront jouiront du libre exercice de leur religion. *Art.* 21.

Les États généraux cèdent à l'Empereur le village de Berneau, situé au pays de Dælhem, et qui était resté indivis par le partage du pays d'outre-Meuse de l'an 1661. *Art.* 22.

L'Empereur cède aux États généraux le village d'Elslœ, situé au pays de Fauquemont, et qui était pareillement resté indivis par le même partage. *Art.* 23.

Des commissaires, nommés de part et d'autre dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, régleront les limites des territoires réciproques au pays d'outre-Meuse. *Art.* 24.

Les prétentions pécuniaires de souverain à souverain sont compensées et abolies; et, quant à celles que les particuliers auront à réclamer, il sera nommé des commissaires pour les examiner. *Art.* 25.

On nommera pareillement des commissaires, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, pour déterminer le juste contingent que les États généraux devront désormais acquitter dans le payement des rentes affectées sur les anciennes aides de Brabant,

et, en attendant, les choses resteront sur l'ancien pied. *Art.* 26.

Les deux parties renoncent réciproquement, sans aucune réserve, à toutes les prétentions qu'elles pourraient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puissent être. *Art.* 27.

Le roi de France est requis par les deux parties contractantes de se charger de la garantie du présent traité. *Art.* 28.

Les ratifications des deux puissances contractantes seront échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la signature de la paix. *Art.* 29.

L'acte de garantie du roi de France est daté de Versailles, le 15 décembre 1785.

Immédiatement après la signature de ce traité de paix, on mit la dernière main au traité d'alliance projeté depuis longtemps entre la France et la République, et préparé par le duc de La *Vauguyon*, ministre du Roi à la Haye, qui, par son adresse, avait contribué à augmenter l'autorité du parti opposé au Stathouder; ce parti ne pouvait prévaloir qu'en s'attachant à la France, tandis que le Stathouder était soutenu par l'Angleterre. L'alliance fut signée à *Fontainebleau*, le 10 *novembre* 1785, deux jours après le traité de paix[1].

Elle porte la garantie réciproque des possessions actuelles, franchises et libertés des deux États, ainsi que celle des traités de Munster de 1648, et d'Aix-la-Chapelle de 1748, en faveur des Hollandais. *Art.* 2.

Dès que l'une des puissances alliées sera menacée d'une attaque, l'autre emploiera ses bons offices pour prévenir les hostilités et ramener les choses dans la voie de la conciliation. *Art.* 3.

[1] Il fut imprimé à Paris, à l'imprimerie royale, en 1786, et dans MARTENS, *Recueil*, t. II, p. 612.

Si ces bons offices étaient sans effet, on se donnera des secours réciproques. La France fournira à la République dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie, douze vaisseaux de ligne et six frégates. La République fournira à la France, en cas de guerre maritime, six vaisseaux de ligne et trois frégates; et, dans le cas d'une attaque du territoire français, elle fournira son contingent de troupes en argent[1], sur le pied de cinq mille hommes d'infanterie et mille de cavalerie, à moins qu'elle ne préfère de le fournir en nature. *Art.* 4.

La puissance qui fournira les secours, soit en vaisseaux, soit en troupes, les payera et les entretiendra partout où son allié les fera agir. *Art.* 5.

Les puissances alliées tiendront complets et bien armés les vaisseaux, frégates et troupes qu'elles fourniront réciproquement; de sorte que les vaisseaux et frégates qui pourraient être perdus par les événements de la guerre, seront aussitôt remplacés par d'autres. *Art.* 6.

Dans le cas où les secours stipulés ne seraient pas suffisants, la puissance requise les augmentera successivement, et assistera même son allié de toutes ses forces, si les circonstances le requéraient; mais, dans tous les cas, le contingent des États généraux, en troupes de terre, n'excédera pas l'évaluation de vingt mille hommes d'infanterie et de quatre mille de cavalerie. *Art.* 7.

Nous avons dit que la cour de Versailles, pour empêcher qu'il n'éclatât entre les États généraux et l'empereur *Joseph II* une guerre qui l'aurait mise dans

[1] Par un article séparé, mille homme d'infanterie sont évalués à dix mille florins de Hollande par mois, et mille hommes de cavalerie, à trente mille florins par mois.

la nécessité de choisir entre une ancienne alliance avec le beau-frère du Roi et une nouvelle alliance projetée et qui devait assurer la prépondérance maritime de la France, avait offert de payer la partie des dix millions de florins demandés par l'Empereur, que les plénipotentiaires hollandais n'étaient pas autorisés à accorder. C'étaient quatre millions cinq cent mille florins, répartis en huit termes de cinq cent soixante-deux mille cinq cents florins. La France paya effectivement les quatre premiers termes, dont le dernier était échu le 24 septembre 1787; mais lorsque les termes subséquents furent échus, les circonstances avaient entièrement changé dans les Provinces-Unies. L'alliance du 10 novembre 1785 subsistait bien encore pour la forme; mais on devait la regarder comme annulée par la triple alliance qui fut conclue en 1788[1]. Aussi la France laissa-t-elle passer les termes des 24 mars et 24 septembre 1788 sans payer sa quote-part. Les États généraux ne firent pas de réclamations avant le 11 décembre de la même année; ce jour-là, M. *Lestevenon de Berkenroode* rappela, par une note, les prétentions de ses commettants. Le comte de *Montmorin*, ministre des Affaires Étrangères de France, appuya, dans sa réponse du 24 décembre, sur le changement des circonstances, et surtout sur la circonstance que l'alliance conclue, en 1788, entre la Grande-Bretagne et les États généraux, renfermait des stipulations omises dans celle subsistante entre le Roi et la République. Il rappela que l'ambassadeur de France à la Haye ayant demandé, ou que ces stipulations fussent entièrement supprimées, ou qu'elles fussent rendues communes, les États généraux avaient rejeté cette demande, et altéré par là volontairement l'essence de

[1] Voy. chap. XXIII.

leur alliance avec le Roi. « Dans cet état de choses, c'est ainsi que M. de *Montmorin* termine sa note, le Roi pense qu'il n'est point dans l'obligation de satisfaire à une demande dont les États généraux eux-mêmes ont ébranlé la base : leur silence avait même persuadé Sa Majesté, ou que LL. HH. PP. l'avaient abandonnée, ou qu'en la réitérant elles l'accompagneraient d'une réponse satisfaisante à l'office rappelé dans la présente note. »

Les stipulations dont se plaint ici le ministre de France sont renfermées dans l'*article* 6 du traité de la Haye, du 15 avril 1788, dont il sera question dans le chapitre suivant.

La note du 24 décembre ne resta pas sans réponse. La réplique de M. de *Berkenroode* est du 22 janvier 1789. Ce ministre s'attache surtout à prouver qu'un changement quelconque de circonstances ne pouvait en produire aucun dans les engagements contractés entre les deux puissances. On y lit ensuite ces mots : « Pendant que LL. HH. PP. se livraient à la joie que leur inspirait un événement aussi désiré que la conclusion de l'alliance avec Sa Majesté, les malheureux troubles qui agitaient déjà la République, se développaient dans son sein avec une rapidité effrayante. Ces troubles, qui doivent leur origine à un funeste esprit d'innovation, et qui, semblables à une maladie épidémique, se sont répandus de nos jours dans plus d'un État, et y exercent encore leur pernicieuse influence, étaient fomentés dans cette République par des gens qui ne craignaient pas d'employer le nom sacré de Sa Majesté pour faire accroire que, favorisant leurs projets destructeurs, le Roi les aiderait à renverser la Constitution de cet État; tandis que, se préparant à exécuter ces projets les armes à la main, ils allèrent jusqu'à engager à cette fin des sujets du Roi employés

à son service militaire. LL. HH. PP. en ont fait mettre les preuves sous les yeux du Roi, pour lui faire voir jusqu'à quel point on a tâché de surprendre sa religion[1]. »

[1] Voy. MARTENS, *Erzæhl. merkwürd. Rechtsfælle*, vol. I, p. 140.

CHAPITRE XXIII.

TRAITÉS DE LA TRIPLE ALLIANCE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE ET LES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS; CONCLUS A LA HAYE, A BERLIN ET A LOO, LES 15 AVRIL, 13 JUIN ET 13 AOUT 1788[1].

Troubles de la Hollande; ses causes. — Émeute à la Haye, le 8 septembre 1785. — *Guillaume V* défend ses prérogatives. — Mission de M. de *Rayneval* à la Haye; sa négociation avec le comte de *Gœrtz*. — Armement des Orangistes et des Patriotes. — Arrestation de la princesse d'Orange. — *Frédéric-Guillaume II* fait demander satisfaction de cet outrage. — Entrée des troupes prussiennes en Hollande. — Retour du prince d'Orange à la Haye. — Conduite opposée de la France et de la Hollande. — Convention de Versailles, du 27 octobre 1787. — Révolution des Provinces-Unies. — Affermissement de l'autorité du prince d'Orange. — Amnistie. — Acte de garantie mutuelle des Sept-Provinces, du 3 juillet 1788. — Traité de la Haye, du 15 avril 1788, entre la Grande-Bretagne et les États généraux; le chevalier *Harris* et M. de *Spiegel*. — Représentations de la cour de France; note du comte de *Saint-Priest*. — Traité d'alliance de Berlin, du 15 avril 1788, entre la Prusse et les États généraux; les comtes de *Finkenstein* et de *Herzberg;* le baron de *Reede*. — Traité de Loo, du 13 juin, même année, entre la Grande-Bretagne et la Prusse; M. d'*Alvensleben* et le chevalier *Harris*. — Traité de Berlin, du 13 août 1788, entre les mêmes puissances; le comte de *Herzberg;* M. *Ewart*. — Traités de subsides, du 22 février, entre les États généraux et Brunswick; le baron de *Mœnster;* M. de *Féronce de Rothencreutz*, du 3 mai, entre les États généraux et Mecklenbourg-Schwerin; le baron de *Reede;* les barons de *Dewitz* et de *Lutzow*. — Réflexions sur la triple alliance de 1788.

L'alliance entre la France et la République des Provinces-Unies, que le parti contraire à la maison d'O-

[1] JACOBI *und* LÜDER *hollænd. Staatsanzeigen,* Gœttingen, 1784, folg., 6 vol. in-8°. — JACOBI *vollstænd. Gesch. der siebenjæhrigen Verwirrungen und der darauf erfolgten Revolution in den vereinigten Niederlanden.* Halle, 1789, 2 vol. in-8°. — SCHLOEZER, *Ludwig Ernst, Herzog zu Braunschweig und Lünebourg.* Dritte Ausg. Gœttingen, 1787, in-8°. — DE PFAU, *Histoire de la campagne des Prussiens en Hollande,* en 1787. Berlin, 1790, in-8°.

range avait achetée par de grands sacrifices, ne put le préserver de sa ruine. Cette alliance accéléra même la chute de ce parti, parce que, comptant sur l'assistance d'un ami puissant, il ne mit plus de bornes à sa haine envers l'auguste maisou dont le nom est attaché aux plus brillantes époques de l'histoire de la République.

Guillaume V, Stathouder héréditaire, n'avait que trois ans, lorsqu'en 1751 il succéda à son père. Il fut, jusqu'en 1759, sous la régence de sa mère, princesse d'Angleterre; après la mort de la Régente, la tutelle fut partagée entre les États généraux et le prince *Louis-Ernest* de *Brunswick*, feld-maréchal de la République.

Cette minorité fut orageuse. Les différends qui s'étaient élevés entre la Régente et quelques-unes des sept provinces, sur l'étendue de ses prérogatives, avaient nourri l'animosité entre les deux partis, qui, depuis l'origine, divisaient la République, et dont les uns, se qualifiant exclusivement de patriotes, travaillaient à dépouiller, par l'aide de la France, les stathouders de leur influence; tandis que les autres, attachés à la famille d'Orange, cultivaient l'amitié de l'Angleterre. Les patriotes accusaient les Orangistes d'avoir laissé dépérir l'armée navale pour renforcer l'armée de terre, afin de l'opposer, en cas de besoin, à la France; ils leur reprochaient tous les désastres que la République avait essuyés dans la dernière guerre maritime. Ce reproche était surtout dirigé contre le prince de *Brunswick*, chef des troupes de terre, et favorable à l'alliance anglaise. A l'époque de sa majorité, en 1766, *Guillaume V* avait signé un acte par lequel il acceptait l'engagement de son ancien tuteur de l'assister de ses conseils dans toutes les affaires pour lesquelles on les lui demanderait; il dispensa d'ailleurs le duc de *Brunswick* de toute responsabilité à cet égard. Les provinces de Westfrise, de Hollande, de Zélande et

d'Utrecht, où le parti patriote dominait, regardant cet acte comme contraire à la Constitution, demandèrent le renvoi du feld-maréchal. Ce prince, fatigué des clameurs de la multitude, donna sa démission le 14 octobre 1782, et quitta le pays, abandonnant le Stathouder aux intrigues de ses ennemis.

Le prince d'Orange ne tarda pas à se trouver dans des circonstances où il aurait eu besoin de l'expérience et de la fermeté d'un si sage conseil. A l'occasion d'un tumulte qui avait éclaté à la Haye, le 8 septembre 1785, les États de cette province dépouillèrent le prince du commandement de la garnison de cette ville, qui était une des prérogatives de sa charge. *Guillaume V* quitta la Haye, et réclama la protection du roi de Prusse. *Frédéric II* vivait encore : il fit quelques démarches en faveur de l'époux de sa nièce; mais les patriotes, qui savaient bien que l'intérêt politique du Stathouder ne touchait que faiblement le roi de Prusse, résolurent d'aller en avant[1]. Ils se hâtèrent de faire signer l'arrangement avec l'Empereur, dont les prétentions les inquiétaient[2] et le traité d'alliance avec la France qui en fut une suite, et qui devait leur assurer la victoire sur les Orangistes.

Une autre prérogative du prince fit naître de nouveaux troubles. On lui contesta le droit de nommer les magistrats des villes. A la demande des États de Gueldre, dévoués au Stathouder, celui-ci fit occuper militairement deux villes de cette province, Elbourg et Hattem, qui traitant la prérogative du Stathouder d'usurpatrice, avaient nommé leurs propres magistrats, et refusé d'obéir aux ordres des États. Ceux de Hol-

[1] On trouve les lettres que Frédéric II écrivit à ce sujet, dans le *Recueil de Déductions* de Herzberg, qui en a été le rédacteur, t. II, p. 391.

[2] Voy. p. 66 de ce volume.

lande, s'arrogeant le droit de juger ce qui s'était passé dans une province indépendante, prétendirent que la mesure prise par les États de Gueldre était contraire à la Constitution, et suspendirent, le 22 septembre 1786, le prince de la charge de capitaine général de leur province.

Pour apprécier cette démarche des États de Hollande, il faut se rappeler que si le prince d'Orange était, en sa qualité de capitaine général de l'Union, le premier *fonctionnaire* de la République, il en était aussi le *chef;* que, comme tel, il participait à l'exercice de la souveraineté, aussi bien que les États des provinces qui, par eux-mêmes, n'étaient pas le souverain, mais le représentaient; que si le pouvoir dont le prince avait été revêtu, à titre héréditaire, lui avait été conféré à la demande des peuples par les États des diverses provinces, ce pouvoir, créé pour former une autorité centrale, était devenu inamovible, et que l'individu revêtu de telles prérogatives devait être nécessairement inviolable pour sa personne, si on ne voulait pas que l'autorité fût paralysée entre ses mains, et remplacée par l'anarchie ou le despotisme. Par une conséquence de ces principes, l'armée n'obéissait pas seulement au Stathouder comme à son général, elle lui prêtait un serment d'obéissance que ne reçoit aucun simple général; les ordonnances militaires étaient publiées par lui seul; les places fortes étaient confiées à sa direction; il en nommait les gouverneurs et commandants, et disposait de toutes les charges d'officiers, jusqu'à celle de colonel inclusivement.

Ce fut après l'événement du 22 septembre 1786, que la cour de France envoya à la Haye M. de *Rayneval*, pour négocier un accommodement entre les partis exaspérés, de concert avec le comte de *Gœrtz*, que *Frédé-*

ric-Guillaume II avait, immédiatement après son avénement au trône, envoyé pour le même objet à Nimègue, où résidait alors *Guillaume V*. Il fut impossible de concilier des intérêts aussi opposés que ceux du prince et des patriotes. Ceux-ci n'étaient contents que s'ils pouvaient dépouiller le Stathouder des prérogatives dont la loi de l'État le revêtissait; ils parurent vouloir consentir à son rétablissement à une condition qui, en le déshonorant, l'aurait perdu. Il devait reconnaître la légitimité de sa suspension, faire cesser les motifs sur lesquels elle avait été prononcée, et demander ensuite à en être relevé. La négociation du comte de *Gœrtz* fut infructueuse, et le roi de Prusse le rappela le 22 septembre 1787.

Cependant les deux partis armèrent. En faisant revivre une institution tombée en désuétude depuis les troubles qui agitèrent l'Europe dans le XVIe siècle, les patriotes formèrent des *compagnies franches* qui furent les précurseurs de ces armées citoyennes que nous avons vues si fréquemment depuis la Révolution française. Le rhingrave *Frédéric de Salm* consentit à être le général de ces troupes fanatiques et indisciplinées; le général *Ryssel* commandait sous ses ordres.

Enfin, un événement, arrivé le 28 juin 1787, amena une catastrophe qui termina cette tragi-comédie.

L'épouse de *Guillaume V*, princesse d'un esprit élevé et d'un grand courage, entreprit d'exécuter ce que le comte de *Gœrtz* n'était pas parvenu à réaliser. Pour travailler à un accommodement, ou, comme les patriotes l'ont prétendu, pour opérer un mouvement en faveur de son parti, elle résolut d'aller à la Haye, où le point d'honneur ne permettait pas à son époux de se rendre, et où son arrivée aurait peut-être suffi pour anéantir une puissance usurpée par quelques chefs,

et qui déplaisait à la majorité du peuple. Il fallut traverser le cordon de troupes que les États de Hollande avait établi sur la frontière de cette province : arrivée à Schoonhoven, la princesse fut empêchée de continuer sa route, traitée en captive, et ensuite renvoyée. Elle en porta ses plaintes au corps des États de Hollande, dont les députés n'avaient pas craint d'outrager la sœur d'un monarque puissant, voisin de la République; en vain les États généraux, dans l'assemblée desquels régnait plus de calme et de modération, voulurent-ils ramener à la raison ces ardents patriotes, en leur représentant les suites fâcheuses que cet événement aurait sans doute pour le pays : ceux-ci approuvèrent formellement la conduite de leurs confrères.

Cette imprudence eut les suites que la partie saine de la nation avait prévues : la princesse d'Orange demanda vengeance, à son frère, de l'affront qu'elle avait éprouvé. *Frédéric-Guillaume II* chargea M. de *Thulemeyer*, son ministre à la Haye, de demander satisfaction pour l'outrage fait à sa sœur [1].

Cependant les États de Gueldre, de Zélande, de Groningue, de Zutphen et de Drenthe, se prononcèrent contre ceux de Hollande, dont la conduite ne trouva d'approbateurs que parmi les États d'Overyssel. Dans les provinces d'Utrecht et de Westfrise, il y avait un schisme; il y existait deux assemblées d'États, dont chacune traitait son adversaire d'illégale. Le parti patriote de Hollande réussit à faire admettre dans le sein des États généraux les députés de celles de ces assemblées qui se composaient d'anti-orangistes, en excluant

[1] Les Mémoires de M. de THULEMEYER, remis les 10 juillet et 6 août 1787, aux États de Hollande, se trouvent dans HERZBERG, *Recueil*, t. II, p. 425 et 426.

ceux des autres. C'était un coup de parti décisif; la faction patriotique obtint ainsi la majorité dans l'assemblée suprême des représentants de l'Union.

Ce parti, comptant trop légèrement sur l'appui de la France, refusa à *Frédéric-Guillaume* la satisfaction qu'il avait demandée. Ce monarque profita de l'imprudence des démagogues hollandais pour rétablir la maison d'Orange dans la plénitude de ses droits [1].

Une armée prussienne de trente mille hommes, commandée par le duc régnant de *Brunswick*, entra en Hollande au mois de septembre 1787. Les patriotes n'étaient pas en état de résister. La désunion s'était mise parmi eux : les nobles, qui craignaient encore plus un gouvernement populaire que le pouvoir d'un chef unique (et, après tous les événements dont nous avons été les témoins, qui oserait blâmer leur prévoyance?), secondèrent l'invasion des Prussiens. Le Rhingrave quitta clandestinement son armée. Dès le 20 septembre, le prince d'Orange, après une absence de deux années, rentra à la Haye. Amsterdam se rendit le 10 octobre, après avoir fait quelque résistance. Les compagnies franches furent désarmées.

Le gouvernement français avait déclaré, le 16 sep-

[1] L'histoire des troubles civils des Provinces-Unies n'a un intérêt général et n'entre dans notre cadre qu'autant que ces dissensions ont amené un changement dans le système politique de l'Europe. C'est par cette raison que nous avons cru devoir nous borner à ce précis rapide. Les détails des événements qui précédèrent l'entrée des troupes prussiennes se trouvent dans les ouvrages que nous avons cités au commencement de ce chapitre; mais ils ont été rapportés d'une manière beaucoup plus intéressante et sous deux points de vue différents, par les ministres d'Angleterre et de France qui en avaient été les témoins oculaires, dans les écrits suivants : HARRIS, *An introduction to the history of the Dutch Republic for the last ten years, reckoning from the year 1777. London*, 1788. — CAILLARD, *Mémoire sur la Révolution de Hollande*, en 1787.

tembre, à la cour de Londres, qu'il ne souffrirait pas qu'on exécutât, en Hollande, par la force des armes, des mesures contraires à la Constitution, et qu'il soutiendrait la Hollande de toutes ses forces. Il espérait sans doute que cette déclaration, qui fut portée à Berlin par le baron de *Grosschlag*, empêcherait l'entrée des troupes prussiennes; mais le cabinet prussien jugea bien celui de Versailles, en se persuadant qu'une démarche énergique lui imposerait. En effet, le germe des maux qui bientôt devaient accabler ce royaume, y fermentait déjà : un ministère faible, luttant contre le dérangement des finances, n'osa entraîner la nation dans une guerre que le gouvernement n'avait peut-être pas les moyens de soutenir. L'Angleterre déclara que, si le Stathouder était attaqué, elle le défendrait, et mit sa marine sur le pied de guerre.

Cette menace imposa au ministère français; il consentit à faire cesser ses préparatifs. Cette affaire fut arrangée par des déclarations que le ministre d'Angleterre à Versailles et M. de *Montmorin*, ministre des Affaires Étrangères de France, échangèrent le 27 octobre[1]. La cour de Berlin adhéra formellement à cette déclaration pacifique.

Pour excuser le gouvernement français d'une faiblesse qui diminua beaucoup la considération dont la cour de Versailles avait joui jusqu'alors, on peut dire que la guerre qui venait d'éclater entre la Russie et la Porte contribua à lui faire souhaiter ardemment le maintien de la paix, sans laquelle la France devait renoncer à jouer le rôle de médiatrice entre ces deux puissances, avec lesquelles elle était également liée depuis le traité de commerce que le comte de *Ségur*

[1] MARTENS, *Recueil*, t. III, p. 103.

avait négocié, et qui avait été signé à Pétersbourg, le 11 janvier 1787[1]. Peut-être aussi le caractère personnel de *Louis XVI* répugnait-il à une guerre continentale qui contrariait le système de sa politique. On dit que ce prince qui, à un excellent jugement, réunissait des connaissances rares, pensait qu'il était de l'intérêt de la France d'éviter, pendant de longues années, toute guerre continentale qui empêcherait nécessairement le gouvernement de donner tous ses soins au rétablissement de sa marine. La puissance maritime était, aux yeux de ce monarque, le meilleur moyen pour assurer à la France une grande influence sur la politique de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de tous les autres États qui, n'ayant pas de marine, sont obligés, pour l'intérêt de leur commerce, de suivre la direction du Cabinet de Londres. Les flottes de la France offraient à ces États une protection puissante contre l'autorité arbitraire que la Grande-Bretagne s'arrogeait sur les mers, et qui mettait dans sa dépendance le commerce des autres peuples. *Louis XVI* espérait ainsi créer une force capable de maintenir les principes que la neutralité armée du Nord avait proclamés. Ce prince aurait eu un regret extrême de se brouiller avec la Prusse dont il se regardait comme l'appui naturel contre la prépondérance des deux puissances qui bordent cette monarchie au nord et au sud. Il regardait l'alliance étroite des cours de Versailles et de Berlin comme tellement essentielle, que si quelque chose avait pu l'engager à renoncer à son système pacifique, ç'aurait été un danger auquel la Prusse se serait vue exposée[2].

[1] Martens, *Recueil*, t. III, p. 1.

[2] Nous tenons d'un des derniers confidents de Louis XVI des particularités qui nous autorisent à croire que la conduite de ce monarque eut le motif que nous lui supposons.

La révolution qui s'opéra dans les Provinces-Unies, après l'entrée des troupes étrangères, fut complète. L'autorité du Stathouder fut consolidée; mais, soit modération de la part de ce prince et du cabinet de Berlin, soit respect pour l'opinion de l'Europe, que l'habitude des révolutions n'avait pas encore pervertie, on ne pensa pas à lui donner un pouvoir qui ne fût fondé dans la Constitution, ni à lui sacrifier les libertés publiques.

Les États de Hollande, composés de la noblesse qui s'était, au moins dans le dernier moment, déclarée pour le prince d'Orange, et de nouveaux députés des villes, cassèrent, le 18 septembre 1787, tous les arrêtés qui avaient été pris contre le Stathouder. Une résolution du 13 octobre destitua et déclara à jamais inhabiles à servir la République dix-sept magistrats qui avaient pris une part directe à l'outrage que la princesse avait essuyé. La satisfaction qu'elle avait demandée se borna à cet acte de rigueur; mais les États crurent devoir rendre ces fonctionnaires responsables pour les dégâts causés par les inondations que leur désespoir avait commandées. Le 31 octobre 1787, les États déférèrent au Stathouder, extraordinairement et pour une seule fois, le droit de destituer tous les magistrats des villes, et de les remplacer par des personnes à son choix. Plusieurs centaines d'officiers furent cassés; tous avaient trahi leur serment en portant les armes contre le prince, et on ne connaissait pas alors ce prétendu honneur militaire qui dispense de tout autre devoir. Les États généraux adoptèrent un plan proposé par le Stathouder, pour augmenter les forces de terre et de mer de la République, soit par des recrutements et par la construction de nouveaux vaisseaux, soit en prenant à leur solde des troupes étrangères.

Après avoir affermi son autorité, le prince d'Orange écouta la clémence; il proposa et les États décrétèrent une amnistie en faveur de ceux qui, par légèreté ou par ignorance, s'étaient laissé entraîner dans la rébellion : la justice du législateur excepta de ce pardon les principaux auteurs des discordes civiles, et ceux qui avaient abusé de la liberté de la presse pour les fomenter. Bannis de leur patrie, ces hommes turbulents allèrent porter leurs passions et leurs principes démagogiques en France; là ils trouvèrent un terrain préparé à recevoir les germes de troubles qu'ils y semèrent.

L'acte le plus important fut celui que les États de Hollande proposèrent, le 15 février 1788, et qui, après avoir été successivement adopté par les autres provinces, fut signé le 3 juillet 1788, sous le titre d'*Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies*. Cette pièce importante mérite d'être insérée ici :

« Les seigneurs États des provinces de Gueldre, « Hollande et Westfrise, Zélande, Utrecht, Frise, « Overyssel et Groningue, avec ceux du pays de « Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions « domestiques par lesquelles la République en général « et chaque province en particulier ont été récemment « agitées, et ayant trouvé qu'elles sont résultées en « grande partie des idées erronées et extrêmement « dangereuses que quelques personnes se sont formées « réellement ou en apparence, et qu'elles ont inspirées « à d'autres citoyens peu éclairés au sujet de la Con- « stitution et de la forme du gouvernement de ce pays, « spécialement touchant l'importance et la nécessité « des dignités éminentes et héréditaires de Stathouder, « capitaine général et amiral général; ayant consi- « déré, de plus, que, lors de l'heureux rétablissement

« du Stathoudérat et de sa confirmation héréditaire en « 1747 et 1748, les confédérés ont regardé comme un « grand avantage pour l'État, qu'ils voyaient réunies « sur la tête d'un seul et même prince ces hautes di- « gnités, relativement à toutes les provinces et aux « pays de la Généralité, et qu'ils s'en sont promis une « nouvelle force et solidité du lien de l'union; que, « par conséquent, lesdites dignités ayant reçu dès « lors une relation plus étroite et plus immédiate par « toute la confédération, doivent être regardées non- « seulement comme une partie essentielle de la Con- « stitution et de la forme de gouvernement de chaque « province, mais de l'État en entier, et tellement liées « à l'union elle-même, qu'il est impossible que l'une « fleurisse et conserve son bien-être sans l'autre; et « qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés à « s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens « et de leur sang pour la conservation du lien de « l'union, il doit aussi s'ensuivre nécessairement l'o- « bligation de se rassurer réciproquement sur les pre- « miers et principaux moyens par lesquels l'union « doit se maintenir, et de veiller à forces réunies « contre toute atteinte qui y serait portée, d'autant « plus que l'expérience a appris, dans les derniers « troubles, comment des principes les moins considé- « rables, qui d'abord paraissaient avoir pour but de « légers changements, il est résulté néanmoins une « confusion générale qui a conduit la confédération « sur le point d'une destruction totale :

« A ces causes, MM. les députés des provinces sus- « dites, au nom et par ordre des seigneurs des États « leurs commettants, déclarent solennellement, par la « présente, que les seigneurs États susdits tiennent et « regardent les dignités héréditaires de Stathouder, « capitaine général et amiral général, avec tous les

« droits et prééminences qui y sont attachés, telles et « sur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs pro- « vinces respectives; et prises en possession dans « l'année 1766 par le présent seigneur Stathouder hé- « réditaire, pour une partie essentielle de leur Consti- « tution et forme du gouvernement, et qu'ils se les « garantissent réciproquement par forme de confédé- « ration comme une loi fondamentale de l'État, pro- « mettant de ne point souffrir que, dans une des pro- « vinces de la confédération, l'on s'écarte jamais de « cette loi salutaire et indispensable pour le repos et « la sûreté de l'État. »

Avec la domination des patriotes s'était éteinte l'alliance du 10 novembre 1785. Un nouveau système politique remplaça le système français. Une alliance étroite avec la Grande-Bretagne fut conclue à *la Haye, le* 15 *avril* 1788. Le chevalier *Harris*, ambassadeur d'Angleterre, et M. de *Spiegel*, grand pensionnaire de Hollande, la signèrent.

Par l'*article* 3 de ce traité, la Grande-Bretagne garantit le stathoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, avec toutes ses charges et ses prérogatives, comme faisant partie essentielle de la Constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions et diplômes des années 1747 et 1748, en vertu desquels le Stathouder est entré dans la possession de ces charges en 1766 et a été réintégré en icelles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque directe ou indirecte.

L'*article* 2 établit une alliance défensive entre les deux parties contractantes, et les *articles* 4 et 5 déterminent les secours qu'elles se porteront réciproquement en cas d'attaque. Le *minimum* de ce secours sera, de la part de la Grande-Bretagne, de huit mille

hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie, douze vaisseaux de ligne et huit frégates; et de la part de la République, de cinq mille hommes d'infanterie, mille de cavalerie, huit vaisseaux de ligne et huit frégates. Mais ce secours pourra être augmenté à la réquisition de la puissance attaquée, de manière cependant qu'il n'excédera pas, de la part des États généraux, dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie, et seize vaisseaux de ligne et autant de frégates.

L'*article* 6 est ainsi conçu : « Comme il peut arriver (par l'éloignement de plusieurs des possessions des deux hautes parties contractantes) que les avantages qui doivent résulter réciproquement de la conclusion du présent traité, peuvent devenir illusoires, si l'on ne peut prendre des mesures pour la défense mutuelle desdites possessions, avant que leurs gouvernements respectifs aient reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il est stipulé et convenu, en cas qu'une d'elles soit hostilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hostile dans ses possessions, soit en Afrique, soit en Asie, par une puissance européenne, qu'il sera enjoint aux gouverneurs de leurs établissements dans ces deux parties du monde, de fournir du secours, de la manière la plus prompte et la plus efficace, à la partie attaquée ou menacée d'une attaque, et que des ordres, pour cet effet, seront expédiés auxdits gouverneurs, d'abord après la conclusion du présent traité; et les deux parties contractantes ne permettront pas aux vaisseaux de guerre de la puissance attaquante d'entrer dans un de leurs ports, dans les susdits établissements, jusqu'à ce que la paix entre la partie attaquante et l'allié de la partie contractante soit établie, à moins que lesdits vaisseaux ne soient forcés de s'y réfugier pour éviter de périr ou de faire naufrage. »

Avant que les ratifications du traité eussent été échangées, la cour de France, qui s'en était procuré une copie, fit faire, par son chargé d'affaires, M. *Caillard*, des représentations contre cet article, qui furent infructueuses. Le roi de France fit renouveler ces représentations par son ambassadeur, le comte de *Saint-Priest*, après que le traité eut été officiellement communiqué. Le ministre dit, dans sa note, que le pouvoir que l'*article* 6 donnait aux gouverneurs des établisssements hollandais aux Indes, de se concerter avec les gouverneurs des colonies anglaises, sur les mesures nécessaires pour la conservation mutuelle des possessions des deux puissances, ne visait à rien moins qu'à constituer les gouverneurs des établissements hollandais aux Indes occidentales, les juges de la légitimité d'attaques ennemies dont ils ne sauraient probablement pas discerner les motifs. En conséquence, l'ambassadeur demanda, ou que cet article ne fût pas ratifié, ou qu'il fût conclu une convention particulière avec la France, pour ajouter le même article, comme supplément à l'alliance subsistante entre cette puissance et les États généraux.

La note remise par M. de *Saint-Priest*, d'où nous avons tiré ce qu'on vient de lire, est du 3 juin 1788.

Les États généraux prirent, à ce sujet, le 14 juillet, une résolution par laquelle ils déclinèrent l'une et l'autre proposition. C'est cette circonstance, dont la France se prévalut, ainsi que nous l'avons dit[1], pour se soustraire à l'obligation d'acquitter les quatre derniers termes des quatre millions et demi qu'elle avait promis de payer à l'Empereur pour le compte des Hollandais.

Il est dit, dans l'*article* 10, qu'en attendant qu'il

[1] Voy. ci-dessus, p. 73.

soit conclu entre les deux puissances un traité de commerce, leurs sujets seront réciproquement traités comme la nation la plus favorisée.

La promesse de la restitution de Négapatnam contre un équivalent, contenue dans l'*article* 4 de la paix de Paris, du 20 mai 1784[1], est renouvelée par l'*article* 11; les négociations, pour cette cession, devront être terminées six mois après la signature de l'alliance, et la convention qui en résultera sera censée faire partie du présent traité. Cet arrangement n'a jamais été conclu[2].

Un article séparé évalue les secours réciproquement promis, dans le cas où ils seraient fournis en argent.

Le même jour, 15 *avril* 1788, il fut signé *à Berlin* un traité d'alliance défensive entre les comtes de *Finkenstein* et de *Herzberg*, au nom de la Prusse, et le baron de *Reed*, au nom des États généraux[3].

Les secours réciproques sont fixés, par l'*article* 3, à dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie, de la part de la Prusse, et à la moitié de la part de la République. Il dépendra du roi de Prusse d'échanger ce secours en une somme d'argent, si la République est attaquée sur mer dans ses possessions d'outre-mer. La République aura toujours cette alternative pour les secours qu'elle pourra être dans le cas de fournir au Roi, à moins qu'il ne soit attaqué dans ses possessions westphaliennes; car, dans ce cas,

[1] Voy. vol. II, p. 415.

[2] Nous verrons plus bas que, dans les négociations de Lille, en 1797, la Grande-Bretagne offrit de rendre Négapatnam, contre le cap de Bonne-Espérance, Ceylan et Cochin.

[3] HERZBERG, *Recueil*, t. II, p. 444. MARTENS, *Recueil*, t. III, p. 133.

il dépendra de lui d'exiger le secours en argent ou en troupes. *Art.* 4.

En attendant la conclusion d'un traité de commerce, les sujets réciproques seront traités à l'instar des nations les plus favorisées. *Art.* 7.

Art. 9. Garantie du Stathoudérat, tel qu'il a été rétabli en 1787.

L'*article* 10 fixe la durée de cette alliance à vingt années.

Enfin, le maintien de la Constitution de la république des Provinces-Unies et du Stathoudérat héréditaire dans la maison de Nassau-Orange, fut l'objet d'un traité d'alliance défensive provisionnelle que M. d'*Alvensleben* et le chevalier *Harris* conclurent, le 13 *juin* 1788, à *Loo*, en Gueldre, au nom de la Prusse et de la Grande-Bretagne[1].

Le minimum des secours réciproquement à fournir est fixé à seize mille hommes d'infanterie et quatre mille de cavalerie. *Art.* 5.

Ce traité provisionnel fut renouvelé et amplement confirmé par un traité d'alliance défensive que le comte de *Herzberg* et M. *Ewart* signèrent à Berlin le 13 août de la même année[2].

Dès le 22 février de cette année, les États généraux avaient pris à leur solde un corps de trois mille hommes de troupes de Brunswick, contre un subside annuel de quatre-vingt mille écus. La convention relative à cet arrangement fut signée à Brunswick par le baron de *Mœnster* au nom des États généraux, et par M. de *Fe-*

[1] Herzberg, *Recueil*, t. II, p. 449. Martens, *Recueil*, t. III, p. 138.
[2] Herzberg, *Recueil*, t. III, p. 452. Martens, *Recueil*, t. III, p. 146.

ronce de Rothencreutz au nom du Duc[1]. Un autre traité de subside fut signé à Ludwigslust, le 5 mai 1788, par le baron de *Reede* au nom des États généraux, et par les barons de *Dewitz* et de *Lützow* au nom du duc de Mecklenbourg-Schwerin. Ce prince abandonna à la République trois bataillons d'infanterie, faisant ensemble mille hommes, contre un subside annuel de trente mille écus[2].

Tous ces traités ne purent maintenir le Stathoudérat que jusqu'au commencement de l'année 1795; mais la triple alliance qu'ils avaient pour objet, eût, pendant quelques années, une influence décisive dans les affaires générales de l'Europe. Elle obligea le Danemark à retirer les secours qu'il avait fournis à la Russie contre le roi de Suède, et empêcha ainsi ce prince de succomber sous les forces de ses ennemis; à Reichenbach, elle dicta les conditions de la paix entre la maison d'Autriche et la Porte; elle engagea la Russie à renoncer à une grande partie des conquêtes qu'elle avait faites sur les Turcs, enfin elle rétablit la tranquillité dans les Pays-Bas autrichiens, et garantit à ce pays sa Constitution et ses priviléges. La Révolution française, en plaçant tous les États de l'Europe dans une autre position, détruisit aussi la triple alliance.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. III, p. 311.
[2] *Ibid.*, p. 324.

CHAPITRE XXIV.

TRAITÉ DE L'ESCURIAL ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE, DU 28 OCTOBRE 1790.

Description de la baie de Nootka. — Différend entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. — Établissement d'une factorerie. — Violence exercée envers un capitaine anglais. — Le gouvernement anglais exige une satisfaction éclatante. — Déclaration du gouvernement espagnol. — Mission de lord *Fitz-Herbert*, à Madrid. — Sa négociation avec le comte de *Florida-Blanca*. — Continuation des préparatifs de guerre. — Déclaration du 24 juillet 1790. — Convention de l'Escurial du 28 octobre 1790.

Quelques hangars construits sur une côte inhospitalière, située au cinquantième degré latitude nord[1], au-dessus de la presqu'île de Californie, et un misérable bastion défendu par des pierriers, manquèrent d'exciter une guerre sanglante entre deux grandes puissances européennes, et donnèrent naissance à une négociation qui fixa pendant quelques mois l'attention de toutes les puissances maritimes de l'Europe.

La côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale fut, dès le milieu du XVI[e] siècle, visitée par des navigateurs espagnols; mais *Cabrillo*, qui la visita le premier, en 1543, ne s'éleva que jusqu'au cap Blanc, sous le quarante-troisième degré de latitude.

L'Anglais *Drake* reconnut cette côte, en 1578, jusqu'au quarante-huitième degré. Il imposa au pays qu'il avait découvert, le nom de *Nouvelle-Albion*, et en prit possession au nom de la reine *Élisabeth* sa souveraine.

[1] Ou exactement à 49° 56′ 6″ de latitude, et 128° 46′ 15″ de longitude. Les détails géographiques de ce chapitre sont de M. Eyriès.

François *Gali* découvrit, en 1582, en allant de Macao à Acapulco, la partie de la côte située par les 37° 30′.

En 1592, un Grec, Jean de *Fuca*, pilote au service d'Espagne, découvrit, vers le 48e parallèle, un grand détroit par lequel il prétendit être parvenu jusqu'à l'océan Atlantique boréal. Rien ne s'opposa à ce qu'on regardât le fond de sa découverte comme vrai; mais les circonstances dont elle est accompagnée sont fabuleuses.

Sébastien *Viscayno* ne parvint, en 1602, qu'un peu au delà du cap Saint-Sébastien, sous le 42°. Un seul bâtiment, commandé par Antonio *Florez*, arriva, par les 43°, à l'embouchure d'une rivière, reconnue précédemment par *Cabrillo*. Trente-deux cartes, rédigées à Mexico par le cosmographe Henri *Martinez*, prouvent que *Viscayno* releva ces côtes avec plus de soin et d'intelligence que jamais pilote ne l'avait fait avant lui.

En 1640, l'amiral Barthélemi de *Fuente* découvrit, vers le 53e parallèle, un archipel, des rivières, de grands lacs; enfin, ajoutait-il, un passage facile pour communiquer avec l'océan Atlantique. Le vrai et le faux se trouvent confondus dans cette relation, dont l'authenticité est contestée.

Vers 1741, les Russes, sous la conduite de *Bering* et de *Tschirikoff*, découvrirent la partie de la côte du N. O., entre le 55e et le 60e parallèle; depuis ce temps, leurs découvertes se sont, avec leur commerce, étendues le long de cette côte.

Après une interruption de cent soixante-dix ans, la cour de Madrid porta de nouveau ses regards sur les côtes du grand Océan; mais la crainte seule de voir des établissements européens rapprochés de ceux de Californie, tira le gouvernement espagnol de sa longue léthargie.

Perez et son pilote *Martinez* sortirent du port de San Blas, au Mexique, le 24 janvier 1774. Le 9 août suivant, ils mouillèrent, les premiers de tous les navigateurs européens, dans la rade de Nootka, qu'ils appelèrent *le port de San Lorenzo*, et que *Cook*, quatre ans plus tard, nomma *King George's Sound* (rade du roi George).

L'année suivante, une seconde expédition partit encore de San Blas. *Quadra*, l'un des capitaines, poussa la reconnaissance des côtes depuis le 47e jusqu'au 58e degré. Le même commandant reconnut, en 1779, et remonta jusqu'au 60e parallèle.

En 1745, don *Juan de Ayala* et son pilote Antonio *Maurelle* découvrirent quelques caps et quelques baies entre le 47e et le 57e parallèle.

En 1778, *Cook* reconnut et décrivit, avec cette précision qui distingue tous ses travaux, Nootka-Sound, et plusieurs points de la côte, jusqu'au delà du détroit qui sépare l'Asie de l'Amérique. Les lumières que cet immortel navigateur donna sur ces pays nouveaux, révélèrent à l'Angleterre les objets précieux qu'ils offraient à son commerce.

Le district de Nootka ne présente à l'œil que d'immenses chaînes de montagnes, ou des forêts impénétrables. Une lisière de terre, dont la largeur varie, occupe l'espace qui se trouve entre la mer et les montagnes. Celles-ci s'avancent, en plusieurs endroits, jusqu'au bord de la mer. La côte est coupée par un grand nombre de golfes. Presque partout la profondeur de la mer est très-considérable le long des côtes, même au fond des baies les plus reculées. Tout ce pays offre, par son aspect, une ressemblance frappante avec la côte occidentale de la Norvége. La cime des monts est formée de rochers âpres, aigus, et généralement couverts de neige.

La température y est, à la latitude parallèle, plus douce que sur les côtes de l'Amérique, baignées par l'océan Atlantique.

L'hiver, qui commence au mois de novembre et finit en mars, est accompagné de pluies et de vents violents du sud-est. La terre est alors couverte de neige ; cependant on voit rarement de la glace avant le mois de janvier. La neige fond au mois d'avril, et dès ce moment la végétation fait des progrès.

Les vents du sud-est sont toujours très-froids, et forcent à se chauffer, même en été; les vents du nord-est soufflent, au contraire, sans déranger la température. Les tempêtes occasionnées par les vents du sud, sont communes en hiver, mais ne sont pas ordinairement assez fortes pour interrompre la navigation le long de la côte.

Le district de Nootka renferme plusieurs ports vastes et sûrs. Celui que l'on désigne plus particulièrement par le nom de Nootka, est sur la côte occidentale d'une île qui a vingt milles marins de largeur, et se trouve séparée, par un canal, de la grande île de Quadra et Vancouver. Les indigènes donnent à ce port le nom de *Yucatl*.

Les forêts sont peuplées de diverses espèces de pins et de sapins, et de grands arbres propres à la construction des vaisseaux. On trouve dans les bois des fraises et divers petits fruits bons à manger. Il croît partout des plantes potagères. La culture de toutes les plantes de l'Europe y a réussi ; cependant le maïs et le froment n'y ont pas donné de semences mûres, ce que l'on a attribué à la trop grande force de la végétation.

Les animaux les plus communs sont les daims, les ratons, les martres, les écureuils, les renards, les loutres de rivière, les loutres de mer, dont la fourrure, si

recherchée des Chinois, a attiré les navigateurs européens sur ces côtes lointaines; les baleines, les morses, et plusieurs espèces de phoques.

Les oiseaux terrestres y sont moins nombreux que les oiseaux de mer. Le poisson y est abondant. On y voit beaucoup d'abeilles et de mouches communes. Les moustiques y sont très-incommodes.

On y a reconnu des indices de filons de cuivre et de plomb.

Les habitants sont en général grands, robustes et bien proportionnés. Ils ont le visage plein et assez large, les pommettes des joues saillantes, les yeux petits et noirs, le nez large, les lèvres grosses, les dents très-blanches.

A force de comprimer la tête des enfants, ils lui donnent une forme conique. Ils se peignent le visage avec de l'ocre rouge, et portent aux oreilles toutes sortes de bagatelles, auxquelles ils attachent du prix : souvent aussi ils se percent la cloison du nez, et y suspendent des anneaux de métaux divers.

Les hommes sont vêtus de fourrures, notamment de peaux de loutres de mer : l'habillement des femmes ne consiste qu'en nattes.

Tel est le pays que *Cook* a le premier fait bien connaître aux Européens. La Pérouse prolongea, en 1786, les terres du continent américain, depuis le 60e parallèle jusqu'à Monterey, sous le 36°40′. Il s'attacha particulièrement à reconnaître les parties de la côte dont *Cook* avait été écarté par les vents contraires, et c'est ainsi qu'il trouva un port qui avait échappé à ce capitaine, et qu'il appela le *port des Français*. Il constata quelques-unes des découvertes de 1775, que les Espagnols avaient à peine indiquées.

Deux bâtiments espagnols commandés, l'un par *Estevan Martinez*, l'autre par *Gonzalo Lopez de Haro*, sor-

tirent, en 1788, du port de San Blas, dans le dessein d'examiner la position et l'état des établissements russes sur la côte nord-ouest de l'Amérique. Le gouvernement espagnol voyait avec peine que le commerce des pelleteries attirait des vaisseaux anglais, français et américains sur une côte aussi peu fréquentée, dix ans auparavant, que celle de la Nouvelle-Hollande.

En effet, les énormes profits que le commerce, dont *Cook* avait le premier donné l'idée, procurait aux Européens, y avaient amené, depuis 1755, un grand nombre de navigateurs européens et américains. Plusieurs, tels que *Dixon*, *Portlock*, *Meares*, *Colnett*, *Hanna*, *Grey*, *Douglas*, *Berklay*, etc., firent des découvertes par le moyen desquelles les relations de *Fuca* et de *Fuente* furent dépouillées des fables qui avaient fait douter de leur réalité.

Les Européens et les Américains avaient commencé à considérer le port de Nootka comme le marché principal des fourrures de la côte nord-ouest de l'Amérique. Cette opinion, et l'appréhension que les Anglais ou les Russes ne fussent tentés de s'y fixer, engagèrent la cour de Madrid, en 1789, à donner l'ordre à M. *Martinez* de faire un établissement stable à Nootka, et d'examiner avec soin la partie de la côte comprise entre les 50e et 55e parallèles.

Martinez mouilla dans le port de Nootka, le 5 mai 1789. Il y trouva deux bâtiments américains, destinés à faire le tour du globe, un navire portugais et un bâtiment anglais, venus de Macao pour faire le commerce des pelleteries. *Martinez* les arrêta tous les quatre, cependant il relâcha bientôt après les deux bâtiments américains, et retint les deux autres. Au reste, le chef du pays, qui se souvint d'avoir vu, en 1774, le capitaine espagnol avec *Perez*, lui fit bon accueil.

Le port de Santa Cruz de Nootka, appelé *Puerto de San Lorenzo* par *Perez*, et *Friendly Cove*, par *Cook*, a sept à huit brasses de profondeur; il est fermé, au sud-est, par des ilots sur lesquels *Martinez* établit une batterie. Ce navigateur ne poussa pas ses recherches au delà du 50e parallèle. Deux mois après son arrivée au port de Nootka, il y vit entrer un bâtiment anglais, *l'Argonaute,* commandé par le capitaine *Colnett*. Celui-ci fit part au commandant espagnol de l'ordre que son gouvernement lui avait donné d'établir une factorerie à Nootka, d'y préparer des habitations pour des colons qu'on se proposait d'embarquer sur deux vaisseaux mouillés dans la Tamise, d'y construire une frégate et une goëlette, et d'empêcher toute autre nation européenne de prendre part au commerce des pelleteries. *Martinez* représenta en vain que, longtemps avant *Cook*, *Perez* avait mouillé le premier dans ce port. La dispute s'échauffa entre ces deux officiers. *Martinez,* pour faire valoir la priorité de ses droits, employa un moyen violent : il fit arrêter *Colnett* et l'envoya prisonnier à San Blas. Il en fit de même des deux autres bâtiments anglais qui arrivèrent quelque temps après.

Le vice-roi du Mexique, après avoir rappelé *Martinez,* expédia, au commencement de 1790, trois autres bâtiments armés pour Nootka. Don Francisco *Elisa*, l'un des commandants, resta dans ce port, afin d'agrandir et de fortifier l'établissement fondé par *Martinez*. *Fidalgo,* l'autre commandant, fut chargé de former un second établissement au sud de l'île Quadra, sur le continent même, à l'entrée de Juan de Fuca, par 48°50′.

A peine l'action de *Martinez* fut-elle connue en Europe, qu'elle excita une grande fermentation en An-

gleterre et en Espagne. La cour de Madrid se hâta de donner, le 10 février 1790, à celle de Londres, la première nouvelle de ce qui s'était passé. En demandant que le gouvernement de la Grande-Bretagne donnât des ordres pour que des côtes occupées par des sujets espagnols ne fussent plus visitées par des Anglais, elle annonça qu'en considération de l'ignorance dans laquelle les capitaines des vaisseaux anglais avaient été sur les droits de l'Espagne, et par égard pour la nation à laquelle ils appartenaient, le vice-roi du Mexique avait relâché ces bâtiments. Le ministère d'Angleterre, prétendant que la dignité de la nation avait été outragée, exigea une satisfaction éclatante; et, sur le refus de la cour de Madrid de la donner, le Roi prescrivit des préparatifs de guerre.

Le Parlement, auquel il fit communiquer cette négociation, dans les premiers jours d'avril 1790, approuva hautement la conduite des ministres, et vota les sommes nécessaires pour venger l'injure qu'on avait reçue.

Le gouvernement espagnol déclara, dans un mémoire du 4 juin, signé par le comte de *Florida-Blanca*, que le tort fait par une saisie momentanée de quelques bâtiments anglais, avait été suffisamment réparé par le vice-roi du Mexique; qu'il ne restait par conséquent à discuter que le point de droit, c'est-à-dire la question de savoir si, en arrêtant ces bâtiments, on était contrevenu aux traités, et qu'on eût lésé les droits de la couronne d'Angleterre; que la satisfaction et le dédommagement demandés par l'Angleterre devaient être fixés d'après ces principes et d'après les règles de la réciprocité; enfin que le Roi désirait que, par un arrangement à l'amiable, on prévînt pour l'avenir la renaissance de toute discussion de ce genre.

Cette réponse n'ayant pas été jugée satisfaisante à

Londres, lord *Alleyne Fitz-Herbert* fut envoyé comme ambassadeur à Madrid, pour suivre cette affaire, à laquelle le Cabinet anglais et la nation attachaient la plus haute importance. Dans une note que ce ministre remit le 14 juin, il demanda, 1° la restitution des bâtiments arrêtés; 2° un dédommagement complet et parfaitement suffisant; 3° une satisfaction pour l'outrage fait au pavillon anglais. Il ajouta qu'on regarderait comme une satisfaction complète la déclaration du roi d'Espagne, portant qu'il était prêt à la donner, en supposant toutefois que les deux premières conditions fussent remplies.

Le comte de *Florida-Blanca* répondit, le 18 juin, que le roi d'Espagne consentait à donner la déclaration demandée, pourvu 1° que le prétendu outrage fait au pavillon de la Grande-Bretagne eût été constaté par un arbitre impartial, par un des monarques européens au choix du roi d'Angleterre; 2° qu'on n'inférât pas de la satisfaction, que le roi d'Espagne renonçait à ses droits, puisqu'il y persisterait si, dans une négociation amicale, on pouvait prouver que c'était plutôt le roi de la Grande-Bretagne qui avait porté atteinte aux droits de l'Espagne et violé les traités.

Pendant ces négociations, les préparatifs de guerre continuaient. Le Cabinet de Londres réclama des États généraux le secours stipulé dans le traité d'alliance du 15 avril 1788[1]. En conséquence, une escadre, commandée par l'amiral *Kinsbergen*, eut ordre de faire voile pour Portsmouth, et de se réunir à la flotte anglaise de l'amiral *Howe*. Une flotte espagnole de trente-deux vaisseaux de ligne et douze frégates, commandée par l'amiral *Solano*, sortit, le 15 juillet, du port de Cadix. Le roi d'Espagne ayant demandé à la France, qu'en exécution du pacte de famille, elle fît cause

[1] Voy. ci-dessus, p. 92.

commune avec lui, l'Assemblée nationale constituante, après avoir examiné jusqu'à quel point ce pacte était obligatoire pour la nation, décréta, le 24 août, que la nation française remplirait les obligations défensives et commerciales que son gouvernement avait contractées avec l'Espagne, et que le Roi serait prêt à équiper une flotte de quarante-cinq vaisseaux de ligne avec un nombre proportionné de frégates.

Le jour même de la sortie de la flotte de Cadix, un courrier anglais, porteur de l'*ultimatum* de sa cour, arriva à Madrid. Comme on ne pouvait pas s'accorder sur la question de droit, les deux ministres, le comte de *Florida-Blanca* et lord *Alleyne Fitz-Herbert*, convinrent de l'écarter, provisoirement, par l'échange de déclarations qui, en donnant satisfaction à l'Angleterre pour l'injure qu'elle prétendait avoir reçue, réserveraient les droits de chaque partie. Cet échange eut lieu le 24 juillet. La déclaration espagnole portait que le Roi était disposé à donner satisfaction au roi de la Grande-Bretagne de l'injure dont il se plaignait, bien assuré que celui-ci en userait de même à l'égard du roi d'Espagne en pareilles circonstances; que le roi d'Espagne s'engageait à faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques capturés à Nootka, et d'indemniser les parties intéressées; bien entendu que cette déclaration ne pourra point préjudicier à la discussion ultérieure des droits que le Roi pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka.

La contre-déclaration de lord *Fitz-Herbert* accepte, au nom de la Grande-Bretagne, les promesses contenues dans la déclaration, en ajoutant que le Roi, son souverain, regardera cette déclaration, avec l'accomplissement des engagements qu'elle renferme, comme

une satisfaction pleine et entière de l'injure dont il s'était plaint; bien entendu que ni la déclaration du comte de *Florida-Blanca,* ni l'acceptation que lui, lord *Fitz-Herbert,* en avait faite, ne préjudiciera en rien aux droits que le roi de la Grande-Bretagne pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourraient avoir formé ou voudraient former encore à la baie de Nootka[1].

Ces déclarations ne contentèrent pas le Cabinet britannique, et l'ordre fut donné de commencer les hostilités. Cependant la cour de Madrid, qui, dans les circonstances, ne pouvait guère compter sur les secours de la France, se décida à accepter l'*ultimatum* qui était arrivé le 13 octobre, avec un ordre à l'ambassadeur anglais de quitter Madrid, si cet *ultimatum* n'était pas accepté. En conséquence il fut signé, le 28 *octobre*, au palais de l'*Escurial*, une convention par laquelle la question litigieuse fut entièrement décidée en faveur de la Grande-Bretagne[2].

Les *articles* 1 et 2 stipulent que les bâtiments et districts situés sur la côte nord-est du continent de l'Amérique septentrionale ou sur les îles adjacentes à ce continent, dont les sujets britanniques avaient été dépossédés en avril 1789, leur seront restitués, et qu'une juste réparation sera faite pour tout acte de violence qui aurait pu avoir été commis depuis le mois d'avril 1789. Cette réparation fut fixée par une convention que M. *Las Heras,* envoyé d'Espagne, et sir *Woodford,* signèrent le 11 février 1793, à Londres, et par laquelle l'Espagne rendit les vaisseaux saisis, et paya, à titre de dédommagement, une somme de deux cent dix mille piastres.

Les *articles* 3 à 6 déterminent que les sujets respec-

[1] Voy. ces deux déclarations dans Martens, *Recueil,* t. III, p. 166.
[2] Voy. Martens, *Recueil*, t. III, p. 184.

tifs pourront naviguer librement et exercer leur pêche dans l'océan Pacifique ou dans les mers du Sud, en débarquant sur les côtes dans les endroits non occupés, à condition toutefois que les sujets britanniques n'approcheront pas à la distance de deux lieues maritimes d'aucune partie des côtes occupées par l'Espagne; que les sujets respectifs auront un libre accès dans toutes les parties de la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale, situées au nord des parties de cette côte occupées par l'Espagne, où les sujets de l'une ou de l'autre puissance auront formé des établissements depuis le mois d'avril 1789; enfin, que les sujets respectifs ne formeront aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties déjà occupées par l'Espagne.

C'est ainsi que, par sa fermeté et par le sacrifice de trois millions de livres sterling dépensés pour des armements, la Grande-Bretagne acquit une possession qui assurait à ses commerçants l'important trafic des pelleteries du nord de l'Amérique, et, ce qui est peut-être plus important encore, la pêche de la mer du Sud.

L'exécution de la convention du 28 octobre 1790 éprouva, au reste, des difficultés qui la retardèrent jusqu'en 1795. Elles furent terminées le 23 mars de cette année, sur les lieux mêmes, par le brigadier espagnol *Alava* et le lieutenant anglais *Poara*, qui échangèrent des déclarations dans le golfe de Nootka même : après que le fort espagnol fut rasé, les Espagnols s'embarquèrent, et le pavillon anglais y fut planté en signe de possession.

CHAPITRE XXV.

TROUBLES DES PAYS-BAS, ET CONVENTION DE LA HAYE, DU 10 DÉCEMBRE 1790[1].

Origine des troubles des Pays-Bas. — Réformes de *Joseph II.* — Violation de la *Joyeuse entrée.* — Actes des 26 avril et 8 mai 1787. — Marche des troupes autrichiennes dans les Pays-Bas. — Soumission des États et députation à l'Empereur. — Le comte de *Trauttmansdorff* remplace le comte de *Belgiojoso.* — Refus de subsides. — *Joseph II* révoque les priviléges du Hainaut. — Les États de Brabant sont cassés, le 18 juin 1789. Assemblée des mécontents à Bréda; le cardinal de *Frankenberg*, le duc d'*Arenberg.* — Combat du 27 octobre 1789. — Manifeste de *Van der Noot.* Insurrection de la Flandre. — Édit du 21 novembre 1789. — Le Brabant se déclare indépendant, le 13 décembre. — Union du Brabant, de la Flandre et des autres provinces. — Dissensions entre les patriotes. — Établissement d'un Congrès à Bruxelles. — Déclaration de *Léopold II.* — Mésintelligence entre le Congrès et le commandant de son armée. — Situation critique de *Léopold II.* — Victoire décisive des troupes impériales. — Le Congrès réclame l'intervention de la *Triple Alliance.* — Elle s'interpose entre *Léopold II* et les Belges. — Congrès de la Haye, en septembre 1790; le comte de *Mercy-Argenteau*, le comte de *Keller;* lord *Aukland*; M. *Van der Spiegel;* le comte de *Nassau ;* le comte de *Mérode.* Les médiateurs somment les insurgés de se soumettre. — Offre de la souveraineté à l'archiduc *Charles.* — Soumission des insurgés. — Convention de la Haye, du 10 décembre 1790; sa modification par l'Empereur. — Nouveaux troubles dans les Pays-Bas. — Négociations pour une alliance entre les États généraux et l'Autriche ; le baron de *Buol-Schauenstein;* lord *Spencer.* — Mort de l'empereur *Léopold.* — Continuation de la fermentation en Belgique. — Les Français s'emparent des Pays-Bas autrichiens. — Rétablissement du gouvernement impérial; le comte de *Metternich* fait son entrée à Bruxelles, le 29 mars 1793. — L'archiduc *Charles* est nommé gouverneur général. — *Joyeuse entrée* de l'empereur *François II*, en 1794. — Réunion de la Belgique à la France.

L'empereur *Joseph II,* après avoir exécuté de grandes réformes dans le gouvernement de ses États hérédi-

[1] Nény (comte de). *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens.* Bruxelles, 1785, 2 vol. in-8°. *Recueil des représentations,*

taires allemands et hongrois, après avoir corrigé la législation civile et criminelle, supprimé beaucoup d'abus, amélioré l'instruction publique, diminué le nombre excessif des couvents, et réduit en de justes bornes la puissance du clergé, voulut étendre ses projets sur les Pays-Bas, habités par un peuple extraordinairement attaché à ses institutions et à ses priviléges. Il entrait dans les vues de ce prince de mettre les provinces belgiques sur un pied uniforme avec ses autres États, d'en simplifier l'administration, et d'obtenir ainsi des économies considérables qui auraient tourné au bénéfice de ses sujets. Il commença l'exécution de son plan par l'abolition de certaines processions et de pèlerinages qui étaient peut-être plus nuisibles aux bonnes mœurs qu'avantageuses à la dévotion, par la suppression de plusieurs couvents, et par une nouvelle organisation de l'instruction publique. Supprimant les séminaires diocésains, et surtout les écoles attachées aux couvents, où les étudiants en théologie étaient imbus des principes ultramontains, il établit, le 1er décembre 1786, à Louvain, un séminaire général destiné à remplacer toutes les autres institutions de ce genre, et composé de professeurs à son choix, et transféra à Bruxelles l'Université qui était à Louvain. Peu après il renversa, par une ordonnance du 1er janvier 1787, tout ce qui tenait aux formes du gouvernement. Le Conseil d'État, le Conseil privé, celui des finances, le secrétariat d'État, tous corps qui tenaient leur existence de la Constitution du pays, et dont l'institution se perdait dans l'antiquité, furent supprimés et remplacés

protestations et réclamations faites à Sa Majesté Impériale par les représentants et États des dix provinces des Pays-Bas autrichiens, 1787, in-8°. *Mémoires pour servir à la justification de feu S. Ex. le général comte d'*ALTON, *et à l'histoire secrète de la révolution belgique*, in-4°. MEINERS *und* SPITTLERS *Histor. Magazin*, vol. I et II.

par un Gouvernement général, chargé de toutes les affaires politiques et économiques. Un second édit du même jour renversa l'ordre judiciaire, cassa tous les tribunaux, annula toutes les justices patrimoniales, établit de nouvelles cours subordonnées à la cour de justice souveraine de Bruxelles, dépendant de l'Empereur. Une troisième ordonnance, du 12 mars 1787, divisa le pays en neuf Cercles, dont chacun aurait à sa tête un commissaire nommé par la Cour.

Bien que quelques-unes des institutions de *Joseph II* aient éte critiquées, il faut reconnaître qu'en général elles ne tendaient qu'au bien et au soulagement des peuples; mais ce prince ne voulut jamais se rappeler que son pouvoir était limité, dans différentes parties de sa monarchie, par des lois constitutionnelles qui assuraient les droits de ses sujets, et qu'il avait juré d'observer. Les innovations qu'il fit dans les Pays-Bas blessaient la loi fondamentale de la *Joyeuse entrée*, ainsi nommée, parce que les ducs de Brabant et de Limbourg devaient la confirmer et la jurer avant leur inauguration. Elles excitèrent en conséquence des plaintes et des réclamations, auxquelles *Joseph II* avait coutume de fermer l'oreille.

Le mécontentement faisait de continuels progrès lorsqu'un événement, en apparence insignifiant, devint l'occasion d'une insurrection dangereuse. Un négociant de Bruxelles, nommé *de Hont*, compromis dans un procès criminel qui s'instruisait à Vienne, fut arrêté pour être conduit dans les prisons de cette ville. Cet acte était contraire au privilége des Brabançons, d'être jugés par leurs compatriotes et dans leur pays. Les États de Brabant, qu'on avait convoqués pour voter les subsides annuels, prirent fait et cause pour le prévenu, et déclarèrent, le 17 avril 1787, que la violation

de la *Joyeuse entrée* ne leur permettait pas d'accorder des fonds au gouvernement.

Un mouvement général fut la suite de cette déclaration. Le 26 avril, les États remirent à l'archiduchesse *Christine* et à son époux, le duc de *Saxe-Teschen*, gouverneurs généraux des Pays-Bas, un acte renfermant, en neuf articles, les griefs du pays, dont ils demandèrent le redressement. Les gouverneurs généraux ayant promis de transmettre ces articles à l'Empereur, le Conseil de Brabant, ou la première cour de justice, alla plus loin, et cassa, le 8 mai, tous les tribunaux nouvellement établis, comme étant contraires à la Constitution. Craignant un soulèvement, les gouverneurs généraux suspendirent, le 14 mai, ces tribunaux dans les provinces de Flandre, de Namur, de Tournai, de Gueldre et de Malines; tandis que, dans le Luxembourg et le Limbourg, on exécuta avec empressement les ordonnances de l'Empereur. Le 30 mai, il y eut à Bruxelles un tumulte, au milieu duquel les gouverneurs généraux publièrent une résolution par laquelle ils promirent aux États le maintien de leurs priviléges, libertés et coutumes, et l'annulation de tout ce qui avait été fait en infraction de ces priviléges. Malgré cette condescendance, les États suspendirent le payement de tous les impôts, en attendant la ratification de l'Empereur.

Aussitôt que *Joseph II* fut instruit de ces événements, il rappela, par un ordre daté du 24 juin, les gouverneurs généraux, ainsi que le comte de *Belgiojoso*, qui était accrédité auprès d'eux en qualité de ministre plénipotentiaire, et ordonna aux États d'envoyer des députés à Vienne; en même temps il fit marcher vers le Brabant un corps de trente à quarante mille hommes.

Les États de toutes les provinces, qui s'étaient assemblés, le 17 juillet, à Bruxelles, résolurent d'obéir à l'invitation de l'Empereur : cependant le duc et la duchesse de *Saxe-Teschen*, ainsi que le comte de *Belgiojoso*, partirent le 19 et le 20; et le comte de *Murray*, qui commandait les troupes des Pays-Bas, prit provisoirement le gouvernement.

Trente députés des Pays-Bas se rendirent à Vienne, où ils eurent, le 15 août, une audience de l'Empereur. Satisfait de cet acte de soumission, *Joseph II* promit de faire examiner les griefs des États et de maintenir leurs priviléges. Le comte de *Trauttmansdorff* fut nommé, à la place du comte de *Belgiojoso*, ministre plénipotentiaire à Bruxelles. Le 21 septembre, un décret impérial ordonna de rétablir les choses sur le pied où elles étaient avant le 1er avril, c'est-à-dire avant l'établissement des nouveaux tribunaux, qui avait eu lieu le 3. Il paraît que la guerre qui venait d'éclater entre la Russie et la Porte, et dans laquelle *Joseph II* se proposait bien de ne pas rester neutre, contribua à le décider à cet acte de modération. En conséquence de sa déclaration, toutes les innovations qui avaient été faites dans la Belgique furent annulées, à l'exception de l'établissement du séminaire général à Louvain, et de la translation de l'Université à Bruxelles, qui furent consommés dans le courant de 1788.

Les troubles paraissaient entièrement apaisés, lorsqu'au mois d'octobre de cette même année, les États des diverses provinces furent convoqués pour voter les subsides ordinaires; ceux du Hainaut, et le tiers État du Brabant, composés seulement des villes d'Anvers, de Louvain et de Bruxelles, les refusèrent; et comme, dans la première province, les deux premiers ordres

avaient coutume de ne les accorder qu'avec cette clause : *à condition que le tiers État suive, et pas autrement,* les subsides se trouvèrent refusés de fait, sans que le clergé ni la noblesse fissent la moindre démarche pour engager le tiers État à changer de résolution.

Cette conduite mécontenta vivement l'Empereur. Dans une dépêche qu'il adressa, le 7 janvier 1789, aux États de Brabant, il révoqua toutes les concessions qu'il avait faites à cette province, ainsi que l'amnistie qu'il avait accordée aux individus impliqués dans les derniers troubles, et déclara qu'il se regardait comme dégagé de la *Joyeuse entrée*.

Cette menace effraya tellement les États de Brabant que, dans une assemblée, tenue le 26 janvier, ils annoncèrent qu'ils étaient prêts à se soumettre à toutes les mesures qu'il plairait à l'Empereur d'ordonner en vertu de son autorité souveraine et pleine puissance. Cette soumission apaisa *Joseph*, et détourna du Brabant le coup qui le menaçait; mais il tomba sur les États du Hainaut. Des commissaires royaux, accompagnés d'une force armée, entrèrent le 31 janvier dans leur assemblée; elle fut dissoute. Tous les priviléges de la province furent cassés, et les employés récalcitrants destitués.

Une assemblée extraordinaire des États du Brabant fut convoquée pour le 18 juin. Le ministre de l'Empereur leur proposa, 1° de rétablir le tiers État sur le pied où il avait été anciennement, à une époque où les trois villes d'Anvers, de Louvain et de Bruxelles, ne s'étaient pas encore arrogé le droit exclusif de former cet ordre, mais où il se composait de toutes les villes et communes; 2° d'accorder des subsides permanents, à l'instar de ce qui était usité en Flandre;

3° d'arrêter que, dans toutes les délibérations des États, la majorité de deux ordres ferait loi; 4° de déclarer que le Conseil de Brabant, ou la cour souveraine, qui, en vertu de la *Joyeuse entrée*, scellait toutes les ordonnances concernant le Brabant et le duché de Limbourg, ne pourrait refuser de sceller et de promulguer toute loi qui ne serait pas évidemment contraire à cette loi fondamentale; que si ce Conseil avait des représentations à faire, il les porterait au pied du trône par l'intermédiaire du gouvernement général, et qu'après l'arrivée de la décision de la cour, il s'y soumettrait sans autre difficulté.

L'Assemblée ayant refusé de souscrire à ces propositions, le comte de *Trauttmansdorff* cassa, le 18 juin, les États et le Conseil de Brabant, dont les fonctions furent attribuées au grand Conseil de Malines, et déclara la *Joyeuse entrée* anéantie. Cette révolution se passa sans que la tranquillité publique en fût troublée d'une manière sensible. Tout était rentré dans l'ordre, lorsque *Joseph II* fit de son propre mouvement publier, le 14 août, un nouvel édit, par lequel il rétablit les séminaires épiscopaux, sans toutefois supprimer le séminaire général de Louvain, mais en laissant aux jeunes théologiens la faculté de faire leurs études dans les uns ou dans l'autre.

La tranquillité n'était qu'apparente. Les mécontents ayant à leur tête le cardinal de *Frankenberg*, archevêque de Malines, le duc d'*Arenberg* et un grand nombre de députés des États de Brabant se retirèrent à Bréda, où ils formèrent une prétendue assemblée des États. Ils envoyèrent, de là, au mois de septembre 1789, à l'Empereur, une remontrance dans laquelle ils demandèrent le rétablissement de tous les priviléges

dont la province de Brabant avait joui depuis des temps immémoriaux, et en appelèrent, en cas de refus, *à Dieu et à leur épée*. En même temps il se forma, dans l'évêché de Liége et dans le pays de la Généralité, des rassemblements de corps qui, en attendant des armes, s'exercèrent aux évolutions militaires.

Dans les derniers jours d'octobre, ces corps quittèrent le territoire de la République, et se portèrent sur Turnhout. Le sieur *Van der Meersch*, qui se qualifiait de *général des patriotes*, y fut attaqué, le 27 octobre, par trois mille Autrichiens, commandés par le général *Schrœder;* mais ce général fut repoussé. Les insurgés répandirent alors un manifeste signé *Van der Noot*, qui se qualifiait d'*agent du peuple brabançon*.

Aussitôt que le comte d'*Alton*, commandant général des troupes autrichiennes, fut prévenu de la marche des patriotes sur Turnhout, il publia une déclaration, portant qu'il ferait incendier tous les villages qui prendraient part à la révolte. Cette menace fut exécutée dans le pays de Kempen par le général d'*Arberg*, qui parcourut ce canton, à la tête d'un corps de sept mille hommes, et força *Van der Meersch* de se réfugier sur les terres de la Généralité.

Le mouvement paraissait apaisé en Brabant, lorsque l'insurrection éclata en Flandre. Le 13 novembre, un corps de troupes patriotes se présenta devant Gand, qui avait une garnison autrichienne. On se battit jusqu'au 16; la ville fut bombardée, et souffrit beaucoup. Enfin, le 16 novembre, les habitants réunis aux insurgés réussirent à expulser la garnison. Les États de la province s'assemblèrent à Gand, et renoncèrent, le 25, à l'obéissance de l'Empereur. Toute la Flandre suivit cet exemple, et les États de Flandre signèrent,

le 30, une déclaration par laquelle ils demandèrent l'union de leur province avec le Brabant.

Immédiatement après, *Van der Meersch,* rentra dans le Brabant, à la tête de cinq mille hommes. Il s'empara de Diest et de Tirlemont, et prit une position sur la route de Bruxelles à Liége. Le général d'*Alton* lui fit offrir le 29 un armistice, qui fut conclu, le 2 décembre, pour dix jours. Les gouverneurs généraux ayant quitté Bruxelles, le comte de *Trauttmansdorff* publia une suite de déclarations et d'ordonnances, dont le but était de faire rentrer les habitants dans le devoir. Il révoqua, le 21 novembre, au nom de l'Empereur, l'édit du 18 juin; le 25, il déclara, que la *Joyeuse entrée* était totalement rétablie, et qu'une amnistie entière était accordée à ceux qui avaient pris part à l'insurrection. Cette amnistie fut étendue, le 26 novembre, à toutes les provinces des Pays-Bas.

Ces mesures manquèrent leur but. Une insurrection éclata à Bruxelles le 11 décembre. Les bourgeois attaquèrent la garnison autrichienne, et forcèrent le général d'*Alton* à signer le 12 décembre une capitulation, par laquelle on lui permit de se retirer sur Namur, en abandonnant la caisse militaire, l'artillerie, les armes, les munitions et provisions, en général tout ce qui appartenait à l'Empereur. Le comte de *Trauttmansdorff* se retira le même jour. Le lendemain, 13 décembre, la déclaration de l'indépendance fut publiée à Bruxelles.

Les troupes autrichiennes furent obligées de se retirer successivement de toutes les autres villes. Le 13 décembre, elles abandonnèrent Malines; le 14, *Van der Meersch* occupa Louvain, à la tête de quinze mille hommes.

Le 18, les prétendus États du Brabant, siégeant à Breda, firent leur entrée solennelle à Bruxelles, où ils signèrent, le 19, l'acte de leur union avec les États de Flandres. Il y fut dit que la souveraineté de ces deux provinces serait exercée par un Congrès. Les États du Hainaut accédèrent à cet acte le 21 décembre; ceux de Namur, le 22, immédiatement après que les Autrichiens eurent quitté cette ville; la Gueldre autrichienne le même jour, et la province de Limbourg le 28.

A peine l'indépendance des provinces belgiques eut-elle été déclarée, que des dissensions intérieures commencèrent à se manifester au sujet du régime à établir dans la République. Le parti des États, ayant à sa tête *Van der Noot* et *Van Eupen*, trouva une forte opposition dans le parti démocratique, dont les chefs étaient l'avocat *Vonk*, qui est regardé comme le principal fauteur des troubles, la maison d'*Arenberg*, le général *Van der Meersch* et le vicomte de *Walkiers;* ils auraient voulu introduire les principes d'égalité que l'Assemblée constituante venait de proclamer en France. Pour gagner ce parti, les États déclarèrent, le 24 décembre, qu'ils étaient prêts à accorder au tiers État l'organisation et l'influence que la dignité du peuple, le bien général et les règles de la justice exigeaient. Après cette déclaration, les habitants de Bruxelles leur prêtèrent serment le 31 décembre.

Pendant que cela se passait à Bruxelles *Van der Meersch* poursuivit le général d'*Alton* qui, se retirant avec la plus grande précipitation sur Luxembourg, perdit beaucoup de monde, tant par l'ennemi que par la désertion. Il fut peu de temps après, rappelé à Vienne pour rendre compte de sa conduite, et remplacé par le général *Bender*.

Des députés de toutes les provinces insurgées, c'est-à-dire du Brabant, de la Flandre, du Hainaut, de Namur, de Malines, d'Anvers, de Tournai, de la Gueldre et de Limbourg, s'assemblèrent, le 7 janvier 1790, à Bruxelles, et signèrent, le 11, un acte d'union de la république des Provinces-Unies belgiques, dont le gouvernement fut confié à un Congrès. On nomma le cardinal de *Malines* président; *Van der Noot*, premier ministre, et *Van Eupen*, secrétaire de l'union. Le commandement des troupes fut confié à un étranger, le baron de *Schœnfeld*, sous les ordres suprêmes de *Van der Meersch*. On envoya des députés à Londres et à Berlin, pour y négocier la reconnaissance de la nouvelle République.

La nouvelle de ces événements accéléra les derniers moments de *Joseph II*, qui mourut le 20 février 1790, avec le regret de n'avoir vu aucune de ses entreprises couronnée de succès. Le nouveau roi de Hongrie et de Bohême, *Léopold II*, s'empressa de déclarer, avant son départ de Florence, où il régnait depuis 1765, qu'étranger aux nouveautés qui avaient été introduites dans la Belgique, il désapprouvait toute violation de la *Joyeuse entrée* et des priviléges des provinces; que les atteintes que son frère y avait portées ne pouvaient pas préjudicier à ses droits; qu'en conséquence il était prêt à se réconcilier avec ces provinces et à confirmer leur ancienne Constitution. Cette déclaration, arrivée à Bruxelles, le 30 mars, fit sentir aux deux partis, qui divisaient la nouvelle République, la nécessité d'une réunion. Ils célébrèrent, le 9 mars, leur réconciliation. Mais cette réconciliation ne fut qu'apparente, et chaque parti espérait en tirer avantage pour augmenter son influence. Les États levèrent bientôt le masque. A l'occasion d'un

tumulte qui avait eu lieu le 16 mars, ils firent arrêter le vicomte de *Walkiers*, désarmèrent le corps des volontaires dont il était le chef, et interdirent sévèrement toute espèce d'association patriotique. Le parti vainqueur résolut de ne faire aucune réponse à la déclaration du Roi, et de ne recevoir à l'avenir aucune dépêche de l'ancien souverain ou de ses agents.

Les chefs du parti démocratique se rendirent à Namur, auprès de l'armée du général *Van der Meersch*. Ils y portèrent le trouble et l'insubordination. Le 31 mars, cent soixante officiers adressèrent au Congrès une déclaration par laquelle ils demandèrent l'établissement d'un gouvernement populaire, et exigèrent que *Van der Meersch* fût nommé généralissime, le duc d'*Ursel*, chef du département de la guerre, et le comte de la *Marck*, deuxième commandant. Au reçu de cette dépêche, le Congrès envoya auprès de l'armée une commission composée de six membres. Le général *Van der Meersch* fit arrêter ces députés, et publia, le 3 avril, une proclamation dans laquelle il dit que « des gens malintentionnés étant arrivés à Namur, pour soulever le peuple et pour le calomnier lui et son armée, il s'était mis à la tête de cette armée pour défendre la religion et la liberté du peuple. » Le Congrès ne fut pas effrayé de cet acte de rébellion. La citadelle d'Anvers, que le général *Schœnfeld* tenait bloquée avec un corps de six mille hommes, s'était rendue, le 29 mars, par capitulation. Ce corps étant devenu disponible, le Congrès lui donna ordre de marcher contre *Van der Meersch*. Celui-ci alla à sa rencontre. A peine fut-il sorti de Namur, que les habitants fermèrent leurs portes, et se déclarèrent contre lui. Cerné de tous côtés, et abandonné par ses soldats, il fut obligé de prendre le parti de la soumission, et il promit de se

rendre au Congrès pour s'y justifier. Le général *Schœnfeld* fut bien accueilli par les habitants de Namur. *Van der Meersch* fut enfermé le 14 avril dans la citadelle d'Anvers, et traduit devant un conseil de guerre.

La conduite du Congrès convainquit *Léopold II* qu'il ne réussirait pas à faire rentrer les provinces belgiques dans l'obéissance, à moins qu'il ne déployât contre elles la force des armes. Cependant la situation de ce prince était fort embarrassante. Enveloppé dans une guerre contre les Turcs, qu'il avait héritée de son frère, et qui, malgré les succès de la dernière campagne, avait épuisé ses finances et fait périr la fleur de ses armées, il était sur le point de se voir attaqué par la Prusse, qui s'était alliée à la Porte. Il n'ignorait pas qu'une guerre avec cette puissance le brouillerait aussi avec les cours de Londres et de la Haye, dont les liaisons avec celle de Berlin étaient intimes depuis la triple alliance de 1788. Il devait craindre que ces puissances ne favorisassent l'insurrection de ses sujets, pour le forcer de retirer une partie de ses troupes de la Bohême et de la Hongrie. En effet, un corps prussien, sous les ordres du général *Schlieffen*, s'était approché des frontières de la Belgique, et paraissait attendre l'ordre d'y entrer.

Cependant un Congrès avait été ouvert au mois de juin à Reichenbach pour rétablir la paix dans l'orient de l'Europe, et *Léopold* espérait que la Prusse renoncerait formellement à donner de l'assistance aux Belges. Si cet espoir était trompé, il ne lui restait d'autre parti à prendre que d'ajourner à une époque plus favorable la conquête de la Belgique, et de se maintenir, en attendant, dans la possession du Luxembourg, seule province qui n'eût pas pris part à la révolte. Cette incertitude fut cause du peu de vigueur avec laquelle les

Autrichiens poussèrent la guerre dans les Pays-Bas jusqu'au mois d'août 1790.

Cependant le général comte *Baillet de La Tour* remporta, le 23 mai, près de Marche-en-Famène, une victoire décisive sur le corps du général *Schœnfeld*, fort de quinze mille hommes, qui fut mis complétement en déroute. Après cet échec, le Congrès sollicita le secours de la triple alliance, prévoyant qu'il ne pourrait pas, sans une assistance étrangère, résister aux forces de l'Empereur. Les États généraux furent les premiers à faire une démarche en faveur des insurgés. Ils proposèrent, au mois de juin, à l'Empereur, d'accorder aux Brabançons un armistice, pendant lequel il suspendrait la marche de ses troupes, à condition que les Brabançons consentissent à n'exercer aucune hostilité. *Léopold* fit répondre à cette proposition, par son chargé d'affaires à la Haye, qu'il ne pouvait accorder l'armistice demandé, parce qu'un souverain ne pouvait pas traiter avec des sujets rebelles, et parce qu'il dépendait des insurgés de la Belgique d'obtenir leur pardon aussitôt qu'ils voudraient reprendre leur ancienne Constitution, sous la garantie des puissances maritimes.

Sur ces entrefaites, le sort des Pays-Bas fut décidé à Reichenbach. Les différends entre les cours de Berlin et de Vienne au sujet de la Porte ottomane ayant été arrangés le 27 juillet, le ministre du roi de Prusse remit à ceux de l'Empereur une déclaration portant que les deux puissances maritimes, comme garantes de la Constitution des Pays-Bas autrichiens, et comme parties intégrantes du traité qui en avait donné la possession à la maison d'Autriche, ayant dû se concerter entre elles sur le sort de ces provinces, le roi de Prusse,

d'après les relations intimes qui existaient entre lui et ces deux puissances, s'était associé aux mesures qu'elles jugeraient nécessaire de prendre; que ce prince continuerait d'agir dans le plus parfait concert avec les deux puissances maritimes, tant relativement au sort et à la Constitution des Pays-Bas autrichiens, qu'à la garantie de cette dernière, sauf une amnistie générale et ce qui sera nécessaire pour faire rentrer les Pays-Bas sous la domination de la maison d'Autriche, et pour assurer leur ancienne Constitution et la garantie de ses alliés, dont il ne se séparerait jamais [1].

Aussitôt que le Congrès de Bruxelles reçut la nouvelle de cette déclaration, il résolut de prendre des mesures pour la défense de son indépendance. Il envoya des députés à Londres, à la Haye, à Berlin et à Paris, pour faire de nouvelles représentations et demander du secours. Il ordonna un armement extraordinaire, et forma une nouvelle armée de volontaires, forte de vingt mille hommes, dont *Van der Noot* fut nommé général en chef, ayant sous ses ordres les généraux *Schœnfeld* et *Kœhler*. Cette armée attaqua, le 22 septembre, les Autrichiens sur la Meuse, et leur livra depuis plusieurs combats, dans la plupart desquels elle fut repoussée avec perte.

Léopold ayant annoncé aux États généraux sa résolution de réduire par la force les provinces insurgées, et de rétablir toutefois l'ancienne Constitution des Pays-Bas, les États généraux le prièrent, par une note du 23 août 1790, de déterminer les conditions qu'il se proposait d'accorder aux Pays-Bas. On était déjà convenu à Reichenbach de tenir à la Haye un Congrès

[1] Martens, *Recueil*, t. III, p. 74.

composé des ministres d'Autriche, de Prusse, de Hollande et d'Angleterre, et chargé de travailler à la pacification des provinces belgiques. Ce Congrès de médiation fut ouvert au mois de septembre 1790. L'Empereur y envoya le comte de *Mercy-Argenteau*, son ambassadeur à Paris; le roi de Prusse et celui de la Grande-Bretagne y députèrent leurs ministres à la Haye, le comte de *Keller* et lord *Aukland;* les États généraux, le pensionnaire *Van der Spiegel.* On permit aux provinces belgiques d'accréditer des députés auprès du Congrès; elles choisirent les comtes de *Nassau* et de *Mérode*, et l'abbé de *Leempœl.*

L'expédition de *Van der Noot* sur la Meuse, dont nous venons de parler, engagea les ministres médiateurs à proposer, le 17 septembre, un armistice aux députés belges; mais ceux-ci le refusèrent le 2 octobre. La même demande ayant été renouvelée le 4, le Congrès de Bruxelles la communiqua aux États de toutes les provinces.

Le résultat de leurs délibérations fut transmis, le 27, aux médiateurs; les provinces insurgées avaient positivement refusé de faire cesser les hostilités avant qu'on leur eût fait connaître les bases de la pacification; elles demandèrent en même temps qu'on appelât la France aux négociations de la Haye.

Cette conduite lassa les cours médiatrices; elles chargèrent leurs ministres de déclarer aux députés des provinces belgiques que, si ces provinces ne rentraient pas, dans vingt et un jours, sous l'obéissance de l'Empereur, on cesserait de s'intéresser à leur sort. Cette déclaration fut faite le 31 octobre. Elle était d'accord avec le manifeste que *Léopold II* avait publié le 14 octobre à Francfort, et par lequel il promettait de gouverner les provinces d'après les constitutions et les

priviléges *dont elles avaient joui sous Marie-Thérèse*, et d'accorder amnistie à ceux qui déposeraient les armes et retourneraient à l'obéissance avant le 21 novembre. Il annonça que vers ce temps il ferait entrer en Belgique trente mille hommes.

Le Congrès de Bruxelles et les États provinciaux laissèrent passer les deux tiers de ce délai sans faire de réponse. On avait convoqué, pour le 16 novembre, à Bruxelles, une assemblée extraordinaire des États généraux. Cette assemblée envoya, le 19, quatre nouveaux députés à la Haye, pour demander un nouveau délai de quinze ou de huit jours. Les médiateurs appuyèrent cette demande; mais le comte de *Mercy-Argenteau* étant resté inébranlable dans sa déclaration, portant que le manifeste de *Léopold* devait être exécuté à la lettre, les médiateurs annoncèrent, le 20, aux députés, qu'il n'était plus en leur pouvoir de les protéger. Avertis de cette réponse, les États généraux profitèrent des derniers moments de leur existence pour conférer, dans la nuit du 21 au 22 novembre, la souveraineté à l'archiduc *Charles*, troisième fils de l'Empereur. Ils envoyèrent en même temps un député auprès du feld-maréchal de *Bender*, pour lui annoncer cette mesure et pour l'engager à arrêter la marche des troupes; mais celui-ci n'écouta aucune proposition. Il se porta sur Namur, où se trouvait le général *Schœnfeld*. Le Magistrat de cette ville se soumit le 24, après que les troupes belgiques se furent retirées. Le 2 décembre, les Autrichiens firent leur entrée à Bruxelles. Les autres villes ne firent aucune résistance.

Le 10 décembre suivant, les ministres rassemblés à la Haye signèrent, au nom de l'Empereur, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des États généraux

des Provinces-Unies, une convention relative aux affaires de la Belgique, dont nous allons rapporter les principales stipulations.

L'Empereur confirma aux provinces belgiques les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, dont la jouissance leur avait été assurée par *les actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse. Art.* 1.

Amnistie est accordée à ceux qui ont pris part aux derniers troubles, même à ceux qui n'avaient pas obéi à la déclaration du 14 octobre, à la réserve d'un très-petit nombre d'individus exceptés. *Art.* 2.

En exécution de la promesse faite par l'Empereur, dans les conférences de Reichenbach, d'accorder à ces provinces quelques concessions ultérieures qui n'altéreraient pas essentiellement la Constitution, l'Empereur déclare ce qui suit :

1° Les ordonnances de *Joseph II*, concernant les séminaires, les processions et les confréries, sont rapportées.

2° L'Université de Louvain est remise sur son ancien pied.

3° Comme on ne peut pas rétablir tous les couvents supprimés, l'Empereur promet de n'en employer les biens qu'à des usages pieux. Toutefois les abbayes qui députaient anciennement aux États seront rétablies.

4° La conscription militaire ne sera jamais introduite.

5° Aucun impôt ne sera levé sans l'aveu et le consentement des États.

6° Les juges des tribunaux supérieurs seront inamovibles.

7° Le diplôme accordé par *Charles VI* aux tribunaux supérieurs pour la présentation d'un *terne* en cas de vacance d'une place dans ces cours, est rendu constitutionnel.

8° Les États et les tribunaux auront voix consultatives pour la publication des lois nouvelles et des changements à faire aux tarifs des douanes.

9° L'Empereur s'entendra avec les États sur les moyens de faire passer par les voies ordinaires de la législation les ordonnances pénales en matière de douanes.

10° Les formes du gouvernement et de la chambre des comptes seront rétablies sur le pied où elles étaient sous *Marie-Thérèse*.

11° Le commandant général des troupes et le ministre plénipotentiaire seront sous les ordres des gouverneurs généraux. Le militaire ne sera jamais employé contre les citoyens que pour rendre force à la loi.

12° L'Empereur entendra les États sur les réformes à faire dans l'administration de la justice.

13° S'il s'élève un doute sur le sens d'une stipulation constitutionnelle, il sera levé par des commissaires nommés par le Roi et par les États de la province que la difficulté concerne, et, s'ils ne peuvent s'accorder, par des arbitres. *Art.* 3.

Les gouvernements médiateurs garantissent à l'Empereur la souveraineté des provinces belgiques, et à celles-ci le contenu de la présente convention. *Art.* 4[1].

L'Empereur refusa de ratifier purement et simplement cette convention. Mécontent de la rédaction du premier article, il y fit une modification essentielle, en garantissant aux Pays-Bas leur Constitution, leurs priviléges, non tels qu'ils leur avaient été assurés par les actes d'inauguration de *Charles VI* et de *Marie-Thérèse*, mais tels qu'ils en avaient joui *à la mort de cette princesse*, sous le règne de laquelle cette Constitution avait éprouvé différentes altérations. *Léopold* ratifia, le

[1] Martens, *Recueil*, t. III, p. 342.

19 mars 1791, la convention ainsi modifiée ; mais les cours alliées, qui avaient déjà ratifié la convention originaire, refusèrent d'admettre le changement fait par l'Empereur.

Quoique le gouvernement autrichien exécutât de bonne foi la convention de la Haye, telle qu'il l'avait approuvée, il ne parvint cependant pas à rétablir le calme dans les Pays-Bas, où l'esprit révolutionnaire avait fait trop de progrès. Le parti démocratique de *Vonk,* lié avec la faction qui dominait en France, demandait un changement dans la Constitution, et la suppression des États, comme contraires à l'égalité. D'un autre côté, les chefs du parti insurgé, *Van der Noot,* le prêtre *Van Eupen,* et d'autres, se retirèrent sur le territoire de la république des Provinces-Unies, d'où ils entretinrent des correspondances avec les mécontents. Il fut échangé à ce sujet quelques notes entre le gouvernement général de Bruxelles et les États généraux. D'autres insurgés trouvèrent un asile dans la Flandre française.

Cependant l'archiduchesse *Christine* et le duc de *Saxe-Teschen* que l'Empereur avait confirmés, en leur qualité de gouverneurs généraux des Pays-Bas, firent leur entrée solennelle à Bruxelles le 15 juin 1791 ; et, quelque temps après, l'archiduc *Charles*, qui leur avait été adjoint, établit sa résidence dans la même ville.

Ce furent surtout les États de Brabant qui opposèrent de la résistance aux mesures du gouvernement. Ils se plaignirent de ce que l'ordonnance du 25 février 1791, relative à une nouvelle organisation du Conseil souverain du Brabant, en avait exclu cinq membres dont la conduite, pendant les troubles, avait été jugée répréhensible. Cet acte de justice parut aux États un

motif suffisant pour protester contre l'organisation du Conseil souverain, sans qu'il fût possible au gouvernement de faire fléchir leur opiniâtreté. Cette conduite qui paraissait indiquer que les États comptaient sur quelque assistance étrangère, engagea le Stathouder des Provinces-Unies à proposer, le 19 octobre, aux États généraux, une alliance avec la maison d'Autriche, comme souveraine des Pays-Bas, pour se secourir mutuellement contre les machinations des factions qui pourraient s'élever dans ces provinces et dans les Provinces-Unies. En conséquence, les États généraux prirent, le 22 octobre, une résolution par laquelle il fut décidé qu'ils feraient connaître à l'Empereur, par leur ministre à Vienne, la disposition dans laquelle ils étaient pour coopérer au rétablissement de la tranquillité dans les Pays-Bas, et pour nommer des plénipotentiaires chargés de concentrer les mesures nécessaires pour cela. A cette proposition on réunit celle de terminer en même temps les discussions qui s'étaient élevées entre les deux gouvernements, sur différents points concernant les limites, le commerce, les douanes et la pêche.

Le chargé d'affaires de l'Empereur à la Haye, le baron de *Buol-Schauenstein*, répondit, le 27 novembre, à cette communication qu'avant tout il était urgent que les trois cours alliées adoptassent la ratification de la convention du 10 novembre 1790, telle que l'Empereur l'avait fait rédiger, parce que cette convention devait nécessairement faire la base de la nouvelle alliance proposée. Il fit sentir en même temps qu'il serait convenable d'ajourner à un temps plus opportun toutes les autres discussions. Immédiatement après, les États généraux acceptèrent la ratification d'après la rédaction autrichienne, et proposèrent aux cours de Londres et de Berlin d'y adhérer. La dernière

y consentit; mais lord *Spencer,* ministre de la Grande-Bretagne à la Haye, déclara, le 21 décembre 1791, que sa cour ne voyait pas avec plaisir qu'on voulût modifier la convention du 10 décembre 1790.

Les États généraux, pressés par l'urgence des circonstances, proposèrent alors à l'Empereur de se borner, pour le moment, à ce qui était le plus pressant, savoir : la garantie mutuelle contre tous les factieux et rebelles, en ajournant, d'une part, les articles relatifs aux points litigieux qui demandaient un examen plus approfondi, et, de l'autre, la reconnaissance de la ratification restreinte de la convention du 10 décembre 1790. Cette note était datée du 12 janvier 1792. La mort de l'empereur *Léopold,* qui arriva le 1er mars 1792, interrompit cette négociation.

Cependant la fermentation continua dans la Belgique. Le gouvernement annonça qu'un comte de *Béthune-Charost,* prétendu descendant des derniers comtes de Flandre, réuni au parti des Vonkistes et aux révolutionnaires français, avait formé le plan d'une révolte, et rassemblait des troupes dans les départements limitrophes de la France. On arrêta plusieurs personnes, comme étant impliquées dans ce complot.

Les États de Brabant refusèrent constamment de voter les subsides arriérés de 1790 et 1791. Aussi le comte de *Metternich,* qui avait remplacé le comte de *Trauttmansdorff,* comme ministre plénipotentiaire de l'Empereur, retarda-t-il dans cette province l'inauguration ou la prestation du serment de fidélité au nouveau souverain. En vain essaya-t-il de fléchir les États en leur proposant un accommodement au sujet de l'exclusion des cinq membres du Conseil de Brabant. La bataille de Jemmapes mit fin à toutes ces discussions, en plaçant momentanément les Pays-Bas sous le joug de la France.

Après la bataille de Neerwinden, les habitants des provinces belgiques furent délivrés d'une domination qui avait déplu à tous les partis. Le 29 mars 1793, le comte de *Metternich*, ministre plénipotentiaire de l'Empereur, fit de nouveau son entrée à Bruxelles. Une proclamation annonça le rétablissement de l'ancienne Constitution, telle qu'elle avait été sous *Charles VI*. Le Conseil souverain du Brabant fut installé le 5 avril, mais les cinq membres anciennement exclus n'y furent point admis. Le 25 avril, le jeune archiduc *Charles*, qui s'était distingué à la conquête de la Belgique, fit son entrée à Bruxelles, comme gouverneur général. Les deux premiers ordres des États de Brabant votèrent, dans leur première séance du 8 mai, les subsides arriérés pour cinq années, et un don gratuit extraordinaire de huit cent mille florins, et, le 30, le tiers État accéda à ce vote. Les États de Flandre firent mieux encore. L'Empereur leur ayant demandé un don gratuit de un million six cent mille florins, ils lui offrirent deux millions.

L'année suivante, le 23 avril, l'empereur *François II* jura, en personne, à Bruxelles, la *Joyeuse entrée*, et reçut le serment des États. Peu de temps après, les Français envahirent une seconde fois ces provinces dont les habitants purent, pendant vingt années, apprendre à reconnaître les suites funestes des troubles civils, et abjurer des erreurs dans lesquelles l'ambition de quelques factieux les avaient entraînés. Heureux, après avoir passé par cette école d'adversité et subi, quelques années plus tard, une nouvelle révolution, de se trouver aujourd'hui placés sous le sceptre d'un prince qui ne règne que par les lois, et sous l'empire d'une charte qui garantit leurs libertés!

FIN DE LA TROISIÈME PÉRIODE.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

QUATRIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815

1791—1815

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815.

1791—1815.

INTRODUCTION.

La Révolution française a fait naître une suite de guerres qui ont duré, à quelques interruptions près, pendant vingt-quatre années. En voici l'exposé sommaire.

Une minorité factieuse de l'Assemblée législative de France, voyant dans les troubles un moyen de renverser la monarchie, suscite la *première guerre de la Révolution française* : l'alliance contractée par quelques grandes puissances dans le but d'opposer une digue aux principes révolutionnaires, et le refus des princes d'Allemagne d'accepter une indemnité pécuniaire pour les pertes que les décrets français leur avaient fait éprouver dans leurs possessions en Alsace, sont le prétexte dont les Républicains français se servent pour forcer le Roi à commencer les hostilités. La guerre est déclarée le 20 avril 1792. Le parti dominant en France se flatte vainement de n'avoir à combattre que la maison d'Autriche : la Prusse, le Corps germanique et la Sardaigne s'allient étroitement au chef

de l'Empire. Quelques succès et l'exaltation révolutionnaire entraînent les Français à provoquer la Grande-Bretagne, les Provinces-Unies et l'Espagne. Bientôt toutes les puissances chrétiennes de l'Europe, à l'exception des couronnes du Nord, de la Suisse et de quelques petits États d'Italie, prennent les armes contre la France.

Ce concert des plus grands monarques avait pour but le maintien de l'indépendance européenne : en vain les révolutionnaires croient-ils le flétrir dans l'opinion publique en le traitant de *coalition.* Ce mot a perdu, par l'abus qu'on en a fait, ce qu'il avait originairement d'odieux; il est adopté par ceux même qu'il devait offenser, et l'usage a prévalu de nommer *première coalition* l'alliance qui fut dissoute par la paix de Campo Formio.

L'histoire de la guerre qui précéda ce traité se divise naturellement en deux périodes, dont la première se termine au 5 avril 1795, jour où le roi de Prusse, sortant de la coalition, fait à *Bâle* la paix avec la République française. Son exemple est suivi par le roi d'Espagne. Les victoires des armées françaises forcent les princes d'Italie à racheter successivement la tranquillité par le sacrifice d'une partie de leurs États et par celui de leurs trésors. L'Autriche seule, soutenue de l'argent de l'Angleterre, continue jusqu'en 1797 une lutte malheureuse. Enfin elle signe, le 17 octobre 1797, *la paix de Campo Formio*, qui ne sera qu'une trêve, et la France ne reste plus en guerre qu'avec la Grande-Bretagne, sans être toutefois en bonne intelligence avec la Russie.

Le traité de Campo Formio donne à la France le Rhin pour limite : c'était alors le système favori des maîtres de ce pays de s'enfermer dans ce qu'on appelait une frontière naturelle. Un autre système dont

la naissance date de ce traité, tendait à entourer la France de républiques subordonnées à une métropole commune, et qui pussent lui servir de garantie contre les grandes monarchies, ou plutôt d'échelons pour attaquer tous les gouvernements existants, et les remplacer par des gouvernements représentatifs, les seuls que la France reconnût légitimes. L'exécution de ces deux plans peut être regardée comme le principal résultat de la première coalition.

Les événements qui préparèrent la guerre de 1792, les combats qui furent livrés entre les différentes armées, les négociations qui, alternativement augmentèrent et diminuèrent le nombre des ennemis de la France; enfin les stipulations des traités qui furent conclus jusqu'à celui de Campo Formio inclusivement, sont l'objet du Chapitre XXVIe.

L'Autriche n'avait traité, à Campo Formio, que pour ses possessions héréditaires; les intérêts de l'Empire germanique durent être discutés dans une assemblée des États ou de leurs délégués. Tandis que le *congrès de Rastadt* donnait au monde le spectacle d'un combat entre l'arrogance et la faiblesse, les républicains français bouleversent la Suisse et l'Italie, s'emparent de Malte, et portent le fer et la flamme en Afrique et en Asie. Leur conduite despotique et violente prouve à l'Autriche l'impossibilité de vivre en paix avec un gouvernement qui n'avait rien de sacré. Une nouvelle ligue se forme contre la France, et le Congrès est rompu. Nous avons réuni dans le Chapitre XXVIIe l'histoire de ce Congrès, et des événements qui préparèrent une nouvelle guerre.

Pendant que les Français se battent contre l'Europe réunie, peu s'en faut que des discussions, qui nais-

sent des intérêts du commerce, ne les brouillent avec les États-Unis d'Amérique, pour l'indépendance desquels la France avait versé, vingt ans auparavant, le sang de ses sujets, et dépensé ses trésors. Une convention, signée à Paris, le 30 septembre 1800, termine ces débats, que nous rapportons dans le Chapitre xxviiie.

La Russie se met à la tête de la *seconde coalition*. Cette puissance, l'Angleterre et l'Autriche se partagent les principaux rôles. L'Empire est obligé, malgré lui, d'y prendre part; les rois des Deux-Siciles et de Portugal y accèdent, la Porte même, qui aurait voulu rester spectatrice tranquille de ces démêlés, croit devoir venger l'outrage fait à son honneur par l'invasion d'une de ses provinces les plus fertiles. Les succès des alliés font trembler sur leurs chaises curules les cinq magistrats qui gouvernent la France; un instant les alliés espèrent que leurs efforts étoufferont la révolution, qui menaçait de faire le tour du monde; mais la jalousie du commandement, ou l'inexpérience des généraux, sème, entre les coalisés, le germe de la discorde, et l'empereur de Russie, qui avait été l'âme de cette ligue, est aussi le premier à s'en retirer.

Cependant les Français, qui, depuis dix ans, avaient fait l'essai de toutes les formes de gouvernement, regrettaient vivement les temps où ils avaient vécu heureux et tranquilles sous le régime monarchique. Un général que la fortune paraissait prendre plaisir à favoriser, vient et leur présente le simulacre de ce gouvernement paternel; une heureuse audace avait mis entre ses mains une autorité qu'il dépendait de lui d'employer à faire le bonheur de la nation. Ses premiers soins se dirigent vers les armées étrangères qui menaçent d'envahir la France. Ranimant le cou-

rage des Français, il les conduit à la victoire, et donne la paix au monde. L'Autriche la signe, à *Lunéville*, le 9 février 1801 ; le 8 octobre suivant, l'empereur de Russie se réconcilie avec la France, par *le traité de Paris;* la Grande-Bretagne même fait la paix à *Amiens ;* et, depuis le 25 juin 1802, jour où la Porte ottomane suivit cet exemple, l'Europe entière commence à respirer des calamités de la guerre.

Le Chapitre XXIXe est consacré à l'histoire de la seconde coalition et à celle des traités auxquels elle donna lieu, en exceptant toutefois celui d'Amiens, qui demandait un chapitre particulier.

Peu d'événements ont fait plus de sensation, dans le XVIIIe siècle, que la neutralité armée du Nord, dont on a longtemps fait honneur à la philanthropie de l'impératrice de Russie, et qu'on a célébrée comme l'époque d'une nouvelle ère politique. Nous avons donné le précis de son histoire dans le Chapitre XXIe. Renouvelée de nos jours par le caprice plutôt que par la sagesse de l'empereur *Paul*, cette confédération assura le triomphe de ces mêmes maximes qu'on avait si longtemps proclamées comme destructives de tout principe de liberté. L'histoire des *Conventions maritimes de* 1800 *et* 1801, et de leur dissolution est un triste épisode de la grande tragédie dont nous avons donné au monde le spectacle pendant vingt-cinq ans. Les principaux faits qui se rapportent à la lutte malheureuse entre les puissances du Nord et la prépondérance maritime de la Grande-Bretagne, sont consignés dans le Chapitre XXXe.

Quoique la *paix d'Amiens*, du 27 mars 1802, appartienne à cette série de traités qui ont terminé la seconde coalition, néanmoins son importance et l'in-

térêt qu'inspirent les négociations dont elle fut précédée, nous ont engagé à la détacher de la masse des autres traités; et son histoire forme le Chapitre XXXI[e].

De même que la paix de Campo Formio avait réconcilié l'Autriche avec la France, sans déterminer les rapports qui dorénavant auraient lieu avec l'Empire germanique, de même le traité de Lunéville laissa à une députation de l'Empire le soin des arrangements devenus nécessaires par la cession de la rive gauche du Rhin. Il s'ouvrit à Ratisbonne un Congrès solennel, bien différent de celui qui, peu d'années auparavant, avait donné une si triste célébrité à la ville de Rastadt. En envoyant des ministres à Rastadt, le Directoire exécutif ne leur avait donné d'autre instruction que d'essayer d'arracher le plus de concessions possibles à l'Empire germanique. La mésintelligence qui se mit entre les principaux membres de ce corps, et l'intrigue qui se glissa parmi les représentants des autres, enhardirent les ministres de France. Ce qu'ils obtinrent surpassa de beaucoup les espérances de leurs commettants. Cependant, ne sachant pas modérer leur ambition, ils finirent par perdre tout ce qu'ils avaient trop facilement obtenu, et il fallut au gouvernement français une nouvelle guerre pour s'assurer une conquête, que les négociations de Campo Formio lui avaient promise. Il en fut autrement à Ratisbonne. La France et la Russie, d'accord sur les bases d'un plan auquel la Prusse avait donné son assentiment, remplirent, à Ratisbonne, le véritable rôle d'arbitres de l'Europe. Si le plan qu'elles mirent à exécution ne fut pas, en tous ses points, l'ouvrage de la justice et de l'impartialité, elles eurent au moins la franchise d'en faire connaître à la fois l'ensemble, d'en de-

mander l'adoption comme un sacrifice que les circonstances avaient rendu nécessaire, d'écouter les représentations sur les objets de détail, et de céder toutes les fois qu'un intérêt majeur parut le leur permettre. La députation de l'Empire, qui a siégé jusqu'au 25 février 1803, s'est concilié l'estime de l'Europe, par la sagesse de ses délibérations, par sa prudence et sa modération, enfin par la fermeté avec laquelle elle résista, quoique souvent sans succès, à ce qui lui paraissait injuste. En ployant sous la loi de l'étranger, la députation sauva l'honneur national. Les princes ecclésiastiques furent sacrifiés à l'existence des souverains séculiers : parmi ceux-ci, il y en eut plusieurs qui obtinrent un agrandissement considérable de leurs États; les autres eurent au moins un dédommagement de leurs pertes. La maison d'Autriche seule se plaignit de la rigueur avec laquelle elle fut traitée; mais si ce reproche est fondé, du moins il ne tombe pas sur les délégués de l'Empire.

Le recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803 a été le dernier statut fondamental de l'Allemagne. Quand cet acte parut, on le croyait établi à jamais, et cependant le premier orage renversa un édifice dont les fondements ne reposaient pas sur la justice. L'Empire germanique a cessé d'exister (qu'espérer en effet des dernières tentatives pour son rétablissement?); la loi qui l'avait reconstitué n'a plus qu'un intérêt historique; néanmoins elle sera longtemps consultée par tous ceux qui réunissent l'étude du Droit à celle de l'histoire, et qui puisent dans le passé des leçons de prudence et de politique. Cette considération nous a fait penser qu'il serait utile d'entrer dans les détails du recès de la députation de 1803, comme s'il avait l'importance d'un traité subsistant encore. En conséquence, nous avons donné avec soin le précis des discussions

et des négociations dont il a été précédé, ou du moins la partie de ces discussions et négociations qui est parvenue à la connaissance du public; nous l'avons fait suivre du texte même de ce statut, accompagné en forme de commentaire, d'observations sur tous les points d'histoire, de Droit public et de politique qui nous ont paru exiger quelques éclaircissements, et nous avons rapporté les différentes discussions et transactions auxquelles l'introduction de cette loi a donné lieu.

Il est impossible de se pénétrer de l'esprit du recès de 1803 sans avoir des notions sur le Droit public qui avait régi l'Allemagne jusqu'alors. Il est à craindre cependant qu'on ne néglige trop, à l'avenir, une étude qu'on regarde comme n'ayant plus d'objet immédiat. C'est une erreur grave, et les travaux de l'Assemblée nationale de 1848 l'ont suffisamment démontré; de longtemps, d'ailleurs, rien ne sera plus propre à former des hommes d'État, que la connaissance d'un système qu'on estimait jadis le chef-d'œuvre de la politique. Pour en faire sentir l'importance, nous avons placé en tête du commentaire du recès de 1803 le *précis historique de l'ancienne Constitution germanique;* ce qui a tellement augmenté l'étendue du Chapitre XXXIIe, qu'il a fallu le diviser en quatre sections.

La Grande-Bretagne fut tout à fait étrangère aux négociations de Ratisbonne : le gouvernement français la priva aussi de toute influence sur les affaires de la Suisse. Depuis trois ans les factions déchiraient ce pays; enfin la France s'érigea en médiatrice entre les partis qui se combattaient. L'acte de médiation du 19 février 1803 ne put les réconcilier entre eux, mais il les comprima. L'histoire de cet acte et celle du traité d'alliance qui en fut le complément forment le Chapitre XXXIIIe.

Les transactions mystérieuses par lesquelles la

France acquit la Louisiane et la vendit aux États-Unis d'Amérique, sont indiquées plutôt que développées dans le Chapitre xxxiv[e]. Le temps seul pourra lever le voile dont ces marchés sont encore couverts.

L'Europe avait joui de la paix pendant une année, lorsqu'une nouvelle guerre éclata entre la Grande-Bretagne et la France, au mois de mai 1803. Le continent de l'Europe n'y prit part qu'en 1805. Un attentat contre le Droit des gens, un crime contre la politique, quoique peut-être conseillé en son nom, fut le signal d'une série de violences, qui démontra aux puissances qu'elles avaient compté à tort sur la modération du chef du gouvernement français. La *troisième coalition* se forma, et la guerre fut allumée; mais elle ne dura pas longtemps; la *paix de Presbourg*, du 26 décembre 1805, rompit le concert avant que tous les alliés se fussent déclarés.

La paix de Presbourg eut des conséquences extrêmement importantes. Elle prépara la dissolution de l'Empire germanique, en accordant à quelques-uns de ses membres une indépendance absolue : mais, en les détachant de ce corps, le chef du gouvernement français prétendit les assujettir à sa propre domination. Ce fut alors qu'il osa, pour la première fois, annoncer son projet d'une monarchie universelle, masquée sous le nom de *système fédératif européen*. Un autre résultat de la paix de Presbourg fut une révolution qui s'opéra dans la politique de la Prusse, et qui produisit quelques changements importants dans le nord de l'Europe.

Les événements qui ont préparé la formation de la troisième coalition, ceux qui en ont opéré la dissolution, ainsi que ses résultats, sont réunis dans le Chapitre xxxv[e].

Les atteintes portées à la Constitution germanique, en 1805, faisaient prévoir que cet antique édifice s'écroulerait bientôt. Il fut renversé de fond en comble par *la confédération du Rhin*, qu'un certain nombre de princes allemands conclurent, le 12 juillet 1806, avec le chef du gouvernement français. L'histoire de ce pacte est l'objet du Chapitre XXXVIe. Après avoir donné le commentaire des stipulations qu'il renferme, nous avons conduit l'histoire de cette confédération jusqu'à la catastrophe qui la renversa : celle-ci, qui tient à de plus grands événements, est réservée à un des chapitres suivants.

La *paix de Tilsit* est renfermée dans le Chapitre XXXVIIe. Ce traité termina ce qui est fort improprement appelé la *quatrième coalition*, puisque, si les puissances belligérantes agirent de concert contre la France, les alliances qui les unirent ne furent conclues que pendant la durée de la guerre. Le *système continental*, dont le but était d'exclure les Anglais de tout commerce avec le reste de l'Europe, fut le fruit de cette guerre désastreuse. Nous montrerons tous les États de l'Europe entrant successivement dans le système; cette relation nous conduira à celui de l'expédition des Anglais en Danemark, et de l'occupation du Portugal par les Français.

L'insatiable conquérant poursuit le cours de ses projets. Il envahit l'Espagne, mais les peuples de ces contrées lui font éprouver ce que peuvent le courage et les efforts d'une nation brave et réduite au désespoir. Le destin l'avertit pour la première fois, dans cette péninsule, qu'il est un terme à l'ambition effrénée; mais rien ne l'arrête; et, de son propre aveu, il accumule faute sur faute, usurpation sur usurpa-

tion. L'Autriche croit le moment favorable pour se soustraire au joug que le traité de Presbourg lui a imposé : elle prend de nouveau les armes; mais les peuples de l'Allemagne se réunissent à la France pour détruire la seule puissance qui semblait destinée à les protéger. La Russie même fait cause commune avec *Napoléon*. C'est encore à tort qu'on a voulu voir dans cette guerre l'effet d'une *cinquième coalition;* l'Autriche se présenta sans alliés sur le champ de bataille. Abandonnée de la fortune, elle signa, le 14 octobre 1809, la *paix de Schœnbrunn*. Nous venons de donner le sommaire du Chapitre XXXVIII[e].

Depuis 1795, la Hollande était soumise à la France. Une suite de traités conclus en 1795, 1800, 1801, 1802, 1803, 1806, 1807 et 1810, avaient diversement modifié cette dépendance. Ce pays avait fini par recevoir de la main de *Napoléon* un prince pour le gouverner; mais lorsque celui-ci voulut agir dans les intérêts de son peuple, ses États lui furent ravis pour être incorporés à la France. Nous avons réuni dans le Chapitre XXXIX[e] le précis de toutes ces transactions.

Le système continental devient, en 1812, indirectement l'occasion d'une guerre entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies, les États-Unis d'Amérique. Le Chapitre XL[e] rapporte les discussions qui s'étaient élevées entre ces deux puissances, les événements de la guerre qu'elles se sont faite avec un grand acharnement, et les stipulations de la *paix de Gand*, du 24 décembre 1814.

Nous sommes arrivés au grand événement qui doit délivrer l'Europe. L'ambition toujours croissante de Napoléon le pousse à rompre avec la Russie et à entreprendre la conquête de ce vaste Empire. Les frimas,

les glaces du Nord vont dévorer la plus belle, la plus brillante, la plus dévouée des armées qui ait peut-être existé.

L'Europe entière se lève contre lui; car, soldat ou roi, dit M. de *Chateaubriand*, nul ne songeait alors qu'il y eût crime à vouloir renverser l'oppresseur des libertés; il brave l'Europe, il lutte et succombe. Les souverains alliés veulent lui conserver son trône et laisser aux divers membres de sa famille les couronnes qu'il leur a données. S'il accepte ces propositions, les souffrances de l'Europe sont prolongées, mais la Providence a résolu sa perte; il refuse, et se précipite dans l'abîme ouvert sous ses pas.

Après avoir brisé leurs chaînes, les peuples de l'Europe viennent en armes aux portes de Paris; « ils entrent dans cette même cité qui était en possession d'envoyer ses arrêts et la terreur à tous les empires du continent. » Mais, *Napoléon* lui-même le déclare, *la France a voulu d'autres destinées*. Le fils de saint Louis remonte sur le trône de ses pères. Le *traité de Paris*, du 30 mai 1814, rend à ce royaume ses anciennes limites : la paix dont il va jouir réparera les malheurs de ses défaites et ceux de ses succès. *Louis XVIII* se réunit aux plus grands monarques pour reconstruire les bases d'un nouveau système politique de l'Europe, qui puisse remplacer celui que les traités de Westphalie et d'Utrecht avaient établi, et que la Révolution française avait renversé.

La richesse des matériaux et le désir d'éviter la confusion nous ont engagé à diviser le Chapitre XLI[e] en six sections.

Dans la *première* sont réunis les événements postérieurs à la paix de Schœnbrunn, qui ont eu une très-grande influence sur les destinées de l'Europe avant la guerre de 1812 : tels sont les combats livrés sur mer

et dans les autres parties du monde; les campagnes de Naples, celles d'Espagne; l'alliance de Rio-Janeiro entre l'Angleterre et le Portugal; les négociations qui eurent lieu à Morlaix, et les nouvelles violences commises sur les côtes de la mer Baltique.

La *seconde section* renferme la campagne de Russie, de 1812. Nous n'en donnons qu'un récit très-succinct, laissant aux écrivains militaires le soin de signaler les fautes qui ont été commises et de développer les combinaisons qui ont été exécutées.

La levée en masse de tous les peuples qui gémissaient sous le joug de fer de *Napoléon*, les traités qui les réunirent contre lui, les campagnes de 1813 et 1814, et la paix de Paris, de 1814, remplissent la *troisième* et la *quatrième section*.

La *cinquième section* est consacrée à l'histoire du Congrès de Vienne, et présente le recueil le plus complet des documents officiels relatifs à cette assemblée; l'acte même du Congrès, du 9 juin 1815, avec les pièces qui y sont annexées, d'après un des originaux déposé aux Archives des Affaires Étrangères du royaume de Prusse; les protocoles de ses délibérations, ainsi que les principaux mémoires qui lui ont été présentés.

La campagne de 1815 et le traité du 20 novembre 1815 se trouvent dans la *sixième section* qui termine la première partie de l'ouvrage, composée de l'histoire des traités de paix entre les puissances occidentales et méridionales de l'Europe.

CHAPITRE XXVI.

TRAITÉ DE PAIX DE CAMPO FORMIO ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE, DU 17 OCTOBRE 1797.

Première coalition contre la France. — Griefs des princes possessionnés en Alsace. — Négociation entre l'Empereur et la France. — Conclusum de la Diète, du 10 décembre 1791. — Dédommagements offerts aux princes possessionnés en Alsace. — Rapport de M. *Koch.* — Transaction des princes de *Lœwenstein-Wertheim* et de *Salm-Salm.* — Rassemblements d'émigrés en Allemagne. — Mission du chevalier de *Coigny* auprès des princes français. — Démonstration des principales puissances de l'Europe. — Formation d'une grande alliance contre la France. — Traité de Pavie du 6 juillet 1791. — Circulaire de l'empereur *Léopold* aux puissances européennes. — Convention de Vienne, du 25 juillet 1791; le prince de *Kaunitz:* le baron de *Bischoffswerder.* — Convention de Pilnitz, du 27 août 1791. — Alliance de Berlin, du 7 février 1792; le prince de *Reuss:* les comtes de *Finkenstein* et de *Schulenburg :* le baron d'*Alvensleben.* — *Louis XVI* accepte la Constitution. — Suspension de la coalition. — Alliance de Drottningholm, du 19 octobre 1791, entre le roi de Suède et l'impératrice de Russie. — Protestation des princes français. — Le comte de *Roumantsof* et le comte *Oxenstierna* envoyés à Coblentz. — Nouvelles négociations entre l'Empereur et la France. — Communication faite par le comte de *Vergennes* à l'électeur de Trèves. — Réponse du cabinet de Vienne à une note de M. de *Noailles.* — Déclaration du ministre de Prusse, comte de *Goltz.* — *Léopold II* meurt le 1er mars. — La France déclare la guerre, le 20 avril 1792. — Renouvellement de la coalition contre la France. — Manifeste du duc de *Brunswick*, du 25 juillet 1792. — Seconde déclaration, du 27 juillet. — Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 12 juillet 1792, entre l'impératrice de Russie et le roi de Hongrie et de Bohême; les comtes d'*Ostermann*, de *Bezborodko*, M. de *Markoff :* le comte de *Cobenzl.* — Accession de la Sardaigne à la coalition. — Campagne de 1792. — Massacre du général *Dillon.* — Trois armées marchent contre les Français; *Clairfait*, duc de *Brunswick*, prince de *Hohenlohe :* maréchal *Rochambeau*, *La Fayette*, maréchal *Luckner*, *Biron.* — *Kellermann* bat les alliés à Valmy. — Retraite des Prussiens. — Conquête de la Savoie; général *Montesquiou.* — Convention de Landecy, du 2 novembre 1792, entre la France et la République de Genève; général *Montesquiou;* conseillers d'État *Prévost*, *Lullin* et d'*Ivernois.* — Prise de Mayence; général *Custine.* — Bataille de Jemmapes; général *Dumouriez* sur les Autrichiens. — La Belgique est conquise. — La liberté de l'Escaut décrétée. — Une flotte

française paraît devant Naples; le Roi reconnaît la République française.— Décrets des 19 novembre et 15 décembre 1792, provoquant l'insurrection de tous les peuples.— Conclusum de la Diète, du 22 décembre 1792. — Armement en Empire. — La cour de Munich négocie avec la France une convention de neutralité. — Conclusum du 27 février 1793. — La France déclare la guerre à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Espagne. — Articles de Londres, du 4 mars 1793, entre la Grande-Bretagne et le Hanovre. — Traité d'alliance de Londres, du 25 mars 1793, entre la Grande-Bretagne et la Russie; lord *Grenville:* le comte *Woronzoff.*—Traité de commerce entre les mêmes puissances.—Traité de subsides de Cassel, du 10 avril 1793, entre la Grande-Bretagne et la Hesse; lord *Elgin*, le baron de *Munchausen:* M. *Kunkel.* — Deuxième Convention, du 23 août; lord *Yarmouth:* baron *Waitz de Eschen.*— Traité de Londres, du 25 avril 1793, entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne; lord *Grenville:* le comte de *Front.* — Traité d'Aranjuez, du 25 mai 1793, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; lord *Saint-Helens:* don Manuel *Godoi*, duc d'*Alcudia.*—Traité de Naples, du 12 juillet 1793, entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles; le chevalier *Hamilton:* le chevalier *Acton*, le marquis *Marco*, le marquis *Circello.* — Traité du camp de Mayence, du 14 juillet 1793, entre la Grande-Bretagne et la Prusse; lord *Beauchamp:* le marquis *Lucchesini.* — Traité de Londres, du 30 août 1793, entre la Grande-Bretagne et l'Empereur; le comte *Starhemberg:* lord *Grenville.* — Traité de Carlsruhe, du 21 septembre 1793, entre la Grande-Bretagne et le margrave de Bade; lord *Yarmouth:* le baron *Gailing.* — Traité de Londres, du 26 septembre 1793, entre la Grande-Bretagne et le Portugal; lord *Grenville:* don Juan *Almeida* de Mello e Castro. — Traité de Langencandel, du 5 octobre 1793, entre la Grande-Bretagne et le landgrave de Hesse Darmstadt; lord *Yarmouth:* le chevalier *Jenison*, M. *Panzerbieter.* — Neutralité des puissances du Nord; note remise à la cour de Copenhague, le 12 mai 1792. — Note en réponse du comte de *Bernstorff.* — Démarche auprès de la cour de Stockholm. — Notes du comte de *Lœwenhielm;* de M. de *Nottbeck;* du baron de *Stedingk.* — Le grand-duc de Toscane et la République de Venise reconnaissent la République française. — La République de Gênes conserve sa neutralité. — Déclaration de guerre de l'empereur de Maroc. — Campagne de 1793, dans les Pays-Bas. — Bataille de Nerwinde; le prince de *Cobourg* sur *Dumouriez.* — *Dumouriez* abandonne la Belgique; projette de rétablir la monarchie; se joint aux Autrichiens; est remplacé par *Dampierre.* — Combat de Famars; les Autrichiens sur les Français. — Démarche imprudente du prince de *Cobourg.* — *Custine* et *Houchard* envoyés au supplice.—Bataille d'Houdtschoote; *Vandamne* sur le duc d'*York.*—Bataille de Wattignies; *Jourdan* sur les Autrichiens. — Campagne sur le Rhin: les alliés reprennent Mayence, malgré les efforts du général *Beauharnais.* — Combat de Pirmasens; les Prussiens sur *Moreau.* — Le général *Hoche* commande l'armée de la Moselle; il attaque le duc de *Brunswick* à Kaiserslautern, où il est complétement défait. — *Pichegru* commande l'armée du Rhin; se réunit à l'armée de *Hoche;* Landau est débloqué. — Le feld-maréchal *Mœllendorf* remplace le duc de *Brunswick.* — Campagne en Italie; combats divers entre les armées françaises et l'armée austro-sarde; les généraux *Biron* et *Dumerbion;* le général de *Vins.*— Expédition de l'amiral *Truguet* contre la Sardaigne.—Insurrec-

tion de Marseille et de Toulon; convention signée avec l'amiral *Hood*. — Bombardement et prise de Toulon par *Bonaparte*. — Campagne du côté de l'Espagne; en Amérique et en Asie. — Traité de subsides de la Haye, du 19 avril 1794, entre la Grande-Bretagne, les États généraux et la Prusse; lord *Malmesbury*: MM. *Van der Spiegel* et *Fagel*: le comte de *Haugwitz*. — Convention séparée du même jour. — Différents *conclusums* de la Diète, en 1794. — Campagne de 1794. — Siége de Landrecies; le prince de *Cobourg*; le prince d'*Orange*. — Victoire de *Pichegru* à Courtrai; siége d'Ypres; *Moreau*; *Salis*. — Bataille de Fleurus; *Jourdan* sur le prince de *Cobourg*. — *Kléber* s'empare de Mons. — Reprise des places fortes par *Schérer*. — Les Pays-Bas sont enlevés à l'Autriche. — Campagne sur le Rhin. — Batailles de Kaiserslautern. — Le duc de *Saxe-Teschen*, *Mœllendorf*: général *Michaud*; blocus de Mayence; le prince *Frédéric de Hesse* prend Maestricht. — En Espagne: grande bataille de Cérel; *Dugommier* sur le général *La Union*. — Victoire de Escola; *Pérignon*. — Les Espagnols sont défaits par *Moncey*, près Bourgnete. — En Italie et en Corse: conquête de la Corse par les Anglais; lord *Howe*; *Paoli*; *Elliot* proclame la réunion de l'île à la Grande-Bretagne. — Sanglante bataille navale d'Ouessant; lord *Howe* sur *Villaret-Joyeuse*. — Prise de la Guadeloupe; achèvement de la conquête de Saint-Domingue par les Anglais; général *White* et amiral *Ford*. — Négociations entre les cabinets de Vienne et de Londres; lord *Spencer*. — Conclusum de la Diète, du 28 octobre 1794. — Mémoire du comte de *Schlick*. — Conclusum de la Diète, du 10 février 1795, pour la paix. — Conquête de la Hollande par les Français; abolition du Stathoudérat — Traité de paix et d'alliance, signé à la Haye le 16 mai 1795, entre la France et les États généraux; MM. *Rewbel* et *Sieyès*: MM. *Paulus*, *Lestevenon*, Mathias *Pons* et *Hubert*. — Traité de Paris, du 9 février 1795, entre la France et le grand-duc de Toscane; le comte *Carletti*. — Paix de Bâle, du 5 avril 1795, entre la France et la Prusse; M. *Barthélemy*, M. *Bacher*: le baron de *Goltz*, le baron de *Hardenberg*. — Traité de Bâle, du 17 mai 1795, pour la neutralité du nord de l'Empire. — Traité de Bâle, du 28 août 1795, entre la France et Hesse-Cassel; le baron de *Waitz d'Eschen*. — Avis de la Diète de l'Empire, du 30 mars 1795. — Avis de la Diète, du 3 juillet 1795. — Médiation du Danemark; échange de *Madame* fille de *Louis XVI*; le duc de *Gavres*. — Avis de la Diète, du 21 août 1795. — Négociations de Bâle pour la paix avec l'Empire. — Décret de commission de l'Empereur, du 18 septembre 1795. — Avis de la Diète, du 7 octobre 1795; note de M. *Grouvelle*. — Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 18 février 1795, entre la Grande-Bretagne et la Russie; lord *Whitworth*: comte d'*Ostermann*. — Traité de subsides de Vienne, du 4 mai 1795, entre l'Empereur et la Grande-Bretagne; baron de *Thugut*: chevalier *Morton-Eden*. — Traité d'alliance de Vienne, du 20 mai 1795, entre les mêmes puissances. — Triple alliance de Saint-Pétersbourg, du 28 septembre 1795. — Capitulation de Luxembourg; général *Hatry*: le feld-maréchal *Bender*. — Campagne de 1795: opérations sur le Rhin.

Convention de neutralité de l'Électeur palatin; M. *Oberndorf*: général *Pichegru*. — Opérations en Espagne; prise de Roses; de Vitoria. — Paix de Bâle, du 22 juillet 1795, entre la France et l'Espagne; M. *Barthélemy*: marquis d'*Yriarte*; don *Godoi* créé *prince de la Paix*. — Opérations en Italie; victoire de Loano; général *Schérer* sur le baron de *Vins*. — Opérations maritimes. — L'Angleterre s'empare des colonies

hollandaises. — Négociations entre la Grande-Bretagne et la France, en 1796; M. *Wickham :* M. *Barthélemy.* — Nouveau traité de subsides, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche. — Traité de subsides de Francfort, du 10 juin 1796; M. *Craufurd ;* M. de *Barkhaus.* — Avis de la Diète, du 29 janvier 1796. — Déclaration de la Russie à la Diète. — Avis de la Diète, du 30 juillet 1796. — Campagne de 1796; opérations en Italie.—Victoires de Montenotte, de Dego (Millesimo), de Mondovi; *Bonaparte* sur les généraux *Beaulieu* et *Colli.*—Suspension d'armes de Cherasco; *Bonaparte :* général *Latour.*—Traité de paix de Paris, du 15 mai 1796, entre la France et la Sardaigne; M. Charles *Delacroix:* les chevaliers de *Revel* et de *Tonso.* — Bataille de Lodi; *Bonaparte* sur le général *Beaulieu.* — Entrée des Français à Milan. — Suspension d'armes de Plaisance, du 8 mai 1796, entre la France et le duc de Parme; *Bonaparte :* marquis de *Pallavicini* et *dalla Rosa.* — Traité de paix de Paris, du 5 novembre 1796, entre la France et le duc de Parme; M. Charles *Delacroix :* comte *Politi,* don Louis *Bolla.* — Suspension d'armes, du 12 mai 1796, entre la France et le duc de Modène; *Bonaparte :* commandeur Frédéric d'*Este.* — Suspension d'armes de Brescia, du 1er juin 1796, entre la France et les Deux-Siciles. — Traité de paix de Paris, du 11 octobre 1796, entre les mêmes puissances; M. Charles *Delacroix :* prince *Belmonte Pignatelli.* — Le général *Augereau* envahit les États romains. — Suspension d'armes de Bologne, du 23 juin 1796; *Bonaparte, Salicetti, Garau :* Antonio *Gnudi,* chevalier d'*Azara.* — Occupation de Livourne par la France, le 27 juin. — Occupation de l'île d'Elbe par les Anglais, le 10 juillet. — Négociations avec la République de Gênes; général *Schérer, Salicetti :* M. *Drake :* général *Murat,* M. *Faypoult.* — Traité de Paris, du 9 octobre 1796, entre la France et Gênes; M. Charles *Delacroix*; marquis *Spinola.* — Opérations sur le Rhin; combat de Siegburg; *Kléber* sur le prince de *Wurtemberg.* — Combats de Wetzlar et d'Uckerath; l'archiduc *Charles* sur *Lefebvre* et *Kléber.* — Combat de Friedberg; *Lefebvre* sur *Wartensleben.* — Combats de Renchen, de Rastadt, d'Esslingen; *Moreau* sur les Autrichiens. — Suspension d'armes de Bade, du 17 juillet 1796; *Moreau :* le baron *Mandelslohe,* M. *Kerner.* — Suspension d'armes avec Bade et le Cercle de *Souabe*, des 25 et 27 juillet 1796; *Moreau :* baron de *Reitzenstein ;* barons de *Lassollaye* et de *Mandelslohe.* — Bataille de Neresheim. — Occupation de Francfort par les Français. — Suspension d'armes de Würtzbourg, du 7 août 1796, incident remarquable. — Bataille de Würtzbourg; l'archiduc *Charles* sur les Français. — Retraite de *Jourdan.* — Mort du général *Marceau.* — Manœuvres de *Moreau.* — Suspension d'armes de Pfaffenhofen, du 7 septembre 1796; *Moreau:* baron de *Leyden,* comte d'*Arco,* baron de *Reibold.* — Retraite de *Moreau.* — Bataille de Biberach; *Moreau* sur le général *Latour.* — Bataille d'Emmedingen et de Schliengen; l'archiduc *Charles* sur le général *Moreau.* —Siéges de Kehl et de la tête du pont d'Huningue; prince de *Furstemberg* : général *Abatucci.* — Traité de paix de Paris, du 7 août 1796, entre la France et le Würtemberg; M. Charles *Delacroix :* le baron de *Wolwarth,* M. *Abel.* — Traité de paix de Paris, du 22 août 1796, entre la France et Bade; M. Charles *Delacroix* : baron de *Reizenstein.*—Traité de Berlin, du 5 août 1796, pour la neutralité du nord de l'Allemagne; le comte de *Haugwitz :* M. *Caillard.* — Traité de neutralité d'Erlangen, du 13 août 1796.—Seconde convention (secrète) de Berlin, du 5 août 1796.

— Opérations maritimes de 1796. — Traité d'alliance de Saint-Ildefonse, du 19 août 1796, entre la France et l'Espagne ; général *Pérignon :* prince *de la Paix.* — L'Espagne déclare la guerre à l'Angleterre. — Négociation de lord *Malmesbury* à Paris. — Expédition d'Irlande. — Conquêtes diverses des Anglais en 1796. — Suite de la campagne de 1796 en Italie. — Occupation de Vérone. — Investissement de Mantoue. — Batailles de Lonato, de Castiglione, de Roveredo, de Bassano, de Cerea, de San Giorgio ; *Bonaparte* sur les Autrichiens. — Négociations entre la France et l'Autriche en septembre 1796 ; général *Clarke ;* M. de *Zwanziger.* — Combats de Bassano, de Caldiero ; le général *Alvinzi* sur les Français. — Bataille d'Arcole ; *Bonaparte* sur les Autrichiens. — Campagne de 1797. — Bataille de Rivoli ; *Joubert, Masséna ; Bonaparte* sur le général *Alvinzi.* — Bataille de la Favorite ; *Bonaparte* sur *Provera.* — Capitulation de Mantoue. — Négociation de Saint-Pétersbourg, en 1796. — Expédition contre les États romains. — Traité de paix de Tolentino, du 19 février 1797, entre la France et le Pape ; *Bonaparte :* cardinal *Mattei,* duc de *Braschi,* marquis *Massimi.* — Traité de Bologne, du mois de mars 1795, entre la France et la Toscane ; *Bonaparte :* marquis *Manfredini.* — L'archiduc *Charles* est nommé généralissime. — Passage du Tagliamento : combat de Neumarkt ; *Bonaparte* sur l'archiduc *Charles.* — *Bonaparte* offre la paix. — Le général *Baraguay d'Hilliers* s'empare de Bergame. — Soulèvement des Vénitiens. — La proposition de *Bonaparte* est accueillie à Vienne. — Armistices de Judenbourg et de Vérone. — Préliminaires de Léoben ; *Bonaparte :* marquis de *Gallo,* comte de *Meerveldt.* — Passage du Rhin par les armées françaises. — Traité d'alliance de Turin, du 5 avril 1797, entre la France et la Sardaigne ; général *Clarke :* chevalier *Damian de Priocca.* — Révolution de Venise. — Traité de Milan, du 16 mai 1797, entre la France et Venise ; *Bonaparte :* François *Doria,* Léonard *Justiniani,* Louis *Mocenigo.* — Convention de Montebello, du 6 juin 1797, entre la France et Gênes. — Établissement de la République cisalpine. — Réunion de la Valteline à la République cisalpine ; proclamation de *Bonaparte.* — Négociations d'Udine. — Tactique du Directoire. — Traité de paix de Campo Formio, du 17 octobre 1797, entre la France et l'Autriche ; *Bonaparte :* marquis de *Gallo,* comte de *Cobenzl,* comte de *Meerveldt,* baron de *Degelmann.* — Articles secrets de la paix de Campo Formio. — Spoliation de Venise. — Bataille navale de Saint-Vincent ; amiral *Jarvis :* don Luis de *Cordova ;* bombardement de Cadix par *Nelson.* — Les Anglais s'emparent de la Trinité. — Bataille navale de Campreduin ; amiral *Duncan :* amiral *Winter.* — Négociations de Lille ; lord *Malmesbury :* MM. *Letourneur, Pléville-le-Peley, Maret, Colchen.* — Traité de Paris, du 20 août 1797, entre la France et le Portugal ; M. *Delacroix :* le chevalier d'*Araujo d'Azevedo.* — Conclusion.

La nuit du 4 août 1789 alluma une guerre qui, prolongée, avec quelques intervalles, pendant vingt-trois années, changea la face de l'Europe. Dans cette longue lutte, la France a presque toujours été victorieuse. Six fois elle vit se former contre elle des ligues redou-

tables; mais cinq fois elle triompha des forces réunies d'une grande partie de l'Europe. Cette époque sanglante a fourni d'excellentes leçons à ceux pour qui l'expérience du passé n'est pas perdue, et qui veulent y apprendre à se conduire avec prudence sur la scène du monde. Chaque page de cette histoire proclame ces vérités éternelles : qu'un châtiment inévitable atteint les ambitieux et leurs conseils; qu'en politique comme dans la vie privée, il n'y a de parti sûr que celui que permet la morale, et que les peuples n'ont pas plus à souffrir des vices de leurs gouvernements que de leurs faiblesses.

Parmi les nombreux traités que les guerres de la Révolution française ont fait éclore, il en est peu où le talent de la négociation ait eu l'occasion de s'exercer : *Væ victis!* le plus fort dictait ses lois; aussi de ce code diplomatique volumineux il ne reste, après un demi-siècle, que les dernières feuilles qui ont été méditées dans les Cabinets et inspirées par la modération.

La première coalition formée contre la France, après avoir été ébranlée par les traités de Bâle, a été dissoute par la paix de Campo Formio; c'est l'histoire de cette ligue et de cette transaction que nous allons esquisser.

Entraînés par un généreux enthousiasme[1], loin d'être

[1] Burke a voulu peindre l'Assemblée constituante sous des couleurs odieuses, mais l'historien qui ne dissimulera pas ses fautes, doit aussi lui rendre justice : elle attaqua tous les abus dont le public avait gémi, rappela tous les principes que la saine philosophie avait proclamés, et proposa toutes les lois admirées dans les pays illustrés par la liberté; c'est ainsi qu'elle allégea les impôts, anéantit des droits humiliants, ouvrit les prisons d'État, remplaça un code rigoureux par l'institution bienfaisante des jurés, délivra le commerce, affranchit la pensée, consacra la liberté des cultes, et donna un libre essor à toutes les ambitions légitimes et à tous les talents.

guidés par des intentions perfides, les membres composant la majorité de l'Assemblée constituante avaient, par une suite de décrets révolutionnaires, supprimé les droits féodaux et seigneuriaux et toute espèce de privilége. D'autres décrets mirent sous la main de la nation tous les biens ecclésiastiques, introduisirent une nouvelle circonscription du royaume en métropoles et en diocèses, et abolirent toute juridiction étrangère. L'uniformité absolue de lois dans toutes les parties de la monarchie, était un des premiers objets qu'avaient en vue ces législateurs. Sans égard donc pour les traités qui avaient donné à la France quelques-unes de ses plus belles provinces, ils étendirent leurs mesures sur la généralité du sol de la France.

Les nouvelles lois sur la constitution civile du clergé froissaient les droits de plusieurs princes de l'Empire; l'électeur de Mayence fut dépouillé de ses droits de métropolitain sur les évêchés de Strasbourg et de Spire, en tant qu'ils étaient situés en Alsace; l'électeur de Trèves perdit les mêmes droits sur les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez. Les évêques de Strasbourg et de Bâle furent dépouillés de leurs droits diocésains en Alsace.

D'autres princes d'Empire se virent privés de la jouissance des droits attachés à leurs domaines, et que les traités par lesquels l'Alsace avait été réunie à la France leur assuraient, en tant que l'exercice de ces droits était compatible avec la haute souveraineté que ces mêmes traités avaient conférée à la France. La maison palatine de *Deux-Ponts* possédait dans la basse Alsace les seigneuries de Bischwiller, de la Petite-Pierre et de Gutenberg, avec les bailliages de Selz et de Hagenbach; et dans la haute Alsace, le comté de Ribaupierre. Le duc de *Wurtemberg* possédait le comté de Horbourg, les seigneuries de Riquevire et

d'Ostheim en Alsace, celles de Blamont, Clermont, Chatelet et Héricour, ainsi que Granges, Clerval et Passavant en Franche-Comté; la maison de *Darmstadt*, la belle seigneurie de Hanau-Lichtenberg; celle de *Bade*, le bailliage de Beinheim, le prince de *Salm-Salm*, plusieurs terres en Lorraine; celui de *Linange*, le comté de Dabo; celui de *Hohenlohe-Bartenstein*, les bourgs d'Oberbrunn et de Niederbrunn; *Lœwenstein-Wertheim*, les seigneuries de Scharfeneck en Alsace, et de Putelange en Lorraine. Enfin les évêques de Strasbourg et de Spire n'avaient pas seulement perdu leurs droits diocésains; la majeure partie des terres du premier étaient situées en Alsace, ainsi qu'une partie de celles de l'évêché de Spire.

Indépendamment de ces princes, la noblesse de la basse Alsace qui avait été immédiatement soumise à l'Empereur et à l'Empire, et qui avait reconnu la souveraineté du roi de France, perdait aussi ses droits seigneuriaux. Il appartenait peut-être moins à ce corps de se plaindre de ces pertes, parce qu'en députant à l'Assemblée nationale, il avait paru se soumettre d'avance aux règlements qui en émaneraient, qu'aux princes qui n'avaient rien fait pour reconnaître une autorité au-dessus de la souveraineté limitée que les traités accordaient au roi de France.

Les villes ci-devant libres de l'Alsace se trouvaient dans une position analogue à celle de la noblesse : ces villes, et celle de Strasbourg en particulier, n'avaient consenti à leur réunion à la France que sous la condition que leur régime municipal serait maintenu. Elles avaient envoyé des députés à l'Assemblée nationale; elles firent plus; soit que leurs habitants fussent entraînés par l'enthousiasme de la liberté, soit que ces villes eussent pris la résolution généreuse de sacrifier à la tranquillité publique un intérêt local, elles adhé-

rèrent aux décrets de Paris, et renoncèrent ainsi volontairement au droit de recourir à la seule autorité qui pouvait les protéger contre la violence.

Sans s'arrêter à toutes ces distinctions de Droit public, l'Assemblée nationale avait enveloppé dans la même proscription toute dîme ou redevance féodale, tout droit signeurial utile ou honorifique, toute juridiction patrimoniale, tout privilége fondé sur la naissance, quelle que fût l'origine de ces droits, revenus et prérogatives.

Les premiers qui réclamèrent la protection de l'Empereur et de l'Empire contre les actes de l'Assemblée nationale, furent les évêques de Strasbourg et de Spire, le grand prieur de Heitershein, au nom de l'Ordre de Malte, l'abbé de Murbach et la noblesse ci-devant immédiate. Ils s'adressèrent à la Diète au mois de janvier 1790. *Joseph II* accueillit leur demande, et fit faire en leur faveur des représentations au gouvernement français : elles occasionnèrent l'établissement, dans le sein de l'Assemblée nationale, d'un comité chargé de l'examen de ces griefs. Le roi de Prusse adressa, le 16 février, au comte de *Gœrtz*, son ministre à Ratisbonne, un rescrit portant que l'Empire était obligé de s'intéresser pour les parties lésées en contravention aux traités existants. Le 2 octobre, le collége électoral de la Diète pria l'Empereur d'intercéder, de tout son pouvoir, en faveur de ces États. L'Assemblée constituante, convaincue que, pour achever son ouvrage, elle avait besoin de la paix, pria le Roi, par un décret du 28 octobre 1790, de négocier, avec les princes allemands possessionnés en Alsace, une renonciation à leurs droits contre une indemnité convenable. Mais cette négociation dut nécessairement éprouver de grandes difficultés, parce que les princes déclarèrent inacceptable toute indemnité qui ne con-

sisterait pas en biens-fonds. La multiplicité des plaintes contre les décrets français, que les parties lésées portèrent à la Diète, engagea l'empereur *Léopold* à écrire, le 14 décembre 1790, au roi de France, une lettre en *langue latine*, par laquelle il demanda le rapport de toutes les lois contraires aux traités. *Louis XVI* répondit, le 22 janvier 1791, que l'affaire pour laquelle les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine s'étaient adressés aux chefs de l'Empire, était entièrement étrangère à ce corps, et ne concernait ces princes qu'en leur qualité de vassaux français; qu'au surplus on leur avait fait offrir des indemnités[1].

Cette démarche conciliatrice ayant été infructueuse, l'Empereur porta l'affaire à la Diète par un décret de commission daté du 26 avril. En communiquant le décret impérial aux États, l'électeur de Mayence, en sa qualité d'archichancelier, dressa les cinq questions suivantes, comme points de discussions qui devaient occuper la Diète : 1° Tout ce qui a été fait en France contre les États d'Allemagne possessionnés en Alsace, et contre la noblesse de cette province, à l'égard de leurs propriétés et de leurs droits séculiers et ecclésiastiques, ne doit-il pas être regardé comme illégal, nul et attentatoire aux traités? 2° Tous les districts de l'Alsace qui ont été soumis à la France par la paix de Westphalie et les traités subséquents, et nommément l'évêché de Strasbourg *dans son intégrité*, ne doivent-ils

[1] Cette réponse ne parvint officiellement à l'Empereur que le 19 mars, parce que le prince de Kaunitz, à qui elle fut remise d'abord, refusa de la recevoir, en déclarant qu'elle devait être présentée, non au ministre de l'Autriche, mais à celui de l'Empereur, comme tel, c'est-à-dire au prince Colloredo. C'est ce que la France n'avait pas voulu faire, parce qu'il lui importait de ne pas faire envisager l'objet de la correspondance comme regardant l'Empire. Aussi la réponse du Roi était-elle rédigée en *français*, tandis que l'usage voulait que toutes les affaires entre la France et l'Empire se traitassent en *latin*.

pas être regardés comme faisant encore partie de l'Empire germanique? 3° Des États d'Allemagne possessionnés en Alsace ont-ils pu, en reconnaissant tacitement ou expressément la souveraineté française, porter préjudice aux droits de l'Empire; et des conventions de ce genre peuvent-elles encore être invoquées, depuis que la nation française a déclaré qu'elle ne les regarde pas comme obligatoires? 4° En général, l'Empire germanique n'est-il pas autorisé à regarder comme annulés tous les traités par lesquels des provinces ont été démembrées de l'Allemagne pour être réunies à la France? 5° Quels sont les moyens à prendre pour réclamer efficacement les possessions, les droits ecclésiastiques et séculiers, appartenant à des États allemands qui n'ont jamais été assujettis à la souveraineté française; et quel parti l'Empire doit-il prendre, en sa qualité de garant, à l'égard des États qui ont été soumis à cette souveraineté?

Les délibérations de la Diète sur le décret de l'Empereur commencèrent le 4 juillet; et, le 6 août, les trois colléges arrêtèrent un *avis*, par lequel l'Empereur fut invité à prendre les mesures nécessaires pour le maintien des possessions et des droits des États d'Empire contre les usurpations de la France; en même temps l'Empire se reconnut obligé d'accorder à ces États tout secours et toute assistance; enfin il réclama la protection des puissances garantes de la paix de Westphalie, et ordonna des armements. La ratification de l'Empereur, par laquelle cet avis reçut la sanction légale, fut remise à la Diète le 10 décembre; en même temps *Léopold II* annonça qu'il avait tenté encore une fois la voie des négociations, pour obtenir le redressement des griefs des États[1]. L'électeur de Trèves

[1] La lettre de LÉOPOLD II était datée du 3 décembre. L'Empereur s'y

ayant, de son chef, réclamé la garantie de la Russie et de la Suède, les cours de Vienne, de Berlin et de Hanovre exprimèrent leur mécontentement de cette démarche prématurée.

Le 1er février 1792, M. *Koch*, député du Bas-Rhin à la première Assemblée législative, fit, au nom du comité diplomatique dont il était membre, un rapport sur le *conclusum* de la Diète. Se fondant sur l'acte de cession de l'Alsace, que nous avons inséré précédemment[1], et qui, à cette époque, n'était pas encore connu, le rapporteur établit le principe que la souveraineté de l'Alsace avait été cédée à la couronne de France, et que, par conséquent, les princes d'Empire possessionnés dans cette province étaient obligés de se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale; que cependant il leur était dû des indemnités pour les droits et les revenus dont ces décrets les privaient, et que, par conséquent, c'était le cas d'inviter le Roi à traiter avec ces princes, sur les bases du décret du 28 octobre 1790, qui avait reconnu leur droit à des indemnités.

En répondant, le 15 février, à la lettre de l'Empereur du 3 décembre 1791, *Louis XVI* renouvela l'offre de traiter, pour les indemnités, avec les parties intéressées; il déclina la demande du rétablissement du *statu quo*, comme incompatible avec la Constitution française; mais il déclara que, dans la fixation des indemnités, on aurait égard à la perte que les princes avaient éprouvée par la non-jouissance d'une partie de leurs revenus depuis le 4 août 1789. Ces offres tentèrent quelques princes d'Empire, qui aimèrent mieux s'arranger à l'amiable avec la France que d'attendre

plaint de ce que celle du roi de France, du 22 janvier, était rédigée en français. Voy. la note ci-dessus, p. 155.

[1] Tome I, p. 263.

les secours incertains qu'on leur faisait espérer à Vienne. Les princes de *Lœwenstein-Wertheim* et de *Salm-Salm* donnèrent l'exemple d'un arrangement avec la France; leurs fondés de pouvoir signèrent, le 29 avril 1792, à Paris, des conventions par lesquelles il fut arrêté que l'indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dîmes inféodées dont ces princes jouissaient en Lorraine et en Alsace, leur seraient payées d'après l'évaluation qui serait faite de leur produit au taux du denier trente; par contre, ces princes renoncèrent à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques. Les événements qui survinrent empêchèrent l'exécution de ces traités[1].

Il est probable que les discussions que nous venons de rapporter n'auraient pas amené la guerre, s'il ne s'y était joint d'autres motifs qui la provoquèrent. L'anarchie qui désolait la France, et la peur d'un avenir plus malheureux encore avaient engagé un grand nombre de familles françaises à quitter leur patrie et à chercher un asile en Angleterre, en Suisse et surtout en Allemagne. Ces émigrations étaient devenues très-nombreuses depuis la tentative que *Louis XVI* avait faite, en juin 1791, de se soustraire à la gêne où il était tenu. L'Assemblée nationale ayant exigé alors un nouveau serment des troupes, la plus grande partie des anciens officiers quittèrent leurs régiments et allèrent se réunir aux princes français. Dès le commencement de 1791, l'électeur de Mayence avait offert au prince de *Condé* son château de Worms. Bientôt après, Coblentz devint le principal rendez-vous des émigrés français, et les frères du Roi vinrent se fixer à Schœn-

[1] Voy. MARTENS, *Rec.*, t. V, p. 90, et t. VI, p. 391.

bornlust, dans l'électorat de Trèves. Il se forma, sur les rives du Rhin, des rassemblements armés qui ne dissimulèrent pas leur espoir d'envahir la France. L'inquiétude que ces préparatifs causèrent au parti dominant en France engagea l'Assemblée nationale à députer, au mois d'août 1791, auprès des princes, le chevalier de *Coigny*, chargé de leur faire des propositions et de négocier leur retour. Cette mission fut aussi infructueuse que la lettre que *Louis XVI*, après avoir accepté la Constitution, écrivit à ses frères pour les rappeler. Ces princes répondirent par une protestation formelle contre cette acceptation, qu'ils regardaient comme arrachée par la violence.

Les émigrés français, rassemblés sous l'égide des princes, inspirèrent de l'intérêt aux principales puissances de l'Europe, qui ne purent rester spectatrices indifférentes des scènes qui se passaient à Paris. Le premier monarque qui se déclara avec vigueur contre les outrages que *Louis XVI* avait éprouvés depuis son arrestation à Varennes, fut le roi de Suède. Dès le 27 juin 1791, ce prince, qui se trouvait alors à Aix-la-Chapelle, ordonna à son ambassadeur à Paris de s'abstenir de toute relation avec les ministres de l'Assemblée nationale. Le 4 juillet, huit cantons suisses sur les treize qui étaient assemblés à Frauenfeld, défendirent à leurs régiments à la solde de la France de prêter un serment qui ne faisait pas mention du Roi. L'impératrice de Russie et le roi de Prusse accordèrent aux princes des secours considérables en argent. Le 10 juillet, le roi d'Espagne adressa à l'Assemblée nationale un mémoire, par lequel il l'engagea à respecter la liberté et la dignité du Roi. L'Empereur et tous les autres souverains refusèrent d'admettre à leurs cours les ministres de France, tant que *Louis XVI* ne jouirait pas de sa liberté.

Ce fut à cette époque que se forma une grande alliance contre la France. *Frédéric-Guillaume III* en fut le principal moteur. Ce prince aplanit toutes les difficultés qui s'opposaient à la conclusion de la paix entre la Porte et l'Autriche, afin que l'Empereur, débarrassé de la guerre avec les Turcs, pût employer ses forces au rétablissement de la tranquillité générale que menaçaient les entreprises de l'Assemblée nationale. *Léopold* avait fait, au mois de mai 1791, un voyage en Italie; il eut une entrevue avec le roi de Sardaigne; et le 20 mai, à Mantoue, avec le comte d'*Artois*. Le comte Alphonse de *Durfort* fut chargé de porter à *Louis XVI* le plan qui avait été concerté. L'Empereur devait faire marcher trente-cinq mille hommes en Flandre; quinze mille hommes de troupes d'Empire devaient attaquer l'Alsace; quinze mille Suisses, Lyon et la Franche-Comté; les Sardes devaient entrer par la Savoie, et les Espagnols passer les Pyrénées. On pensa que cent mille hommes, réunis à la partie des troupes restée fidèle, suffirait pour ramener l'ordre en France. On ajouta le conseil de renoncer au départ pour Montmédy. Mais l'infortuné *Louis XVI*, qui, suivant son expression, *voyait tout désespéré*[1], voulut encore tenter une dernière voie de salut, et cette circonstance lui fit rejeter le plan arrêté par les souverains.

A la même époque, le roi de Prusse envoya son aide de camp, le colonel *Bischoffswerder*, en Italie, pour faire à l'Empereur des propositions pour une alliance intime. On a même prétendu qu'il fut conclu, le 6 juillet, à Pavie[2], un traité d'alliance et de partage, entre l'Empereur en personne, le colonel *Bischoffswerder*,

[1] Voy. *Louis XVI*, par M. le vicomte de Falloux, *Paris*, 1840.

[2] Voy. Note envoyée par M. de Talleyrand, ministre des Relations extérieures, à lord Grenville, secrétaire d'État, sous la date du 14 janvier 1800.

le comte de *Florida-Blanca*, ministre d'Espagne, et le prince de *Nassau*, au nom des princes français. Voici les principales conditions de ce traité, dont l'existence n'est rien moins que certaine[1].

Les Pays-Bas autrichiens, avec les parties qui en ont été détachées par les conquêtes de *Louis XIV*, seront réunis au Palatinat, sous le titre de royaume d'Austrasie.

La Bavière sera réunie aux États de la maison d'Autriche.

La Lorraine sera possédée par l'archiduchesse *Christine*, conjointement avec l'archiduc *Charles*.

L'Alsace sera remise dans l'état où elle était avant la paix de Westphalie.

Si les cantons suisses accèdent à la coalition, l'évêché de Bâle, les défilés de la Franche-Comté et du Tyrol, ainsi que le territoire de Versoy, seront réunis à la Suisse.

Si le roi de Sardaigne entre dans l'alliance, il reprendra la Bresse, le Bugey et le pays de Gex; et si ce prince peut faire une diversion importante, il lui sera permis de réunir le Dauphiné à ses États.

Le Roussillon, le Béarn, l'île de Corse et la partie française de Saint-Domingue formeront le lot du roi d'Espagne.

L'impératrice de Russie envahira la Pologne, et réunira à son empire Kaminiec et une partie de la Podolie.

L'Empereur gardera Chotchim, les forts de la Servie et le district de l'Unna[2].

Le roi de Prusse prendra Thorn et Dantzick, avec

[1] MARTENS, *Recueil*, t. V, p. 5.

[2] Voyez, dans la troisième partie de cet ouvrage, l'histoire du congrès de Sistow, où se trouvera l'explication de cet article.

une partie de la Grande-Pologne. Il acquerra la Lusace, qui lui sera cédée par l'électeur de Saxe.

Stanislas *Poniatowski* abdiquera le trône de Pologne. Il aura pour successeur l'électeur de Saxe, dont la fille épousera le grand-duc *Constantin* de Russie, souche d'une nouvelle dynastie de rois de Pologne.

On prétend que la Grande-Bretagne accéda à ce traité au mois de mars 1792, et que les États généraux suivirent son exemple, en stipulant toutefois qu'avant que les Pays-Bas autrichiens passassent à la maison de Wittelsbach, les discussions qui existaient sur les limites entre ces provinces et la République fussent terminées au désir de celle-ci.

Nous l'avons dit, l'existence de la convention de Pavie est problématique; mais ce qui ne l'est pas, c'est que, le 6 juillet, jour même où elle devrait avoir été signée, *Léopold* adressa de Padoue, aux principales puissances européennes une circulaire par laquelle il les invitait à déclarer aux Français qu'elles regardaient la cause du Roi Très-Chrétien comme la leur propre; qu'elles exigeaient que ce monarque et sa famille fussent sur-le-champ remis en liberté, et autorisés à se rendre où ils le jugeraient à propos; qu'elles demandaient que ces personnes fussent traitées avec le respect dû à des souverains de la part de leurs sujets; qu'elles se réuniraient pour venger tous les attentats ultérieurs qu'on se permettrait contre la liberté, l'honneur et la sûreté du Roi et de sa famille; qu'elles ne regarderaient comme lois constitutionnelles que celles auxquelles le Roi aurait donné son libre consentement; enfin qu'elles emploieraient tous les moyens pour terminer le scandale d'une usurpation qui portait le caractère de la révolte, et dont l'exemple serait dangereux pour tous les gouvernements.

Si le traité de Pavie a été signé, il ne peut l'avoir

été que comme un premier projet susceptible de modifications; car il s'y trouve des stipulations qui paraissent en contradiction avec celles d'un traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse, qui fut signé *le* 25 *du* même mois de *juillet* 1791, à *Vienne*, par le prince de *Kaunitz* et le baron de *Bischoffswerder*.

Ce traité n'a pas été officiellement publié; mais on sait qu'il y fut arrêté que l'on conclurait une alliance défensive aussitôt que la paix serait rétablie entre la Porte et la Russie, et que cette puissance, ainsi que la Grande-Bretagne, les États généraux et l'électeur de Saxe, seraient invités d'y accéder; que les alliés se concerteraient sur les mesures à prendre relativement aux affaires de France; qu'ils se porteraient secours et assistance, au cas où la tranquillité interne de leurs États serait menacée de troubles; enfin, qu'on inviterait la cour de Russie à convenir avec les autres puissances alliées de ne rien entreprendre pour altérer l'intégrité du territoire de la Pologne et le maintien de sa Constitution, et de ne pas chercher à placer sur le trône de Pologne un prince de leurs maisons, ni par mariage, ni à titre d'élection.

Un mois après la signature de ces conditions préliminaires, l'Empereur, le roi de Prusse et l'électeur de Saxe, eurent à Pilnitz, château de l'Électeur situé à quelques lieues de Dresde, une conférence qui est devenue célèbre. Les deux monarques étaient accompagnés de leurs princes héréditaires; l'Électeur, des princes et princesses de sa maison. On y vit paraître le comte d'*Artois*, le prince de *Nassau*, M. de *Calonne*, ancien ministre de *Louis XVI*, et le marquis de *Bouillé*, qui s'était dévoué pour protéger la marche du roi de France dans son évasion. Le 27 août, troisième jour de cette réunion, l'Empereur et le roi de Prusse pu-

blièrent une déclaration qui, aux yeux des politiques, prouvait plus d'incertitude que d'énergie. Toutefois, elle redoubla l'ardeur, le nombre des émigrés, ainsi que leur confiance; mais, d'autre part, elle aigrit les esprits des révolutionnaires, qui n'étaient que trop disposés à la crainte et à la méfiance. L'enthousiasme de la nation française pour l'indépendance en devint plus vif, et la position de la cour plus critique. La déclaration était ainsi conçue[1] :

« Sa Majesté l'Empereur et S. M. le roi de Prusse « ayant entendu les désirs et les représentations de « Monsieur, frère du roi de France, et de M. le comte « d'*Artois*, déclarèrent conjointement qu'elles regar- « dent la situation où se trouve actuellement S. M. le « roi de France comme un objet d'un intérêt commun « à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent « que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par « les puissances dont le secours est réclamé, et qu'en « conséquence elles ne refuseront pas d'employer, « conjointement avec Leursdites Majestés, les moyens « les plus efficaces, relativement à leurs forces pour « mettre le roi de France en état d'affermir dans la « plus parfaite liberté les bases d'un gouvernement « monarchique également convenable aux droits des « souverains et au bien-être de la nation française. « Alors, et dans ce cas, Leursdites Majestés l'Empe- « reur et le roi de Prusse sont résolues d'agir prompte- « ment, d'un mutuel accord, avec les forces néces- « saires pour obtenir le but proposé et commun.

[1] Cette déclaration est généralement regardée comme authentique : aussi est-on surpris qu'un écrivain très-instruit et très-exact, M. de Kuster, ait manifesté des doutes à cet égard dans sa *Darstellung des jetzigen Krieges zwischen Deutschland und Frankreich, in besonderer Hinsicht auf die Theilnahme Preussens bis zum Basler Friedenschluss*. Berlin, 1796, p. 42.

« En attendant, elles donneront à leurs troupes les « ordres convenables pour qu'elles soient à portée de « se mettre en activité.

« A Pilnitz, le 27 août 1791.

Signé, Léopold, Frédéric-Guillaume. »

Voilà tout ce qui a été publié d'officiel sur les conférences de Pilnitz. On a prétendu qu'il fut encore signé, le 26 août, six articles secrets, dont nous allons donner le sommaire, en laissant au temps à dévoiler le secret qui plane encore sur l'histoire des négociations de Pilnitz.

Les deux puissances se concerteront, est-il dit, pour prendre les mesures les plus efficaces pour le maintien des traités qui subsistent avec la France, et pour les représentations à faire à la nation française; elles inviteront tout l'Empire à concourir à ces mesures, en cas que des représentations amicales restassent sans effet. *Art.* 1.

On s'entendra avec la cour de Pétersbourg pour assurer à l'électeur de Saxe le trône de Pologne. *Art.* 2.

Elles s'entendront entre elles et avec les autres intéressés, pour faire quelques échanges de territoire, en observant l'ordre prescrit par la constitution germanique. *Art.* 3.

Elles se concerteront, pour la diminution respective de leurs armées, dès que leurs rapports avec d'autres puissances étrangères le permettront. *Art.* 4.

Le roi de Prusse promet à l'archiduc *François* sa voix pour son élection comme roi des Romains; il ne s'opposera pas à ce qu'il soit pourvu, d'une manière conforme à la constitution germanique, à l'établissement de l'un ou de l'autre des archiducs. *Art.* 5.

On voit, par cet article, que l'Empereur projetait de faire élever l'un ou l'autre de ses fils à des siéges

épiscopaux ou à la grande maîtrise d'un des deux Ordres de chevalerie établis en Allemagne.

L'Empereur s'emploiera pour faire avoir au roi de Prusse les villes de Dantzick et de Thorn; le roi de Prusse interviendra auprès des puissances maritimes pour qu'elles accèdent aux modifications désirées dans la convention de la Haye, du 10 décembre 1790[1].

Ce fut un spectacle extraordinaire, que de voir deux souverains qui depuis cinquante ans en Europe étaient regardés comme des ennemis naturels, abjurer toutes les préventions et sacrifier tous les ressentiments, se donner la main pour soutenir le trône chancelant de France, et assurer le maintien de la tranquillité générale. Que de malheurs ils auraieut épargnés au monde, s'ils avaient montré autant de constance dans leur amitié que leur réconciliation paraît avoir été sincère!

L'alliance projetée à Pilnitz, et conclue quelque temps après à Vienne, parut un événement si extraordinaire, qu'on lui supposa toutes sortes de motifs cachés. On répandit des bruits alarmants, qui engagèrent les deux souverains à les faire désavouer, le 6 décembre 1791, par leurs ministres à Ratisbonne, et à déclarer que le maintien et la garantie de l'Empire germanique étaient l'unique objet du traité convenu entre eux. On voyait, par ces déclarations, qu'à cette époque les préliminaires du traité d'alliance avaient été signés à Vienne; ils n'ont jamais été publiés. On ne connaît que le traité définitif, qui fut signé à *Berlin le 7 février* 1792[2].

Ce traité se compose de dix articles. Par les *quatre premiers*, les deux puissances renouvellent leurs an-

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, t. V, p. 36.
[2] *Ibid.*, Supplément, t. II, p. 172.

ciens traités, se garantissent réciproquement leurs possessions, et se promettent, en cas d'attaque, un secours de quinze mille hommes d'infanterie et de cinq mille de cavalerie.

Les *articles* 5 et 6 conviennent de ce qui regarde l'entretien de ces troupes, laissent à la partie requérante l'option de demander de l'argent en remplacement des troupes, et statuent que si les secours stipulés n'étaient pas trouvés suffisants, on les augmenterait.

On convient, par l'*article* 7, d'inviter la Russie, les puissances maritimes et l'électeur de Saxe à accéder à l'alliance.

L'*article* 8 déclare que le maintien de la constitution germanique est un des principaux objets de l'alliance.

Par l'*article* 9, on convient de ne pas contracter d'autres alliances sans s'en être réciproquement avertis.

L'*article* 10 détermine l'époque de la ratification; elle eut lieu, de la part de la Prusse, le 19 février, peu de jours avant la mort de l'empereur *Léopold*. Ce prince n'avait pas signé la ratification : nous n'avons pas trouvé la date à laquelle cette formalité fut remplie par son successeur.

Ce traité est accompagné de trois articles séparés qui rappellent et confirment les stipulations de l'acte préliminaire signé à Vienne, le 25 juillet 1791, et que nous avons rapportées plus haut[1].

Les signataires du traité de Berlin furent, de la part de l'Empereur, *Henri XIV, prince Reuss,* son envoyé à Berlin; de celle de la Prusse, les comtes de *Finkenstein* et de *Schulenburg*, et le baron d'*Alvensleben*.

Pendant les négociations qui avaient eu pour résultat les traités dont nous venons de parler, il s'était opéré un changement en France. Les membres les

[1] Voy. p. 163.

plus influents de l'Assemblée constituante avaient eu le temps de faire de sérieuses réflexions sur les motifs qui avaient porté *Louis XVI* à quitter le royaume, et sur les dangers dont la coalition des grandes puissances menaçait le royaume. Revenus à des idées plus modérées, ils négocièrent avec le Roi l'acceptation d'une Constitution revue, qui leur paraissait renfermer les éléments d'une monarchie limitée. Le 14 septembre 1791, le Roi accepta cette Constitution, non qu'il la crût aussi parfaite qu'elle le paraissait peut-être à ses auteurs, mais parce qu'il pensait qu'il serait possible par la suite de la corriger. Il fit notifier cet événement aux puissances étrangères, et leur déclara son intention de maintenir la nouvelle loi fondamentale. La déclaration du Roi suspendit l'effet des alliances qui s'étaient formées contre la France. En répondant à la note de M. de *Noailles*, ministre de France à Vienne, l'Empereur dit que les liens de l'amitié, de la parenté et du voisinage qui l'attachaient à *Louis XVI*, l'engageaient à former des vœux pour le bonheur du Roi et de sa famille, pour la dignité de sa couronne et le maintien de la monarchie, et qu'il désirait qu'il ne fût pas nécessaire à l'avenir de prendre des mesures sérieuses pour empêcher le retour des désordres. En même temps *Léopold* écrivit, le 21 novembre, à toutes les puissances auxquelles il avait adressé sa circulaire datée de Padoue[1], ainsi qu'à la Suède, au Danemark, à la Hollande et au Portugal, pour leur dire qu'il lui paraissait qu'on pouvait regarder le roi de France comme libre, et par conséquent son acception de la Constitution comme valide; qu'il espérait que cette acception rétablirait la tranquillité en France; que cependant la prudence ne permettait pas encore de renoncer aux mesures pour les-

[1] Voy. p. 162

quelles on s'était concerté, et qu'il lui semblait nécessaire de faire déclarer par leurs ministres à Paris, que la ligue subsistait encore, et que les puissances dont elle se composait étaient prêtes à soutenir, s'il le fallait, les droits sacrés du Roi et de la monarchie française.

Toutes les puissances ne partageaient pas la manière de voir de l'Empereur. Le roi de Suède qui, dès l'origine, s'était déclaré le champion des droits des souverains, et qui, ambitionnant l'honneur d'être nommé chef de l'armée destinée à rétablir la monarchie française, avait fait un voyage en Allemagne pour se concerter avec les princes émigrés, conclut, *le* 19 *octobre* 1791, *à Drottningholm*, une alliance intime avec l'impératrice de Russie. Ce traité, dont les négociateurs furent, de la part de la Suède, le comte de *Wachmeister*, les barons de *Taube* et d'*Armfelt*, MM. de *Franc* et d'*Hakanson*, et de la part de la Russie, le comte de *Stakelberg*, renfermait vingt et un articles, mais il était accompagné, on le suppose, d'articles secrets qui se rapportaient sans doute aux affaires de France, et qui ne sont pas connus. Le roi de Suède, ainsi que son alliée, refusèrent de recevoir la notification qui leur fut faite au nom de *Souis XVI*, de son acceptation de la Constitution, en déclarant qu'ils ne pouvaient regarder ce monarque comme libre. L'Espagne s'expliqua dans le même sens. Les princes français, de leur côté, signèrent une protestation formelle contre l'acceptation de la Constitution par le Roi; elle fut remise à ce monarque le 22 septembre. Lorsque, quelque temps après, *gouis XVI* leur notifia officiellement la démarche qu'il avait cru devoir faire, ils lui répondirent par une lettre datée de Schœnbornlust le 30 octobre, « que le royaume de France était un fidéicommis

que chaque titulaire était obligé de transmettre à ses successeurs tel qu'il l'avait reçu; qu'en conséquence ils étaient résolus d'employer tous les moyens pour raffermir le trône ébranlé par les factieux.» Les princes furent confirmés dans leurs projets, par l'appui que leur avaient promis les alliés du Nord qui allèrent jusqu'à accréditer auprès d'eux des ministres plénipotentiaires. Le comte de *Roumantsoff* et le comte d'*Oxenstierna* parurent à Coblentz comme envoyés de Russie et de Suède.

L'Assemblée nationale de France dans laquelle il y avait un parti considérable qui désirait la guerre, parce qu'il espérait qu'elle lui fournirait un moyen pour renverser la Constitution et changer la France en République, retentissait journellement de plaintes contre les rassemblements qui se formaient sur les rives du Rhin. Un décret du 29 octobre 1791 assigna un délai de deux mois à *Monsieur*, frère du Roi, pour rentrer dans le royaume, sous peine de perdre ses droits à la Régence; un autre, du 9 novembre, décréta la peine de mort contre les émigrés qui ne seraient pas rentrés au 1er janvier 1792, et déclara séquestrés les biens des princes français absents : mais le Roi refusa sa sanction à ce décret. Le 29 du même mois, l'Assemblée invita le Roi à prendre des mesures décisives pour faire cesser les rassemblements extérieurs. Le Roi avait prévenu le désir de l'Assemblée ; le comte de *Vergennes*, son ministre à Trèves, remit à l'Électeur une lettre du Roi, du 18 novembre, par laquelle, en se plaignant de la tolérance que les personnes qui travaillaient à fomenter des troubles dans l'intérieur de la France, trouvaient à Coblentz, il déclara à ce prince qu'on le rendrait responsable des suites qui en résulteraient. L'Électeur répondit qu'il voyait, par le contenu de

cette lettre, que Sa Majesté Très-Chrétienne n'avait pas joui de sa liberté en la signant; que cette lettre renfermait des reproches non fondés; qu'il n'existait pas dans l'Électorat de rassemblements armés; mais qu'on y avait seulement donné asile à des Français injustement persécutés; que rien n'annonçait le projet d'une invasion hostile en France, et qu'au surplus l'Électeur saurait employer les moyens convenables et justes pour prévenir les maux dont on le menaçait. L'Électeur pouvait, sans blesser la vérité, dire que rien n'annonçait le projet d'une invasion en France, puisqu'en effet tous ces projets avaient dû être ajournés par suite de la déclaration de l'Empereur dont nous avons parlé.

En même temps l'électeur de Trèves donna des ordres pour faire cesser tout ce qui pouvait donner à son pays une apparence hostile; mais il réclama la protection de l'Empereur contre les actes de violence auxquels il craignait d'être exposé. Cette réclamation influa sur la réponse que le chancelier d'État, prince de *Kaunitz*, donna, le 21 décembre 1791, à une note relative aux rassemblements armés que M. de *Noailles* avait remise dès le 14 novembre. Le Cabinet de Vienne y déclare que le feld-maréchal *Bender*, commandant les troupes autrichiennes dans la Belgique, avait reçu l'ordre de marcher au secours de l'Électeur, si son pays était seulement menacé d'une invasion. Les corps des émigrés se retirèrent à cette époque dans la partie allemande de l'évêché de Strasbourg, où résidait le cardinal de *Rohan*, et dans le pays de Nassau. On accorda aussi un asile aux émigrés non armés, dans les États du roi de Prusse, en Franconie et en Westphalie.

Cependant le parti de l'Assemblée nationale qui voulait la guerre excita ce corps à prendre des mesures violentes. Le terme fixé à *Monsieur* pour son retour

étant expiré, on déclara, le 19 janvier 1792, qu'il était censé avoir abdiqué ses droits à la Régence. On résolut d'augmenter l'armée de cinquante mille hommes. Le 25 janvier, l'Assemblée se laissa entraîner à décréter qu'on inviterait le Roi à demander à l'Empereur, comme chef de la maison d'Autriche, si son intention était de vivre en paix avec la nation française, et de renoncer à tout traité contraire à la souveraineté, à l'indépendance et à la sûreté de la nation; on ajouta que si l'Empereur ne donnait, avant le 1er mars, une réponse positive et entièrement satisfaisante, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seraient regardés comme une déclaration de guerre. Le Roi répondit, le 28 janvier, que la Constitution lui accordait exclusivement le droit de diriger les négociations, et que l'Assemblée ne pouvait délibérer sur la guerre qu'après qu'il la lui aurait formellement proposée; qu'au surplus il avait demandé, depuis plusieurs jours, à l'Empereur, une explication positive sur ses intentions et sur la dépêche du 21 décembre 1791. L'Assemblée exhala l'humeur que cette réponse lui donna, en portant, le 6 février, le décret d'accusation contre les frères du Roi, et en mettant, le 9, les biens des émigrés sous la main de la nation.

La dépêche par laquelle M. de *Noailles* avait été chargé de demander une explication à la cour de Vienne, était datée du 21 janvier. Le prince de *Kaunitz* y répondit, le 17 février 1792, par l'intermédiaire du chargé d'affaires de l'Empereur à Paris. On voit par cette réponse qu'indépendamment des pièces de la correspondance entre les deux cours qui ont été portées à la connaissance du public, il a existé une dépêche remise le 5 janvier par le prince de *Kaunitz* à l'ambassadeur de France à Vienne, et qui n'a pas été ren-

due publique. On suppose que le ministère français l'a supprimée, parce que l'Assemblée nationale y était traitée avec la sévérité que la faiblesse et la pusillanimité de la majorité de ses membres semblaient autoriser, en ployant continuellement sous l'ascendant d'une minorité factieuse. Quant à la dépêche du 17 février, le prince de *Kaunitz* y déclare que l'Empereur n'avait promis sa protection à l'électeur de Trèves que dans le cas où il aurait complétement satisfait à la demande de la France, en ne permettant dans son pays aucun rassemblement d'émigrés, aucun armement, aucune mesure hostile, de quelque nature qu'elle fût, condition que ce prince avait scrupuleusement remplie. Le ministre avait démontré ensuite, en faisant la récapitulation de tout ce qui s'était passé depuis la circulaire de Padoue, du 6 juillet 1791, que, bien loin de former une coalition contre la souveraineté et la sûreté de la France, l'Empereur n'avait fait que tranquilliser les autres puissances en leur manifestant l'espérance que l'acceptation de la Constitution rétablirait la paix intérieure en France. Le prince repousse enfin l'accusation, comme si l'accord subsistant entre les puissances européennes, et les rassemblements d'émigrés qui avaient cessé d'exister, étaient la cause de la fermentation qui régnait en France; il en accuse les machinations du parti républicain en France, qui travaillait à renverser la Constitution et la monarchie, et qui espérait atteindre ce but en entretenant les troubles intérieurs et en enveloppant la nation dans une guerre étrangère. Le prince termine sa note en exprimant le vœu de l'Empereur, qu'il lui fût permis de continuer à vivre en bonne intelligence avec le gouvernement français.

Le 28 du même mois de février, le comte de *Goltz*, ministre du roi de Prusse à Paris, déclara au gouver-

nement français qu'une invasion des troupes françaises dans le territoire de l'Empire serait infailliblement regardée comme une déclaration de guerre.

Léopold II mourut le 1[er] mars. Le nouveau roi de Hongrie et de Bohême confirma, par une note que le prince de *Kaunitz* remit le 18 mars à M. de *Noailles*, le contenu de la dépêche du 17 février, en déclarant que l'Autriche ne pouvait renoncer à ses liaisons avec les autres puissances, tant que la France ne ferait pas cesser les motifs qui les avaient rendues nécessaires. Le roi de Hongrie ratifia en même temps l'alliance que son père avait conclue, peu avant sa mort, avec le roi de Prusse. Dans l'intervalle, *Louis XVI* avait fait la faute de composer son ministère de membres de la faction républicaine. Le nouveau ministère exigea du roi de Hongrie et de Bohême qu'il déclarât, sans détour, avant le 15 avril, si son intention était de se désister de son concert avec les autres puissances et de cesser ses armements, ou d'avoir la guerre avec la France. L'Autriche répondit le 7 avril, en se référant à la note du 18 mars, et en ajoutant pourtant qu'en cas de guerre on était assuré de la puissante assistance de la Prusse. Munis de cette pièce, les ministres traînèrent le Roi, le 20 avril 1792, à l'Assemblée nationale, pour proposer à ce corps de déclarer la guerre au roi de Hongrie et de Bohême. On n'avait attendu que cette démarche, prescrite par la Constitution, dont on observait encore quelques formes; aussi la proposition du Roi fut-elle accueillie avec transport, et la guerre déclarée presque sans discussion [1], dans la nuit du 20 avril.

Tels furent les événements précurseurs d'une guerre qui a plongé l'Europe dans un abîme de malheurs, et moissonné plusieurs millions de ses habitants. Si nous

[1] M. Becquey seul osa s'y opposer.

les avons rapportés avec quelque détail, c'est que nous avons pensé qu'il importait de bien déterminer les causes de cette longue suite de calamités dont nous abordons le récit. Quant aux événements militaires, nous nous bornerons à ceux qui ont eu une influence marquée sur le système des Rois et sur le sort des nations.

Le fanatisme avait tellement égaré le parti dominant en France, qu'il se flatta pendant quelque temps que l'Autriche resterait sans alliés puissants dans cette guerre. Il espérait détacher *Frédéric-Guillaume* de l'alliance de Vienne; et le jeune comte de *Custine,* que le Roi avait envoyé à Berlin, tenta tous les moyens de persuasion pour opérer une telle révolution. Ayant échoué dans son projet, il essaya de flatter l'amour-propre du duc de *Brunswick*, auquel le roi de Prusse destinait le commandement de son armée; l'offre de chef de l'armée française ne put séduire ce grand capitaine. Les troupes prussiennes, destinées à agir contre la France, au nombre de soixante mille hommes, au lieu des vingt mille que le Roi s'était engagé à fournir, se mirent en mouvement au mois de mai. Le Roi fit connaître les motifs de sa démarche par sa déclaration du 26 juin, par un manifeste qui fut publié en son nom et en celui de l'Empereur, et enfin par une déclaration que le duc de *Brunswick*, général des armées combinées autrichienne et prussienne, signa le 25 juillet, à Coblentz. L'importance de ce dernier manifeste auquel on a attribué une partie des malheurs que les alliés éprouvèrent dans la première campagne, mérite que nous nous y arrêtions un instant.

Le prince y annonce que c'est en sa double qualité d'allié de l'Empereur et d'État de l'Empire, que le roi

de Prusse a pris les armes; qu'au double but de défendre ce monarque et l'Empire, se joint un troisième non moins important, celui de mettre fin à l'anarchie qui déchirait la France, et de rétablir le Roi dans la jouissance de son pouvoir légitime. En conséquence il proteste que les alliés ne nourrissent aucun projet de conquête; que, loin de vouloir s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, ils se borneront à remettre le Roi en liberté, afin qu'il puisse faire les conventions qu'il jugera nécessaires; qu'on protégera la vie et la propriété des personnes qui se soumettront au Roi; que les gardes nationales sont invitées à protéger la sûreté des personnes et des propriétés, mais que celles qui porteront les armes contre les alliés seront traitées comme rebelles; que les troupes de ligne sont exhortées à rentrer dans leur devoir; que les administrateurs des départements, districts et communes sont responsables, par leur vie et leur fortune, de tous les excès qu'ils ne se seront pas efforcés d'empêcher; que les habitants des villes et villages qui s'opposeront aux armées alliés, seront sur-le-champ traités selon les lois de la guerre, et leurs maisons brûlées ou rasées; que la ville de Paris est sommée de se soumettre sur-le-champ au Roi, et de lui rendre sa liberté; qu'en conséquence tous les membres de l'Assemblée nationale, du département, des districts et de la municipalité de cette ville, les gardes nationales, les juges de paix, etc., sont rendus responsables de tous les événements, et seront traités selon les lois de la guerre, sans pouvoir espérer leur pardon; que si le château des Tuileries était violé ou forcé, qu'on y commît le moindre excès, ou que le Roi ou sa famille fussent offensés, sans que sur-le-champ on prît soin d'assurer leur conservation et leur liberté, on en statuerait une vengeance exemplaire et à jamais mémorable en li-

vrant la ville de Paris à une exécution militaire, et à une subversion totale; que si les habitants de Paris obéissaient à cette sommation, les alliés emploieront leurs bons offices auprès du Roi pour leur faire obtenir le pardon de leurs égarements; qu'au reste, les alliés regarderont toute déclaration qui pourrait être faite au nom du roi de France, comme supposée, aussi longtemps que ce prince et sa famille ne se trouveront pas en pleine liberté et parfaite sécurité dans une ville située sur les confins du royaume.

Une seconde déclaration du duc de *Brunswick*, datée de Coblentz, le 27 juillet, ajoute que, si le Roi ou quelque membre de la famille royale était enlevé de Paris, tous les endroits et villes qui ne se sont pas opposés au passage, seront traités de la même manière que la ville de Paris, et que la route que les auteurs d'un tel enlèvement auraient prise, sera marquée par une suite non interrompue d'exemples de vengeance[1].

« Jamais, dit M. de *Ségur* en rapportant ces déclarations, on ne connut plus mal les esprits qu'on voulait ramener, et les hommes qu'on allait combattre;

[1] La publication de ce manifeste qui, au lieu de produire l'effet qu'on en attendait, « révolta tous les Français et leur fit sincèrement jurer de vaincre ou de mourir, » a été souvent reprochée au duc de Brunswick, et n'a pas peu contribué à répandre de l'amertume sur le dernier période de la vie de ce prince. On sait aujourd'hui qu'il a été rédigé par M. de Limon, émigré, chancelier du duc d'Orléans, aïeul de Louis-Philippe. M. de Limon trouva moyen de le faire approuver par l'Empereur et par le roi de Prusse. Quand cette pièce fut communiquée au duc de Brunswick, il la désapprouva hautement; mais l'opinion que le roi de Prusse avait manifestée à cet égard, ne lui permit pas de s'expliquer entièrement. Il demanda que le manifeste fût examiné dans une conférence qui eut lieu entre le feld-maréchal Lacy, le comte Philippe de Cobenzl, M. de Spielmann, le comte de Schulenburg et M. de Renfner. Dans cette réunion, on retrancha plusieurs passages qui parurent trop forts; et alors le Duc consentit, quoique à regret, à y mettre son nom. Voy. *Europ. Annal.*, 1809, t. I, p. 230.

jamais, avant la victoire, on ne dicta des lois plus impérieuses; jamais on ne réveilla la vaillance et l'honneur d'un peuple indépendant par des menaces aussi outrageantes. Les effets de cette insolence furent une indignation générale, un armement universel, et malheureusement aussi une méfiance alimentée par l'indiscrétion des Français expatriés, qui se vantaient d'avoir des intelligences partout. Cette méfiance eut principalement la cour pour objet. En vain *Louis XVI* exprima dans une lettre à l'Assemblée nationale le mécontentement que lui inspirait ce manifeste, dont il sentait tout le danger pour sa personne : sa lettre fut mal accueillie. Bientôt le maire *Pétion* et quelques députés des sections, égarés par les Jacobins, osèrent demander son exclusion du trône. »

La maison d'Autriche étant évidemment la partie attaquée, on devait s'attendre à voir l'impératrice de Russie prendre part à cette guerre, en vertu de l'alliance qui avait obligé, disait-on, l'empereur *Joseph II* à fournir à cette princesse un corps de trente mille hommes, dans ses différends avec la Porte ottomane. On annonça effectivement que *Catherine II* ferait marcher une armée sur le Rhin, mais cette promesse resta sans effet. Il fut même conclu à *Saint-Pétersbourg, le* 12 *juillet* 1792, entre la Russie et le roi de Hongrie et de Bohême, un traité d'alliance défensive, qui paraît indiquer que la première alliance était expirée, puisqu'elle n'y est pas rapportée. L'*article* 2 de cette nouvelle alliance est ainsi conçu : « S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Hongrie et de Bohême conviennent, par le présent traité, de donner une plus grande étendue à la garantie d'une partie de leurs possessions, stipulée par la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 25 juillet 1772, laquelle con-

vention est censée être renouvelée par cet article dans toute son étendue et toute sa valeur, comme si elle y était insérée mot à mot. Et comme le traité de Teschen, conclu sous la médiation et la garantie de S. M. l'impératrice de toutes les Russies et de S. M. le roi de France, en rétablissant la tranquillité en Allemagne, a déterminé la part dévolue à la sérénissime maison d'Autriche de la succession de Bavière, les deux hautes parties contractantes sont convenues de le prendre également pour base de leurs nouveaux engagements respectifs, et de le confirmer solennellement, ainsi qu'elles le confirment en effet dans toutes ses stipulations et transactions. » Le traité du 25 juin 1772, qui est ici mentionné, est celui qui a pour objet le démembrement de la Pologne; et la partie des possessions réciproques dont la garantie est renouvelée, est, par conséquent, le lot qui était échu à chacune de ces deux puissances en Pologne. On ne voit pas quel motif peut avoir engagé les deux cours à rappeler, en 1792, cette garantie, si ce n'est que le traité de 1772 fût alors le dernier qu'elles avaient conclu[1].

Les *articles* 3 *et* 14 étendent la garantie des États autrichiens, à laquelle la Russie s'engage, sur toutes les provinces de la monarchie autrichienne, à l'exception de l'Italie. Le roi de Hongrie et de Bohême garantit les provinces de la Russie, excepté celles de l'Asie, en cas qu'elles fussent attaquées par la Perse, la Chine ou les autres nations du côté de la Grande-Tartarie.

Les secours que les deux parties se prêteront est fixé à dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie, qui seront payés par la cour requise, et pourvus de vivres par la cour requérante. *Art.* 6 *et* 8.

[1] Cette circonstance fait douter de l'existence de l'alliance de 1783. Nous reviendrons sur ce point dans la troisième partie de cet ouvrage.

La durée de ce traité est fixée à huit ans. *Art.* 21 [1].

Le 25 juillet 1792, la cour de Turin accéda formellement à la ligue contre les Français, et offrit de fournir une armée de quarante mille hommes. Quant à *Gustave III*, ce redoutable adversaire de la France périt victime d'une conjuration, et le Régent se décida à observer la neutralité. L'Espagne, qui, sous l'administration du comte de *Florida-Blanca*, avait pris une part si vive au succès de la coalition, paraissait vouloir rester neutre, depuis que le comte d'*Aranda*, ancien ambassadeur à Paris, était à la tête du ministère [2].

Les premières hostilités furent dirigées contre l'évêché de Bâle et contre la Belgique. Bien que l'on affectât en France de n'être en guerre qu'avec l'Autriche, et non avec l'Empire, on attaqua cependant ce dernier, en envahissant l'évêché de Bâle. Le 29 avril, le général *Custine* occupa les défilés de Porentrui. Le même jour, un corps français tenta une entreprise contre Mons et Tournai; elle échoua : une terreur panique s'empara des Français et ils massacrèrent leur général Théobald *Dillon*. Cet événement confirma les ennemis de la France dans leur espoir de conquérir facilement un empire désorganisé et manquant de troupes exercées et disciplinées.

Trois armées marchèrent contre les Français. Celle des Autrichiens, dans les Pays-Bas, était commandée par le général *Clairfait;* l'armée combinée, composée de cinquante mille Prussiens, de vingt mille Autrichiens, et du corps de *Condé*, fort de dix mille émigrés, était sous le commandement du duc de *Brunswick;* enfin une troisième armée tout autrichienne, et com-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 497.
[2] C'est-à-dire depuis le 28 février 1792.

mandée par le prince Frédéric-Guillaume de *Hohenlohe-Langenbourg-Kirchberg*, était placée sur le haut Rhin et dans le Palatinat. Le landgrave de Hesse-Cassel commandait un corps particulier de douze mille hommes de ses propres troupes et quatre mille Prussiens. Les armées françaises formaient aussi trois corps : l'un, sur les confins de la Belgique, était sous les ordres du maréchal *Rochambeau ;* l'armée des Ardennes était commandée par le général *La Fayette ;* le maréchal *Luckner* et le général *Biron* étaient chargés d'en former une troisième en Alsace[1].

L'armée du duc de *Brunswick* entra en Champagne, où elle se réunit à celle de *Clairfait*, et où celle du prince de *Hohenlohe-Langenbourg-Kirchberg* vint la joindre aussi, après avoir laissé un corps dans les environs de Landau. Le prince héréditaire de *Hohenlohe-Langenbourg-Ingelfingen* prit Sierk le 7 août. Longwy se rendit, le 23 août, par capitulation, et Verdun le 2 septembre ; mais les coalisés échouèrent dans le siége de Thionville, qui fut défendue depuis le 24 août jusqu'au 15 octobre, par Félix *Wimpfen*, contre le prince de *Hohenlohe*. Le duc de *Saxe-Teschen* ne fut pas plus heureux dans le siége de Lille qu'il forma à la tête d'un corps de seize mille Autrichiens, le 24 septembre, et qu'il fut obligé de lever le 8 octobre. L'armée coalisée força *Dumouriez*, qui, depuis le 18 août, commandait à la place de *La Fayette* l'armée française du centre, de quitter, le 6 septembre, son camp de Maulde, et ensuite sa position de Grandpré, et de se retirer sur Sainte-Menehould. Il fut battu le 14 septembre à Clermont. Dans les journées des 20 et 21 septembre, sous le nom de canonnades de *Valmy*, *Keller-*

[1] Cette province était, à cette époque, dépourvue de moyens de défense ; l'arsenal de Strasbourg était presque entièrement vide.

mann se couvre de gloire et repousse les alliés qui manœuvraient pour couper *Dumouriez* de Châlons. Enfin les alliés, affaiblis par la famine et les maladies, et peut-être aussi trompés par l'espoir de sauver les jours du Roi, se décidèrent à se retirer de la Champagne[1]. Le 22 septembre, il fut conclu, pour six jours, un armistice, après l'expiration duquel les Prussiens marchèrent par le pays de Luxembourg sur Coblentz, pendant que les Autrichiens se portaient derrière les retranchements de Jemmapes, près Mons. Verdun et Longwy furent évacuées les 14 et 22 octobre, et le parti dominant en France y exerça de terribles vengeances.

C'est ainsi que se termina la première campagne de la coalition. Son issue malheureuse doit être en grande partie attribuée à l'illusion que les alliés se faisaient en entrant en France. Ils croyaient trouver un pays plongé dans l'anarchie, dépourvu de ressources, et incapable d'opposer une résistance vigoureuse à des troupes réglées. « On n'avait pas calculé les ressources que le papier-monnaie devait donner aux Français pendant plusieurs années; on ne s'apercevait pas que la garde nationale, instituée par le général *La Fayette*, avait créé quatre millions de soldats, animés par l'attrait de la nouveauté, l'enthousiasme de la liberté, formés à l'exercice fréquent des armes, et plus redoutables que les combattants soldés qui faisaient la guerre par obéissance, mais sans passion; on oubliait que la France possédait le corps d'artillerie le plus instruit de l'Europe; on ne savait pas que la troupe nombreuse des officiers restés à leur poste et des sous-

[1] La retraite des alliés ressemblait, en effet plutôt à une transaction diplomatique, qu'à une opération sérieusement militaire. Ce qu'il y a de certain c'est que Dumouriez écrivait à cette occasion : *Nous allons jouer le tout pour le tout, mais il faut que notre carte soit couverte d'or :* ces mots renfermaient-ils le secret de la cause *efficiente* de la retraite?

officiers, remplis d'instruction, enflammés par la perspective brillante d'avancement et de gloire que la Révolution ouvrait devant eux, allait développer les talents des *Hoche*, des *Menou*, des *Desaix*, des *Kléber*, des *Macdonald*, des *Moreau*, des *Pichegru*, des *Masséna*, des *Moncey*, des *Brune*, et de tant d'autres guerriers qui devaient renouveler, dans ces temps modernes, les exploits des héros antiques, et dédommager la France, en quelque sorte, par leur gloire, de la honte d'une tyrannie atroce. »

Cependant, quoique la ligue se trompât sur les moyens de défense des Français, sur la possibilité de changer par la force les opinions que la compression allait rendre plus énergiques, et qu'elle commît une grande imprudence en approchant ses soldats d'un pays dont elle proclamait les principes si contagieux, elle pouvait encore obtenir quelques succès dans son entreprise si elle avait su ménager les esprits au lieu de les aigrir, et diviser les partis au lieu de les réunir.

La France était déchirée par quatre factions : les royalistes absolus, qui voulaient l'ancien régime ; leur nombre était faible, et leur puissance était au dehors : les monarchistes constitutionnels ; c'était la majorité immense de la nation ; leur vœu général était l'alliance du trône avec la liberté : les républicains ; ce parti faible encore, composé de quelques penseurs hardis, ne prévoyait pas ses triomphes : enfin, les anarchistes ; c'était la lie de toutes les classes en minorité dans chaque partie de la France, mais profitant des troubles pour exciter la fermentation de la populace des grandes villes. Cette faction détestable, universellement haïe et méprisée, ne pouvait prendre quelque empire que dans les moments où le peuple en danger se livrait à la méfiance et à la terreur. Si la coalition avait paru soutenir le parti constitutionnel, elle aurait pu

croire que la confiance et la paix replongeraient dans le néant ces factieux absurdes et cruels, qui n'en auraient jamais dû sortir. Mais, puisque tous les rois, aveuglés par leurs passions, voulaient combattre une Constitution, que l'expérience seule aurait corrigée, au moins devaient-ils donner des soldats aux princes émigrés, et ne point se présenter en conquérants de la France; alors une guerre civile, après des succès balancés, aurait probablement terminé la querelle des partis, en modifiant la Charte constitutionnelle au profit du trône et de la vraie liberté. Mais la ligue royale intéressée dans ses projets, passionnée dans ses ressentiments, traînant à sa suite les émigrés, lorsqu'elle envahissait leur patrie, excita contre eux l'indignation générale, et força tous les partis divisés à se réunir pour la défense commune.

En les réduisant au désespoir par l'excès de leurs périls, elle créa l'affreuse puissance que l'anarchie jacobine exerça sur une nation égarée, et qu'on fut un moment près de voir régner, dans tout l'univers, sur les ruines de l'ordre social.

Dans le même temps que la France était envahie, une armée française commandée par le général *Montesquiou* entra, le 22 septembre, dans les États du roi de Sardaigne, auquel la guerre avait été déclarée le 10 septembre, et s'empara, le 24, de Chambéri. La proximité de ces troupes inspira des inquiétudes à la république de Genève. Cette ville était depuis longtemps un foyer de troubles et de dissensions. La France, le roi de Sardaigne et le canton de Berne s'étaient entremis, en 1782, pour y rétablir la tranquillité. Les chefs de la faction qui avait succombé à cette époque siégeaient maintenant dans la Convention nationale, ou dans le Conseil exécutif de

la République française, et entretenaient des intelligences parmi les mécontents de leur ville natale. Ceux-ci, soutenus par le Résident de France, commencèrent à remuer, lorsque l'armée française approcha. Le petit conseil de Genève requit alors ses alliés, les cantons de Berne et de Zurich, de lui envoyer une garnison de seize cents hommes.

Le Conseil exécutif de la République française déclara, par un arrêté qu'il prit le 28 septembre, que cette mesure était contraire au traité de garantie de 1782, dont le deuxième article portait que la république de Genève ne pourrait introduire sur son territoire aucunes troupes étrangères sans le consentement des trois parties qui avaient conclu ce traité; savoir : la France, la Sardaigne et le canton de Berne. Il déclara de plus que, vu les dispositions malveillantes du canton de Berne envers la République française, la résolution des magistrats de Genève de prendre à leurs ordres des troupes de ce canton, devait être considérée comme une accession à la coalition. En conséquence, le Conseil exécutif ordonna au général *Montesquiou* d'empêcher les troupes suisses d'entrer à Genève, ou de les en expulser si déjà elles y avaient pris garnison.

Dans cet arrêté du Conseil exécutif, il faut distinguer la dernière partie qui, dictée par la passion, ne mérite pas d'être discutée, de la première, où l'on se fonde sur le traité de 1782. Pour juger le raisonnement des dominateurs de la France, il faut se rapporter à l'époque où cette convention avait été conclue. Après être sortie, par l'assistance des trois puissances voisines, d'une de ces secousses qui ont si fréquemment agité Genève dans le XVIIIe siècle, cette république s'était donné une nouvelle constitution, dont les trois puissances garantirent la durée. La manière d'exercer cette

garantie fut déterminée par un traité particulier, qui fut signé à Genève le 12 novembre 1782. On y avait prévu le cas où les puissances garantes seraient en guerre entre elles, et l'*article* 2 avait statué que, s'il y avait rupture entre deux des trois puissances garantes, elles enverraient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième, pour y aviser, avec ceux de cette dernière, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, et pour décider s'il conviendrait mieux que les trois puissances fissent marcher des troupes vers Genève, dont le territoire serait dès lors réputé neutre entre les deux puissances en guerre, ou si l'on n'y ferait marcher que les troupes de la puissance neutre. C'est de cet article que le Conseil exécutif inféra que les troupes suisses n'avaient pu être envoyées à Genève sans le consentement de la France et du roi de Sardaigne. Mais comme l'unique objet de la convention de 1782 est la garantie de la Constitution genevoise contre des troubles intestins, il est évident que l'*article* 2 ne parle que du cas où les dissensions entre les citoyens de Genève rendraient nécessaire l'intervention des puissances garantes, dans un moment où deux de ces puissances seraient en guerre entre elles, mais que cet article ne se rapporte d'aucune manière au cas présent, où il s'agissait beaucoup moins de maintenir la Constitution contre les factieux de l'intérieur, que de s'opposer aux vues ambitieuses d'une puissance étrangère. Que, dans certaines suppositions, cette puissance fût une de celles dont la République pourrait réclamer l'assistance, il ne s'ensuivait pas que, dans des conjonctures qui n'avaient rien de commun avec le cas prévu, il fallût que le gouvernement de Genève se réglât d'après une convention dont l'objet était parfaitement étranger aux dangers du moment. En contractant entre elles l'engagement dont le Conseil

exécutif prétendit se prévaloir, les trois puissances n'ont pu ni voulu imposer à la République qu'elles prenaient sous leur protection, l'obligation de renoncer aux rapports qui la liaient avec le corps helvétique. Ces rapports étaient déterminés par le traité que Genève avait conclu en 1584 avec les cantons de Berne et de Zurich, et qui l'autorisait à réclamer l'assistance de ces deux cantons, lorsque son indépendance serait menacée. Le Conseil de Genève avait usé de cette faculté toutes les fois que la Savoie avait été occupée par des troupes étrangères; et certainement si le Conseil exécutif avait été de bonne foi, il n'aurait pas été offusqué de l'entrée de seize cents paisibles Suisses dans les murs de Genève.

Le général *Montesquiou*, qui prévoyait que les hostilités commises envers la république de Genève seraient le signal d'une déclaration de guerre de la part de la Diète suisse, où le parti qui demandait la neutralité n'avait qu'une très-faible majorité, mit beaucoup de lenteur à exécuter les ordres de son gouvernement. Il entra même en négociation avec le gouvernement de Genève, qui députa auprès de lui les conseillers d'État *Prévost*, *Lullin* et d'*Ivernois*. Ces commissaires conclurent avec lui, le 2 *novembre* 1792, dans son quartier général de *Landecy*, une convention par laquelle les conditions suivantes furent arrêtées :

Les corps des troupes suisses qui sont à Genève se retireront en Suisse, de manière que leur retraite sera consommée au 1er décembre. *Art.* 1.

D'ici à la même époque, la grosse artillerie et les troupes françaises qui environnent Genève seront aussi retirées. *Art.* 2.

Dès la date de la convention, la libre communication entre les habitants de la Savoie et des deux républiques, et l'entière liberté du transit de Genève en Suisse

et de Suisse à Genève, seront rétablies sur le même pied qu'en temps de paix. *Art.* 3.

L'*article* 4 est ainsi conçu : « La république de Genève se réserve expressément et solennellement tous les traités antérieurs avec ses voisins, et spécialement celui de 1584, avec les louables cantons de Zurich et de Berne, ainsi que l'*article* 5 du traité de neutralité de 1782; n'entendant la République française que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, qu'elle exécute provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision[1]. »

Nous devons faire quelques observations sur le dernier article. Le général *Montesquiou* essaya vainement d'obtenir des plénipotentiaires de Genève qu'ils renonçassent à faire mention du traité de 1584. Ils déclarèrent que Genève n'avait conclu aucun acte public sans y rappeler ce traité, que le peuple genevois regardait comme le plus ferme appui de son indépendance. Se voyant réduit à l'alternative ou de rompre toute négociation, ou de contrevenir à ses instructions, qui lui ordonnaient d'insister sur la radiation totale de cet article, il proposa la rédaction telle qu'elle fut adoptée, dans laquelle la réserve n'est mise que sous le nom de la république de Genève, et exprimée de manière à ne pas engager la France. L'*article* 5 du traité de neutralité de 1782, que les plénipotentiaires genevois réservèrent également, est ainsi conçu : « La ville et le territoire de Genève seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes et tranquilles, deux ou les trois puissances garantes auraient guerre entre elles, et entretiendraient des troupes dans son voisi-

[1] MARTENS, *Rec.*, t. V, p. 95.

nage. » Il était inutile de rappeler un pareil engagement à un gouvernement qui, comme celui de la France, se mettait au-dessus de tous les principes. Depuis le 28 septembre, la Convention nationale avait fait des progrès dans cette voie; ce jour-là, elle avait encore réclamé l'exécution du traité du 12 novembre 1782; le 17 octobre, elle décréta ce qui suit : « La Convention nationale considérant que l'édit de Genève de 1782 a été dicté par la force; que le traité du 12 novembre 1782 qui le garantit n'est, à l'égard de la Constitution genevoise, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère; qu'il est indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes; considérant enfin que toute garantie de Constitution est un attentat à l'indépendance de la puissance garantie, charge le Conseil exécutif de déclarer à la république de Genève et aux cantons de Berne et de Zurich que la République française renonce, pour sa part, au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement et de la Constitution de Genève. »

La nouvelle de la convention de Landecy excita à Paris un violent orage contre le général *Montesquiou*, qui fut décrété d'accusation. La Convention nationale ne ratifia que le premier article de ce traité. Au reste, les appréhensions du gouvernement de Genève furent promptement justifiées. A peine les troupes suisses avaient-elles, en exécution de cet article, quitté Genève, que le parti démocratique y consomma la révolution qu'on avait voulu empêcher.

Au même instant où *Montesquiou* envahit la Savoie, une autre armée française, commandée par le général *Anselme*, occupa le comté de Nice. La Convention nationale, pour ne laisser aucun doute sur ses projets ambitieux, se hâta d'incorporer ces deux pays à la République.

A peine les Français furent-ils débarrassés de la présence de l'armée prussienne en Champagne, qu'ils prirent l'offensive sur le Rhin. Le 21 octobre 1792, veille du jour auquel la Diète de Ratisbonne devait débattre la question de savoir si l'on déclarerait la guerre à la France, *Custine*, commandant l'armée d'Alsace, prit Mayence, où, depuis longtemps, les Français entretenaient des intelligences, et le lendemain il fit occuper, par le général *Neuwinger*, la ville de Francfort. Il ne put pénétrer en Hesse, grâce à la bonne contenance des troupes du landgrave, qui, réunies à des Prussiens commandés par *Kalkreuth*, reprirent Francfort le 2 décembre. Une tentative que *Beurnonville* fit le 6 décembre, pour s'emparer de Trèves, fut repoussée par le prince de *Hohenlohe*.

Le 6 novembre, *Dumouriez*, après avoir réuni toutes les troupes françaises dont il pouvait disposer, attaqua les Autrichiens commandés par *Clairfait* et le duc de *Saxe-Teschen*, dans leurs retranchements de Jemmapes. Son artillerie formidable, servie par des canonniers bien exercés, ayant fait taire celle des Autrichiens, qui était beaucoup plus faible, son armée se forma en colonnes d'attaque, et mit le désordre parmi les Autrichiens. Le résultat de cette victoire sanglante fut la conquête de la Belgique, dont la ligne de défense avait été détruite, en 1781 et 1782, par *Joseph II*. Tournai fut pris le 8, et Gand le 12, par le général *La Bourdonnaie*. *Valence* prit Charleroi le 12 novembre, et la citadelle de Namur le 3 décembre. Le 18 novembre, *Lamarlière* occupa Anvers, dont la citadelle se rendit le 20 à *Miranda*. Dès le 14 novembre, *Dumouriez* était entré dans Bruxelles, et le 16 décembre son quartier général fut à Aix-la-Chapelle. Le 16 novembre, la Convention nationale provoqua la Grande-Bretagne et les États généraux en décrétant la liberté de l'Escaut. Et,

pour répandre au loin la terreur des armes françaises, et braver la maison de Bourbon, une flotte commandée par *Latouche* et forte de neuf vaisseaux de ligne, et de quatre frégates, parut, le 16, devant le port de Naples, et le 18, força le Roi d'être le premier de tous les souverains de l'Europe à reconnaître la République française.

Ce fut vers cette époque que la Convention nationale rendit deux décrets par lesquels elle déclara la guerre à tous les gouvernements légitimes de l'Europe. Ces décrets sont du 19 novembre et du 15 décembre 1792. Le premier promet fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté : par ce décret, la Convention offrit sa protection à tous les rebelles contre l'autorité légitime. Le second décret est encore plus positivement dirigé contre les autorités légitimes. « La Convention nationale, dit-il, fidèle aux principes de la souveraineté des peuples, qui ne lui permet pas de reconnaître aucune Constitution qui y porte atteinte, etc., décrète ce qui suit : 1° Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la République française, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, l'abolition des impôts ou contributions existantes, tels que la dîme, les droits féodaux fixes ou casuels, la servitude réelle ou personnelle, les droits de chasse exclusifs, la noblesse, et généralement tous les priviléges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité. 2° Ils proclameront la souveraineté du peuple, et la suppression de toutes

les autorités existantes. Ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire, » etc.

Déjà les Français étaient maîtres d'une des principales forteresses de l'Allemagne, et l'Empire, arrêté par les formes lentes des délibérations de la Diète, ne leur avait pas encore déclaré la guerre. Un décret de commission de l'Empereur, du 1er septembre, porté le 7 à la connaissance de la Diète, en fit la proposition formelle. Il demanda qu'on mît sur pied le triple contingent, et qu'on déclarât en même temps nulles et non avenues les cessions qui avaient été faites à la France par la paix de Munster et les traités subséquents. La délibération sur ce décret fut fixée au 22 octobre, terme qui parut trop rapproché à l'électeur de Hanovre. Cependant la Diète arrêta provisoirement, dès le 8, que, vu le danger imminent dont l'Empire était menacé, les Cercles et États ayant des troupes sur pied, seraient invités à marcher au secours de ceux qui étaient attaqués. Sans avoir connaissance de cet arrêt, l'Empereur, par un rescrit du 11 octobre, adressa une pareille invitation à tous les États armés. Le 9 novembre, l'Empereur, en sa qualité de roi de Bohême, annonça qu'indépendamment des troupes qu'il avait fait marcher contre les Français, il avait donné ordre de former, aux environs de Nuremberg, un autre corps de vingt bataillons, et quatorze divisions de cavalerie, pour protéger la réunion des contingents et combattre pour la défense de l'Empire. Le 23 novembre, la Diète arrêta son avis sur le décret de l'Empereur du 7 septembre, et décerna la levée du triple contingent ou de cent vingt mille hommes[1]; et, trois jours après, le roi

[1] Les contingents ont été réglés par un avis de l'Empire, du 30 août 1681, qu'on trouve dans Schmauss, *C. j. publ. acad.*, p. 1095.

de Prusse, comme électeur de Brandebourg, annonça qu'il allait aussi faire marcher une seconde armée sur le Rhin. L'avis fut ratifié et ainsi changé en conclusum ou loi formelle, le 22 décembre 1792, près de sept mois après que les Français eurent commis les premières hostilités contre l'Empire, en occupant les défilés de Porentrui. Ce conclusum n'était pourtant pas encore une déclaration de guerre formelle. Celle-ci n'eut lieu que par un second avis du 23 mars 1793, qui fut ratifié le 30 avril suivant.

Il s'en fallut cependant de beaucoup que les cent vingt mille hommes dont le conclusum avait ordonné l'armement fussent portés au complet. On se plaignait depuis longtemps que l'échelle adoptée, en 1681, pour la répartition des contingents entre les Cercles, ne cadrait plus avec les forces actuelles de ces Cercles; en conséquence, plusieurs d'entre eux avaient obtenu, dans les guerres précédentes, des diminutions, sans que le déficit qui en résultait eût été réparti sur les autres Cercles. Les États, ainsi exonérés, regardaient la répartition de 1681 comme abrogée et ne fournirent que le minimum de leur contingent. Une autre cause qui réduisit la force de l'armement ordonné, c'est que la plupart des États n'étant nullement préparés à la guerre, et ne pouvant fournir leur contingent en temps voulu, l'Empereur établit ce qu'on appela une *caisse de reluition,* où l'on payait cent florins par fantassin et trois cents par cavalier qu'on aurait dû fournir. L'argent de cette caisse fut employé pour prendre à la solde de l'Empire quatre mille cinq cents Darmstadois, dix-huit cents émigrés français, commandés par le prince de *Rohan,* et douze cents autres sous les ordres de *Dumouriez.* Les princes qui se distinguaient par le zèle avec lequel ils formaient leur contingent, furent l'é-

lecteur de Saxe qui, par suite d'une convention conclue le 7 janvier 1793, réunit ses cinq mille huit cents hommes à l'armée prussienne sur le Rhin[1]; le landgrave de Hesse-Cassel, qui, outre les huit mille hommes soldés par l'Angleterre, avait envoyé son contingent complet; et celui de Hesse-Darmstadt, qui, indépendamment des quatre mille cinq cents hommes dont l'Empire payait la solde, fournit encore quinze cents hommes[2].

On ne forma pas, de tous ces divers contingents, une armée d'Empire particulière; mais on les joignit partie à l'armée de la Prusse, partie à la seconde armée de trente mille hommes que l'Autriche avait formée sur le haut Rhin, sous le commandement du général comte de *Wurmser*, indépendamment de la grande armée de cent vingt mille hommes que le prince de *Saxe-Cobourg* commandait dans les Pays-Bas. La première était censée le contingent autrichien.

Quant au roi de Prusse, il ne fut pas question de son contingent. Celui-ci était de onze mille six cent quarante-six hommes; mais le Roi qu'animait le zèle le plus sincère pour la cause générale, en avait promis pour la première année cinquante mille, et il en envoya soixante-dix mille.

Au reste il se manifesta dès lors des indices de ce manque d'union qui bientôt contribua si efficacement aux calamités de l'Empire. La cour de Munich fit la première tentative de se soustraire aux obligations que lui imposait sa qualité d'État d'Empire. N'écoutant peut-être alors que la voix de l'humanité, et voulant à tout prix préserver ses sujets des ravages de la guerre, elle négocia avec l'ennemi une convention de neutralité pour la partie de ses États, située sur les deux rives du Rhin. Elle prétendit même, en vertu

[1] Martens, *Rec.*, t. VI, p. 812.
[2] Kuster, *Darstellung*, etc. p. 70.

de son arrangement avec la République française, interdire aux armées impériales le passage par Juliers et Mannheim, et entraver les opérations des armées alliées. Le 30 avril 1793, le prince de *Colloredo*, vice-chancelier de l'Empire, remit au chargé d'affaires de l'Électeur à Vienne une note où il se plaignit de la conduite illégale de ce prince, et l'engagea à effacer l'impression défavorable qu'elle avait produite, en s'acquittant promptement de son devoir. L'Électeur se soumit; mais comment pouvait-on espérer qu'un Empire dans lequel l'anarchie était telle qu'un État pût se permettre une pareille démarche, résisterait aux forces d'un ennemi actif, hardi et entreprenant!

Un avis de l'Empire, du 1er février 1793, ratifié le 27 du même mois, ordonna la levée de trente mois romains pour former ce qu'on appelait la *caisse d'opération*, destinée à pourvoir aux frais généraux qui ne pouvaient être répartis entre les Cercles, tels que les frais de siége, ceux pour la grosse artillerie, pour les états-majors, les bureaux, etc. On appelait *mois romain*, le contingent de troupes réduit en argent, que, d'après une matricule, c'est-à-dire un rôle dressé en 1521, chaque État d'Empire devait fournir pour l'expédition de l'Empereur à Rome. Dans cette réduction, chaque cavalier était évalué à douze, et chaque fantassin à quatre florins. En se conformant à cette base, un mois romain aurait été de cent vingt-huit mille florins; mais beaucoup d'États avaient refusé d'admettre le calcul dont on avait fait usage en 1521, de manière qu'un mois romain n'était que de cinquante mille florins; la somme votée par la Diète aurait donc fait un million cinq cent mille florins; mais les comptes rendus par le caissier ont appris qu'il ne fut payé que un million deux cent cinquante-huit mille trois cent trente et un florins vingt-neuf kreutzers.

Il était à prévoir que la Grande-Bretagne entrerait dans la coalition contre la France. Son intérêt et sa dignité lui en faisaient une loi. Aussitôt que la Convention nationale eut immolé *Louis XVI*, *George III* rappela son ambassadeur de Paris, lord *Gower*, et refusa de reconnaître M. de *Chauvelin*, qui était accrédité par le Conseil exécutif provisoire; ce fut en vain que M. *Maret*, négociateur éclairé, spirituel, modéré, tenta deux fois d'opérer un rapprochement, la cour de Londres rompit toute communication officielle avec la faction dominante, et manifesta, en plusieurs occasions, l'horreur que la conduite du prétendu gouvernement français lui inspirait. Les États généraux, de leur côté, ne pouvaient pas voir avec indifférence les provinces belgiques entre les mains d'une faction, qui préludait à ses projets en proclamant l'ouverture de l'Escaut. Il se faisait, en conséquence, des armements en Angleterre et en Hollande; et on s'attendait à une déclaration de guerre de la part de ces puissances, lorsque la Convention nationale les prévint, en déclarant elle-même la guerre, le 1er février, au roi d'Anglerre et au stathouder des Pays-Bas. Le 7 mars, elle la déclara à l'Espagne. La cour de Madrid, disposée à la neutralité, avait cru devoir faire une démarche officielle pour sauver la vie du chef de la maison des Bourbons. Le nouveau premier ministre, don Manuel *Godoi*, duc d'*Alcudia*, déclara, le 17 décembre, que le roi d'Espagne observerait la plus stricte neutralité, si la France voulait, de son côté, prendre le même engagement. Immédiatement après la remise de cette déclaration, le chargé d'affaires du roi d'Espagne à Paris intercéda, de la manière la plus pressante, pour *Louis XVI*, dont le procès ne pouvait être regardé comme une chose étrangère au roi d'Espagne. Si les ennemis de *Louis XVI* réussissaient, dit ce ministre, à faire exercer contre lui

un acte de violence, les puissances étrangères ne pourraient jamais être amenées à attribuer cette démarche à la nation et au gouvernement; elles seraient par conséquent obligées de croire qu'il existe en France des individus plus puissants que la nation et le gouvernement; mais, dans ce cas, ces puissances ne pourraient plus ajouter aucune foi aux assurances de la nation française, ni se confier aux traités qu'elles concluraient avec elle. Cette représentation ayant été accueillie avec dédain, l'Espagne ne cacha plus son intention de faire cause commune avec les alliés, et fit publiquement des préparatifs de guerre. La Convention nationale la lui déclara le 7 mars. La contre-déclaration de l'Espagne est du 23 avril.

Dès le moment où la Grande-Bretagne avait pris la résolution de tourner ses armes contre la France, elle devint l'âme de la coalition. Ce fut elle qui recruta de nouveaux alliés, et qui fournit des subsides aux puissances qui avaient besoin d'être soutenues. Dans le courant de l'année 1793, elle conclut une suite de traités que nous allons rapporter.

Par des articles signés à *Londres, le 4 mars*, la Grande-Bretagne prit à sa solde un corps de Hanovriens composé de huit régiments de cavalerie, quinze bataillons d'infanterie et un détachement d'artillerie, formant ensemble près de quinze mille hommes. Ce corps fut augmenté de cinq mille hommes par un arrangement convenu le 7 janvier 1794[1].

L'impératrice de Russie avait, dès l'origine, manifesté l'horreur que les principes des révolutionnaires français lui inspiraient. Elle avait soutenu, par des sommes considérables d'argent, les princes français et

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 99 et 106.

les chefs des émigrés; elle avait traité avec différents princes pour les engager à entrer dans la coalition, elle avait ordonné, avec beaucoup d'ostentation, des armements par terre et par mer, et annoncé qu'en exécution de son traité avec l'Autriche, elle allait faire marcher un corps de troupes au secours de cette puissance. Mais jusqu'alors tout s'était borné à de vaines démonstrations, et nous verrons la Russie jouer ce rôle jusqu'à la mort de *Catherine*. Aussitôt qu'on sut à Saint-Pétersbourg la catastrophe du 21 janvier, l'Impératrice défendit tout commerce entre la France et la Russie, et rompit le traité de commerce du $\frac{\text{30 décembre 1786}}{\text{11 janvier 1787}}$, par lequel les Français étaient traités en Russie à l'instar des nations les plus favorisées[1]. En même

[1] Ce traité, du 11 janvier 1787, qu'on trouve dans MARTENS, *Rec.*, t. III, p. 1, a été négocié par le comte de SÉGUR, aux talents duquel il a fait beaucoup d'honneur. Les Russes furent déclarés exempts du droit de fret établi dans les ports de France; en revanche, les Français obtinrent la prérogative d'acquitter les droits de douanes, en Russie, en monnaie courante de Russie, sans être assujettis à les payer, comme ci-devant, en rixdalers (dits d'Albertus); avantage qui faisait, dans le change, une différence de 12 pour 100 en faveur des Français. Cette facilité ne s'étendait cependant pas au port de Riga, où les sujets russes eux-mêmes sont obligés de payer les droits en rixdalers effectifs. Les denrées russes venant de la mer Noire dans les ports de Marseille et de Toulon, furent exemptes du droit de 30 pour 100 que les étrangers étaient obligés de payer pour les marchandises du Levant. En faveur de cet avantage, les Français participèrent à celui que l'édit de 1782 accorde aux Russes; savoir : de 25 pour 100 de diminution sur les droits à payer, d'après le tarif général, lorsque les marchandises étaient importées par la mer Noire. Les fers, les suifs et les cires de Russie furent favorisés, sous le rapport de leur introduction en France. Les vins de France, hors ceux de Bourgogne et de Champagne, ne devaient payer à l'avenir que douze roubles par barrique de deux cent quarante bouteilles, au lieu de quinze. Les droits sur le vin de Champagne furent diminués d'un sixième, et ceux des vins de Bourgogne d'un cinquième. Les savons de Marseille ne payèrent plus qu'un rouble par poud. Le droit d'aubaine et de détraction fut aboli. Les saluts de mer ne devaient plus avoir lieu. Les principes de la neutralité armée furent proclamés comme axiomes de Droit public. Les armes et instruments de guerre seuls sont regardés comme contrebande de guerre. L'escorte exemptera

temps cette puissance ordonna à tous les Français de sortir dans trois semaines de ses États, à moins qu'ils n'abjurassent formellement les principes révolutionnaires[1], et ne renonçassent à toute correspondance avec leurs amis en France. Elle annonça officiellement que sa grande flotte, portant quarante-mille hommes, et commandée par l'amiral *Tchitchagoff*, se réunirait au printemps avec celle des Anglais. Le comte de *Woronzoff*, son ministre à *Londres*, conclut, *le* 25 *mars*, avec lord *Grenville*, secrétaire d'État pour le département des Affaires Étrangères, un double traité, dont

dorénavant les vaisseaux de la visite. Les maisons des négociants français à Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Sevastopol et Théodosia, celles des négociants russes à Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette et Toulon, sont exemptes du logement de gens de guerre.

[1] Voici la formule du serment d'abjuration que tout Français, voulant rester en Russie, dut prêter publiquement à l'église. « Je soussigné, jure devant Dieu tout-puissant et sur son saint évangile, que n'ayant jamais adhéré de fait ni de volonté aux principes impies et séditieux introduits et professés maintenant en France, je regarde le gouvernement qui s'y est établi comme une usurpation et une violation de toutes les lois, et la mort du roi T. Ch. Louis XVI, comme un acte de scélératesse abominable et de trahison infâme envers le légitime souverain, dévouant tous ses auteurs à l'exécration qu'ils doivent inspirer à tout homme bien pensant ; que je suis pénétré, dans le fond de ma conscience, de la sainteté de la religion que j'ai héritée de mes ancêtres, et de mon obligation d'être fidèle et obéissant au roi auquel, selon les droits de succession, sera dévolue la couronne de France; et qu'en conséquence jouissant de l'asile assuré que S. M. l'impératrice de toutes les Russies daigne m'accorder dans ses États, je promets et m'engage d'y vivre dans l'observance, comme il est dit ci-dessus, de la sainte religion dans laquelle je suis né, et dans une profonde soumission aux lois et à l'administration instituées par Sa Majesté Impériale, de rompre toute correspondance dans ma patrie avec les Français qui reconnaissent le gouvernement monstrueux actuel en France, et de ne la reprendre que lorsqu'à la suite du rétablissement de l'autorité légitime, de la tranquillité et de l'ordre dans ce royaume, j'en aurai reçu la permission expresse de Sa Majesté Impériale. En cas de procédés contraires à ce présent serment, je me soumets à toute la rigueur des lois dans cette vie, et, dans l'autre, au jugement terrible de Dieu; et, pour sceller ce serment, je baise les paroles et la croix de mon Sauveur. *Amen.* »

l'un se rapporte au commerce entre les sujets des deux monarchies, et l'autre a pour objet de se concerter ensemble « sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers qui menaçaient l'Europe entière par suite des principes adoptés par les personnes qui avaient usurpé le pouvoir en France, et qui, après avoir plongé leur propre pays dans la misère la plus affreuse, exécutaient envers les autres puissances de l'Europe des mesures également injustes et offensantes, en se conduisant à leur égard d'après des principes incompatibles avec la sûreté et la tranquillité de tous les États indépendants, et même avec l'existence de tout corps social. »

Parlons d'abord du traité de commerce. Lord *Macartney* en avait conclu un, le 20 juin 1766, avec les comtes *Panine* et de *Munnich*, le prince *Galitzine* et M. *Teploff*, ministres de *Catherine*[1]. Cette convention, extrêmement favorable aux Anglais, avait expiré en 1786, précisément à l'époque où M. de *Ségur* négocia le traité de commerce avec la France; et, quoique, depuis lors, *Catherine* laissât les Anglais jouir paisiblement d'une partie des avantages que le traité leur avait accordés, cet état de choses n'en était pas moins très-précaire. Aussi lord *Grenville* sut-il profiter des dispositions que *Catherine* manifestait à l'égard des révolutionnaires français, pour obtenir que le traité de 1766 fût renouvelé pour six ans, avec quelques modifications qui étaient en faveur des Anglais. Tel est l'objet du traité de commerce[2].

Quant au traité d'alliance, les deux puissances promirent de s'assister réciproquement dans la guerre actuelle, afin de garantir pour le futur la tranquillité publique et la sûreté de l'Europe, et de ne mettre bas

[1] MARTENS, *Recueil*, t. I, p. 141.
[2] *Ibid.*, t. V, p. 109.

les armes qu'après un consentement commun, ni sans avoir obtenu la restitution de toutes les conquêtes que la France pourrait avoir faites sur l'une ou l'autre d'elles, ou sur telle autre puissance amie ou alliée sur laquelle elles jugeront à propos d'étendre cette garantie par un accord commun. *Art.* 1 et 2.

L'*article* 3 porte : « Leursdites Majestés s'engagent de fermer tous leurs ports aux vaisseaux français, de ne permettre, en aucun cas, l'exportation de leursdits ports, pour la France, de quelques munitions militaires ou navales, ou de blé, grains, viande salée, ou autres provisions de bouche, et de prendre toutes autres mesures en leur pouvoir, pour troubler le commerce de la France, et pour l'amener par ces voies à des conditions équitables de paix. »

Voici l'*article* 4 : « Leurs Majestés s'engagent d'unir tous leurs efforts pour empêcher d'autres puissances, non impliquées dans cette guerre, de donner, dans cette occasion d'intérêts communs à tout État civilisé, une protection quelconque, soit directe, soit indirecte, en conséquence de leur neutralité, au commerce ou à la propriété de Français en mer, ou dans les ports de la France. »

Cet article cache un sens profond qu'il faut développer. Il est dirigé contre le commerce des neutres. La Grande-Bretagne, dont les flottes couvraient les mers et interceptaient le commerce de la France avec ses colonies, prévoyait dès lors que la Convention nationale prendrait un parti que l'infériorité de sa marine lui rendait nécessaire; c'est-à-dire, que renonçant au système prohibitif qui, depuis 1783, excluait les étrangers du commerce des colonies, elle consentirait à y laisser participer les neutres, plutôt que de voir entièrement tomber ce commerce. Ainsi, la Russie promit de s'opposer à un principe qui ne pouvait

qu'être avantageux à ses sujets, et de défendre celui que la Grande-Bretagne avait soutenu dans la guerre de 1756, savoir, qu'il ne dépend pas d'une puissance belligérante d'accorder aux neutres des droits dont elle ne les laisse pas jouir en temps de paix; principe dont l'admissibilité peut être contestée, par la raison qu'il entrave le droit imprescriptible de toute puissance de faire des règlements pour son commerce intérieur [1].

Quoique l'alliance du 25 mars 1793 fût expressément dirigée contre la France, les résultats qu'on était autorisé à en attendre n'eurent pas lieu. L'Impératrice, qui paraissait si animée contre les Français, abandonna aux Anglais et aux Hollandais le soin de leur faire la guerre; elle profita de l'embarras que cette guerre donna à ces deux puissances, pour exécuter, sans résistance de leur part, ses projets contre la Pologne. On prétend qu'au mois de novembre 1793, elle offrit de prendre une part active à la guerre, si la Grande-Bretagne voulait lui garantir les acquisitions qu'elle avait faites en Pologne, consentir à ce qu'elle envoyât une flotte dans la Méditerranée, et conclure avec elle une alliance offensive et défensive contre la Porte. Ce fut surtout la dernière condition qui fit manquer la négociation.

Le 10 *avril* 1793, lord *Elgin* conclut à *Cassel* un traité de subsides avec le baron de *Münchausen*, ministre d'État, et M. *Kunkel*, conseiller du Landgrave. La Grande-Bretagne prit à sa solde un corps de huit mille Hessois, partie infanterie, partie cavalerie. Le subside fut fixé à quatre-vingts couronnes de banque [2] pour

[1] Voy. MARTENS, *Rec.*, t. V, p. 114.

[2] La couronne de banque équivalant à cinquante-trois sols de Hollande, ou à quatre sols neuf deniers treize farthings, monnaie anglaise.

chaque cavalier, ou dragon dûment armé, et à cinquante pour chaque fantassin, une fois payés, et de plus à un payement annuel de deux cent vingt-cinq mille couronnes de banque, pendant l'espace de trois ans[1]. Par une seconde convention, que lord *Yarmouth* signa, *le* 23 *août* 1793, avec le baron *Waitz de Eschen*, ministre du Landgrave, et M. *Kunkel*, son conseiller, à *Maykammer,* près d'Edinghofen, au quartier général du roi de Prusse, le Landgrave mit un nouveau corps de quatre mille hommes à la solde de l'Angleterre[2].

Le roi de Sardaigne s'engagea, par un traité que le comte de *Front*, son ministre à *Londres*, signa, *le* 25 *avril* 1793, avec lord *Grenville*, à tenir sur pied, pendant tout le cours de la présente guerre, une armée de cinquante mille hommes, contre un subside de deux cent mille livres sterling par an. La Grande-Bretagne promit d'envoyer une flotte dans la Méditerranée. Les deux parties contractantes se garantissent mutuellement leurs États[3].

Un mois après, *le* 25 *mai* 1793, lord *Saint-Helens*, ambassadeur de la Grande-Bretagne à *Madrid*, conclut, avec don Manuel *Godoi*, duc d'Alcudia, un traité d'alliance entre l'Angleterre et l'Espagne. « Leurs Majestés, est-il dit dans l'*article* 2, ayant trouvé de justes motifs d'inquiétude et de mécontentement, par rapport à la sûreté de leurs États respectifs, et relativement au maintien du système général en Europe, dans les mesures qui ont été adoptées depuis quelque temps en France, étaient déjà parvenues à établir entre elles un concert étroit et parfait, concernant un moyen d'op-

[1] MARTENS, *Rec.*, t. V, p. 124.
[2] *Ibid.*, p. 141.
[3] *Ibid.*, p. 144.

poser un obstacle suffisant à ces vues dangereuses d'oppression et d'agrandissement; la France ayant déclaré une guerre injuste tant à Sa Majesté Britannique qu'à Sa Majesté Catholique, Leursdites Majestés s'obligent à faire cause commune dans ladite guerre. »

L'*article* 3 arrête que les escadres et vaisseaux de guerre des deux puissances accorderont convoi aux navires marchands des deux nations sans distinction.

Non-seulement les deux parties contractantes fermeront leurs ports aux vaisseaux français, mais elles réuniront aussi leurs efforts pour empêcher que les puissances neutres n'accordent aucune protection au commerce français. *Art.* 4 *et* 5.

Elles se garantissent réciproquement leurs États. *Art.* 6.

Nous avons dit que, vers la fin de 1792, le roi des Deux-Siciles, pris au dépourvu par la flotte de *La Touche*, s'était vu forcé de reconnaître la République française. Le peuple de Naples fut indigné de voir arborées, à la maison du ministre de France, les armes de cette République. Le 26 janvier 1793, une députation de la bourgeoisie présenta au Roi une adresse pour le supplier de déclarer la guerre aux Français. Il était facile à prévoir que la neutralité de Naples ne pourrait pas être de durée. *Le* 12 *juillet* 1793, le chevalier *Hamilton*, ministre du roi d'Angleterre près la cour de Naples, et le chevalier *Acton*, principal ministre du roi des Deux-Siciles, le marquis de *Marco* et le marquis de *Circello*, conclurent à Naples un traité d'alliance par lequel le roi des Deux-Siciles promit de réunir aux forces de la Grande-Bretagne, pour être employé dans la Méditerranée, un corps de troupes de terre de six mille hommes, quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates, quatre petits bâtiments de guerre. La Grande-Bretagne s'engagea à entretenir dans la mer Méditer-

ranée une flotte respectable, et de protéger le commerce des Napolitains[1].

Une alliance étroite avec la Prusse fut conclue, *le 14 juillet* 1793, au camp devant *Mayence*, alors assiégé par le Roi. Lord *Beauchamp* et le marquis de *Lucchesini* la signèrent. Il y fut arrêté que les deux puissances apporteraient tous leurs soins à établir et à entretenir entre elles le plus parfait concert et la plus intime confiance sur tous les objets relatifs à la présente guerre. « Elles envisagent, est-il dit, sous le même point de vue la nécessité indispensable de continuer dans leurs plans et opérations, pour l'accomplissement de l'objet juste et légitime d'une paix dans laquelle toute l'Europe pourra voir sa tranquillité et sa sûreté. » Les autres stipulations se rapportent à la garantie respective des États des deux monarques contre la France, au commerce des neutres, etc.[2] Nous verrons plus tard comment ce traité d'alliance fut changé en un traité de subsides.

Un traité entre la Grande-Bretagne et l'Empereur, pareil à celui du 14 juillet, fut signé à *Londres, le 30 août* 1793, entre le comte de *Starhemberg*, ministre de l'Empereur, et lord *Grenville*[3].

La Grande-Bretagne ne dédaigna pas le moindre contingent qui pût augmenter la masse des ennemis de la France. Le margrave de Bade mit à sa solde un corps de sept cent cinquante hommes, aux conditions qui avaient été accordées, par le traité de Cassel, au landgrave de Hesse. Ce fut à *Carlsruhe* que ce nou-

[1] MARTENS, *Rec.*, t. V, p. 158.
[2] *Ibid.*, p. 168.
[3] *Ibid.*, p. 168.

veau traité fut signé, *le 21 septembre* 1793, entre lord *Yarmouth* et le baron de *Gailing*[1].

Le Portugal entra dans la coalition par un traité signé à *Londres* le 26 *septembre* 1793. Lord *Grenville* et don Juan *Almeida de Mello e Castro* le conclurent. Le but de l'alliance est déterminé dans le premier article. C'est le rétablissement de la tranquillité publique sur des fondements solides et permanents, le maintien des intérêts communs des deux couronnes, et la sûreté de leurs dominations respectives. Les deux alliés conviennent d'un concert intime, et se promettent de faire cause commune dans cette guerre.

Par l'*article 4* de cette alliance, le Portugal promet de fermer tous ses ports aux vaisseaux de guerre et aux armateurs français durant tout le temps que la France sera en guerre avec la Grande-Bretagne, et de défendre à ses sujets de transporter aux ports de France des munitions de guerre ou navales, des blés, viande salée ou autres provisions[2].

Par suite de ce qui fut convenu depuis entre les puissances, le Portugal fournit un corps de troupes qui fut mis à la disposition de l'Espagne pour agir contre la France.

Le 5 octobre 1793, lord *Yarmouth* conclut à *Langencandel*, avec le chevalier *Jenison* et M. *Panzerbieter*, plénipotentiaire du landgrave de Darmstadt, une convention par laquelle ce prince fournit à la Grande-Bretagne un corps de trois mille hommes aux conditions qu'avaient obtenues le landgrave de Cassel et le margrave de Bade[3].

[1] Martens, *Rec.*, t. V, 190.
[2] *Ibid.*, p. 210.
[3] *Ibid.*, p. 216.

C'est ainsi qu'à l'exception de la Suède, du Danemark, du grand-duc de Toscane, de la Suisse et des républiques de Venise et de Gênes, toutes les puissances chrétiennes entrèrent successivement dans la ligue contre la France. La première démarche officielle faite pour engager les puissances du Nord à renoncer à la neutralité, date du 12 mai 1792. Ce jour, l'envoyé du roi de Hongrie et le chargé d'affaires du roi de Prusse à la cour de Copenhague, remirent au ministère danois une note et un mémoire par lesquels elle fut invitée à prendre part au concert de ces deux puissances, tendant à opposer une digue aux entreprises des révolutionnaires français. Ces deux pièces doivent figurer ici, parce qu'elles font parfaitement connaître le but que se proposaient les auteurs de la première coalition.

Note du 12 *mai* 1792.

« Les soussignés, l'envoyé extraordinaire de S. M.
« le roi de Hongrie et de Bohême, et le chargé d'af-
« faires de S. M. le roi de Prusse, ont l'honneur de
« communiquer au ministère de Sa Majesté Danoise le
« mémoire ci-joint, relatif aux affaires de la France,
« et de l'accompagner de quelques observations et des
« réquisitions de leurs cours respectives à cet égard.
« Il s'agit dans ce moment-ci d'une cause commune à
« tous les souverains, et de l'intérêt commun de tous
« les gouvernements. Il en dérive essentiellement la
« nécessité et l'obligation pour tous d'intervenir effi-
« cacement par la réunion de leurs moyens et de leurs
« forces; et cette communauté d'efforts exige nécessai-
« rement un concert préalable et un accord déterminé
« entre ces cours, sur le but du concert et sur les
« moyens à y employer.

« Le but réunit deux sortes d'objets. L'un concerne « les droits lésés des princes de l'Empire, ainsi que « ceux du Saint-Siége, et les dangers dont la propaga- « tion des principes français menace plus ou moins, « plus tôt ou plus tard, les autres États, si l'on ne par- « vient à les prévenir; l'autre concerne le maintien « des fondements essentiels du gouvernement monar- « chique en France. Le premier de ces deux objets se « trouve déterminé dans tous ses points par leur énoncé « même; le second, au contraire, n'est point encore « susceptible d'une détermination positive.

« Toutes les autres puissances n'ont aucunement le « droit d'exiger d'une puissance grande et libre, telle « que la France, que tout y soit rétabli entièrement « dans l'état antérieur, ou qu'elle adopte précisément « telle et non pas d'autre modification du gouverne- « ment. Il s'ensuit que l'on pourra et devra reconnaître « comme légale et constitutionnelle telle modification « dans son gouvernement monarchique et dans son « administration interne, dont le Roi, jouissant d'une « liberté plénière, conviendrait avec les représentants « légitimes de la nation.

« Plusieurs considérations importantes paraissent « d'ailleurs prescrire à la sagesse et à la prévoyance « des cours réunies de déployer et de conserver inva- « riablement la plus grande modération à cet égard.

« Quant aux moyens à employer, ils devront être « suffisants pour rendre le succès immanquable, pro- « portionnés aux forces respectives des puissances « réunies, et déterminés d'après un plan général d'o- « pération. Ce concours d'efforts peut s'effectuer, ou « par des troupes ou par des subsides d'argent propor- « tionnés, en faveur des puissances, qui emploieraient « à l'entreprise un plus grand nombre de troupes que « n'exigerait leur contingent relativement aux autres.

« Dans l'un et l'autre cas il s'agira de spécifier l'espèce « et la quote-part de ces moyens, que l'on s'engagerait « à contribuer, ainsi que le terme auquel ces engage- « ments seraient infailliblement réalisés.

« Pour procéder à l'arrangement de tous ces points, « S. M. le roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le roi « de Prusse proposent la ville de Vienne comme le « centre des distances, dans l'intention d'accélérer et « d'abréger cet ouvrage le plus que possible. Mais « quand, en conséquence du concert à conclure, le « rassemblement des armées sera effectué de toutes « parts, et suivi d'une déclaration des puissances pour « annoncer leur intervention commune, et les objets « dont elles demanderont le redressement, si alors il « s'agit d'établir un congrès armé formel, il est tout « naturel que ce congrès ne pourra point se tenir à « Vienne, trop éloignée de la France, mais dans tel « autre endroit que les puissances réunies jugeront « être le plus convenable.

« Leurs Majestés Apostolique et Prussienne sont « prêtes, de leur côté, à concourir de cette manière « avec toute la promptitude et l'énergie possible au « soutien de l'intérêt commun de tous les souverains « et de tous les gouvernements.

« Les dispositions prises jusqu'ici étant purement « défensives, les mesures actives à prendre dépendront « de la réalisation de ce concert, et conséquemment « de la coopération effective des autres cours.

« C'est en vertu des ordres précis et au nom de leurs « cours respectives que les soussignés ont l'honneur « d'inviter la cour de Danemark à ce concert, et de « l'engager à munir son ministre à Vienne d'instruc- « tions et de pleins pouvoirs nécessaires à cette fin, en « demandant des renseignements éventuels sur les « moyens qu'elle destinerait de son côté au but com-

« mun, et sur le temps fixe auquel elle pourrait les « fournir.

« Comme l'extrémité notoire des affaires de la « France, et surtout l'invasion hostile sur le territoire « de l'Allemagne, et nommément sur celui du cercle « de Bourgogne, qu'elle vient de tenter, rend urgent « d'accélérer le plus que possible l'exécution de me- « sures réunies, les soussignés se flattent que S. Ex. « monseigneur le comte de *Bernstorff* ne tardera pas « de les informer des intentions de sa cour, relative- « ment à son accession au concert proposé.

« *Signé* WEGUELIN, BREUNER.

Mémoire joint à la note précédente.

« La proposition d'un concert actif sur les affaires « de la France, faite par feu l'Empereur au mois de « juillet de l'année dernière, était motivée,

« 1° Par l'arrestation et les dangers imminents du « Roi Très-Chrétien;

« 2° Par le danger commun, que les principes de « révolte et d'anarchie ne se propagent, et ne « troublent la tranquillité des autres gouverne- « ments de l'Europe.

« L'objet du concert proposé, limité aux considéra- « tions qui dérivent des résultats les plus généraux « du droit des gens et de l'intérêt commun des puis- « sances, consistait dans une déclaration vigoureuse « et commune, soutenue par des moyens de force res- « pectables et également communs, laissant toutefois « les voies ouvertes à l'établissement pacifique d'un « état de choses en France, qui sauve du moins la di-

« gnité de la couronne et les considérations essentielles « de la tranquillité générale.

« Quoique divers empêchements ne permissent point « alors l'établissement et la réalisation de ce concert, « les principes en furent agréés par les cours invitées, « et l'appréhension de leur réunion prochaine opéra « l'effet, que le roi de France fut relâché, et que son « inviolabilité, ainsi que le maintien du gouvernement « monarchique, furent établis pour base de la nouvelle « Constitution portée à l'acceptation de Sa Majesté « Très-Chrétienne, le 13 septembre de la même an- « née.

« Cet événement paraissant remédier à ce qu'il y « avait de plus pressant dans les motifs du concert « proposé par feu Sa Majesté Impériale, elle crut con- « venable d'en proposer la suspension aux puissances « jusqu'à ce que l'expérience eût prononcé entre les « apparences d'amendement qu'offraient la situation « du Roi et les dispositions de la nation, et entre les « indices qui inspiraient des doutes sur la solidité et « la durée de ces apparences, d'autant plus que l'hiver « allant suspendre pour six mois toute opération, et « même tout rassemblement de forces communes, ren- « dait physiquement nécessaire une détermination, « dont la convenance découlait des principes scrupu- « leux de l'égalité, d'impartialité et de modération, « qui avaient servi de règle à la première invitation de « l'Empereur.

« Il y a déjà quelque temps que la décision de la « question : si la situation du Roi et du royaume de « France continuerait ou non d'être un objet de cause « commune pour les autres puissances? n'est plus « équivoque. Il n'est pas besoin de leur prouver que « les dangers s'accroissent avec une rapidité qui les « rendrait bientôt aussi imminents qu'alarmants, si

« elles tardaient plus longtemps à s'y opposer par leur « réunion.

« La mort prévint de peu de jours une démarche « formelle de feu Sa Majesté Impériale pour les inviter « à un nouveau concert de déclarations et de mesures « communes, fondé sur les mêmes principes, qui « avaient concilié leurs suffrages à ces premières pro- « positions adaptées à l'état actuel des rapports internes « et externes de la France.

« La prépondérance décidée du parti violent et la « tendance manifeste à renverser totalement le gou- « vernement monarchique, reproduisent incontesta- « blement la nécessité et le droit d'une intervention « commune, pour arrêter ces violences et ces des- « seins.

« Quant à la conduite, à laquelle ce même parti a « entraîné le gouvernement français vis-à-vis des « puissances étrangères, jamais il ne leur a été fourni « des moyens directs de griefs et d'inquiétudes plus « éclatants et plus urgents que dans le moment actuel. « C'est la France qui menace, qui arme, qui les pro- « voque de toute manière, en sorte que ces motifs pro- « duisent aujourd'hui l'occasion, le droit et l'objet « principal d'une intervention armée.

« En conservant donc la priorité d'ordre à cette ca- « tégorie de motifs, voici brièvement les points de « réclamations et d'exigences, auxquels il semblait à « feu Sa Majesté Impériale que la nature des circon- « stances déterminait et restreignait en ce moment le « but de la cause commune des puissances :

« 1° Que les armements extraordinaires et les pré- « paratifs de guerre, que la France vient d'entre- « prendre, soient discontinués et dissous;

« 2° Que le gouvernement fasse cesser et réprimer

« par les mesures les plus énergiques et les plus
« suivies les menées audacieuses et criminelles
« des associations et des individus, tendantes à
« propager dans d'autres pays des principes ca-
« pables d'y altérer la tranquillité intérieure;
« 3° Qu'il reconnaisse et maintienne l'obligation et
« la foi des traités publics, et qu'en conséquence
« il satisfasse les griefs des princes de l'Empire,
« soit en les restituant dans la jouissance et l'exer-
« cice de leurs droits, soit en les dédommageant
« complétement par des équivalents de même na-
« ture, valeur et convenance, et que pareille jus-
« tice soit rendue au Saint-Siége sur ses droits à
« la possession et souveraineté des comtés d'Avi-
« gnon et de Venaissin;
« 4° Qu'il soit adopté des moyens vigoureux et suf-
« fisants pour réprimer, punir et prévenir effica-
« cement par la suite toutes les entreprises et
« tentatives d'associations ou d'individus, ten-
« dantes à renverser en France la forme et les
« fondements essentiels du gouvernement monar-
« chique, ou à restreindre la liberté du Roi et
« l'exercice de ses prérogatives par des voies de
« fait, des empiétements arbitraires, et par une
« tolérance de troubles et d'insubordination gé-
« nérale, incompatible avec l'établissement d'un
« ordre de choses régulier, calme et stable.

Quant à la nature des moyens à déterminer par le concert, l'Empereur était d'opinion :

« 1° Qu'il serait essentiel de rassembler dans les
« lieux, dans le temps et de la manière dont on
« conviendrait, des forces de troupes très-consi-
« dérables, afin d'être à même non-seulement de

« prévenir et repousser les hostilités et violences
« que la France entreprendrait au dehors, mais
« aussi de la forcer à satisfaire complétement le
« concert des puissances sur les points de récla-
« mations et d'exigence ci-dessus, au cas qu'il
« devienne nécessaire d'y employer les voies
« extrêmes;

« 2° Qu'une entreprise, dont le but intéressait la
« tranquillité et l'honneur de tous les souverains
« et gouvernements de l'Europe, et dont le succès
« dépendait de la plus grande vigueur et promp-
« titude, exigeait, par la nature d'une cause com-
« mune, une répartition équitable d'efforts et de
« frais, proportionnée à l'étendue des moyens de
« chaque puissance, et qui compenserait les dis-
« proportions d'efforts nécessitées par la diffé-
« rence des rapports de situation, en dédom-
« mageant dans la quotité des frais les excédants
« d'efforts auxquels les mieux situés se prête-
« raient.

« Enfin feu Sa Majesté Impériale s'était préalable-
« ment ouverte sur ce nouveau plan de concert à Sa Ma-
« jesté Prussienne, qui l'avait entièrement approuvé,
« et les deux souverains s'étaient déterminés à con-
« courir à son exécution au cas que les principes ci-
« dessus fussent généralement adoptés, par l'emploi
« d'une armée de cinquante mille hommes, chacun,
« au delà des troupes qui se trouvent déjà dans les
« Pays-Bas et en Westphalie.

« Et comme en attendant, la fermentation extrême
« et les armements hostiles de la France rendaient dé-
« sirable qu'il fût mis quelque frein à l'audace du parti
« républicain prépondérant, l'Empereur a saisi l'oc-
« casion des dangers d'invasion, dont les États de

« l'électeur de Trèves furent menacés, pour s'expli-
« quer vis-à-vis du ministère et de la nation française
« de la manière la plus franche et la plus énergique;
« cette explication, dont l'imprimé ci-joint renferme
« les principales pièces, a été secondée de la part de
« Sa Majesté Prussienne par des insinuations et une
« déclaration parfaitement analogues; et c'est aussi
« tant pour confirmer l'intention sérieuse de ces dé-
« marches mutuelles que pour être mieux à même de
« protéger la sûreté des frontières de l'Allemagne jus-
« qu'à l'époque du concert, que Leurs Majestés Impé-
« riale et Prussienne avaient résolu d'envoyer sans délai
« dans leurs États de Souabe et de Franconie un ren-
« fort de six mille hommes chacun, en anticipation
« des susdites forces qu'elles destinaient au soutien
« du nouveau concert.

« Le roi de Hongrie et de Bohême, pénétré des
« mêmes sentiments qui animaient feu l'Empereur,
« son père, pour le bien public et la tranquillité gé-
« nérale de l'Europe, également convaincu de l'équité
« et de la convenance des principes du nouveau plan
« qu'il allait proposer aux autres puissances, s'em-
« presse à réaliser vis-à-vis d'elle la démarche qui
« l'occupait dans les derniers jours de sa vie, dans
« l'espoir qu'elles l'accueilleront avec la même con-
« fiance qu'elles accordèrent aux ouvertures précé-
« dentes de ce prince sur le même objet.

« En conséquence, Sa Majesté Autrichienne, après
« avoir renouvelé et confirmé avec Sa Majesté Prus-
« sienne le concert préalable et les arrangements éven-
« tuels ci-dessus mentionnés, a l'honneur d'inviter
« toutes les puissances à se réunir pour l'exécution
« commune du plan de concert qui vient d'être dé-
« taillé; et, pour en faciliter la promptitude autant
« que l'éloignement des distances peut le permettre,

« elle leur propose de munir leurs ministres à Vienne,
« ou telle personne qu'il leur plaira de désigner à cette
« fin, des pouvoirs et instructions nécessaires à l'effet
« de convenir, par un engagement commun, formel,
« tant sur les principes généraux de leur intervention
« et réclamation commune que sur la répartition et
« la réalisation des efforts et des moyens, pour les
« rendre suffisamment efficaces, en se flattant qu'à
« l'un et l'autre égard elles trouveront dignes de leurs
« concours les propositions que le présent mémoire
« leur transmet de sa part dans un accord parfait avec
« les intentions de Sa Majesté Prussienne. »

La réponse que le comte de *Bernstorff*, ministre des Affaires Étrangères du roi de Danemark, fit à ce mémoire, et par laquelle il déclina la participation à la guerre, ne mérite pas moins une place dans cet ouvrage.

« C'est avec tous les sentiments dignes de la con-
« fiance des souverains, ses amis et ses alliés, et les
« plus propres à y répondre, que Sa Majesté Danoise
« a reçu et pesé les ouvertures de Leurs Majestés Au-
« trichienne et Prussienne; elle y a reconnu les prin-
« cipes les plus justes et la sollicitude la plus respec-
« table, pour le bonheur et la tranquillité de l'Europe
« entière, évidemment menacée par l'anarchie fran-
« çaise et par le prestige de ses formes illusoires, mais
« séduisantes.

« L'offre d'un concert parfait pour assurer les bases
« générales de l'ordre social, pour mettre des bornes
« aux attentats de ceux qui les méconnaissent, et pour
« rendre la France susceptible de nouveau de cette
« prospérité dont elle a joui, mais qui a été anéantie,
« ne peut que flatter le Roi mon maître. S'il ne peut
« pas y entrer, ce n'est pas par une différence d'opi-
« nion ou de vues, c'est par des raisons fondées sur

« une position différente, sur des intérêts majeurs, sur « des devoirs, qui doivent être sa loi et sa règle, et « qui ne lui permettent ni d'écouter ses penchants, ni « de consulter ses regrets. Sa Majesté s'expliquera là-« dessus avec la vérité, la franchise, la cordialité la « plus entière; elle sait que ce n'est que par là qu'elle « peut prouver son amitié et son estime aux souve-« rains à qui elle parle et dont elle connaît et respecte « les vertus.

« Il ne s'agit plus de prévenir un éclat, ou de main-« tenir la paix par un concert imposant. Les Français « ont déclaré la guerre depuis peu. Le système géné-« ral du Roi est la neutralité la plus parfaite et la plus « impartiale; mais elle ne peut absolument pas se con-« cilier avec une réunion avec une des parties belligé-« rantes contre l'autre, qui ne se fait que depuis que « la guerre a effectivement commencé.

« Le Danemark a reconnu, tout comme l'Empereur « défunt et le roi de Prusse, la Constitution de la France « depuis que *Louis XVI* l'a solennellement avouée.

« Il n'existe encore aucune démarche directe et pu-« blique qui renverse la forme monarchique. Les sou-« verains, qui n'ont pas des raisons particulières, ne « sont pas appelés encore à soutenir ou à venger la « cause de celui qui se croit et qui se dit libre et sa-« tisfait. Les limitations de l'autorité royale, adoptées « sans réclamation, ne suffisent pas. Il y a bien de la « différence entre les puissances neutres et éloignées, « que rien n'a provoquées, et celles qui ont eté offen-« sées, qui doivent se défendre, qui, par leurs enga-« gements, leur voisinage, leurs forces, leur position « en général, sont nécessitées de prendre un parti, et « d'ailleurs en état de jouer le premier rôle qui leur « convient. Le premier de leur but, et bien digne « d'elles, est sans doute de préserver leurs sujets de

« l'infection menaçante qui se répand comme le poi-
« son le plus dangereux et le plus actif. Sa Majesté y
« est parvenue par une marche adaptée au génie de sa
« nation; elle ne veut et ne peut pas s'en écarter.

« Le Danemark est d'ailleurs une puissance mari-
« time et commerçante; il a donc des mesures par-
« ticulières à garder, surtout vis-à-vis d'une nation,
« à laquelle il est lié par un traité de commerce, et
« qui ne semble plus connaître les ménagements or-
« dinaires. Sa prospérité ne dépend pas seulement de
« la paix, mais aussi de l'opinion qu'elle ne sera pas
« interrompue, et qu'il n'existe rien qui puisse la
« troubler, et le Roi ne peut pas se permettre d'y
« porter atteinte.

« Sa Majesté n'a pas voulu différer sa réponse sous
« le prétexte de se concerter avec d'autres, ou de vou-
« loir attendre qu'elle pût être assurée du concert ou
« du concours universel des souverains, si difficile à
« prévoir ou à supposer; elle a voulu prouver par là
« combien elle est pénétrée des vérités qui se trou-
« vent exposées avec tant de force et de dignité dans
« les mémoires qui lui ont été communiqués. Elle
« avoue et reconnaît aussi ses obligations de concou-
« rir, comme membre de l'Empire, à toutes les me-
« sures communes, qui seront prises pour sa défense
« et celle de ses droits. Sa Majesté sera toujours éga-
« lement empressée à convenir de ses devoirs et à les
« remplir.

« Du département des Affaires Étrangères, Copen-
« hague, le 1er juin 1792.

Signé, Bernstorff. »

Il est probable qu'une invitation semblable fut faite à la cour de Stockholm; mais la correspondance di-

plomatique qui a eu lieu à cette occasion, n'est pas connue. Nous avons vu que *Gustave III* avait été un des principaux moteurs de la ligue contre la France; mais son frère, qui gouverna le royaume pendant la minorité de *Gustave IV*, suivit un autre système. Il avait promis à la nation suédoise de n'avoir rien de plus à cœur que le maintien de la paix : cet engagement fut un moyen pour décliner toutes les propositions qui lui furent faites d'entrer dans la coalition. Une ordonnance du 23 avril 1793 défendit aux sujets suédois de prendre part à la guerre, soit par l'équipement de vaisseaux, soit en prêtant leur pavillon pour conduire des marchandises de contrebande dans les ports qui appartenaient à l'une ou à l'autre des puissances belligérantes. Le 27 avril, le comte de *Lœwenhielm*, envoyé du roi de Suède à la Haye, déclara, au nom de son souverain, dans les termes les plus formels, sa résolution invariable d'observer la neutralité la plus stricte; résolution qu'aucune circonstance ne pourrait altérer. Le 30 juillet de la même année, M. *Nottbeck*, chargé d'affaires de l'impératrice de Russie à Stockholm, en annonçant au chancelier de Suède la résolution de sa souveraine de faire croiser, dans la Baltique et dans la mer du Nord, une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne, afin de mettre un terme à la navigation des rebelles français, invita le Régent à renoncer au parti de la neutralité. Le baron de *Stedingk*, ambassadeur de Suède à Saint-Pétersbourg, répondit à cette invitation par une note qu'il remit au mois d'août : il déclara que l'intérêt du commerce, dont dépendait la prospérité de la Suède, ne lui permettait pas de se départir du principe de la neutralité.

Des démarches du même genre furent faites auprès

de la cour de Copenhague, sans pouvoir lui faire changer de système[1].

Quant au grand-duc de Toscane, la situation de son pays l'engagea à reconnaître formellement la République française le 16 janvier, avant le meurtre de *Louis XVI*. Il conserva la neutralité jusqu'à ce que l'apparition d'une flotte anglaise dans la Méditerranée l'encourageât à se déclarer pour les alliés; ce qui eut lieu en octobre 1793. La République de Venise reçut, le 24 novembre 1794, un chargé d'affaires de France : enfin celle de Gênes conserva sa neutralité avec la France, quoique la flotte anglo-espagnole qui avait paru devant le port de Gênes, en octobre, sommât le gouvernement de changer de système. Depuis ce moment le port fut bloqué [2].

[1] Les pièces relatives à la négociation de 1793 seulement se trouvent dans Martens, *Erzæhl. merkwürdiger Fælle,* vol. I, p. 315, et dans son *Recueil*, vol. V, p. 237. Nous aurons occasion, au chapitre xxix, de parler avec plus de détail de la dernière négociation, qui avait moins pour objet d'engager la Suède et le Danemark à prendre une part active à la guerre, que de les porter à renoncer à tout commerce avec les Français.

[2] Nous devons mentionner ici comme un événement plus singulier qu'important, la déclaration de guerre que le nouvel empereur de Maroc, Muley Soliman, publia contre la France. Elle est datée de Tétuan, le 22 du mois de ramadan 1207. « Je prie Dieu, c'est ainsi que s'y exprime ce monarque, qu'il jette ses yeux de miséricorde sur l'empire français. On m'a dit que la France est déchirée d'une guerre intérieure, et que cet État, si célèbre par sa grandeur, par l'ordre qui y régnait, et par ses richesses, est devenu un objet digne de pitié, que des méchants ont voulu interrompre la succession héréditaire de leurs rois, qui, depuis des siècles, a passé de père en fils; qu'ils se sont révoltés contre les anciennes lois, et ont organisé le désordre et le meurtre; qu'enfin ils ont comblé la mesure en faisant mourir leur souverain légitime, qui a été en relations intimes avec mon sérénissime père. Ce forfait inouï et abominable m'a pénétré de douleur; cependant ma peine a été diminuée, lorsque j'ai appris que tous les Français ne pensent pas de même, et qu'une grande partie de cette nation persiste à demander un roi de la maison du défunt. Ce qui me console, c'est que je sais que le sultan Sélim, que Dieu veuille protéger, a dédaigné recevoir un mi-

Nous avons indiqué les forces qui se réunirent, en 1793, contre les Français; nous allons donner le précis rapide des événements militaires qui se passèrent pendant cette année mémorable.

Le général *Dumouriez* ouvrit, dès le mois de janvier, la campagne contre la Hollande, avec une armée de vingt mille hommes seulement, mal équipée, dépourvue d'artillerie et de munitions, et manquant de discipline : à sa suite marchaient réunis sous le titre de *légion du Nord* tous ces Hollandais mécontents, qui, après la révolution de 1787, avaient émigré et s'étaient fixés dans les environs de Saint-Omer. La Hollande n'était pas préparée à une attaque; son armée était dispersée, et les forteresses de la République se trouvaient dans un dénûment absolu. Aussi *Dumouriez* prit-il sans peine, le 25 février, Breda, dont le commandant, comte de *Bylandt*, ne fit presque pas de résistance, et Gertruydenberg le 4 mars; mais le prince

nistre de ces rebelles et ennemis de Dieu et des rois de la terre, de ces conjurés contre leur père et roi légitime, son ami et allié intime, ainsi que de temps immémorial les rois de France l'ont été de la Sublime Porte.

« J'ai encore été informé que tous les souverains d'Europe, l'impératrice de Russie, l'empereur d'Allemagne, les rois d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal et de Prusse, la république de Hollande, enfin tous les souverains qui professent la loi de Jésus, ont réuni toutes leurs forces pour restituer au fils du roi de France, si méchamment tué, le trône avec son ancienne autorité, et au royaume ses lois, ses anciennes coutumes et sa constitution primitive.

« Je déclare à la face de la terre que je pense comme tous ces grands monarques, et que je crois que leurs plans devront être exécutés pour le bonheur du monde et de tout mortel en particulier; car tout ce que les souverains ont fait ou font encore, est la volonté d'un Dieu juste et tout-puissant qui désire qu'on vienne au secours du malheureux persécuté.

« En conséquence, j'offre de coopérer de toutes mes forces à cette grande entreprise, et défends l'entrée de mes États à tous ces rebelles et méchants qui ne reconnaissent pas leur légitime souverain et roi. »

de *Cobourg*, qui, cette année, commandait en chef l'armée autrichienne, ayant passé la Rœr, battit, le 1er mars, le général *Dampierre* à Altenhoven, ce qui força *Dumouriez* à lever le siége de Maestricht et à réunir toutes ses forces pour tenir tête aux Autrichiens. Ceux-ci passèrent, le 6 mars, la Meuse et prirent Liége de vive force. Le prince de *Cobourg*, dont l'avant-garde était commandée par le jeune archiduc *Charles*, battit *Dumouriez*, le 18 mars, à Neerwinden, et le 22 à Louvain, et occupa Bruxelles le 25. Breda et Gertruydenberg furent promptement repris, et *Dumouriez* abandonna la Belgique.

Ce fut alors que *Dumouriez*, dégoûté de la conduite tantôt atroce, tantôt ridicule des meneurs de la Convention nationale qui gouvernaient la France, et fatigué des clameurs qui s'élèvèrent contre lui dans le sein de cette assemblée, conçut le projet de marcher sur Paris, et de rétablir la monarchie constitutionnelle qu'il avait aidé à renverser. Après avoir fait connaître son projet au prince de *Cobourg*, et être convenu avec lui d'un armistice, il lui livra, le 1er avril, comme gage de sa sincérité, les commissaires que la Convention avait envoyés pour l'arrêter, *Camus*, *Bancal*, *Quinette*, *Lamarque*, et le général *Beurnonville*, qui était destiné à le remplacer dans le commandement de l'armée; mais les principes républicains avaient fait trop de progrès dans l'armée française pour qu'elle voulût contribuer au rétablissement du Roi. *Dumouriez* se vit abandonné des troupes, et fut obligé de se jeter, le 4 avril, entre les bras des Autrichiens. Le prince de *Cobourg* s'était trop empressé de donner, par une proclamation qu'il avait publiée, une espèce de sanction au plan de *Dumouriez*, qui, au lieu de rétablir la tranquillité en France, y aurait probablement perpétué les troubles; le 9, il désavoua lui-même cette proclamation.

Les forces combinées des alliés formaient trois grandes armées : la principale était sous les ordres du prince de *Cobourg*, feld-maréchal général de l'Empereur et de l'Empire; le général *Clairfait* commandait la seconde, où se trouvait un corps prussien, sous les ordres du général *Knobelsdorf;* la troisième armée était composée de vingt mille Anglais, de douze mille Hanovriens et de huit mille Hessois, et avait à sa tête le duc d'*York*. Les Hollandais, forts de dix-sept mille hommes, et commandés par le prince héréditaire d'Orange, formèrent un corps particulier, dépendant de l'armée anglaise. Du côté des Français, *Dumouriez* avait été remplacé par *Dampierre*. Ce général fut d'abord heureux contre *Clairfait* dans l'affaire de Famars, du 1er mai; mais il fut tué le 8 mai dans un combat que le prince de *Cobourg* lui livra près de Raismes et Saint-Amand. Ce prince força les Français à quitter, le 23 mai, leur camp retranché de Famars. *Custine*, qui succéda à *Dampierre*, ne put sauver Condé et Valenciennes; le général *Chenal* rendit la première de ces places au prince *Ferdinand de Würtemberg* le 10 juillet; le duc d'*York*, assisté des généraux autrichiens *Ferraris* et *Unterberger*, força le général *Ferrand* à livrer Valenciennes le 28 du même mois. Nous devons observer ici qu'après la prise de Condé, le prince de *Cobourg* annonça qu'il prenait possession de cette place au nom de l'Empereur, et qu'il érigea une junte impériale chargée de l'administration des pays qui seraient conquis sur la France. Cette démarche imprudente n'engagea pas seulement le régent de France à protester contre tout démembrement du royaume; mais elle aliéna aussi à la cause du Roi et des alliés le cœur de beaucoup de Français bien pensants.

Il s'était élevé à Paris un parti contre *Custine;* il fut rappelé et envoyé au supplice. *Houchard*, son ancien

aide de camp, qui l'avait remplacé dans le commandement de l'armée de la Moselle, lui succéda dans celui de l'armée du Nord. Il ne put empêcher que le Quesnoy ne se rendît le 11 septembre à *Clairfait*. Le duc d'*York* avait eu d'abord quelques succès contre *Houchard*; mais le général *Wallmoden* ayant été battu le 8 septembre à Hondtschoote, ce prince fut obligé de lever le siége de Dunkerque, qu'il avait entrepris contre l'avis des généraux autrichiens, uniquement parce que les Anglais attachaient un grand prix à la conquête de ce port. Le siége de Maubeuge, formé par le prince de *Cobourg*, auquel s'était réuni le prince héréditaire d'Orange, avec l'armée hollandaise, fut levé après la bataille de Wattignies, qui fut gagnée le 16 octobre par *Jourdan*. Ce général commandait les Français depuis que *Houchard* avait été décapité.

Sur le Rhin, les alliés se bornèrent à l'exécution de leur projet de reprendre Mayence, la clef de l'Allemagne, et d'empêcher les Français de venir au secours de la garnison qu'ils avaient laissée dans cette place. La ville fut cernée par les Prussiens, au mois de mars, peu après qu'une prétendue Convention rhéno-germanique avait déclaré l'indépendance des pays situés entre le Rhin et la Moselle. On en forma le siége formel en juin. Le général *Beauharnais*, qui commandait l'armée française du Rhin ou d'Alsace, tenta de sauver Mayence; mais *Wurmser* et le prince de *Hohenlohe* le battirent itérativement depuis le 19 jusqu'au 27 juillet, et le forcèrent à se retirer derrière les lignes de Wissembourg. Mayence se rendit le 22 juillet au général prussien *Kalkreuth*. On a reproché aux vainqueurs, qui pouvaient dicter les conditions de la capitulation, et qui interdirent à la garnison la faculté de servir pendant une année contre les alliés, de ne

pas avoir étendu cette défense à la guerre contre les royalistes de la Vendée, qui, depuis plus d'un an, combattaient avec des succès variés, mais avec un courage invariable, les tyrans de leur patrie. En effet, ce furent principalement les garnisons de Valenciennes et de Mayence qui perdirent la cause du royalisme dans l'ouest de la France.

L'Allemagne étant délivrée, par la prise de Mayence, de la présence des Français, le général *Wurmser* et le duc de *Brunswick* formèrent le plan de leur arracher Landau, place importante, le boulevard de l'Alsace. Le prince royal de Prusse, à la tête d'une partie de l'armée prussienne, forma, au mois d'août, le blocus de cette forteresse, pendant que le reste de l'armée prussienne se plaça en face de l'armée française de la Moselle, de manière que sa droite fût appuyée contre Luxembourg, et la gauche en communication avec *Wurmser*. Celui-ci attaqua le 20 août les Français dans leurs retranchements à Insheim, Herxheim et Jockgrimm, et leur causa une grande perte. Le duc de *Brunswick* battit, le 14 septembre, le général *Moreau* à Pirmasens, et prit en flanc l'armée française de la Moselle. Le 13 octobre, *Wurmser* et le prince de *Waldeck* qui, le 11, avait passé le Rhin à Selz, forcèrent ou tournèrent les lignes de Wissembourg et de Lauterbourg. La confusion se mit dans l'armée française qui se trouvait sans chef, les commissaires de la Convention ayant destitué, quelques heures avant l'attaque, le général qui la commandait. Les alliés ne profitèrent pas de leur avantage, comme ils auraient pu faire, si l'état de l'Alsace leur avait été bien connu : au lieu de pousser vigoureusement vers Strasbourg, où un corps de cavalerie aurait pu entrer avec les fuyards, et où ils auraient paru comme des libérateurs, parce que les proconsuls avaient établi dans cette ville le régime de

la terreur, ils laissèrent aux Français le temps d'envoyer des renforts considérables à leurs armées de la Moselle et du Rhin. Dans l'intervalle, le prince royal de Prusse serra de près Landau qui fut réduit à l'extrémité. Fort-Louis se rendit le 14 novembre. Dans la nuit du 16 au 17 novembre, les Prussiens, commandés par le comte de *Wartensleben*, tentèrent de surprendre Bitche, mais leur entreprise ne réussit pas.

Dans les derniers jours de novembre, l'armée française de la Moselle, commandée par *Hoche*, qui avait reçu l'ordre d'opérer sa jonction avec l'armée du Rhin et de débloquer Landau, attaqua avec une grande vivacité et avec une bravoure extraordinaire les positions du duc de *Brunswick* à Kaiserslautern; mais elle fut repoussée et complétement battue le 30. Ce fut à cette époque que *Pichegru*, général entièrement inconnu jusqu'alors, arriva à l'armée du Rhin pour en prendre le commandement. Ayant reçu des renforts considérables de troupes nouvellement levées, qui portèrent son armée à soixante mille hommes, ce général attaqua, depuis le 25 novembre, presque journellement, l'armée autrichienne placée derrière la Motter et la Saar, et l'affaiblit par tous ces combats réitérés. Les Français y éprouvèrent des pertes considérables, surtout dans la journée du 2 décembre; mais rien ne put engager le général *Pichegru* à abandonner son plan, qui, exécuté avec persévérance, ne pouvait manquer de réussir. Il s'empara d'une position après l'autre, et fatigua extraordinairement les Autrichiens.

Cependant le général *Hoche* fit, de son côté, des manœuvres pour rapprocher successivement l'aile droite de l'armée de la Moselle, de l'aile gauche de celle du Rhin. Enfin, le 22 décembre, la dernière armée força les lignes autrichiennes à Freschweiler, et le 26 les lignes de Wissembourg. Les deux armées étant ainsi

réunies, *Hoche* en prit le commandement en chef; Landau fut débloqué; et le général *Wurmser* se retira le 28 à Spire, et repassa le Rhin le 29, entre Philipps bourg et Mannheim. Le duc de *Brunswick*, après avoir couvert cette retraite, marcha sur Mayence. Dégoûté par la mésintelligence qui avait régné entre lui et le général *Wurmser*, ce prince se démit du commandement de l'armée prussienne, et retourna dans ses États. Il fut remplacé par le feld-maréchal *Mœllendorf*. Le 17 janvier, les Autrichiens abandonnèrent leur dernier poste en Alsace, le Fort-Louis, après l'avoir fait sauter en l'air.

En Italie, il y eut, cette année, un grand nombre de combats sanglants entre les armées françaises, commandées par *Biron* et *Dumerbion*, et l'armée austro-sarde, sous les ordres du général de *Vins*; mais aucun ne fut décisif. Le général autrichien se plaignait du peu d'activité et de prévoyance qui régnaient dans les mesures employées par le gouvernement piémontais. Une flotte française de vingt-deux vaisseaux était sortie, au mois de janvier, du port de Toulon; l'amiral *Truguet* tenta une expédition contre la Sardaigne; mais elle échoua complétement, et la flotte rentra le 2 mars. Quelques mois après, les flottes anglaise, espagnole et napolitaine, réunies, dominèrent dans la Méditerranée, et ne permirent plus aux vaisseaux français de se mesurer contre une si grande supériorité de forces.

La flotte combinée, commandée par l'amiral *Hood*, porta un grand coup à la marine française. Les villes de Toulon et de Marseille avaient arboré l'étendard de l'insurrection contre la tyrannie de la Convention nationale; mais une entreprise si hardie manqua de suc-

cès. Le général *Carteaux* battit, le 24 août, l'armée des Marseillais, et occupa, le 25, la ville de Marseille. Ce désastre répandit la consternation à Toulon, dont les habitants devaient s'attendre à être attaqués à leur tour. Ils appelèrent à leur secours l'amiral *Hood*. Par suite d'une convention qu'ils conclurent avec lui le 26 août, une division de sa flotte entra, le 28, dans le port de Toulon, et y proclama *Louis XVII* et la Constitution de 1791, à laquelle le peuple tenait encore à cette époque. La flotte française, qui se trouvait au port, arbora le pavillon blanc. Le contre-amiral *Goodal* fut nommé gouverneur de la ville. Plus tard, le général *O-Hara* prit le commandement des troupes de terre qu'on y rassembla. Les vaisseaux que, d'après le traité du 12 juillet[1], le roi de Naples devait fournir, joignirent la flotte anglaise dans le port de Toulon.

Cependant la Convention nationale, qui sentait que son règne finirait bientôt si elle laissait aux alliés le temps de former une armée considérable sur un point si important de la France, dirigea sur Toulon des forces nombreuses commandées par le général *Dugommier*. Dans une sortie que tentèrent les alliés, le 30 novembre, leur général en chef *O-Hara* tomba au pouvoir des républicains français. Ceux-ci firent, le 16 décembre, une attaque générale, accompagnée d'un bombardement. Les alliés, qui n'avaient pas reçu les secours qu'on leur avait promis, ne pouvant résister à la grande supériorité des forces françaises, firent sauter les forts dans lesquels ils ne pouvaient pas tenir, embarquèrent leurs troupes avec vingt mille habitants qui craignaient la vengeance de leur gouvernement, emmenèrent ou détruisirent la flotte française[2], et

[1] Voy. p. 236.

[2] Les Anglais emmenèrent un vaisseau de quatre-vingts canons, un

abandonnèrent ainsi la ville, en partie détruite et dépeuplée, aux vainqueurs, qui s'en emparèrent le 19 décembre[1].

Du côté de l'Espagne, l'année 1793 se passa sans événements décisifs, quoiqu'il y fût livré un grand nombre de combats. Les affaires les plus importantes qui se passèrent dans les Pyrénées, furent l'invasion du Roussillon par le général *Riccardos* en avril, la prise de Collioure, celle de Bellegarde le 26 juin, et de Villefranche le 4 août. Les armées françaises placées le long des Pyrénées étaient d'abord trop faibles pour opposer une résistance vigoureuse; elles furent successivement augmentées; mais la défiance ombrageuse, qui fait le tourment de tout pouvoir mal assuré, ne permit pas aux commissaires de la Convention de laisser aucun général assez longtemps en place pour exécuter quelque chose d'important.

Enfin ce fut depuis l'année 1793, ou depuis l'origine de la guerre entre la France et l'Angleterre, que les Français perdirent successivement leurs colonies. Le 15 avril, l'amiral *La Forey* et le général *Cuyler* s'emparèrent de l'île de Tabago. Le général *Williamson*, parti de la Jamaïque avec une escadre commandée par le commodore *Ford*, occupa, le 20 septembre, par suite d'une capitulation conclue avec les habitants, la ville

de soixante-quatorze, un de quarante, un de trente-huit, un de trente-six, deux de trente-deux, un de vingt-six, un de vingt-quatre, un de vingt, deux de dix-huit et un de quatorze. SIDNEY-SMITH, que l'amiral HOOD avait chargé de détruire ce qu'on ne pouvait pas emmener, en brûla deux de quatre-vingt-quatre, un de soixante-seize, huit de soixante-quatorze, deux de trente-six, un de trente-quatre, trois de trente-deux, deux de vingt-quatre et un de dix-huit.

[1] On sait quelle part glorieuse eut BONAPARTE à cet événement, où, pour la première fois, il se révélait au monde.

de Jérémie à Saint-Domingue, et, le 22, le Môle Saint-Nicolas, une des clefs de la partie française de cette île. Aussitôt que la nouvelle de la guerre était arrivée aux Indes, c'est-à-dire en juin, un corps de troupes anglaises partit de Madras pour s'emparer de la ville de Pondichéry et du comptoir de Carical, sur la côte de Coromandel.

Les désastres qui avaient terminé l'année 1793 sur le Rhin, et la mésintelligence qui n'avait cessé de régner entre les généraux des puissances alliées, refroidirent l'amitié qui, au commencement de la guerre contre la France, avait subsisté entre l'Autriche et la Prusse. Dès le mois d'octobre 1793, le roi de Prusse avait résolu de rappeler ses troupes, à l'exception du contingent qu'il était dans le cas de fournir, soit en vertu de ses engagements envers l'Autriche, soit comme membre de l'Empire germanique. Le Cabinet impérial avait réclamé l'intervention des cours de Pétersbourg et de Londres, pour empêcher une mesure dont l'exécution aurait fortement compromis l'existence de l'armée du général *Wurmser*. On pense que les liaisons intimes qui subsistaient à cette époque entre *Frédéric-Guillaume II* et *Catherine II*, concertés pour un nouveau partage de la Pologne, donnèrent un grand poids aux représentations que l'Impératrice fit à son allié, et l'engagèrent à renoncer pour le moment à son projet. On assure cependant que le marquis de *Lucchesini*, qui fut envoyé à Vienne pour négocier un nouvel arrangement entre les deux cours, demanda que l'Empereur se chargeât de fournir annuellement trente millions d'écus pour l'entretien de l'armée prussienne, ou qu'il engageât, pour sûreté de la restitution de cette somme, la partie autrichienne de la Silésie. Ces prétentions du roi de Prusse occupèrent fortement les

Cabinets au commencement de l'année 1794, et on vit arriver à Berlin trois ambassadeurs extraordinaires, le comte de *Lehrbach* de la part de l'Autriche, lord *Malmesbury* envoyé par la Grande-Bretagne, et le prince de *Nassau* au nom de l'Impératrice.

Pendant ces négociations, le roi de Prusse fit proposer, par son ministre d'État, le baron de *Hardenberg*, à l'électeur de Mayence, de convoquer une assemblée extraordinaire des Cercles les plus exposés à une invasion, savoir : ceux de Franconie, de Souabe, de Bavière, du haut Rhin, de Westphalie et Électoral, et de les engager à se charger provisoirement de l'approvisionnement de l'armée prussienne sur le Rhin, jusqu'à ce que la Diète de l'Empire, à laquelle cette affaire allait être portée, eût arrêté à cet égard une mesure générale. La lettre du Roi à l'Électeur porte la date du 31 janvier. Comme on avait répandu le bruit que le Roi demanderait, à titre d'indemnité pour les frais de guerre pendant deux années, la sécularisation de quelques États ecclésiastiques et la cession de quelques villes impériales, ce prince chargea ses ministres auprès des Cercles de désavouer ces bruits, et de déclarer que le Roi ne pensait pas à obtenir un dédommagement aux dépens de l'Empire. *Frédéric-Guillaume* désapprouva aussi la mesure que l'électeur de Mayence et quelques autres princes avaient prise en ordonnant des levées en masse; indépendamment de l'inutilité de pareilles troupes, et du danger de rassemblements armés, ses ministres alléguaient la disette de vivres pour les armées, qu'elles occasionneraient. Pour répondre aux vœux du Roi, l'Électeur convoqua les six Cercles pour le 3 mars, à Francfort-sur-le-Mein. Mais les Cercles refusèrent d'envoyer des députés à ce Congrès, et de prendre sur eux la nouvelle charge qu'on voulait leur imposer.

Le roi de Prusse publia alors, vers le milieu du mois de mars, une déclaration par laquelle, se plaignant du refus des Cercles et de l'armement des paysans, comme d'une mesure dangereuse et impolitique, il annonça que, ne voulant pas forcer l'Empire à accepter le secours de ses troupes, il avait donné ordre à son armée de rentrer dans ses foyers, à l'exception du corps auxiliaire de vingt mille hommes qu'il devait fournir, en vertu des traités. Quant à son contingent comme État d'Empire, le Roi déclara à quelques Cercles qu'il le fournirait, aussitôt que l'Empire lui aurait remboursé les frais du siége de Mayence.

Conformément à ces déclarations, l'armée prussienne commença à se mettre en marche; mais tout à coup elle reçut ordre de s'arrêter, et le Roi fit déclarer, le 7 avril, à la Diète, qu'en considération des représentations qui lui avaient été adressées, et dans l'espérance que les négociations entamées avec l'Angleterre auraient le résultat désiré, il avait donné provisoirement l'ordre de laisser son armée dans ses positions actuelles. Son ministre auprès du Cercle du haut Rhin remit une semblable note dans laquelle il insista itérativement sur la convocation des six Cercles antérieurs et sur le payement de un million huit cent mille rthls. pour frais du siége de Mayence.

Les négociations avec la Grande-Bretagne dont il était question dans la déclaration remise à la Diète, se poursuivaient à la Haye, où le comte de *Haugwitz*, ministre d'État du roi de Prusse, avait accompagné lord *Malmesbury*, afin d'être mieux à portée de communiquer avec le Cabinet de Londres, puisque celui de Vienne avait nettement refusé de prendre part à cette négociation. La Grande-Bretagne, effrayée de la menace du Roi d'abandonner l'Empire à ses propres forces, ce qui aurait fortement compromis la Belgique

et la Hollande, se chargea de fournir au roi de Prusse une partie de la somme qu'il réclamait; en conséquence, il fut signé, *le* 19 *avril* 1794, *à la Haye,* un traité de subsides entre la Grande-Bretagne et les États généraux d'une part, et la Prusse de l'autre[1].

Par l'*article* 1er de ce traité, le roi de Prusse s'engage à fournir une armée de soixante-deux mille quatre cents hommes, qui restera réunie sous un chef prussien, et agira contre la France, soit séparément, soit conjointement avec un corps de troupes à la solde des puissances maritimes ou de l'une d'elles, d'après un concert militaire entre les trois puissances, là où il sera jugé le plus convenable aux intérêts des puissances maritimes.

Les puissances maritimes s'engagent, par l'*article* 3 de la convention de la Haye, à payer à la Prusse un subside de cinquante mille livres sterling par mois, jusqu'à la fin de l'année 1794 et à compter du 1er avril.

Elles lui payeront de plus, dès à présent, une somme de trois cent mille livres sterling ou un million huit cent mille écus pour les frais d'établissement de l'armée, et, à l'époque du retour de ces troupes, encore cent mille livres sterling pour les frais de ce retour. *Art.* 4.

Elles fourniront encore aux soixante-deux mille quatre cents hommes le pain et les fourrages; mais ces fournitures seront faites en argent, à raison de une livre douze schellings sterling par mois pour chaque homme. *Art.* 5.

Il est convenu, par l'*article* 6, que les conquêtes faites par cette armée seront faites au nom des deux puissances maritimes, et resteront à leur disposition.

Les deux puissances maritimes nommeront, est-il

[1] MARTENS, *Rec.*, t. V, p. 283.

dit dans l'*article* 7, deux personnes chargées de résider en leurs noms au quartier général de l'armée prussienne, pour entretenir la communication et la correspondance nécessaires entre les deux armées respectives.

Ce traité de subsides est signé par le comte de *Haugwitz* pour la Prusse, lord *Malmesbury* pour la Grande-Bretagne, et MM. *Van der Spiegel*, pensionnaire de Hollande et de Westfrise, et *Fagel*, greffier des États généraux, pour les derniers.

Une convention séparée, conclue le même jour entre les plénipotentiaires des deux puissances maritimes, détermine la quote-part de chacune d'elles dans les engagements pris par le traité précédent. Les États généraux promirent de payer en tout quatre cent mille livres sterling ou deux millions quatre cent mille écus; savoir : cent mille livres sterling comme faisant partie des dépenses d'établissement et de retour, et trois cent mille comme leur quote-part, tant du subside que de la fourniture du pain et des fourrages; ces dernières trois cent mille livres sterling seront payées à portions égales de mois en mois, depuis le 1er avril 1794.

La Grande-Bretagne continua, au reste, cette année, de faire des efforts pour combattre les Français. Le 6 mai, le Parlement donna un acte par lequel le gouvernement fut autorisé à prendre à sa solde un corps de cinq mille émigrés français, et même à le faire passer en Angleterre, à l'exclusion des ports de Portsmouth et de Plymouth.

C'est ainsi que la politique des Cabinets crut préserver la Hollande et l'Allemagne des malheurs dont elles étaient menacées. L'Empereur, de son côté, employa tous les moyens que la Constitution germanique mettait à sa disposition, pour stimuler les États

à faire leur devoir en fournissant leur triple contingent, et en payant les subsides que le conclusum du 22 décembre 1792 avait ordonnés. Un décret de commission du 20 janvier 1794 exposa à la Diète toutes les conséquences que la désobéissance des États aurait infailliblement pour la patrie commune, et l'exhorta à prendre avec le chef de l'Empire des mesures promptes et efficaces pour les prévenir. Un second décret de commission de l'Empereur, du 18 mars, proposa de former, pour la campagne prochaine, une armée d'Empire particulière qui serait placée sur le haut Rhin, et commandée par le feld-maréchal général de l'Empire, duc de *Saxe-Teschen*. L'avis de la Diète, provoqué par ces décrets impériaux, est du 5 mai. L'Empereur y est invité à prendre les mesures auxquelles les lois l'autorisaient contre les États qui ne fourniraient pas leurs contingents; on approuva la formation d'une armée d'Empire particulière, ainsi que la mesure des levées en masse, en abandonnant cependant aux États eux-mêmes l'organisation de ces levées. La délibération sur le commandement de l'armée du Rhin fut ajournée au 16 juin. Cet avis fut ratifié et changé en conclusum ou loi, le 25 juin 1794. Le 27 du même mois, on arrêta l'avis qui chargea le duc de *Saxe-Teschen* du commandement de l'armée du Rhin.

Un autre avis de la Diète, du 5 mai 1794, que la ratification impériale changea en conclusum le 14 juin, statua comme principe qu'on prendrait à la solde de l'Empire un corps de Prussiens; mais les détails ayant été renvoyés à une délibération ultérieure, le projet ne reçut point d'exécution.

Enfin, par suite d'un décret de commission du 7 avril, on adopta, le 27 juin, un avis que l'Empereur ratifia le 7 juillet, pour la levée de cinquante nouveaux mois romains.

La campagne de 1794[1], dans laquelle les Français développèrent de grandes forces dirigées par des généraux habiles, fut décisive dans les Pays-Bas; ces provinces furent perdues pour l'Autriche. Les Français les attaquèrent par deux armées; l'une, nommée armée du Nord, était commandée par *Pichegru;* et l'autre, l'armée de la Moselle, était sous les ordres de *Jourdan.* Le plan tracé à ces deux généraux par le Comité de salut public, portait qu'à l'ouverture de la campagne ils pousseraient en avant leurs deux ailes à la fois, le long de la Sambre et de la Lys, menace-

[1] Cette année, l'Europe fut ensanglantée par les armées les plus nombreuses que jamais elle eût vu rassembler, quoique leur effectif fût au-dessous des états publiés par les deux partis.

Voici le tableau des forces respectives :

Armées des coalisés.

Armée du prince de COBOURG...........	140	mille hommes.
Armée du duc d'YORK..................	40	
Armée des Hollandais..................	20	
Armée autrichienne sur le Rhin.........	60	
Armée des Prussiens....................	64	; au plus 50 mille.
Troupes de l'Empire....................	20	
Armée de CONDÉ......................	12	; au plus 7 mille.
Total........	356	mille hommes.

Armées républicaines.

Armée du Nord........................	220	mille hommes.
Armées réunies du Rhin et de la Moselle..	280	
Armée des Alpes........................	60	
Armée des Pyrénées orientales.........	80	
Armée du Midi........................	60	
Armée de l'Ouest......................	80	
Total........	780	mille hommes.

Tel était l'état apparent et formidable des forces républicaines, suivant les tableaux présentés à la Convention; mais l'effectif était bien loin d'être aussi considérable.

raient ainsi l'arrière des Autrichiens, et effectueraient leur jonction dans les plaines du Brabant.

L'Empereur *François* en personne étant arrivé, le 16 avril, à son armée, que commandait toujours le prince de *Cobourg*, les Autrichiens commencèrent leurs opérations en attaquant le camp retranché des Français devant Landrecies. Le prince de *Cobourg* y battit, le 17 avril, *Pichegru*, après quoi le prince héréditaire d'*Orange* forma le siége de cette ville. A la même époque, les Français commencèrent l'exécution de leur plan, et attaquèrent, le 19 avril, les Hessois, près de Denain; le 21 et le 23, les avant-postes de la grande armée autrichienne à Wattignies et à Haspres; et, le 24, les avant-postes du corps des Anglais à Villers-en-Couchois. Le 26 avril, ils furent battus à Cateau-Cambresis, par l'Empereur en personne et le prince de *Cobourg*. La chute de Landrecies fut la suite de cette bataille; le général *Roulland* remit cette place, le 30 avril au prince d'*Orange*, qui fit prêter aux habitants serment de fidélité à l'Empereur.

Pendant que les Autrichiens étaient ainsi occupés sur la Sambre, *Pichegru* passa la Lys; le 26 avril, le général *Souham*, après avoir délogé le général hanovrien *Vangenheim* de Mœscrœn, prit Courtrai; *Moreau* cerna Menin, d'où le général hanovrien *Hammerstein* s'était retiré par une marche très-hardie. *Clairfait*, qui voulait déloger les Français de ces deux positions, fut battu, le 29 avril, à Montcassel, par *Souham*, et, le 11 mai, à Courtrai, par *Pichegru*.

Le jour même de la bataille de Cateau-Cambresis, le 17 avril, l'armée française de la Moselle battit le général *Beaulieu* à Arlon; ce général prit sa revanche, le 30 du même mois, en surprenant les Français à Arlon, et les forçant à se retirer sur Longwy.

Trois colonnes de l'armée des alliés, commandées

par le général hanovrien Von dem *Busche*, par le général *Otto* et le duc d'*York*, furent battues dans différentes positions entre la Lys et l'Escaut, à Mœscrœn, Turcoing et Roubaix; le duc d'*York*, surtout, fut obligé de se retirer en hâte à Tournai, avec une perte considérable. Ces combats étaient dirigés par *Pichegru*. Ce général livra, le 22 mai, à Tournai (Pont-à-Chin), une grande bataille au prince de *Cobourg*. L'avantage de cette journée meurtrière fut plutôt pour les alliés; ils ne purent cependant pas empêcher *Pichegru* de détacher, le 1er juin, le général *Moreau*, pour former le siége d'Ypres.

L'armée de Sambre, commandée par le général *Charbonnier*, avait passé cette rivière, le 13 mai, près de Fontaine-l'Évêque; mais elle fut repoussée par le prince de *Kaunitz;* elle revint à la charge le 20 du même mois, et fut battue une seconde fois, le 26, à Rouvoix. Le 28, elle passa la Sambre une troisième fois, et bombarda Charleroi; mais l'Empereur ayant lui-même marché au secours de cette ville, les Français y éprouvèrent une défaite le 3 juin, et furent forcés de repasser le fleuve.

Il s'agissait de délivrer Ypres, *Clairfait* le tenta; mais *Moreau* remporta sur lui, le 10 juin, une victoire à Hooglède, et le général *Salis* rendit Ypres le 17. *Clairfait* fut obligé de se retirer à Gand.

Dans l'intervalle, *Jourdan* était arrivé sur la Sambre avec une partie de l'armée de la Moselle. Le 12 juin, il effectua le passage du fleuve et assiégea Charleroi; mais, le 16, le prince d'*Orange* le repoussa. Enfin, le cinquième passage eut lieu le 18; et Charleroi, qui n'était plus qu'un monceau de ruines, fut assiégé pour la troisième fois. Le prince de *Cobourg* vint de Tournai au secours de cette place : ignorant que le général *Reinach* l'eût rendue le 25, il attaqua *Jourdan* le 26 à

Fleurus. Cette bataille est comptée par les Français parmi leurs victoires les plus brillantes. Leurs bulletins officiels annoncèrent que dix mille Autrichiens y étaient restés sur le champ de bataille; d'après le rapport des Autrichiens, au contraire, leur aile droite, commandée par le prince héréditaire d'*Orange*, et leur aile gauche, sous les ordres de *Beaulieu,* avaient remporté des avantages, tandis que le centre où se trouvait le duc de *Cobourg,* ne prit aucune part à l'action, parce que ce général fut averti à temps de la chute de Charleroi, dont la délivrance était l'objet de ses efforts. Ce qui est sûr, c'est qu'après cette journée, *Pichegru* et *Jourdan* effectuèrent leur jonction, que le prince de *Cobourg* se retira jusqu'à Nivelle et Marbais, et que, dès ce moment, la Belgique jusqu'à la Meuse fut perdue pour les alliés. L'armée française de Sambre et Meuse entra, le 10 juillet, à Bruxelles, le 16 à Namur, et le 27 à Liége.

Pendant que, par ordre du Comité de salut public, *Pichegru*, au lieu de passer l'Escaut et d'empêcher la réunion de *Clairfait* et de *Cobourg*, s'emparait de Bruges et d'Ostende, et bloquait Nieuport, *Kléber*, commandant une division de l'armée du Nord, battit, le 1er juillet, *Quosdanowich* à Mons, prit cette ville et se placa entre les armées coalisées et les places françaises qu'elles tenaient encore. Ces forteresses furent successivement reprises par *Schérer;* Landrecies le 17 juillet, le Quesnoy le 15 août, Valenciennes le 27 juillet, et Condé le 30.

Après avoir terminé son expédition contre Ostende, qui se rendit, le 1er juillet, à *Moreau*, *Pichegru* revint, le 5, sur Gand, s'empara, le 15, de Malines, força les Anglais et les Hessois à se retirer sur Anvers et Breda, et détacha *Moreau* pour occuper l'île de Cadsand et pour assiéger le fort de l'Écluse. Le peu de soin avec lequel on

avait exécuté les inondations, facilita cette entreprise : l'île fut enlevée le 29 juillet, et la place se rendit le 26 août. Cette conquète ouvrit aux Français l'entrée des Provinces-Unies. Les Anglais ayant été battus sur le Bommel le 14 septembre, et s'étant retirés derrière la Meuse, *Pichegru* attaqua Bois-le-Duc que défendait le landgrave de Hesse-Philippsthal. Cette forteresse se rendit le 9 octobre.

Le prince de *Cobourg* avait quitté le commandement de l'armée autrichienne que *Clairfait* prit le 28 août. Ce général ne put pas réparer les malheurs de son prédécesseur; son armée avait pris position derrière l'Ourte ; *Jourdan* l'y attaqua le 18 septembre. Dans cette bataille (de Sprimont), l'aile gauche des Autrichiens, commandée par le général *Latour*, et placée à Esneux et à Sprimont, souffrit un grand échec par *Schérer :* toute l'armée autrichienne fut battue et obligée de se retirer derrière la Rœr, et de renvoyer ses bagages au delà du Rhin. Cette armée fut encore battue, le 2 octobre, par *Jourdan*, dans sa nouvelle position à Effelt, Juliers, Duren et Nideggen; son aile droite fut tournée, et elle se vit en danger d'être coupée de Cologne. Cependant *Clairfait* réussit à la concentrer derrière l'Erft, et se hâta de passer le Rhin à Mülheim le 5 octobre. Les Français entrèrent à Juliers le 3, à Cologne le 5, à Bonne le 7 ; ils bombardèrent Dusseldorf, autant que la largeur du fleuve le permettait. Les Autrichiens ne conservèrent plus entre le Rhin et la Meuse que Venloo, Maestricht et Luxembourg.

Sur le Rhin, les alliés avaient deux armées; l'une composée des contingents des Cercles, et commandée par le duc de *Saxe-Teschen*, en sa qualité de feld-maréchal de l'Empire, ne put être formée que lorsque la saison était déjà assez avancée : elle fut placée sur le

Rhin entre Bâle et Heidelberg, mais n'entreprit rien de décisif. L'autre armée se composait des troupes prussiennes, était commandée par *Mœllendorf*, et postée sur le Hundsrüch. L'armée française était sous les ordres du général *Michaud.*

Au mois de mai, l'armée prussienne sortit de ses positions près de Mayence, et dix mille Autrichiens, commandés par le prince de *Hohenlohe-Kirchberg*, passèrent le Rhin à Manheim. Le plan combiné tendait à empêcher la réunion des armées françaises de la Moselle et du Rhin.

Le 23 mai, le général français *Ambert* fut battu à Kaiserslautern, et les Français furent repoussés au delà de la Saar; mais l'armée de la Moselle ayant reçu des renforts, fit de nouveaux efforts pour rompre la ligne des Prussiens, et reprendre le poste important de Kaiserslautern. Après des tentatives plusieurs fois réitérées, cette armée remporta, le 15 juillet, une victoire décisive auprès de cette ville. Les Prussiens ne purent sauver Trèves, qui tomba entre les mains des Français le 9 août. Une troisième bataille eut lieu près de Kaiserslautern, le 20 septembre; le prince héréditaire *Hohenlohe* la gagna contre le général *Michaud.* Cependant comme les Autrichiens avaient passé le Rhin dans les premiers jours d'octobre, et renonçaient à l'offensive, le général *Mœllendorf* reçut ordre de ne pas se sacrifier pour le maintien des pays situés entre le Rhin et la Moselle, mais aussi de passer sur la rive droite du Rhin, ce qui fut effectué le 23 octobre. Le corps commandé par le prince héréditaire de *Hohenlohe*, et fort de vingt mille hommes, quitta même le Rhin pour retourner en Prusse où le Roi croyait avoir à l'employer contre les Polonais. Ce corps, censé fourni à l'Autriche, en exécution de l'alliance qui subsistait entre les deux États, avait été en rapport pen-

dant toute la campagne avec le duc de *Saxe-Teschen*, commandant l'armée de l'Empire; mais maintenant que la Prusse était enveloppée dans une guerre sur les frontières orientales de la monarchie, elle était en droit de réclamer l'assistance d'un corps pareil d'Autrichiens : elle préféra rappeler son corps auxiliaire. Comme cependant l'insurrection polonaise fut apaisée en novembre, le corps de *Hohenlohe*, qui était déjà arrivé en Thuringe, retourna sur le Rhin.

Aussitôt que les armées des alliés eurent passé le Rhin, les Français bloquèrent Mayence; ils prirent Coblentz le 23 octobre, Venloo le 27; Rheinfels leur fut livré le 2 novembre; le 4 du même mois, le prince *Frédéric* de Hesse-Cassel rendit Maestricht au général *Kléber*. La tête de pont de Manheim capitula le 25 décembre.

Du côté de l'Espagne, *Dugommier*, commandant l'armée des Pyrénées orientales, opposée à l'armée de la Catalogne, après avoir été repoussé le 28 et le 29 avril, gagna, le 30, une grande bataille à Ceret, sur le général *La Union*. Le 26 mai, il reprit Collioure; le 13 août, il remporta une victoire à Saint-Laurent de la Monga, et prit, le 17 septembre, Bellegarde, dernière place forte française qui fût encore au pouvoir des Espagnols. Il fut tué, le 17 novembre, dans une bataille qu'il livra à Saint-Sébastien de la Mougas. Trois jours après sa mort, *Pérignon*, qui lui avait succédé dans le commandement, remporta à Escola une victoire sanglante qui coûta la vie au général *La Union*. Figuières, place regardée comme imprenable, et bien pourvue de munitions, se rendit, le 27 novembre, à la première sommation.

L'armée des Pyrénées occidentales était commandée par le géneral *Müller*, et, depuis le 17 août, par le

général *Moncey*. Elle était opposée à l'armée de Navarre, qui se trouvait sous les ordres de don *Ventura Caro*, et plus tard sous ceux de *Calomero*, vice-roi de Navarre. Le 26 juin, elle força les retranchements des Espagnols sur la rive droite de la Bidassoa; les 1er et 2 août, elle réussit à tourner leur position d'Irun. Fontarabie se rendit le même jour; Saint-Sébastien et Tolosa suivirent cet exemple. Les 18 et 19 octobre, *Moncey* défit de nouveau les Espagnols près de Bourgnete; mais le manque de vivres et les maladies qui régnaient dans son armée, ne lui permirent pas de pousser ses avantages. Le 30 novembre, les Français se retirèrent sur Tolosa et dans la vallée de Bastan. Ainsi finit une campagne meurtrière qui moissonna une grande partie de la jeunesse française et espagnole, sans produire un résultat.

L'Italie fut le théâtre de plusieurs combats, dont aucun ne fut décisif. En Corse il se passa des événements dignes d'intérêt. Au commencement de l'année 1793, quatre mille hommes de troupes françaises destinées à l'expédition contre la Sardaigne, dont nous avons parlé[1], se révoltèrent et se retirèrent dans l'intérieur de l'île. Bientôt l'insurrection devint générale; les habitants de toute l'île, à l'exception des trois villes de Bastia, Saint-Florent et Calvi, où les Français avaient des garnisons, refusèrent de reconnaître la Convention. Le vieux général *Paoli*, qui avait défendu, trente ans auparavant, la liberté de sa patrie, se mit à la tête des insurgés; il fut établi une Consulte générale pour le gouvernement de l'île. Le 20 septembre 1793, une flotte anglaise, commandée par lord *Howe*, entra dans le port de Saint-Florent et s'empara de deux tours qui

[1] Voy. p. 227.

dominent la ville. Une autre division parut devant Bastia, et somma cette ville de se rendre : en même temps *Paoli* marcha contre elle à la tête de dix mille hommes. Saint-Florent se rendit le 20 février 1794, Bastia le 21 mai seulement. Après cette conquête, le commissaire anglais *Elliot* convoqua une assemblée générale, chargée de donner une Constitution à l'île. Elle se réunit, le 10 juin, à Corte, sous la présidence de *Paoli*; elle vota, dans sa séance du 19, la réunion de la Corse à la Grande-Bretagne, et dressa une Constitution semblable à celle de ce royaume : *Elliot* accepta au nom de son Roi cette nouvelle couronne. Par la prise de Calvi, qui eut lieu le 4 août, les Anglais se virent en possession de toute l'île.

Le 1er juin 1794, lord *Howe*, qui était sorti de Portsmouth avec une flotte formidable, remporta, à la hauteur d'Ouessant, une victoire brillante sur la flotte française, commandée par l'amiral *Villaret-Joyeuse*. La force des deux flottes était à peu près égale et de vingt et un vaisseaux de ligne. Sept vaisseaux français tombèrent entre les mains des Anglais; mais l'un d'eux, le *Vengeur*, donna l'exemple du plus sublime héroïsme. Les généreux marins qui le montaient s'ensevelirent dans les flots, au lieu de chercher à sauver leur vie, en se rendant au moment où le vaisseau coulait bas.

Le 5 février, le général *Guy* et l'amiral *Jarvis* débarquèrent des troupes à la Martinique, dont ils s'emparèrent; le fort Royal fut pris de vive force le 20 mars, et le fort Bourbon se rendit le 22 par capitulation.

Les mêmes généraux, auxquels s'était réuni le prince *Édouard*, fils du roi, allèrent de là à Sainte-Lucie, qui se rendit le 1er avril; puis ils débarquèrent, le 11, à la Guadeloupe. Le général *Collot* ca-

pitula le 20, et remit aux Anglais l'île de la Guadeloupe avec les autres îles qui en dépendent, savoir : Marie-Galande, la Désirade et les Saintes. Cependant les Anglais ne se maintinrent pas longtemps dans cette possession. Une escadre française débarqua, le 3 juin, des troupes qui prirent poste à Pointe-à-Pitre, et se rendirent successivement maîtres de toutes les places.

Les Anglais achevèrent cette année la conquête de Saint-Domingue. Le général *White* et l'amiral *Ford* prirent, le 4 juin, la ville de Port-au-Prince, où ils trouvèrent de grandes provisions en sucre et café. La Petite-Rivière et Artibonite capitulèrent le 9 août. Les Espagnols aussi firent des conquêtes dans cette île. Le 29 janvier, ils prirent le fort Dauphin, dont les nègres révoltés s'étaient emparés.

Nous avons vu, dans le précis de la campagne de 1794, qu'après la bataille de Fleurus, les Autrichiens, abandonnant les Pays-Bas, se retirèrent en deçà du Rhin. Ce parti, dicté peut-être par la nécessité, était conforme au plan du baron de *Thugut*, qui, depuis la mort du prince de *Kaunitz*, arrivée le 27 juin, dirigeait le Cabinet de Vienne. Ce ministre pensait qu'il fallait abandonner les provinces belgiques à leur sort, et réunir les forces de la monarchie sur la rive droite du Rhin. Cette résolution effraya les États généraux et le Cabinet de Londres, qui mettaient la plus grande importance à conserver cette barrière de la Hollande. Les États généraux, s'appuyant de la clause de l'article 1er du traité de la Haye, du 19 avril 1794 [1], d'après laquelle le corps auxiliaire prussien devait agir là où il serait jugé le plus convenable aux intérêts des

[1] Voy. p. 233.

puissances maritimes, crurent pouvoir exiger que ce corps se transportât dans la Belgique; mais le roi de Prusse refusa de faire faire à ses troupes un mouvement qui les aurait sacrifiées sans fruit, depuis que les Autrichiens avaient abandonné ce pays.

Pour détourner le coup qui menaçait la République des Provinces-Unies, lord *Spencer*, garde des sceaux (lord *privy seal*), se rendit lui-même à Vienne, accompagné de quelques commissaires anglais. Ils offrirent, dit-on, à l'Autriche, un subside annuel de trois millions de livres sterling, pendant deux ans, si elle voulait reprendre l'offensive dans les Pays-Bas : leurs insinuations firent accepter la démission offerte alors par le prince de *Cobourg*. On ne sait pas jusqu'à quel point leurs négociations avancèrent; ce qui paraît certain, c'est qu'après la reddition des forteresses françaises que les Autrichiens avaient prises dans la campagne de 1793, on fut obligé de renoncer à l'espoir de reconquérir les Pays-Bas.

Depuis deux ans, l'Autriche et la Prusse avaient fait des efforts pour préserver l'Allemagne des dangers dont la menaçaient l'ambition du parti dominant en France et les principes révolutionnaires qu'il professait. A l'exception de l'électeur de Saxe, des landgraves de Hesse, et d'un petit nombre d'autres princes, peu d'États les avaient soutenues de la manière que la Constitution de l'Empire leur prescrivait; quelques-uns avaient même montré des dispositions peu loyales. Après les désastres de la Belgique, l'Empereur fit remettre à la Diète de Ratisbonne un nouveau décret de commission daté du 13 août, par lequel il déclara aux États que la patrie était dans un danger imminent, et qu'il fallait, pour l'en préserver, se décider à faire les plus grands efforts. Il proposa de mettre sur pied le

quintuple du contingent[1]. Dans un mémoire que le comte de *Schlick*, ministre de l'Empereur auprès de quelques Cercles, remit le 14 août, se trouvent les expressions suivantes : « Le soussigné a ordre de déclarer solennellement que si, dans ce moment décisif, on abandonne la cour impériale, elle ne sera pas en état de sauver l'Empire; que, dans ce cas, elle se consolera par l'idée d'avoir fait ce qui était en son pouvoir; mais qu'elle rendra responsables devant Dieu et la postérité, de tous les maux qui ne manqueront pas de fondre sur l'Allemagne, et des calamités que les principes anarchiques répandront sur toute l'Europe, les États qui, par insouciance, par négligence, et peut-être même dans des intentions intéressées, auraient manqué de coopérer au salut public, de la manière que leur devoir le leur ordonnait. »

La proposition du quintuplum fut adoptée par un avis de la Diète, du 13 octobre, qui fut changé en conclusum par la ratification impériale du 28 du même mois[2].

Une démarche non concertée avec la cour de Vienne, que fit l'électeur de Mayence en sa qualité d'archichancelier de l'Empire, contrasta d'une manière frappante avec les déclarations impériales. Ce prince proposa, le 24 octobre, à la Diète, 1° de déclarer à la France que l'objet de la guerre que faisait l'Empire était seulement la conservation de son intégrité, sans aucune vue de conquête ou d'agrandissement, et que

[1] C'est-à-dire soixante mille hommes de cavalerie et cent quarante mille d'infanterie.

[2] C'est l'unique exemple que l'histoire offre d'une armée de l'Empire portée au quintuple. Elle avait été du triple dans les guerres que l'Empire avait soutenues depuis 1702. Au reste, nous verrons que cette augmentation extraordinaire décrétée à Ratisbonne n'eut pas son exécution.

l'Allemagne n'avait point l'intention de s'immiscer dans ce qui se passait en France; et 2° de prier les rois de Suède et de Danemark d'être les médiateurs d'une paix acceptable entre la France et l'Empire. La Diète ayant délibéré sur cette proposition, il fut décidé, 1° qu'on entamerait des négociations pour la paix et pour un armistice; 2° que la base de cette négociation serait l'intégrité de l'Empire, ainsi que la restitution des droits séculiers et ecclésiastiques, dont quelques-uns de ses États avaient été dépouillés; mais qu'on ne se mêlerait pas des rapports intérieurs de la France; 3° que néanmoins on exécuterait les lois existantes, en mettant sur pied une armée destinée à défendre l'Empire; 4° que l'Empereur serait prié de se charger, de concert avec le roi de Prusse, d'entamer les négociations pour obtenir un armistice suivi d'une paix équitable et acceptable, conformément à la Constitution de l'Empire et au traité de Westphalie. En ratifiant cet avis, le 10 février 1795, l'Empereur exprima des doutes sur les intentions pacifiques du gouvernement français, et conjura les États de ne pas s'abandonner à un espoir peut-être illusoire, mais de presser plutôt les armements ordonnés par le dernier conclusum[1].

Il était, en effet, facile à prévoir que les dominateurs de la France, enivrés par les succès de la campagne de 1794[2] et par la conquête de la Hollande, qui avait

[1] Les publicistes allemands ont remarqué comme une innovation que ce décret impérial, tout en approuvant un avis de l'Empire et lui donnant ainsi la forme légale, n'était pourtant pas intitulé *décret de ratification*, mais qu'il portait le titre de *décret de commission*, comme ceux par lesquels l'Empereur invitait la Diète à s'occuper d'un objet. Cette observation peut paraître minutieuse, aujourd'hui que la Constitution de l'Empire n'existe plus; mais le fait qu'elle releva aurait peut-être eu des conséquences, si l'Empire avait subsisté dans sa forme.

[2] Dans le cours de cette campagne, dont le dénoûment changea les destinées de l'Europe, il y eut vingt-trois siéges en forme, les Français

eu lieu au commencement de 1795, ne se prêteraient pas à des propositions qui auraient pour base l'intégrité de l'Empire germanique. Les Anglais ayant jugé à propos, après la prise de Maestricht, d'évacuer Nimègue, *Pichegru* occupa cette ville le 8 novembre 1794. Les États généraux proposèrent à leurs alliés d'entrer en négociations avec les Français pour une paix générale ; les Anglais s'y étant refusés, les Hollandais résolurent de traiter d'une paix séparée. Leurs ouvertures ne furent pas absolument rejetées par les Représentants qui se trouvaient à l'armée française. On se décida à envoyer à Paris MM. de *Brantsen* et *Repelœr*, et le Comité de salut public donna l'ordre à l'armée française de ne rien entreprendre contre les Hollandais. Cependant les commissaires de ces derniers ayant tardé de se mettre en route, le gouvernement français conçut de la méfiance; cette circonstance, peut-être aussi l'intention qu'on avait eue, dès l'origine, d'amuser les Hollandais par une négociation simulée, pendant que l'armée française manquait de vivres et de munitions; enfin, la rigueur de la saison qui fit naître l'espérance de traverser les fleuves et les canaux sur la glace, devinrent autant de causes que les négociations, à peine commencées, furent subitement rompues[1]. Favorisés par le temps et secondés par le parti des patriotes, opposé à la maison d'Orange, les Français réussirent à se rendre maîtres, sans coup férir, de toute la Hollande. Le 11 janvier 1795, ils passèrent le Wahal sur tous les points, et les Anglais, trop faibles pour leur résister, se retirèrent au delà de l'Yssel,

gagnèrent six batailles rangées, et s'emparèrent de cent vingt-quatre villes.

[1] On trouve les pièces de cette négociation, et en général une correspondance curieuse sur la politique de la République dans les années 1792 à 1795, dans *Europ. Annalen*, 1810, vol. IV, p. 101-205.

en Westphalie, sous le commandement du général *Walmoden*, et quittèrent quelque temps après le continent. Le 17, *Pichegru* entra dans Utrecht, et le 19 dans Amsterdam, que le Stathouder venait de quitter pour se réfugier en Angleterre. Le prince, espérant préserver, par une retraite volontaire, ses partisans de la vengeance des Français, épargner des maux à son pays, prit cette résolution, du consentement des États généraux qui, en lui faisant connaître leur avis, exprimèrent le vœu qu'il pût retourner bientôt dans le sein de la République. Gertruydenberg ouvrit ses portes aux Français le 18, Gorcum et Dordrecht firent de même le 21, Rotterdam le 22, Willemstadt et Bréda le 28, Berg-op-Zoom le 30, et Zwoll le 31 janvier 1795[1]. Le 23 janvier, il avait été établi à la Haye un gouvernement provisoire. Les États généraux, dont plusieurs membres avaient été obligés de se retirer pour faire place à des députés du parti patriote, prononcèrent, le 24 février, l'abolition du Stathoudérat, et exprimèrent le vœu d'une alliance avec la République française. Le prince d'*Orange* protesta, par un acte daté de Hamptoncourt, le 28 mai, contre le décret des États généraux, comme rendu par un corps illégalement constitué.

La dépendance de la République des Provinces-Unies envers la République française, fut consommée par le traité de paix et d'alliance qui fut signé à *La Haye, le* 16 *mai* 1795, entre deux députés de la Convention nationale, *Rewbel* et *Siéyès*, et quatre membres des États généraux, *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Hubert*. Par l'*article* 1[er], la République fran-

[1] V. Porbeck, *kritische Geschichte der Operationen, welche die engl. combinirte Armee zur Vertheidigung von Holland in den J.* 1794 *u.* 1795 *ausgeführt hat.* Kœnigslutter, 1804, 2 vol. in-8°.

çaise reconnaît la République des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du Stathoudérat.

Les *articles* 2-6 établissent, entre les deux Républiques, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence, et alliance offensive contre tous leurs ennemis, sans distinction, jusqu'à la fin de la guerre, et pour toujours contre l'Angleterre.

Le contingent de la République des Provinces-Unies, pendant cette campagne, sera de douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu. La République des Provinces-Unies fournira en sus, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied. Les forces de terre et de mer fournies par la République seront sous les ordres des généraux français. *Art.* 7 *et* 8.

La République française restituera à la République des Provinces-Unies sa marine, ses arsenaux, et la partie de son artillerie dont elle n'a pas disposé. *Art.* 10.

Elle lui restitue également tout son territoire, à la réserve 1° de la Flandre hollandaise, y compris le territoire qui est situé sur la rive gauche du Hondt; 2° de Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que des enclaves situées au sud de Venloo, lesquels territoires sont réservés à la République française comme une juste indemmité des restitutions faites par l'article précédent. *Art.* 12.

Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, et le port de Flessingue sera commun aux deux nations *Art.* 13 *et* 14.

En cas d'hostilités du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnison dans les places de Berg-op-Zoom, Grave et Bois-le-Duc. *Art.* 15.

A la pacification générale, la République française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, un équivalent des cessions faites par l'*article* 12. *Art.* 16.

La République française occupera militairement, pendant la présente guerre, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays. *Art.* 17.

La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et du Hondt, sera libre aux deux nations. *Art.* 18.

La République française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les immeubles de la maison d'Orange, ainsi que les meubles dont la République française ne jugera pas à propos de disposer. *Art.* 19.

La République des Provinces-Unies payera à la République française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins argent courant de Hollande. *Art.* 20.

La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français. *Art.* 22 [1].

Le même jour, il fut signé entre les mêmes plénipotentiaires des articles séparés et secrets qui n'ont été communiqués à M. Schoell qu'en 1817; nous les insérons textuellement, ainsi que les conventions réglementaires qui s'y rattachent.

Articles séparés et secrets.

Art. 1. La République des Provinces-Unies offre à la République française, en pur prêt et pour toute la

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 532.

durée de la guerre, trois vaisseaux de ligne et quatre frégates, pour agir, soit avec l'escadre des Provinces-Unies, soit séparément, seulement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces vaisseaux et frégates seront prêtés tout gréés, armés et en état de tenir la mer pour cette campagne, en même temps que l'escadre des Provinces-Unies; le gouvernement français les approvisionnera et les fera monter en officiers et matelots. A la fin de la présente guerre, ils seront rendus à la République des Provinces-Unies. Dans le cas où ces vaisseaux et frégates ne feront pas partie d'une escadre française, et agiront de concert avec l'escadre ou partie de l'escadre des Provinces, le commandement de la flotte, en exception de l'article 8 du traité patent, et pour ce cas seulement, sera dévolu à l'amiral des Provinces-Unies.

Art. 2. Les pays énoncés dans l'article 12 du traité patent, ne sont réservés que pour être unis à la République française et non à d'autres puissances.

Art. 3. Un mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'armée française dans les Provinces-Unies sera réduite, en exécution de l'article 17 du traité patent, à vingt-cinq mille hommes, qui seront soldés en numéraire, équipés et habillés, tant sains que malades, par la République des Provinces-Unies, sur le pied de guerre, conformément au règlement qui sera convenu entre les deux gouvernements. Cette armée sera laissée en tout ou en partie, après la paix, à la République des Provinces-Unies, tout le temps qu'elle le désirera, et elle sera entretenue sur le pied qui sera réglé à cet effet.

Art. 4. En exécution de l'article 20 du traité patent portant l'obligation, de la part des Provinces-Unies, de payer à la République française la somme de cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit

en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur pays neutre, ladite somme sera divisée en deux parties, dont la première, de cinquante millions de florins, sera payée de suite à la décharge de la trésorerie nationale de France, sur les places dans l'étranger qui seront désignées par elle. A cet effet, la trésorerie nationale fournira incessamment aux commissaires des États généraux nommés pour cette négociation, un tableau de ses dettes actuellement exigibles dans l'étranger, pour une somme supérieure à celle de cinquante millions de florins. A mesure que les obligations seront retirées des mains des créanciers acceptés par la République des Provinces-Unies, elles seront rapportées à la trésorerie nationale de France pour décharge.

Quelle que soit l'époque des payements convenus entre les Provinces-Unies et les susdits créanciers, les intérêts convenus des créances acceptées seront à la charge de la République des Provinces-Unies, à dater du jour de la présentation du tableau susdit par la trésorerie nationale. Et néanmoins la totalité des décharges des susdits cinquante millions de florins sera rentrée en entier à la trésorerie nationale avant le terme de deux ans, à compter de la ratification du présent traité; faute de quoi les sommes dont il n'aura pas été rapporté décharge, ainsi que celles des intérêts courants occasionnés par le retard de payement, seront, sans autre délai, mises à la disposition de la trésorerie nationale de France sur telles places étrangères qui seront désignées par elle.

Première moitié. . . . . 50 000 000 fl.

Quant aux autres cinquante millions de florins, ils seront payés à la trésorerie nationale ou à ses ordres; savoir :

Report. . . .	50 000 000 fl.
En prairial prochain.	10 000 000
Dont neuf millions en lettres de change et un million en argent numéraire.	
En messidor prochain.	10 000 000
Dont huit millions en lettres de change et deux millions en argent numéraire.	
En fructidor suivant.	10 000 000
Dont sept millions en lettres de change et trois millions en argent numéraire.	
En pluviôse, IVe année républicaine.	5 000 000
Et en floréal de la même année, pour fin de payement.	15 000 000
Total. . .	100 000 000 fl.

Art. 5. Les réquisitions faites directement aux États généraux par les représentants du peuple, avant la signature du présent traité, seront remplies en totalité sans retard. Le remboursement de cette dépense, prise dans sa totalité, est réduit et fixé à la somme de dix millions de florins, lesquels ne pourront être imputés que sur le payement de floréal, IVe année républicaine, dernier terme dont on est convenu par l'article précédent.

Art. 6. Les deux Républiques contractantes se garantissent mutuellement les possessions qu'elles avaient avant cette guerre dans les Deux-Indes et sur les côtes d'Afrique[1]; les ports du cap de Bonne-Espérance, de

[1] Il est remarquable qu'on a fait de cette garantie l'objet d'un article secret.

Colombo et de Trinquemale seront ouverts aux vaisseaux français comme aux vaisseaux des Provinces-Unies et aux mêmes conditions.

Art. 7. La République française se réserve, sur les biens des émigrés français dans les Provinces-Unies et pays en dépendants, tous les droits qu'elle y avait à l'entrée de l'armée française.

Les présents sept articles secrets font partie intégrante du traité arrêté ce jour entre les deux Républiques; ils auront la même force et seront aussi ponctuellement exécutés par les deux nations, que s'ils étaient formellement insérés dans le traité patent.

Fait à la Haye, le 27 floréal, l'an IIIe de la République française (16 mai 1795).

Signé,

Rewbel. P. Paulus.
Siéyès. W. A. Lestevenon.
B. Mathias Pons.
Huber.

La convention réglementaire dont il est question dans l'article 3 secret fut convenue le 27 juillet suivant entre *Richard*, représentant du peuple français pour l'armée du Nord, et MM. *Loncq* et *Heldewier*, membres du comité militaire des États généraux. Quoique cette convention ait été imprimée à l'usage des personnes chargées de son exécution, elle fut cependant tenue secrète, de même que les articles séparés du 16 mai.

Articles préliminaires. De la relation des troupes françaises qui passent à la solde des Provinces-Unies, vis-à-vis la nation batave et son gouvernement.

Art. 1. Les vingt-cinq mille Français qui passent à la solde de cette République seront formés des troupes

désignées spécialement à cet effet, et ne pourront être remplacés par d'autres que sur la demande du gouvernement français ou batave.

Art. 2. Les troupes françaises ne recevront leurs ordres que de leur commandant en chef, et se conformeront en tout au règlement ci-après, dont les deux gouvernements sont convenus.

Art. 3. Le général en chef des troupes françaises donnera connaissance au gouvernement batave de tous les mouvements qu'il croira nécessaire de faire pour repousser les agressions hostiles qui pourraient avoir lieu.

Art. 4. En conséquence du traité d'alliance et jusqu'à la paix seulement, les troupes françaises et bataves qui se trouveront réunies en garnison seront commandées par l'officier supérieur en grade, et, en cas d'égalité de grade, par l'officier français.

Art. 5. Toute assistance militaire qui sera requise par quelque corps administratif pour garantir le repos public et protéger les personnes et les propriétés, sera accordée par le général en chef et tout autre commandant français; et, dans ce cas, les troupes françaises ne pourront agir qu'en vertu d'une réquisition.

Art. 6. Dans le cas cependant où, par suite de sédition ou de violence, les corps administratifs se trouveraient dans l'impossibilité de se réunir ou de donner les réquisitions nécessaires, les commandants français seront tenus de prendre des mesures convenables pour établir l'ordre et la tranquillité publique, à la charge par eux d'en donner sur-le-champ avis au général en chef, qui en donnera de suite connaissance au gouvernement batave.

Art. 7. Les militaires français ne s'immisceront point dans les discussions qui pourront avoir lieu en-

tre les habitants du pays sur les affaires publiques, hors les cas spécifiés ci-dessus.

Règlement pour la formation, la subsistance et l'administration du corps de vingt-cinq mille hommes de troupes françaises, détachés de l'armée du Nord, pour demeurer dans la Hollande.

Art. 1. Formation de l'armée.

L'armée sera commandée par un général en chef ayant son état-major, et partagée en trois divisions, commandées chacune par un général de division et deux généraux de brigade avec leurs états-majors particuliers, ainsi qu'il suit :

Grand état-major. — Le général en chef; quatre aides de camp. Le général de division, chef de l'état-major; deux aides de camp. (*N. B.* S'il n'est que chef de brigade, il n'aura qu'un aide de camp.) Deux adjudants généraux, quatre adjoints.

Artillerie. Un chef de brigade; un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant.

Génie. Un général de brigade; un aide de camp; un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant.

État-major des divisions. Trois généraux de division; six aides de camp; six adjudants généraux; douze adjoints. Six généraux de brigade; six aides de camp.

Corps d'armée. Dix demi-brigades d'infanterie de ligne. — Quatre régiments de cavalerie. — Quatre compagnies d'artillerie de ligne. — Vingt-quatre bouches à feu, dont six par compagnie; soixante-douze caissons, dont trois par pièce; deux cent cinquante chevaux pour le tout. — Deux compagnies d'artillerie légère. Un détachement de gendarmerie de cinquante hommes pour la police. Une compagnie de guides de vingt hommes.

Administration générale. Le commissaire général; deux chefs de bureau; six commis. Un commissaire ordonnateur; un chef de bureau; deux commis. Huit commissaires des guerres; huit secrétaires.

Subsistances : vivres; viande; fourrages. Le gouvernement batave se charge de tous ces services, et les fera faire par des employés à sa nomination.

Hôpitaux. Direction. Un directeur principal; sept directeurs particuliers; trente sous-employés de première classe; cent cinquante de deuxième classe. Les commis aux entrées, les commis aux écritures, gardes-magasin et dépensiers seront nommés par le gouvernement batave, et proportionnés au besoin. — *Officiers de santé :* Un médecin en chef. Un chirurgien en chef; un pharmacien en chef; dix-neuf médecins ordinaires; quatorze chirurgiens de première classe; vingt chirurgiens de deuxième classe; trente chirurgiens de troisième classe; sept pharmaciens de première classe; quinze *idem* de deuxième classe; trente *idem* de troisième classe.

Postes. Quartier général. Un directeur principal; un commis; un garçon de bureau; six courriers; trois postillons; six chevaux. — *Relais de Breda :* trois postillons; six chevaux. — *Bureaux divisionnaires :* trois commis directeurs; six postillons.

Tribunal. Un accusateur militaire; six officiers de police; un commis greffier.

ART. 2. Solde.

La solde de l'armée sera payée, tant aux officiers et soldats qu'aux employés de l'administration, suivant le tarif annexé au présent mémoire, et ne sera sujette à aucune retenue. Elle ne sera due qu'aux individus présents dans tous les grades, suivant les revues qui en seront passées régulièrement.

Revues. Les revues de solde auront lieu tous les trois mois. Les commissaires des guerres se feront remettre, à cet effet, tous les cinq jours, les états de mutation et de mouvement. Ils les établiront à mesure sur les contrôles des compagnies, et s'en serviront pour vérifier les feuilles de prêt et en certifier l'exactitude.

Les revues se feront par appel sur les contrôles, en présence d'un agent du gouvernement batave, qui les signera conjointement avec les commissaires des guerres. Les absents n'y seront repris que par mémoire, jusqu'au jour où ils rentreront au corps : à mesure qu'ils le rejoindront, ils seront rétablis à payer du lendemain de leur arrivée.

Les revues porteront décompte de la solde à payer tant aux officiers qu'aux soldats.

Il sera formé sur les revues de solde des extraits pour servir à la fourniture du pain et de la viande, ainsi que du chauffage, du fourrage, en un mot, de toutes les fournitures à faire par le gouvernement.

Les revues de solde seront faites en cinq expéditions, dont une demeurera entre les mains du commissaire des guerres, une sera remise au payeur pour faire le décompte à la troupe, et trois seront adressées au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera remettre une au comité militaire du gouvernement batave, en gardera une par devers lui, et adressera la troisième à la commission exécutive de l'organisation et du mouvement des armées à Paris. Les extraits relatifs aux rations de bouche et de fourrage, ainsi que du chauffage, seront remis aux fournisseurs pour établir leurs comptes. Les hommes aux hôpitaux ne recevront point de solde pendant leur séjour à l'hôpital, mais à leur sortie il leur sera fait un décompte du quart de la solde dont ils auraient joui au

corps. Ce décompte leur sera payé sur un billet de sortie, délivré par le directeur de l'hôpital, visé d'un commissaire des guerres.

Les officiers ou soldats, qui s'absenteront par congé, ne recevront aucune solde pendant leur absence, à l'exception de ceux qui se seront absentés pour une mission particulière approuvée par le général en chef. Ceux-ci seront rappelés à leur retour sur des états de revues particuliers, sujets aux mêmes conditions que les revues de trois mois. Les autres ne recevront que leurs frais de route jusqu'aux frontières de France, suivant un tarif particulier qui sera formé à cet effet, et cette solde sera établie sur des coupons séparés de l'ordre de route, et divisés en autant de parties qu'il y aura de jours de route du lieu du départ à celui de la frontière où ils continueront leur marche aux frais de la République française. Il en sera usé de même à leur retour, et ils ne commenceront à voyager, pour le compte du gouvernement batave, que depuis la première ville des Provinces-Unies, où ils arriveront en rejoignant leurs corps respectifs.

Comptabilité des corps. Les corps de troupes qui composeront l'armée, seront tenus de suivre, dans leur comptabilité, le même ordre et les mêmes formes que ceux qu'ils ont suivis jusqu'à ce jour, et qui sont adoptés pour les troupes de la République.

Les feuilles de prêt, certifiées par les conseils d'administration, et visées par les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence ou d'éloignement, par un officier municipal désigné à cet effet, serviront pour recevoir le prêt tous les dix jours et le primidi de chaque décade, par forme de décompte, sur le pied des présents seulement. Les officiers des corps seront payés, sur des états nominatifs, le premier de chaque mois pour le mois précédent; ces états seront

revêtus des mêmes formalités que les feuilles de prêt. Le commissaire ordonnateur en chef recueillera les doubles de ces états, et les adressera au comité militaire du gouvernement batave, avec la feuille de prêt de la dernière décade du mois précédent.

Outre la comptabilité de la solde, les corps auront aussi une comptabilité en effets pour ceux d'habillement et d'équipement qui leur seront fournis par le gouvernement batave, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et pour leur entretien. Cette comptabilité sera tenue, sous les yeux du conseil d'administration de chaque corps, par un capitaine spécialement chargé de l'habillement; et ce sera lui qui comptera, tant avec les capitaines qu'avec les individus des autres compagnies, pour que le conseil d'administration puisse présenter, en tout temps, au gouvernement batave, la véritable situation du corps à cet égard.

Cette comptabilité sera de deux natures, en effets et en deniers. Les effets proviendront des distributions faites par le gouvernement batave, suivant les besoins de chaque corps, ainsi qu'il sera dit à l'article *habillement*. Les deniers destinés à l'entretien journalier de l'habillement, armement et équipement, consisteront dans un *maximum* de vingt sous par mois par homme d'infanterie, et de trente sous par homme de troupe à cheval, indépendamment de trente sous pour le ferrage et les médicaments des chevaux, dont il sera fait fonds par le gouvernement batave, et dont il sera fait à chaque corps une première avance, sur le pied du complet pour un mois.

Au surplus, pour ne pas confondre la comptabilité antérieure avec la nouvelle, le gouvernement batave fera fournir, à tous les corps de l'armée, de nouveaux registres; savoir, *pour la solde* : 1° un registre pour les délibérations du conseil d'administration; 2° un

livre de caisse destiné à établir jour par jour les recettes et les dépenses; 3° un livre pour inscrire les à-compte à mesure. *Pour les effets :* 1° un registre pour le compte de recette et dépense en effets par compagnie; 2° un registre contenant les recettes et dépenses en deniers par compagnie; 3° un registre pour établir la recette et dépense individuelle en effets, celle des deniers se faisant en masse.

Officiers généraux. Les officiers généraux et états-majors de l'artillerie et du génie seront payés sur des états en forme de revue, arrêtés par les commissaires des guerres.

Administration. Tous les commissaires des guerres, agents et employés des administrations, seront pareillement sujets à des revues.

Aussitôt que l'époque où l'armée passera à la solde des États généraux sera déterminée, et que l'ordre en aura été donné par le général en chef, il sera passé par les commissaires des guerres, en présence d'un agent du gouvernement batave, une première revue de l'effectif de tous les corps qui composeront l'armée. Cette revue servira de base pour établir la première feuille de prêt, et il en sera formé le même nombre d'expéditions que pour les revues de solde. Il sera dressé pareillement un premier état de revue de tous les officiers généraux des états-majors, de l'artillerie et du génie, commissaires des guerres et employés des administrations de l'armée, pour en constater l'existence à la même époque.

Art. 3. Subsistance.

Les subsistances en garnison se divisent en sept sections différentes : Pain, Viande, Sel et Vinaigre, Chauffage, Fourrage, Paille de Couchage, Subsistance en marche. Dans les camps ou cantonnements, il faut

y ajouter le Riz ou les Légumes, et l'Eau-de-Vie ou le Genièvre. Le gouvernement batave se charge de faire lui-même le service des subsistances de tout genre par ses agents particuliers.

Pain. Le pain sera fourni à l'armée par les soins du gouvernement batave. Il sera composé, jusqu'au 1er vendémiaire, de deux tiers de froment et de un tiers de seigle; si, à cette époque, la denrée est moins rare et moins chère, il sera de trois quarts de froment et de un quart de seigle.

La ration sera de une livre et demie, poids de marc, par jour, par homme de tout grade, depuis le sergent jusqu'au fusilier. Les officiers n'auront aucun droit à ces distributions. La ration de campagne sera augmentée de quatre onces, et elle aura lieu sur ce pied dans les camps que l'on jugerait à propos de former. Les distributions se feront tous les quatre jours, et toujours la veille de celui où le pain sera dû.

Dans les endroits où sera placée la manutention, les troupes iront chercher le pain; il sera porté dans les autres par la voie des canaux, ou, si cela était impossible, par le moyen de voitures couvertes, et les lieux de distribution seront désignés par l'état-major de chaque division, de concert avec les commissaires des guerres.

Les distributions se feront dans le plus grand ordre, suivant les lois de la République française, sur des états ou feuilles de distribution formés par les conseils d'administration, vérifiés sur les feuilles de prêt, visés par les commissaires des guerres, ou, en leur absence, par un officier municipal, dont un double sera remis au commis distributeur, avec le reçu du quartier-maître pour sa décharge, et l'autre demeurera au conseil d'administration.

Le préposé du gouvernement batave, chargé en

chef de la direction de ce service, réunira tous les trois mois les états de distribution et les extraits de revue pour la fourniture du pain, et il en dressera un compte général, distingué par division et par brigade, demi-brigade, bataillon, régiment de troupes à cheval, compagnie d'artillerie de ligne ou d'artillerie légère, le tout selon que les corps seront réunis ou dispersés. Il en formera trois expéditions, et les adressera au commissaire ordonnateur en chef, qui les visera et arrêtera. Une de ces expéditions sera remise au préposé du gouvernement par le comité des vivres, et les deux autres resteront au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera passer une à la commission exécutive de la République française.

Viande. La ration de viande sera d'une demi-livre, poids de marc, par jour et par homme de tout grade, non compris les officiers. La fourniture en sera faite par les soins du gouvernement batave, soit qu'il la confie aux municipalités, soit qu'il en charge un entrepreneur. Les distributions se feront pour deux jours, et jamais pour plus de trois; on y observera les mêmes formalités et les mêmes règles que pour celles du pain. La comptabilité sera étayée des mêmes pièces, et le préposé du gouvernement batave en réunira également tous les trois mois les états de distribution, ainsi que les revues, pour en former un compte général, distingué de même par division, et par les différents corps, dont il adressera trois expéditions à l'ordonnateur en chef, qui les visera et les distribuera de même.

Sel et Vinaigre. Il sera distribué à chaque homme, ayant part aux autres distributions, une livre de sel par mois. Cette distribution se fera par quatre ou huit jours au plus, et sera sujette aux mêmes formalités pour l'ordre et la comptabilité.

L'eau est généralement trop mauvaise dans le pays, et l'air trop malsain, pour que la troupe puisse se passer de la fourniture du vinaigre, en quelque saison que ce soit; en conséquence, elle en recevra une pinte par jour pour vingt hommes, et les distributions en seront réglées, et les comptes arrêtés, de la même manière et aux mêmes époques que pour les fournitures précédentes.

Riz et Légumes secs. La ration de riz est d'une once par homme et par jour; celle de légumes secs, au lieu de riz, est de deux onces.

Eau-de-vie. L'eau-de-vie ne se donne jamais qu'en gratification, et par ordre exprès du général. La ration est d'une pinte de Paris par seize hommes.

Chauffage. Cette fourniture sera faite en tourbe du pays dans les garnisons, et en bois en campagne, ou dans les camps qu'on voudrait former. Elle n'aura lieu que pour les présents et à l'effectif, suivant le règlement du Comité de salut public, du 6 pluviôse. Les officiers n'y ont point de droit. La distribution se fera aux troupes, à raison de deux rations par sergent et d'une ration par caporal, grenadier ou fusilier : il en sera de même pour les grades correspondants dans la cavalerie.

Il y aura des fournitures différentes pour les mois d'été et pour les mois d'hiver. Les mois d'été commencent le 1er prairial et finissent le 1er vendémiaire. La ration sera de cinq tourbes par homme pour chaque jour d'été, et de dix tourbes pour chaque jour d'hiver. La tourbe est supposée, suivant le règlement du 6 pluviôse, avoir cinq pouces et demi de long sur un demi-pouce de large à toutes les faces. Comme les dimensions de la tourbe du pays ne sont pas les mêmes, il sera établi un procédé pour assurer à la troupe des quantités équivalentes, en évaluant cette différence en

plus ou en moins par un mesurage dûment constaté.

Le chauffage des corps de garde sera réglé suivant leur force, à raison de deux rations par sergent et d'une par fusilier; les rations seront du double plus fortes pendant les mois d'hiver. Les officiers de garde auront seuls droit à un chauffage qui sera du double de celui des sergents.

Le bois qui se délivrera en campagne, s'il y a lieu sera distribué sur le pied de la corde de Paris, de cent douze pieds cubes. On y observera également les mois d'hiver et ceux d'été. La feuille de prêt qui constate l'effectif servira de base à cette fourniture. Les états de chauffage seront arrêtés par chaque décade, et vérifiés par les commissaires des guerres; et le préposé du gouvernement batave chargé de cette partie réunira pareillement ces différentes pièces tous les trois mois, avec les extraits de revues, pour en composer un état général distingué par division, dont trois expéditions seront remises à l'ordonnateur en chef, pour être par lui visées et distribuées comme celle des états relatifs aux fournitures précédentes. Il sera pourvu aux lumières par les soins du gouvernement.

Fourrage. Le gouvernement batave fera fournir le fourrage à tous les chevaux de l'armée, tant à ceux des officiers de tout grade qu'à ceux de la troupe. Les officiers généraux et autres jouiront des rations affectées à leurs grades respectifs, suivant le tarif annexé au présent règlement. Les employés de l'administration qui devront être montés jouiront du même avantage, suivant le tarif.

La ration est fixée à quinze livres de foin poids de marc, et aux deux tiers du boisseau d'avoine, mesure de Paris, évalué à dix livres du même poids. Elle ne sera délivrée qu'à l'effectif des chevaux existants, et

il n'y aura lieu à aucun rachat des rations qui n'auront pas été consommées, soit que les États généraux jugent à propos de donner cette fourniture en entreprise, soit qu'ils préfèrent d'en charger les municipalités; il sera formé, dans l'emplacement de chaque division, un ou deux magasins de fourrage disposés suivant les emplacements occupés par les troupes à cheval, et approvisionnés constamment pour un mois d'avance au moins.

Les foins seront rationnés en bottes de dix livres, en sorte que trois feront deux rations. Les distributions auront lieu tous les quatre jours; savoir : pour les corps de troupes, sur des états arrêtés par des conseils d'administration et visés par les commissaires des guerres, contenant le nombre des rations dues à leurs corps respectifs; pour les officiers des états-majors, sur des états dressés par les chefs de chaque état-major, et visés par l'ordonnateur en chef; pour les agents et employés de l'administration, sur des états généraux arrêtés par les chefs de chaque service, et visés comme les précédents.

Les états de fourrage seront formés, visés et arrêtés de la même manière que ceux des vivres, et remis pareillement signés de l'ordonnateur en chef, tant au comité des vivres du gouvernement batave qu'à la commission exécutive à Paris.

Paille de couchage. Cette fourniture aura lieu, soit en garnison, soit en campagne, aux frais du gouvernement batave. La paille, dans les casernes, sera fournie à raison de deux bottes de quinze livres par lit pour deux hommes, renouvelée tous les six mois. En campagne, elle sera fournie à raison de dix livres par homme, et renouvelée tous les quinze jours. Les lits des hôpitaux seront pareillement garnis de paillasses dont la paille sera renouvelée tous les six mois, si ce

n'est en cas de mort ou autre qui pourra exiger un renouvellement plus fréquent.

Subsistance en marche. Il sera pris des mesures par le gouvernement pour que les troupes en marche, tant en corps qu'en détachement, dans les Provinces-Unies, soit pour changer de garnison, soit pour se porter où l'exigera le besoin du service, reçoivent exactement les rations de vivres et de fourrages qui leur sont attribuées. Les hommes isolés en route, allant ou revenant de congé, allant aux hôpitaux ou en revenant, seront payés de la solde particulière qui leur sera affectée par le tarif énoncé à l'article de la solde, lequel sera rédigé d'après les bases établies par la loi du 2 thermidor. Cette somme ne sera payée qu'aux hommes porteurs d'une route en bonne forme délivrée par les commissaires des guerres, ou, en leur absence, par les directeurs des hôpitaux pour les hommes sortant de l'hôpital, avec le *visa* des officiers municipaux. Ils seront munis également d'autant de coupons qu'il y aura de jours de route jusqu'au lieu de leur destination. Ils les présenteront aux commissaires des guerres, ou, en leur absence, aux officiers municipaux des lieux du logement, qui rempliront, tant sur la feuille de route que sur chaque coupon, le lieu et le jour de l'arrivée.

Art. 4. Logement.

Au moyen de ces précautions, les États généraux autoriseront les officiers municipaux, dans les lieux de passage, à payer à chaque individu porteur de pareilles pièces, la solde qui lui reviendra suivant le tarif.

Les troupes seront casernées dans les villes autant que faire se pourra, ou, si l'on est forcé de les établir dans des cantonnements, elles y seront dispo-

sées de manière à pouvoir se réunir promptement sous la surveillance de leurs chefs pour leurs exercices.

Les logements seront établis par les soins du gouvernement batave, de concert avec un officier de l'état-major et un commissaire des guerres.

On suivra, pour l'ordre et la police des casernes, les règles établies par les lois françaises, et notamment par l'instruction décrétée pour faire suite à la loi du 28 nivôse. Les soldats seront couchés de deux en deux dans des lits de quarante pouces de dedans en dedans, sinon couchés seuls, si les lits sont plus étroits. Les lits seront composés d'un bois de lit, une paillasse, un matelas, un traversin de laine, une paire de draps, une couverture en été et deux en hiver. La paille se renouvellera tous les six mois, les draps tous les mois en hiver, et tous les vingt jours en été.

Les officiers seront logés à leurs propres frais par les officiers municipaux, qui indiqueront les logements et en régleront le prix. Pour cet effet, et afin que les officiers, en arrivant avec leur troupe, ne soient pas distraits des soins qu'ils leur doivent, par l'incertitude de savoir où se loger eux-mêmes, l'officier qui sera chargé de faire le logement s'occupera de celui des officiers en même temps que de celui do la troupe, et prendra, de concert avec les officiers municipaux, des mesures pour que l'on puisse, au moment où la troupe sera établie dans ses casernes, distribuer aux officiers des billets qui leur indiquent les logements qu'ils devront occuper et le prix qu'ils en donneront.

Lorsque les troupes seront en route, elles seront logées chez l'habitant, sans distinction de grade. Si la défense du pays exigeait que les troupes campassent

ou qu'elles entrassent en campagne, il serait pourvu à leurs besoins à cet égard, de concert entre les deux gouvernements. Les officiers servant en ligne auront part à cette fourniture, et seront traités comme les officiers de pareil grade dans les troupes hollandaises. Le logement du général en chef et du commissaire général exigeant un grand emplacement, il y sera pourvu par le gouvernement batave.

Art. 5. Habillement et équipement.

Toutes les parties de l'habillement et équipement seront fournies par le gouvernement batave. Les États généraux prendront à cet égard les mêmes mesures que pour la réquisition, en faisant confectionner sur trois tailles les habits, vestes, culottes, souliers, pantalons, chemises et autres objets, tant de l'habillement que du grand et petit équipement.

L'habillement comprend l'habit, la veste, la culotte, le bonnet de police et la coiffure. Le grand équipement comprend toute la buffleterie dans toutes les armes, ainsi que les sabres et les caisses de tambours; et il faut y joindre dans les troupes à cheval les manteaux, portemanteaux, culottes de peau et tout l'équipement de l'homme et du cheval. Le petit équipement comprend tout ce qui fait partie du linge et chaussure dans les armées, et consiste, pour l'infanterie, dans les effets suivants : trois chemises; deux cols de basin blanc; un col noir; deux paires de souliers; une paire de guêtres de toile blanche; une *idem* de toile grise; une *idem* d'estamette noire; deux paires de bas; un havre-sac de peau; une cocarde. Les mêmes effets composent le linge et la chaussure de l'homme à cheval, à l'exception des guêtres et du havre-sac.

Il y aura un magasin général de tous les effets d'ha-

billement et d'équipement où ils seront versés par les entrepreneurs ou fournisseurs des États généraux. La garde de ce magasin sera conférée, par les États généraux, à un employé hollandais sachant les deux langues, et chargé par eux de faire les envois aux différents corps d'armée.

Indépendamment de ce magasin, il sera établi des magasins particuliers dans chacune des trois divisions, au moins pour les objets du petit équipement; et ces objets seront pareillement confiés à des habitants du pays sachant les deux langues.

Tous les effets entrés et reçus dans les magasins des États n'étant pas soumis à la direction de l'administration française, ne seront censés recevables pour l'objet de leur destination, qu'après avoir été vérifiés et acceptés par les officiers chargés de l'habillement dans le corps au moment de la livraison, en présence d'un commissaire des guerres qui en dressera procès-verbal. Ces procès-verbaux de réception serviront à établir la dépense en effets des gardes-magasin hollandais et la recette en effets des différents corps de l'armée; et il en sera rédigé cinq expéditions, dont une pour le garde-magasin, une pour le corps qui aura reçu les effets, une pour les États généraux, une pour la commission exécutive des approvisionnements, et une pour le commissaire général, la minute demeurant entre les mains du commissaire des guerres.

Comme différents corps de toute arme ont déjà reçu un grand nombre d'effets d'habillement et équipement depuis qu'ils sont en Hollande, et que parmi les effets à leur usage il en est dont la durée doit être plus ou moins longue, suivant leur nature, il sera dressé des états exacts de la situation de tous les corps de l'armée à l'époque où elle passera à la solde

de la Hollande. En conséquence, aussitôt que le général en chef en aura donné l'ordre, les chefs de corps de toute arme feront faire en leur présence par les commandants des compagnies une revue générale de tous les effets d'habillement et d'équipement de chaque homme, ainsi que de l'équipement des chevaux dans les troupes à cheval, pour constater par des états détaillés : 1° le nombre des effets existants dans chaque compagnie; 2° leur qualité bonne, à réparer ou mauvaise; 3° combien à remplacer. Ces états, dont la simplicité rend l'exécution très-facile, seront rédigés avec la plus grande attention, et serviront de bases à l'état général, qui en sera formé par le conseil d'administration, certifié de lui et du commissaire des guerres.

Tous ces états seront adressés en double expédition au commissaire ordonnateur en chef, lequel leur fera former un état général pour toute l'armée, dont une expédition, avec les pièces à l'appui, sera remise au comité des vivres des États généraux, et une autre adressée à la commission exécutive des approvisionnements à Paris.

Cet état servira de premier aperçu pour les besoins de l'armée en effets d'habillement et d'équipement; et les États généraux prendront les arrangements les plus convenables pour former promptement un dépôt d'effets neufs, en sorte que le remplacement n'éprouve aucun retard.

Il ne sera délivré aucuns effets neufs aux différents corps de l'armée que sur des états de demande fournis par les conseils d'administration, visés par les commissaires des guerres et approuvés par les généraux de brigade et par ceux de division.

Le garde-magasin général adressera, tous les mois, au comité des vivres, les relevés de ces états de de-

mande, et les commissaires des guerres enverront de semblables relevés toutes les décades au commissaire général de l'armée, qui rendra compte tous les mois à la commission des approvisionnements.

Au moyen de toutes ces précautions, les États généraux seront assurés de ne fournir aux troupes que leurs besoins réels, et le gouvernement français aura pareillement connaissance de l'exactitude et du bon ordre qui régneront dans ces fournitures.

L'armement, tel qu'il subsiste, sera entretenu par le gouvernement batave et renouvelé à mesure des besoins; mais, pour conserver aux troupes françaises le même armement, les armes seront fournies des manufactures françaises, et le prix en sera remboursé par les États généraux. Il sera pris des mesures pour constater la situation de l'armement de la manière qui sera jugée la plus convenable entre le comité militaire batave et le général en chef.

Art. 6. Hôpitaux.

Le gouvernement batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés de l'armée de la manière qui suit : il sera établi sept hôpitaux, dont six pour les malades et blessés, qui seront placés dans les villes de Zwoll, Arnheim, Breda, Delft, Alkmar et Flessingue, et un pour les vénériens à Rheenen ; et si, dans ces villes, on ne trouve pas de bâtiments propres à cet usage, le gouvernement batave les établira dans d'autres villes les plus voisines où se trouveront des emplacements convenables.

Le gouvernement pourvoira aux fournitures et aux autres objets accessoires, aux lits d'hôpitaux, afin que les malades y soient bien logés et ne manquent de rien. Tous les effets généralement quelconques, qui seront fournis à chaque hôpital, seront compris dans

un procès-verbal d'inventaires, dressé par un commissaire des guerres, ou, en son absence, par un officier municipal, et remis à la charge et garde du directeur, qui en demeurera responsable envers les États généraux des Provinces-Unies. Trois expéditions de ces inventaires seront adressées au commissaire général, qui en remettra une au comité des vivres du gouvernement batave, et en fera passer une autre à la commission exécutive à Paris. Les aliments seront fournis comme dans les hôpitaux militaires de la République française, et consisteront en pain, viande, riz, pruneaux, œufs, lait, etc., suivant la prescription des officiers de santé.

La boisson ordinaire sera la bière, et le vin sera donné comme stomachique, suivant les ordonnances des médecins. La portion du malade sera, par homme et par jour, de vingt-quatre onces de pain de pur froment entre le bis et le blanc, d'une livre de viande réduite à dix onces par la cuisson, d'un pot de bière ou d'une chopine de vin, le tout partagé en deux distributions, une le matin et une le soir, en sorte que chaque homme à la portion ne reçoive matin et soir que la moitié de ce qui est prescrit pour la journée. Les autres aliments ne se donnent qu'aux malades qui ne sont pas à la portion.

Les drogues et médicaments seront fournis également par les soins du gouvernement batave, au moyen des dépôts de pharmacie qui seront formés dans chaque hôpital. Les hôpitaux seront administrés par un directeur principal, et sept directeurs particuliers, avec le nombre d'employés et sous-employés énoncés en l'*article* 1er. Le commissaire général nommera le directeur principal; les sept directeurs et les sous-employés de première et de deuxième classe. Les autres employés seront nommés par le gouvernement batave.

Le directeur principal aura l'inspection et la surveillance immédiate de tous les employés, de leur gestion et de la comptabilité.

Le service de santé sera confié à des officiers médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui seront nommés par la République française.

Les galeux seront traités par les chirurgiens-majors de demi-brigade, au moyen d'un prix qui sera réglé pour la fourniture des médicaments. Ces hommes devront être traités dans les chambres des casernes, à moins de gales compliquées et d'autres maladies qui exigent qu'on les envoie aux hôpitaux. Il en sera de même des gonorrhées simples; mais il y aura un hôpital particulier pour le traitement des maladies vénériennes.

Les chirurgiens et pharmaciens de toutes classes seront sous la surveillance immédiate des officiers supérieurs de santé de l'armée du Nord, auxquels le gouvernement batave adjoindra, s'il le juge convenable, un officier de santé hollandais, pour inspecter le service de santé dans les hôpitaux, et en rendre compte aux deux gouvernements.

La police générale des hôpitaux de l'armée appartiendra au commissaire général; la police particulière aux commissaires des guerres employés dans chaque division. Ils seront chargés d'y maintenir l'ordre, la propreté et la régularité dans le service; d'y contenir les malades en bonne police et discipline, et d'en arrêter tous les mois la comptabilité. Les commissaires des guerres surveilleront exactement la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades, de ceux des effets, aliments et médicaments, des feuilles et des relevés de visite, et des états de consommation, et, en général, de toutes les pièces relatives à la comptabilité, tant en deniers qu'en nature,

et ils tiendront la main à ce que les états de dépense, appuyés des pièces justificatives, soient fournis et arrêtés exactement tous les mois, et envoyés, en quadruple expédition, au directeur principal, qui les rectifiera et les soumettra ensuite au commissaire général, pour être visés par lui. Le directeur principal en retirera une expédition pour l'agence des hôpitaux; le commissaire général en adressera une au comité militaire des États généraux, une à la commission exécutive à Paris, et conservera la quatrième dans ses bureaux. Toutes les évacuations des malades d'un hôpital sur un autre se feront aux frais du gouvernement batave, et s'exécuteront avec ordre et régularité par le moyen des canaux.

Art. 7. Mouvement de l'armée.

Le gouvernement batave entretiendra, à la suite de chaque bataillon d'infanterie, un fourgon et quatre chevaux. Chaque régiment de troupe à cheval en aura deux, et en outre une forge de campagne. Il sera pareillement entretenu un fourgon à la suite de l'état-major général, ou à la suite de chaque état-major de division et du commissaire général, pour le transport des bureaux.

Quant au surplus des équipages, il y sera pourvu pour les marches dans l'intérieur des Provinces-Unies, par des voitures ou bateaux qui seront fournis en payant de journée en journée, par les municipalités, lesquelles en détermineront le prix.

Dans le cas où l'armée marcherait en campagne, il sera pris d'autres mesures pour le transport des effets de campement, des vivres et des équipages, aux frais du gouvernement batave.

Art. 8. Postes.

Il sera établi, au quartier général, un bureau de postes pour l'armée française, ainsi qu'un bureau de correspondance au quartier général de chaque division, pour toutes les lettres qui viendront de France pour l'armée, ou qui en partiront pour la France. Les directeurs et commis de ces bureaux seront tous Français. Le nombre des employés, courriers, postillons et chevaux est réglé dans l'article 1er. Il y aura un relai à Breda pour la communication directe avec la France.

Dans le cas où le quartier général quitterait Gorcum pour prendre une autre position, on établira, pour conserver la communication, les relais qui seront jugés nécessaires.

Dans le cas où les chevaux du quartier général se trouveraient employés, il y sera suppléé par les officiers municipaux ainsi que pour tous les cas extraordinaires.

Il y aura un bureau de poste par division, mais sans chevaux, et les officiers municipaux en fourniront en cas de besoin.

Pour établir des communications faciles entre le quartier général et les divisions de l'armée, les municipalités, qui se trouveront sur la route, feront fournir des relais aux frais du gouvernement. Les représentants, le général en chef, le chef de l'état-major, les généraux divisionnaires et le commissaire général, pourront seuls user de ces relais.

Art. 9. Fonds.

Le gouvernement batave nommera des agents, tant pour le quartier général que dans les divisions, lesquels seront chargés de fournir les fonds nécessaires

à la subsistance de l'armée, en faisant le prêt tous les dix jours, suivant ce qui a été réglé par l'article 2, et en acquittant également tous les mois les états de solde des officiers.

Les feuilles de prêt, les états arrêtés par la solde des officiers de tout grade, les extraits de revues, rédigés dans la forme ci-dessus prescrite, les billets de sortie des hôpitaux, les feuilles ou ordres de route, et les coupons de route, sont les seules pièces sur lesquelles les agents des États généraux doivent payer les dépenses relatives à la solde de l'armée française. Les autres dépenses concernant les vivres et fourrages, les hôpitaux et les postes, seront acquittées par les ordres des États généraux, *conformément aux états généraux*[1] qui lui en seront remis dans la forme et aux époques mentionnées en chaque article.

Art. 10. Administration générale.

L'administration de l'armée française sera dirigée par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Nord, qui aura sa résidence au quartier général, avec le nombre de secrétaires et de commis nécessaire pour son travail. Il sera employé sous ses ordres un ordonnateur et huit commissaires des guerres avec leurs bureaux particuliers.

Tous les employés des administrations seront subordonnés à l'autorité des commissaires des guerres, et leur rendront compte de leurs travaux respectifs, sans distinction de nation. Les divers employés seront pareillement subordonnés entre eux à raison de leur grade.

Les employés français qui s'écarteraient de leurs

[1] Les quatre mots imprimés en italique manquent dans notre copie, qui est défectueuse en cet endroit. Nous les avons ajoutés par conjecture.

devoirs, seront punis suivant les lois de la République. Les employés hollandais, dans le même cas, seront dénoncés à l'agent des États généraux qui les punira, si c'est un simple fait de police, ou aux tribunaux les plus prochains, s'il s'agit d'un délit.

Le gouvernement français donnera des ordres pour que le choix, qui sera fait de tous les membres de l'administration militaire de l'armée, et de tous leurs subordonnés, Français de nation, ne tombe que sur des individus qui soient doués des qualités les plus propres à leur assurer l'estime et la confiance du gouvernement batave.

ART. 11. Tribunal.

Tous les délits militaires, qui se commettront dans l'armée française, seront soumis à la juridiction d'un tribunal français, organisé suivant les lois de la République; il sera composé du nombre d'officiers énoncé en l'article 1er.

Fait, stipulé et consenti à la Haye, le 9 thermidor (27 juillet), IIIe année de la République française, 1re année de la liberté batave, pour avoir son exécution à compter du 11 thermidor (29 juillet).

Signé,

RICHARD, représentant du peuple français, en mission près l'armée du Nord ;

G. J. LONCQ, D. M. G. HELDEWIER, membres du comité militaire des États généraux, spécialement autorisés à cet effet.

Cette convention se rapporte en entier à l'exécution de l'article 3 secret de celle du 16 mai 1795 ; l'article 4 de cette dernière donna lieu à un second acte.

Les commissaires nommés, le 21 octobre 1795, par les États généraux pour former, avec ceux de la France, le tableau des créances exigibles à l'étranger qui durent être déléguées à celle-ci, furent MM. *Van der Hoop*, *Van Staphorst-Fontein*, *de Sitter* et *Grasveld*; ceux du gouvernement français, MM. *Ramel* et *Thibault*, représentants du peuple. Le 12 novembre suivant, la commission hollandaise soumit aux États généraux une convention qu'elle avait conclue avec les commissaires français : les États généraux l'approuvèrent; mais le Directoire exécutif de la République française en refusa la ratification. En conséquence, les commissaires s'occupèrent d'un nouveau projet d'arrangement, qui, ayant été discuté dans les conférences successives, fut signé le 5 janvier 1796; il eut le même sort que le premier. Le refus du Directoire exécutif de le ratifier fut accompagné d'une notification, portant que le Directoire avait trouvé bon de rappeler son commissaire *Thibault*, et que désormais son ministre des Relations extérieures, et le ministre plénipotentiaire résidant à la Haye, M. *Noël*, seraient chargés de cette négociation. Un troisième projet d'arrangement, conforme, pour le fond, à celui du 5 janvier 1796, fut envoyé par le Directoire exécutif le 14 février. Les États généraux l'approuvèrent, ainsi qu'on le voit par le registre de leurs délibérations du 15 février [1]. Les archives du temps ne renferment aucune trace de ce projet; mais on y trouve seulement l'acte d'accord du 5 janvier [2]. Le 3 mai suivant, les mêmes commissaires respectifs signèrent une convention qui forme le complément des articles secrets de celle du 16 mai 1795.

[1] Voy. *Notes et Documents*, n° II.
[2] *Ibid.*, n° I.

Acte d'accord pour le payement de la deuxième moitié des cent millions de florins que la République batave doit à la République française, en vertu du traité de paix et d'alliance du 27 floréal an III (16 *mai* 1795.)

Les Républiques française et batave sont convenues, par la voie des citoyens *F. Noël*, ministre plénipotentiaire, et *C. Van der Hoop Gysbertsz* et *Nicolas Van Staphorst*, de conclure les articles suivants relativement aux cinquante millions de florins de Hollande :

Art. 1. La République batave prend sur elle, en diminution des cinquante millions, les deux millions de florins que la France lui doit depuis le 4 novembre 1781, en vertu de la négociation américaine, de même que la somme de cent cinquante-sept mille cent onze florins, dont les intérêts sont échus le 27 mai 1795, et seront payés par la République batave aux intéressés dans ladite négociation [1].

Art. 2. La République batave s'engage de payer pendant la guerre trois millions de florins à la France, et, après la paix, six millions par an, en diminution des quarante-sept millions huit cent quatre-vingt-trois mille qu'elle doit à la France, d'après la soustraction de la précédente somme.

Art. 3. La République batave payera en sus quatre pour cent du reste du capital, à compter du 1er nivôse de l'an V (21 décembre 1796). Ces intérêts diminueront annuellement, à mesure que la dette du capital diminuera.

Art. 4. Le premier payement du remboursement du capital est fixé au 1er vendémiaire de l'an VI ou le 22 septembre 1797, et les payements se feront tous les ans à la même époque.

[1] Voy. t. III, p. 376.

Art. 5. La République batave donnera à la République française, pour gage de la dette, des rescriptions, lettres au porteur en bons, dans lesquels il sera fait mention du présent traité.

Art. 6. Les rescriptions seront de telles sommes que la France le désirera, payables à des temps fixés ou par des loteries.

Art. 7. Lorsque les effets seront remis aux Français, il y sera joint des coupons pour les intérêts de seize années qui pourront s'écouler jusqu'au dernier remboursement.

Art. 8. Le présent traité aura force de loi, sans que les deux gouvernements le doivent ratifier.

Fait à la Haye, le 3 mai 1796, l'an II de la liberté batave, ou le 14 floréal de l'an IV de la République française, une et indivisible.

Signé, F. NOEL.
C. VAN DER HOOP GYSBERTSZ.
N. VAN STAPHORST.

Une grande partie de l'année 1795 se passa en négociations, et on vit plusieurs membres de la coalition s'en détacher pour faire la paix avec les Français. Le premier souverain qui donna cet exemple fut le grand-duc de *Toscane*, frère de l'Empereur. Ce prince s'était adressé, dans le courant de l'année 1794, à M. *Cacault*, agent de la République française en Italie, dans la vue de faire agréer sa neutralité, avec offre de restituer la valeur des grains que les Anglais avaient enlevés à des Français à Livourne. Le Comité de salut public, qui gouvernait alors la France, ayant écouté favorablement cette proposition, le grand-duc envoya, le 4 novembre 1794, le comte *Carletti*, comme son mi-

nistre, à Paris. Ce négociateur signa le 9 février 1795, un traité par lequel le grand-duc révoqua tout acte d'adhésion à la coalition, et la neutralité de la Toscane fut rétablie sur le pied où elle était avant le 8 octobre 1793 [1].

Un traité bien plus important fut signé à *Bâle, le 5 avril* 1795. La mésintelligence qui s'était manifestée dès 1792, entre l'Autriche et la Prusse, n'avait fait que s'accroître pendant les deux campagnes suivantes Nous avons vu qu'au commencement de celle de 1794, la Prusse était sur le point de se retirer de la coalition, et que ce ne fut qu'en considération des subsides que l'Angleterre et la Hollande s'engagèrent à lui payer, qu'elle se décida à faire agir encore une armée de soixante mille hommes contre les Français. L'harmonie qui régna entre les Cabinets de Londres et de Berlin, ne tarda pas à être troublée. Il s'éleva différentes discussions entre les commissaires anglais près de l'armée prussienne et les généraux qui la commandaient. Cette armée repassa le Rhin le 23 octobre 1794. Ce mouvement fut hautement désapprouvé par les puissances maritimes qui, se fondant sur l'*article* 1er du traité de subsides du 19 avril 1794, exigèrent que cette armée marchât au secours de la Hollande. Le roi de Prusse, en arguant du même article, qui dit que l'emploi de l'armée sera concerté entre les trois puissances, refusa de la faire agir sur un point où le principal poids de la guerre serait retombé sur elle. Les puissances maritimes, mécontentes de ce refus, discontinuèrent le payement des subsides qui devaient courir jusqu'à la fin de l'année.

Le roi de Prusse se décida alors à négocier une paix

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 455.

particulière avec le gouvernement français. La Suisse n'avait pris aucune part à la guerre contre la France, et celle-ci y avait accrédité un ambassadeur qui résidait à Baden. C'était M. *Barthélemy*[1]. Un agent particulier, M. *Bacher*, se trouvait à Bâle, chargé de la correspondance secrète avec les amis que la France avait en Allemagne. Un habitant de Creutznach, connu des généraux prussiens, et sans doute avec leur consentement, vint s'établir sur les frontières de la Suisse, et se mit en rapport avec M. *Bacher*, à qui il répétait sans cesse que la Prusse ne désirait rien plus que de se réconcilier avec la France. M. *Bacher*, qui était en correspondance directe avec le Comité de salut public, fut autorisé à continuer ces entretiens. Lorsqu'ils eurent pris un certain caractère de solidité, le major *Meyering*, aide de camp du feld-maréchal *Mœllendorf*, se rendit à Bâle, et de là fit une visite à M. *Barthélemy*, à Baden, où il fut décidé que la paix se traiterait à Bâle. L'ambassadeur français eut ordre de s'y transporter, en même temps que le baron de *Goltz*, qui avait été ministre de Prusse à Paris, y arrivait de son côté. Il était porteur de pleins pouvoirs datés du 8 décembre 1794. Les conférences entre les deux plénipotentiaires commencèrent le 13 janvier 1795; mais elles furent interrompues par la mort subite du baron de *Goltz*, qui eut lieu le 5 février. Il fut remplacé par le

[1] On ne pouvait faire un meilleur choix. M. Barthélemy, négociateur expérimenté, était, par son esprit conciliant et par la douceur de son caractère, l'homme le plus apte à calmer les passions les plus vives et les intérêts les plus opposés. Estimé à Vienne, apprécié comme il devait l'être à Londres, aimé en Suisse, il jouissait d'une considération universelle, et la méritait autant par l'étendue de ses connaissances que par la droiture de ses intentions. Aussi éprouva-t-il par la suite le sort que devait lui attirer son caractère; car il fut appelé au Directoire par la probité, déporté par la tyrannie, rappelé de son exil dès que Bonaparte se fut saisi du pouvoir, et récompensé de ses travaux par *Louis XVIII* qui le créa Pair de France.

baron de *Hardenberg* qui, depuis la réunion des margraviats de Franconie à la monarchie prussienne, les administrait avec succès. Ce ministre arriva à Bâle le 8 mars. Sa négociation ne présentait qu'une seule difficulté. Quelque flatté que fût le Comité de salut public de voir se retirer de la coalition une des principales puissances du continent, il exigeait cependant du Roi le sacrifice de la partie de ses États situés sur la rive gauche du Rhin, parce qu'il avait le projet d'étendre la domination de la France jusqu'aux bords de ce fleuve. Le Roi, dont les armées n'avaient pas été entamées, et qui ne désirait la paix que pour rétablir ses finances, et exécuter ses projets d'agrandissement du côté de la Pologne, ne put se décider à une cession qu'on ne semblait pouvoir exiger de lui que s'il avait été vaincu. On leva cette difficulté en ajournant la décision du sort de ces provinces jusqu'à la pacification générale; c'était promettre au Roi un dédommagement pour le sacrifice qu'on lui demanderait. Le reste des conditions fut bientôt convenu, et on signa le traité le 5 avril 1795[1].

Le roi de Prusse conclut cette paix, en sa qualité de roi de Prusse et d'électeur de Brandebourg, co-État de l'Empire germanique. *Art.* 1.

En promettant, par l'*article* 2, de ne fournir aucun secours contre la République française, il se dégagea de son alliance avec l'Autriche.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre. *Art.* 3.

Cette stipulation gêna beaucoup les opérations de l'armée autrichienne sur le Rhin, en empêchant les renforts venant de la Bohême de traverser la Franconie, à moins de faire un grand détour.

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 495.

Les troupes de la République française, est-il dit dans l'*article* 5, continueront d'occuper la partie des États du Roi situés sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif, à l'égard de ces provinces, sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre l'Empire germanique et la France.

Par l'*article* 7, il est convenu que les deux puissances contractantes prendront des mesures pour éloigner le théâtre de la guerre du nord de l'Allemagne.

L'*article* 11 est important. La République française accueillera les bons offices du roi de Prusse, en faveur des princes et États de l'Empire germanique qui désireront entrer directement en négociations avec elle, et qui, pour cet effet, ont réclamé ou réclameront l'intervention du Roi. La République française consent à ne pas traiter comme pays ennemi, pendant l'espace de trois mois après la ratification du traité, ceux des princes et États situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera.

On pense, et l'*article* 5 du traité rend cette supposition très-probable, que les articles patents de la paix de Bâle ont été accompagnés de quelques articles secrets ; mais le temps n'a pas encore dévoilé ce mystère.

D'autres articles secrets, annexés à ce traité, expliquaient provisoirement le sens de l'*article* 7, relatif à la neutralité du nord de l'Allemagne. Ils furent peu après remplacés par une convention définitive et patente, que les mêmes ministres signèrent *à Bâle, le* 17 *mars* 1795 [1]. Par cette convention, il fut établi une ligne de démarcation renfermant les cercles de Westphalie, de la basse et de la haute Saxe, de la Franconie, et la

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 503.

partie des deux Cercles du Rhin, située sur la rive droite du Mein. La République française promet de regarder comme neutres tous les États situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observeront de leur côté une stricte neutralité, dont le premier point sera de rappeler leurs contingents, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. *Art.* 1 *et* 2.

Le roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les États situés sur la rive droite du Mein. Le Roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passeront cette partie de la ligne; et, à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront, sur les points essentiels, des corps d'observation pour faire respecter cette neutralité. *Art.* 3.

L'*article* 4 stipule quatre routes conduisant sur la rive droite du Mein par Francfort, par lesquelles le passage sera libre pour les troupes, soit de la République française, soit de l'Empire ou autrichiennes.

Le traité du 5 avril avait ouvert aux États d'Empire une voie pour se soustraire au fardeau de la guerre, en traitant, sous la médiation de la Prusse, de leur paix particulière avec la France. Ce moyen était inconstitutionnel et contraire aux obligations que ces États avaient contractées comme membres de la confédération germanique. Aussi un petit nombre d'entre eux en profita; la plupart restèrent fidèles à leurs engagements, soit par attachement pour la cause qu'ils défendaient, soit parce qu'ils craignaient le ressentiment de l'Empereur, dont les troupes occupaient leurs pays, et dont la protection leur était nécessaire pour qu'à l'époque de la pacification générale ils pussent obtenir

le dédommagement des pertes qu'ils avaient éprouvées. On fut fort étonné que celui d'entre tous les princes d'Empire qui, jusqu'alors, avait fait les plus grands efforts contre l'ennemi commun, le landgrave de Hesse-Cassel, fût celui de tous qui, le premier, conclut une paix particulière avec la France. Son ministre, le baron de *Waitz d'Eschen*, la signa à Bâle, le 28 août. Les deux premiers articles de ce traité renouvellent la paix et la neutralité entre les deux parties belligérantes.

Le Landgrave renonce nommément à ses traités de subsides avec l'Angleterre. *Art.* 3 [1].

La République française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, et la partie du comté de Catzenellenbogen, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la République française et *les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle. Art.* 5 [2].

On remarqua cette année une activité extraordinaire à la Diète de Ratisbonne. Deux décrets impériaux des 9 et 28 octobre 1794 avaient invité les États à délibérer sur les moyens de mettre à exécution les conclusum précédents relatifs à la mise sur pied de l'armée de l'Empire, et à la levée des contributions ou mois romains, exécution qui éprouvait les plus grands obstacles de la part de plusieurs Cercles et États. La Diète arrêta, le 30 mars 1795, un avis par lequel il est statué que la fixation des contingents de l'année 1681 servira de règle, mais qu'on ne l'exécutera pas à la rigueur envers les Cercles et États qui, dans l'espace de deux mois, prouveront qu'il leur est impossible de

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 548.

[2] Voy. p. 202.

satisfaire à cette obligation. Cette preuve ne sera toutefois admise que dans le cas où ces mêmes Cercles et États auront fourni au moins le contingent des années 1702 et 1734. L'avis porte encore que les demandes en diminution, pour causes antérieures à la présente guerre, seront rejetées et examinées après la paix; que les États qui prouveront l'impossibilité de fournir leur contingent en nature, pourront se racheter à raison de 240 florins par an pour chaque fantassin; que les Cercles seront chargés d'exécuter envers les récalcitrants les mesures ordonnées par l'Empereur et l'Empire, sans être astreints aux formes prescrites dans le règlement de 1555[1].

Le roi de Prusse annonça, au commencement de mai, à la Diète, que les sacrifices qu'il avait faits jusqu'à présent pour l'Empire, étant hors de proportion avec ses moyens, et l'espoir de sauver l'Empire s'étant évanoui, il avait cru devoir faire une paix particulière avec la France; mais que, pour ne pas abandonner l'Empire dans le danger imminent dont il était menacé, il avait stipulé un terme de trois mois pour les États qui, sous sa médiation, voudraient faire des propositions de paix à la France. Ce prince fit aussi connaître, par un rescrit adressé à son ministre à Ratisbonne, l'établissement d'une ligne de démarcation pour la neutralité du nord de l'Allemagne.

Il était à prévoir que la démarche de la Prusse serait désapprouvée par la cour de Vienne, tant à cause de la diminution des forces qui, dorénavant, pouvaient être opposées à l'ennemi, que parce qu'elle offrait aux États de l'Empire un exemple à suivre. L'Empereur blâma hautement la conduite de cette

[1] Voy. Schmauss, *C. jur. publ. ac.*, p. 153.

puissance par une note verbale qui fut remise à la Diète; il y exigea que les États de l'Empire déclarassent catégoriquement et individuellement si leur intention était de rester dans la voie légale ou de faire usage des offres de la Prusse pour conclure des arrangements partiels. L'Empereur ajouta que, d'après ces déclarations, il prendrait les mesures que l'intérêt de l'Empire et celui de sa monarchie lui prescriraient. En même temps, ce prince fit déclarer à plusieurs cours qu'il était disposé à conclure une paix avec la France; mais que, bien loin d'entrer pour cela en négociations particulières, il ne ferait rien sans le concours de ses alliés, et nommément de l'Empire et de l'Angleterre.

Le 19 mai 1795, l'Empereur signa un nouveau décret de commission, par lequel il invita la Diète, vu le changement des circonstances, opéré par la conclusion d'une paix séparée par la Prusse, de s'occuper des moyens d'obtenir une paix générale, en nommant une députation peu nombreuse pour le Congrès de pacification, et en rédigeant une instruction pour les subdélégués. L'avis de la Diète sur ce décret fut arrêté le 3 juillet 1795; il charge l'Empereur d'entamer les négociations pour la paix, et de proposer pour lieu du Congrès Francfort ou une autre ville bien située, et de négocier préalablement un armistice, ou, s'il était impossible de l'obtenir, au moins la cessonati de toute réquisition et contribution. L'Empire déclare qu'en attendant que l'Empereur fasse ces démarches préalables, on s'occuperait des autres points du décret du 19 mai.

Un article de cet avis déplut beaucoup à la cour de Vienne; c'est le cinquième, où il est dit que la Diète pense qu'on doit manifester le vœu que le roi de Prusse veuille bien coopérer, par son intervention et par son concours, au rétablissement d'une paix solide et hono-

rable. Cet article éprouva des contradictions dans les deux colléges supérieurs; il y passa cependant à la majorité des voix; mais lorsque, d'après l'usage établi à la Diète, le projet d'avis arrêté par ces deux colléges fut communiqué au collége des villes, celui-ci refusa d'admettre l'article concernant la Prusse. Les ministres composant les deux colléges supérieurs firent de vains efforts pour engager ceux des villes impériales à souscrire à cet article; enfin, ceux-ci, pour ne pas retarder la rédaction et la formation d'un avis unanime, cédèrent à celui des deux colléges supérieurs, mais avec la déclaration positive qu'ils n'y étaient pas autorisés et qu'ils ne consentaient à l'insertion de l'article concernant la Prusse, qu'en réservant la ratification de leurs commettants.

Sans attendre la ratification impériale de l'avis du 3 juillet, la cour de Berlin fit déclarer, le 17, par son ministre à Ratisbonne, qu'elle acceptait l'invitation qui lui était faite par l'*article* 5; qu'en conséquence elle s'était non-seulement adressée directement à l'Empereur pour convenir avec lui des moyens d'accélérer la paix, mais qu'elle avait renvoyé à Bâle son ministre, le baron de *Hardenberg*, chargé d'ouvrir, de concert avec la maison d'Autriche, une négociation pour la paix, et d'empêcher ainsi que les troupes françaises ne passassent le Rhin.

On avait douté de la ratification impériale de l'avis du 3 juillet; cependant elle eut lieu le 29. Le passage où il est question de l'intervention de la Prusse, est assez remarquable pour que nous croyions devoir en insérer ici l'essence : « Sa Majesté Impériale pense que l'Empire ne se trouve pas encore placé dans une position tellement critique, que l'acceptation d'un médiateur distingué par son habileté, sa prudence, sa loyauté et son impartialité, ou le recours aux bons

offices d'un tiers, devienne nécessaire ou très-désirable, puisque l'Empire germanique, le premier en rang, puissant par son chef et par ses membres, pourvu que ceux-ci veuillent rester unis, a assez d'autorité et de force pour se procurer par lui-même une paix juste, honorable et convenable; cependant, comme la majorité des membres met une confiance particulière dans la coopération de S. M. le roi de Prusse, Sa Majesté Impériale veut bien, à cet égard, satisfaire au vœu des États, pourvu que, d'une part, cette coopération ait lieu d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux droits du chef et des députés de l'Empire, et que, de l'autre, S. M. le roi de Prusse veuille, d'après ses assurances, s'intéresser pour le maintien des bases déterminées par la Diète, savoir l'intégrité de l'Empire et le maintien de sa Constitution. »

Cependant l'Empereur ne fit pas de démarche directe auprès du gouvernement français pour entamer une négociation. On prétend qu'il était d'accord, pour cette inaction, avec la cour de Londres, qui désirait qu'on attendît l'issue de l'expédition que les émigrés avaient entreprise sur les côtes de Bretagne, et dont la réussite rendrait, espérait-on, le gouvernement français plus traitable, ou empêcherait au moins ses armées de passer le Rhin. Cependant on accepta la proposition de ce gouvernement, d'échanger une auguste orpheline, *Madame*, fille de *Louis XVI*, contre les députés et ministres français qui se trouvaient au pouvoir de l'Autriche. Cet échange fut retardé parce que la cour de Vienne refusait de signer à ce sujet une convention avec la République française. On adopta enfin l'expédient de faire conclure l'arrangement par le gouvernement danois; il eut lieu le

26 décembre 1795 à Rhiechen, village situé dans le territoire de Bâle, où la princesse fut remise au duc de *Gavres*, plénipotentiaire autrichien. Il y eut aussi une convention pour l'échange des prisonniers de guerre.

L'affaire de Quiberon ayant manqué, le prince de *Colloredo*, en sa qualité de vice-chancelier de l'Empire, et non le baron de *Thugut*, ministre de l'Empereur pour ses États héréditaires, s'adressa à la cour de Danemark pour la prier de négocier la paix entre l'Empire et la France. Le comte de *Bernstorff*, ministre de cette puissance, transmit, à ce sujet, le 18 août, une note au Comité de salut public. Il proposa Augsbourg pour lieu du Congrès, et demanda la cessation, pendant la durée des négociations, de toute réquisition militaire.

La Diète ayant continué ses délibérations sur le décret de commission du 19 mai, dressa, le 21 août, un avis pour la nomination d'une députation extraordinaire de dix membres, composée, selon la Constitution, d'un nombre égal de catholiques et de protestants; savoir, des électeurs de Mayence et de Saxe, de l'archiduc d'Autriche, du duc de Bavière, du prince-évêque de Würzbourg, du duc de Brême (Hanovre), du landgrave de Hesse-Darmstadt, du margrave de Bade, et des villes impériales d'Augsbourg et de Francfort. Cet avis fut changé en conclusum, par la ratification impériale du 15 septembre.

Pendant qu'on délibérait à la Diète et que la cour de Vienne hésitait sur le parti qu'elle devait prendre, le roi de Prusse, désirant vivement le rétablissement de la paix entre la France et l'Empire, soit que l'Autriche y fût comprise, soit qu'elle voulût continuer la guerre, avait agi. Le baron de *Hardenberg* remit, le

24 juillet 1795, au ministre de France, à Bâle, une note par laquelle, en se réclamant de l'*article* 11 du traité du 5 avril, il proposa de convenir d'un armistice préalable, basé sur le principe de l'*uti possidetis*, et pendant la durée duquel cesserait toute espèce de réquisition, contribution et autre mesure hostile dans les pays et places d'Allemagne, occupés par les Français. Le Comité de salut public, en se déclarant disposé à traiter de la paix avec l'Empire, sous la médiation de la Prusse, refusa de la manière la plus positive la conclusion d'un armistice. Cette résolution fut communiquée au ministre de Prusse, par une note de M. *Barthélemy* du 10 août, et le comte de *Gœrtz*, ministre du Roi à Ratisbonne, la porta, le 15 septembre, à la connaissance de la Diète.

Dans l'intervalle, la Diète avait commencé, le 7 septembre, ses délibérations sur les points du décret de commission du 19 mai, qui n'avaient pas encore été décidés, et nommément sur la rédaction d'une instruction pour la députation; ces délibérations furent interrompues par un décret de commission impérial du 18 septembre, dans lequel l'Empereur, en se plaignant vivement de la démarche du langrave de Hesse-Cassel, qui avait conclu, le 28 août, sa paix particulière, requit la Diète de lui donner un avis sur la manière dont ce traité devait être envisagé, d'après la Constitution germanique, et sur les mesures à prendre pour le maintien de cette Constitution, ainsi que pour celui de l'unité, de la dignité et de l'indépendance du corps germanique. La cour de Vienne avait été surtout choquée de l'*article* 5 du traité du 28 août, dans lequel il n'était plus question d'une future paix avec l'Empire germanique, mais seulement avec les parties de l'Allemagne encore en guerre avec la France. Nous n'avons

pas trouvé qu'on ait délibéré à la Diète sur le contenu de ce décret de commission.

Les pleins pouvoirs et l'instruction pour la députation de l'Empire ayant été achevés, ils furent transmis à l'Empereur dans un avis, qui porte la date du 7 octobre 1795. Un décret de l'Empereur du 27 novembre ratifia ce conclusum, et porta à la connaissance de la Diète la réponse que le Comité de salut public avait faite à la note du ministre de Danemark du 18 août. Cette note, qui avait été remise, le 13 octobre, à la cour de Copenhague par M. *Grouvelle*, chargé d'affaires de France à cette cour, portait que la République française ne saurait consentir à l'armistice proposé, et que le gouvernement français ne prendrait aucun arrangement pour établir un Congrès, si ce n'est à l'époque où l'œuvre de la paix étant achevée, il ne s'agira plus que de régler et d'assurer tous les avantages pour les puissances qui ont pris part à la guerre.

Cette déclaration prouvait jusqu'à l'évidence que le gouvernement français n'était pas disposé à faire la paix avec l'Empire en corps, mais qu'il espérait, en en détachant successivement les principaux membres, isoler entièrement l'Autriche. Nous verrons avec quel succès il accomplit ce projet.

Toutes les négociations pour la paix n'empêchèrent pas les deux principales puissances, intéressées à la guerre, de préparer et d'assurer par des alliances les moyens de la continuer avec vigueur. Ces deux puissances étaient, la Grande-Bretagne qui ne pouvait voir qu'avec chagrin la domination de la France s'étendre jusqu'à la mer du Nord, et l'Autriche, qui regrettait la perte des Pays-Bas, et qui se voyait menacée dans

ses autres États héréditaires. L'impératrice de Russie s'intéressait aussi très-vivement à la continuation de la guerre ; cependant la conduite qu'elle observa jusqu'à la fin de ses jours, permit de soupçonner qu'elle n'était pas fâchée de voir occupées ailleurs les grandes puissances qui pouvaient mettre des entraves à l'exécution des projets contre la Turquie, auxquels elle n'avait jamais renoncé. Le 18 *février*, elle conclut à *Pétersbourg*, avec la Grande-Bretagne, une alliance dont les signataires étaient de sa part, le comte d'*Ostermann*, vice-chancelier de Russie, et de celle de la Grande-Bretagne, lord *Whitworth*, son envoyé à Pétersbourg[1].

Cette alliance est purement défensive : le secours que les deux puissances se prêteront consistera, de la part de la Russie, en dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie, et, de la part de la Grande-Bretagne, en une escadre de douze vaisseaux de ligne portant ensemble sept cent huit canons et quatre mille cinq cent soixante hommes d'équipage. *Art.* 1-4.

Il dépendra de la puissance attaquée de demander que ce secours soit changé en un subside pécuniaire de cinq cent mille roubles par an. *Art.* 5.

Si les troupes auxiliaires de la Russie sont dans le cas de traverser les États de quelque puissance, la Grande-Bretagne leur fournira les vivres et les fourrages; si elles doivent passer la mer, elles les transportera sur ses propres vaisseaux. *Art.* 8.

Les conditions de cette alliance ne sont pas applicables aux guerres qui pourraient survenir entre la Russie et les peuples d'Asie; la Russie ne fournira les secours stipulés que dans le cas d'une attaque dirigée par une puissance européenne sur les possessions de

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 461.

la Grande-Bretagne, dans quelque partie du monde que ce soit. *Art.* 15.

Les troupes fournies par la Russie ne seront point envoyées en Espagne, en Portugal, en Italie, ni hors de l'Europe. *Art.* 16.

Cette alliance est conclue pour huit ans, sauf à être renouvelée, avant l'expiration de ce temps, selon les circonstances. *Art.* 22.

Il paraît qu'indépendamment de ces articles, il y eut des articles séparés qui ne sont pas venus à la connaissance du public; car, au lieu des troupes de terre que la Russie devait fournir, d'après l'*article* 4 du traité, on vit sortir, le 14 juin, de Cronstadt, une flotte de douze vaisseaux de ligne et huit frégates, commandée par l'amiral *Kanikoff*, et ayant sept mille cinq cent vingt hommes à bord; cette flotte, réunie à celle de l'amiral *Duncan*, de sept vaisseaux de ligne anglais, croisa sur les côtes de la Hollande jusqu'au commencement de l'automne 1796 qu'elle rentra dans la Baltique.

La Grande-Bretagne conclut deux traités avec la cour de Vienne. Le premier fut signé à *Vienne, le 4 mai* 1795, entre le baron de *Thugut* et le chevalier *Morton-Eden*, ministre près la cour impériale[1]. Dès la fin de l'année 1794, la maison d'Autriche avait négocié en Angleterre un emprunt de trois cent mille livres sterling. Par l'*article* 1er de la convention du 4 mai, le roi d'Angleterre promet de proposer à son Parlement de garantir le remboursement régulier à faire, de six mois en six mois, des dividendes de la somme de quatre millions six cent mille livres sterling, laquelle est ou sera levée pour le compte de l'Empereur; celui-ci, de son côté, s'engage à soigner

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 509.

les payements réguliers qui devront avoir lieu, en conséquence de cet emprunt, de manière qu'il ne tombera jamais à la charge de la Grande-Bretagne.

En revanche, l'Empereur s'engage, par l'*article* 2, à tenir sur pied, pendant la campagne de 1795, au moins deux cent mille hommes.

Il y aura près des armées autrichiennes des officiers anglais de confiance, auxquels on donnera tous les renseignements nécessaires sur l'état et la force des troupes. *Art*. 3.

L'Empereur donne, pour sûreté de cet emprunt, les revenus de ses provinces, de manière que si l'un ou l'autre des payements convenus se trouvait arriéré, les porteurs des obligations pourront poursuivre juridiquement les receveurs et trésoriers de l'Empereur, dans telle partie de ses États héréditaires qu'ils jugeront à propos. Pour sûreté subsidiaire de l'emprunt, il sera déposé à la banque d'Angleterre une somme d'actions de la banque de Vienne, dans la proportion de 4 à 3 de l'emprunt. *Art.* 4 *et* 5.

Le 20 du même mois de *mai* 1795, les mêmes puissances conclurent, par le soin des mêmes ministres, un traité d'alliance défensive, par lequel elles se garantirent mutuellement toutes leurs possessions, et se promirent, en cas que l'une d'elles fût attaquée, un secours de vingt mille hommes d'infanterie et de six mille de cavalerie à fournir deux mois après la réquisition, lesquels, dans le cas où la partie requérante le préférerait, sont évalués à dix mille florins de Hollande par mois pour chaque mille hommes d'infanterie et trente mille florins de Hollande par mois pour chaque mille hommes de cavalerie. *Art.* 1-6.

Par un article séparé, il fut convenu que si l'état limité des forces de terre de l'Angleterre ne lui per-

mettait pas de fournir, dans le terme stipulé, les secours convenus, et que l'Autriche fût obligée de suppléer à ce secours, en prenant à sa solde des troupes étrangères dont la solde serait plus forte que l'évaluation adoptée dans le traité, la Grande-Bretagne lui bonifierait cette différence.

Par un autre article séparé, les deux parties conviennent de se concerter pour inviter l'impératrice de Russie à la formation d'une triple alliance pour le rétablissement et le maintien futur de la paix et de la tranquillité générale en Europe.

Cette *triple alliance* fut effectivement signée à *Saint-Pétersbourg le* 28 *septembre* de la même année. Le traité n'a pas été publié, mais on sait que la Russie s'y engagea à fournir trente mille hommes ou une certaine somme en argent, et que des subsides furent effectivement payés à l'Empereur par la Russie.

Les négociations pour la paix avaient retardé l'ouverture de la campagne de 1795. A l'exception de la conquête de la Hollande par *Pichegru* qui, bien qu'elle ait été achevée au commencement de cette année, appartient plutôt à la campagne de l'année précédente, les huit premiers mois de 1795 se passèrent sans événements importants : seulement le feld-maréchal *Bender*, assiégé depuis huit mois dans Luxembourg, n'ayant plus aucun espoir d'être délivré par les Autrichiens, rendit le 5 juin sa forteresse au général *Hatry*. Luxembourg et Mayence étaient les seules places qui fussent encore au pouvoir des Autrichiens.

Les Français mirent merveilleusement à profit le temps que les alliés leur avaient laissé pour renforcer leurs armées et se préparer à l'offensive. Aus-

sitôt que l'argent payé par la République des Provinces-Unies fut entré dans les coffres du gouvernement; que l'expédition de Quiberon eut manqué, et qu'une riche moisson eut rempli les greniers des provinces de l'Allemagne situées sur la rive droite du Rhin, les soldats de la République reçurent l'ordre de passer ce fleuve. Le duc de *Saxe-Teschen* s'étant démis du commandement de l'armée de l'Empire, le général *Clairfait*, élevé au grade de feld-maréchal, commandait en chef toutes les forces réunies sur le Rhin. Le centre de son armée, dont le quartier général était à Gross-Gerau, était sous les ordres de *Beaulieu*; le comte de *Wartensleben* commandait l'aile droite, le comte *Alvinzi* la gauche. Une autre armée, composée de soixante mille Autrichiens et du corps de *Condé*, et commandée par *Wurmser*, était cantonnée dans le Brisgau, et s'étendait jusqu'à Bâle. Les Français avaient deux armées, nommées l'une de Sambre-et-Meuse, l'autre de Rhin-et-Moselle; *Jourdan* commandait la première, *Pichegru* la seconde. Les Prussiens, sous les ordres du prince héréditaire de *Hohenlohe*, occupaient la ligne de démarcation, depuis le Mein jusqu'à la Lahn. Le Cabinet de Hanovre ayant accédé à la convention de neutralité du 17 mai, une armée d'observation, commandée par le comte de *Walmoden*, entra dans les pays de Paderborn, d'Osnabruck et de Munster.

L'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse passa le Rhin, le 6 septembre, en deux corps, celui de *Kléber* à Duisbourg, et celui de *Championnet* à Neuss. Les Autrichiens se retirèrent, le 14, derrière la Lahn. Le 15 du même mois, *Jourdan*, avec le centre de cette armée, effectua son passage à Neuwied. Le 14, le général *Pichegru* se présenta devant Mannheim et somma cette ville de se rendre. Depuis longtemps, l'Électeur pa-

latin avait montré des dispositions à se retirer de la coalition; le danger auquel ses États situés sur le Rhin étaient exposés et le bruit qui s'était répandu que l'Autriche se dédommagerait de ses pertes par l'occupation de la Bavière, lui faisaient désirer le moyen de se ménager la protection de la République française. Il saisit l'occasion de l'attaque dirigée sur Mannheim pour faire son accommodement avec la France. Le 20 septembre, son ministre, M. *Oberndorf* signa avec *Pichegru* une convention qui est restée secrète. On n'en connaît que les points que la cour de Munich elle-même a publiés. Les Français reconnurent la neutralité des États de l'Électeur, et Manheim leur fut remis, avec son artillerie, pour le garder en dépôt jusqu'à la paix.

Le duc de *Wurtemberg* traita aussi à cette époque avec les commissaires de la Convention nationale, *Merlin de Thionville*, *Rivaux* et *Rewbel*, pour obtenir sa neutralité. Les conditions d'une suspension d'armes furent arrêtées le 25 septembre 1795 à Manheim, entre M. *Abel*, son plénipotentiaire, et les représentants du peuple français, mais la Convention refusa de les ratifier [1].

La perte de Mannheim engagea *Clairfait* à quitter sa position de Hœchst derrière la Nidda, pour se retirer sur la rive gauche du Mein, entre ce fleuve et le Necker. Sa communication avec *Wurmser* était coupée; les généraux *Quosdanowich* et *Klenau* la rétablirent par la victoire qu'ils remportèrent le 24 septembre près de Handschuheim, aux environs de Heidelberg, sur le général *Dufour*. Mannheim fut aussitôt bloqué. Les Français firent, dans les journées du 3 au 5 octobre, de violentes attaques sur Kostheim et Cassel, mais ils furent repoussés avec perte.

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. VI, p. 665.

Le feld-maréchal *Clairfait* ayant reçu des renforts considérables de l'armée de *Wurmser*, et sachant que *Jourdan* avait été affaibli des détachements que la Convention nationale avait appelés à Paris pour la défendre contre les habitants de cette ville, passa le Mein entre Francfort et Hanau, occupa la position de Bergen, et remporta le 11 octobre une victoire sur *Jourdan* qui fut obligé de se retirer en toute hâte sur la rive gauche du Rhin, en abandonnant une partie considérable de son artillerie.

Cassel fut ainsi débloqué; mais *Pichegru* conservait toujours son camp retranché devant Mayence. *Clairfait* avait d'abord feint de vouloir poursuivre *Jourdan;* mais tout à coup il marcha sur Mayence; et, en calculant les journées de marche qu'il lui fallait pour arriver devant cette place, et celles qu'il faudrait à *Jourdan* pour empêcher l'exécution de son projet, il arriva dans cette forteresse avant que le général français pût aller, par la rive gauche du Rhin, renforcer le corps qui la bloquait. Sortant à l'improviste de Mayence le 29, il emporta les retranchements avec une telle impétuosité que les Français furent entièrement défaits, et que l'armée de *Pichegru* se retira dans le plus grand désordre jusqu'à la Queich. On ne sait quelle part les intelligences qui régnaient déjà à cette époque entre *Pichegru* et le prince de *Condé,* eurent au succès de *Clairfait* et à la retraite du général français; ce qui est certain, c'est que désabusé sur la possibilité d'établir en France une République, il travailla dès lors à ramener son pays sous le régime monarchique; mais comme il se voyait à la tête d'une armée indisciplinée, et par conséquent hors d'état de servir le Roi, il ajourna ses projets à une autre époque, et rentra dans la vie privée.

Après la retraite de *Jourdan* et de *Pichegru,* le Pa-

latinat, le duché de Deux-Ponts et en général tous les pays situés entre le Rhin et la Moselle furent perdus pour les Français; il ne leur resta, sur la rive droite du Rhin, que Düsseldorf et Mannheim. Ils se maintinrent dans la première place; mais le général *Wurmser*, qui les avait délogés le 18 octobre de leur camp retranché devant Mannheim, força, le 21 novembre, le général *Montaigne* à lui remettre cette place par capitulation. Le ministre de l'Électeur, M. *Oberndorf*, et M. de *Salabert*, ministre du duc de *Deux-Ponts*, qu'on trouva dans la forteresse, furent arrêtés par le général autrichien comme traîtres à leur patrie.

Au mois de novembre, les généraux français proposèrent aux Autrichiens un armistice de trois mois. Ceux-ci le refusèrent d'abord, mais y consentirent ensuite, à condition qu'il pourrait être dénoncé dix jours avant sa rupture. Il fut conclu le 31 décembre. Quoique, par cette convention, les Autrichiens fussent restés dans la possession des avantages qu'ils devaient aux victoires des mois d'octobre et de novembre, on en fut cependant très-mécontent en Allemagne, et elle causa la disgrâce du général *Clairfait*[1].

Pendant l'armistice, les Autrichiens firent établir des camps retranchés devant Mayence et Mannheim; ces places pouvaient ainsi être défendues et servir de lieu de rassemblements pour l'offensive, ou de point de repli en cas de retraite.

En Espagne, *Schérer* commandait l'armée française des Pyrénées orientales qui était opposée au général espagnol *Urrutia*. Il y eut, le 28 mars et le 5 mai, des combats sanglants dont les deux parties s'attribuaient l'avantage. L'événement le plus important en Catalogne fut la prise de Roses. Le général espagnol *Gravina*

[1] Le général CLAIRFAIT mourut à Vienne, le 21 juillet 1798.

rendit le 5 février cette place au général *Sauret*, après que l'amiral *Langara* eut fait une tentative infructueuse de lui porter des secours avec une partie de la flotte de Cadix.

Le général *Moncey* se trouvait encore à la tête de l'armée française des Pyrénées occidentales. Le prince de *Castelfranco* avait succédé à *Calomera* dans le commandement de l'armée de Navarre. Les Français furent vainqueurs le 29 juin sur le Deva, le 4 juillet près d'Inurzun, le 6 du même mois à Pampelune. Après ces défaites, les Espagnols se retirèrent avec précipitation; la prise de Vitoria, qui eut lieu le 18, répandit la consternation sur la route de Madrid; mais la nouvelle de la signature de la paix, vint calmer toutes les inquiétudes.

Cette paix signée à *Bâle, le* 22 *juillet* 1795, avait été préparée par M. de *Bourgoing*, ancien ambassadeur, et le seul Français qui eût composé un bon ouvrage sur l'Espagne; par sa correspondance avec MM. *Oscaritz* et d'*Yriarte*, il fit connaître au Cabinet de Madrid les intentions pacifiques du gouvernement français, et bientôt on entama des négociations plus directes, qui du côté de l'Espagne furent confiées au marquis d'*Yriarte*, parce que autrefois il avait été fort lié avec M. *Barthélemy* à Vienne, à Londres et à Paris. Cette négociation fut suivie avec tant de secret, que l'on apprit en Europe la signature du traité avant d'avoir eu connaissance de l'arrivée d'un ministre espagnol à Bâle [1].

La France restitue, par l'*article* 4, à l'Espagne, toutes les places que les troupes de la République avaient occupées au delà des Pyrénées.

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 542.

En échange de cette restitution, le roi d'Espagne cède à la République française la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue. *Art.* 9.

Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la mainlevée des effets, revenus, biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre. *Art.* 10.

Le gouvernement espagnol a exécuté cette stipulation avec bonne foi; mais il n'a pu obtenir la même justice sous le Directoire ni sous *Bonaparte*, et la non-exécution de cet article de la paix de Bâle fut cause que l'Espagne accéda fort tard au traité de Paris du 20 novembre 1815.

En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la guerre. *Art.* 11.

Les prisonniers portugais faisant partie des troupes portugaises qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux espagnols, seront échangés comme les prisonniers espagnols. *Art.* 13.

La paix est déclarée commune à la République des Provinces-Unies. *Art.* 14.

La République française accepte la médiation du roi d'Espagne en faveur de la reine de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, du duc de Parme et des autres États d'Italie. *Art.* 15.

Elle accueillera aussi les bons offices du roi d'Espagne en faveur des autres puissances belligérantes qui s'adresseront à ce prince pour entrer en négociation avec le gouvernement français. *Art.* 16.

Ce traité, par lequel le roi d'Espagne perdit une possession importante, et reconnut l'autorité qui avait renversé le trône de la branche aînée de sa famille,

causa une si grande joie à Madrid, que le premier ministre, sous les auspices duquel il avait été conclu, don Emmanuel *Godoi*, duc d'*Alcudia*, fut comblé de présents et décoré du titre de *prince de la Paix* [1].

Nous nous abstenons de toute réflexion sur cette paix : elle a été jugée par ces mots qu'on lit dans une proclamation publiée le 27 janvier 1810 à Cordoue, par celui qui eut la témérité de croire que le destin l'avait appelé à punir les fautes de la cour d'Aranjuez. « Lorsqu'une révolution extraordinaire, dit Joseph *Bonaparte*, renversa du trône la maison régnante en France, la branche espagnole dut la soutenir, ne pas poser les armes avant de l'avoir rétablie, ou elle devait s'attendre à descendre un jour du trône d'Espagne. »

En Italie, l'armée française se trouvait, au commencement de la campagne, dans un assez fâcheux état; elle était réduite à trente mille hommes, manquant de

[1] La résolution royale qui accorde au duc d'Alcudia le titre de prince de la Paix, est du 4 septembre 1795. Par un autre décret du 12 du même mois, Charles IV conféra à ce favori plusieurs honneurs et distinctions. Voici un passage de ce décret remarquable. « Voulant, y est-il dit, lui donner un nouveau témoignage de la satisfaction que m'inspire son zèle non interrompu, je veux qu'en conservant en plein ses armoiries, et outre les marques et attributs de ses charges et dignités, il porte, en sa qualité de prince de la Paix, au-dessus de sa couronne ducale, un Janus ou buste à deux faces, en signe de la prudence exquise qu'il a montrée dans les circonstances actuelles; en effet, l'homme prudent doit être, à plusieurs égards, pourvu de deux faces, pour fixer le passé et l'avenir, pour distinguer avec justesse les causes qui ont produit les effets, pour prévoir les conséquences, pour faire des comparaisons, tirer des inductions, juger avec sagacité les circonstances, combiner les événements, pénétrer, en poursuivant ses observations, dans la profondeur des secrets de la politique, éclaircir ce qui est obscur, apprendre ce qui est caché, et en général reconnaître tout ce qui est au-dessus de l'intelligence des hommes ordinaires; le tout pour le salut des peuples confiés à son administration. » On peut lire ce diplôme en entier dans le *Politisches Journal*, 1796, vol. I, p. 113.

subsistances et de vêtements. L'armée autrichienne était de vingt-deux mille hommes, indépendamment de huit mille qui étaient réunis, à titre de corps auxiliaire, à l'armée piémontaise forte de trente mille hommes. Cette armée était sous les ordres du général *Colli;* mais, depuis le mois d'août, le baron de *Vins* eut le commandement général des troupes autrichiennes et piémontaises. A la suite de plusieurs affaires, les Français furent obligés de se retirer jusqu'à Vado, où ils furent battus le 25 juin; mais la paix ayant été conclue avec le roi d'Espagne, le général *Schérer* arriva avec un renfort de quarante mille hommes, prit le commandement général, et remporta, le 23 novembre, une victoire signalée à Loano. Les Autrichiens furent obligés de quitter le pays de Gênes et de se retirer en Lombardie. Immédiatement après, le baron de *Vins* perdit le commandement, et fut remplacé par le comte de *Wallis.*

Dans le cours de leurs opérations maritimes, les Français réussirent à expulser entièrement les Anglais de la Guadeloupe et de la Martinique; mais ils furent malheureux presque chaque fois que leurs escadres rencontrèrent celles de leurs ennemis. Le 14 mars, la flotte de Toulon, commandée par l'amiral *Martin*, et ayant à bord des troupes de terre qui devaient débarquer en Italie, fut battue, dans les parages de Savone, par la flotte du vice-amiral *Hotham*, qui prit deux vaisseaux de ligne.

L'amiral *Villaret-Joyeuse*, sorti de Brest pour dégager une escadre qui était bloquée à Belle-Isle, livra bataille, à la hauteur de Lorient, à la flotte de lord *Bridport*. L'amiral français avait douze vaisseaux de ligne et onze frégates; lord *Bridport* avait dix vaisseaux de ligne. Il s'empara de trois vaisseaux français, et força la flotte de Brest de se retirer au Port-Louis.

Cette bataille eut lieu le 23 juin; elle facilita au corps des émigrés son débarquement à Quiberon [1].

Un combat moins décisif eut lieu le 12 juillet entre lord *Hotham* et la flotte de Toulon, près des îles d'Hières; un vaisseau français fit explosion, mais le reste de la flotte française se retira dans le golfe de Fréjus.

Quoique toutes les mers fussent couvertes de flottes anglaises, cependant l'amiral *Richery* trouva moyen de sortir avec six vaisseaux de ligne du port de Toulon, et de passer le détroit de Gibraltar sans rencontrer les Anglais. Il tomba, le 7 octobre, près du cap Saint-Vincent, sur une riche flotte marchande venant du Levant, sous l'escorte de trois vaisseaux de ligne et trois frégates. *Richery* les attaqua, s'empara d'un vaisseau de ligne et de trente à quarante bâtiments, qu'il amena à Cadix.

La Grande-Bretagne ayant déclaré, le 15 septembre, la guerre au nouveau gouvernement des Provinces-Unies, dépouilla successivement les Hollandais de leurs colonies. Les conquêtes les plus importantes de l'année 1795 furent celles de Trinconomale dans l'île de Ceylan, et du cap de Bonne-Espérance.

La première eut lieu le 26 août, par conséquent avant la déclaration de la guerre, et l'autre, le 16 septembre, lendemain de cette déclaration. Ce fut une petite expédition commandée par le commodore *Rainier* et le colonel *Stuart*, et partie de Madras, qui s'empara du fort de Trinconomale. Le général *Craig* et l'amiral *Elphinstone* parurent au commencement de juillet devant la ville du cap de Bonne-Espérance, et sommèrent le gou-

[1] Quoique l'expédition malheureuse de Quiberon soit un des événements marquants de l'année 1795, nous ne pouvons que la citer, parce qu'il n'entre pas dans notre plan de nous étendre sur la guerre civile de la France.

verneur *Sluysken* de mettre la ville sous la protection des Anglais qui la garderaient en dépôt. Sur son refus, les Anglais débarquèrent le 14 juillet près de Simon-Town, et y établirent leur camp. Les Hollandais les y attaquèrent à plusieurs reprises avec succès; ils allaient même les en déloger le 3 septembre, lorsque le général *Clarke* arriva avec un secours considérable. Il prit le commandement, et marcha le 14 contre la ville; *Sluysken* cédant à la supériorité des forces, rendit le lendemain la ville par capitulation.

L'année 1796 fut une des plus remarquables de cette guerre sanglante. Elle commença par des négociations pour la paix. L'établissement d'un gouvernement régulier en France, à la place du régime révolutionnaire qui avait subsisté jusqu'au mois de septembre 1795, donnait des espérances que l'ambition du Directoire exécutif démentit bientôt. Le 8 décembre de cette année, le roi de la Grande-Bretagne envoya à son Parlement un message, par lequel il annonça que le nouvel ordre de choses qui venait d'être introduit en France l'engagerait à répondre au désir que l'ennemi pourrait manifester, pour entamer une négociation. Le gouvernement français, qui avait besoin, pour se soutenir, d'occuper ses armées, n'ayant fait aucune démarche qui indiquât des intentions pacifiques, le roi d'Angleterre fit lui-même le premier pas. M. *Wickham*, son ministre en Suisse, présenta, le 8 mars 1796, à M. *Barthélemy*, une note par laquelle il lui annonça que le Roi désirait apprendre par lui quelles étaient les dispositions du gouvernement français, relativement à l'objet d'une paix générale; qu'en conséquence, il priait M. *Barthélemy* de lui faire donner une réponse écrite aux questions suivantes : 1° Est-on disposé en France d'entamer avec Sa Majesté Britanni-

que et ses alliés une négociation pour le rétablissement d'une paix générale, à des conditions justes et convenables, et d'envoyer des ministres pour un Congrès à tenir dans un endroit dont on serait convenu? 2° Est-on disposé à faire connaître les bases de la paix que la France voudrait proposer, afin que le Roi et ses alliés puissent examiner si elles peuvent être admises comme fondement de la paix? 3° Veut-on proposer quelque autre moyen pour parvenir à une paix générale? Le ministre anglais finit sa note en déclarant qu'il n'est pas autorisé à entrer, avec M. *Barthélemy*, en discussion sur ces objets.

La réponse du Directoire exécutif, que M. *Barthélemy* fut obligé de transmettre à M. *Wickham*, était peu analogue à une ouverture si franche, et qui indiquait tant de loyauté. Les dominateurs de la France étaient à cette époque, dit M. de *Ségur*, enivrés par l'orgueil et aveuglés par la crainte. M. *Barthélemy* répondit, en leur nom, le 26 mars 1796, que la déclaration de M. *Wickham*, portant qu'il n'était pas autorisé à entrer en discussion sur les questions qu'il avait proposées, faisait douter de la sincérité des sentiments pacifiques de sa cour; que s'il était vrai que l'Angleterre commençât à connaître son véritable intérêt et qu'elle voulût se rouvrir les sources de l'abondance et du bien-être, elle n'aurait pas proposé un Congrès qui aurait nécessairement pour résultat de prolonger les négociations à l'infini; et elle ne se bornerait pas à demander, d'une manière vague, que le gouvernement français proposât quelque autre moyen de parvenir au but d'une pacification générale. Après quelques observations dans lesquelles on reproche au gouvernement anglais d'avoir été guidé dans sa démarche par des vues peu loyales, le Directoire déclare que la Constitution ne lui permet pas d'écouter des propositions qui ten-

draient à lui faire aliéner ce qui, d'après les lois, forme le territoire de la République, mais qu'il écoutera les propositions qu'on lui fera à l'égard des pays occupés par ses troupes, mais non encore réunis.

Cette réponse rompit naturellement toutes les négociations. Aussitôt que le gouvernement de la Grande-Bretagne en fut averti, il adressa, le 10 avril 1796, à tous les ministres étrangers résidant à Londres, une note circulaire par laquelle il annonça qu'il ne restait au Roi d'autre parti à prendre que de continuer une guerre aussi juste que nécessaire.

La guerre fut donc continuée avec plus d'acharnement que jamais. La Grande-Bretagne ne cessa de soutenir de son argent les ennemis de la France, auxquels elle ne pouvait plus joindre ses troupes. Elle conclut avec l'Autriche un nouveau traité de subsides en vertu duquel elle lui avança, dans le courant de 1796, la somme de un million deux cent mille livres sterling. Ce traité n'a pas été rendu public, ni même communiqué au Parlement d'Angleterre. Le ministre *Pitt* se contenta de déclarer, dans la séance du 7 décembre 1796, que les ministres avaient avancé cette somme à l'Empereur, sur leur responsabilité personnelle. Le Parlement ne consentit pas seulement qu'elle fût portée sur le budget de 1797; il accorda encore au ministre un million huit cent mille livres de plus pour être employées de la même manière.

Un autre traité de subsides fut conclu, le 10 *juin* 1796, à *Francfort*, entre la Grande-Bretagne et le landgrave de Hesse-Darmstadt. Ce prince, qui avait déjà fourni trois mille hommes à l'Angleterre, en vertu de son traité du 5 octobre 1793 [1], et quatre mille cinq

[1] Voy. p. 206 de ce volume.

cents à l'Empire germanique, donna encore deux mille deux cent quatre-vingt-quatre hommes contre un subside de trente couronnes de banque et quatre-vingt mille couronnes par an, pendant six ans. Comme ce traité a été publié pour la première fois par M. *Schoell*, nous le donnons ici en entier.

« Qu'il soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, en considération des liens étroits qui unissent leurs intérêts, et ayant jugé que dans la situation actuelle des choses, ce serait ajouter à la prospérité mutuelle de la Grande-Bretagne et des possessions de Hesse-Darmstadt, de cimenter et fortifier, par un nouveau traité d'alliance, les liaisons subsistantes entre eux, Sa Majesté Britannique, afin de régler l'objet de ce traité, a jugé convenable de nommer Charles *Craufurd*, son envoyé aux armées impériales et royales; et, de son côté, Son Altesse Sérénissime a nommé, pour le même objet, le baron Charles de *Barkhaus*, son conseiller privé et directeur de son conseil de guerre; lesquels étant munis des pleins pouvoirs nécessaires, sont convenus de prendre pour base du présent traité celui conclu précédemment entre la Grande-Bretagne et la Hesse, le 5 octobre 1793; d'en adopter les parties qui pourront s'appliquer aux circonstances présentes, et de stipuler, par de nouveaux articles, les points qu'il sera nécessaire de régler autrement; et, comme il n'est pas possible de spécifier chaque cas particulier, toute chose qui paraîtra ne pas être déterminée d'une manière précise, soit dans le présent traité, soit dans le précédent, sera réglé avec bonne foi et avec équité, en conformité des principes qui ont été adoptés dans des occasions précédentes.

« *Art.* 1er. En conséquence, il y aura, en vertu de ce traité, entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, leurs héritiers et successeurs, une amitié étroite et une union sincère, ferme et constante; en sorte que l'un considérera les intérêts de l'autre comme les siens propres, et s'efforcera de les avancer de bonne foi, autant que possible, et de prévenir et d'écarter tout trouble et offense.

« *Art.* 2. S. M. le roi de la Grande-Bretagne, désirant d'avoir à son service un corps de troupes à employer où il jugera convenable, excepté aux Indes orientales, ou à bord d'une flotte; et Son Altesse Sérénissime ne désirant pas mieux que de donner à Sa Majesté cette nouvelle preuve de son attachement, s'engage, en vertu de cet article, de mettre sur pied trois bataillons d'infanterie, formant un corps de deux mille deux cent quatre-vingt-quatre hommes, d'après l'état annexé. Ces troupes devront être prêtes à être passées en revue par les commissaires de Sa Majesté Britannique le 14 juillet de la présente année à Darmstadt, et à se mettre en route dès le lendemain pour le lieu de leur destination. Le général nommé par Sa Majesté Britannique pour commander dans les pays où ses troupes serviront, sera autorisé à les employer, soit ensemble, soit par détachement, et même de les répartir dans les différentes îles ou districts sous son commandement, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse au service de Sa Majesté. Toutefois il est bien entendu que ces troupes resteront sous les ordres immédiats de leurs propres chefs. Ledit corps devra être composé d'hommes disciplinés et exercés, bien armés et équipés.

« *Art.* 3. Afin de défrayer Son Altesse Sérénissime le Landgrave des dépenses qu'occasionnera l'équipement dudit corps de troupes, Sa Majesté Britannique promet

de payer à Son Altesse Sérénissime pour chaque homme trente couronnes de banque, la couronne évaluée à cinquante-trois sous de Hollande, ou bien à quatre shellings, neuf pence, trois farthings, monnaie anglaise; lequel payement s'effectuera immédiatement après la revue et d'après l'état effectif qui sera alors vérifié. Tous les objets de campement; de plus, les chevaux de trait, valets de bât et charretiers à la suite de ces troupes, tant pour le transport des équipages, provisions, munitions, ustensiles et malades, que pour autres objets de toute espèce, ensuite pour les pièces de campagne, avec leurs attirails et artilleurs, seront fournis par Sa Majesté Britannique, partout où besoin en sera.

« *Art.* 4. Outre la somme stipulée dans l'article précédent pour la levée, Sa Majesté Britannique fera payer à chaque officier, ainsi qu'à tout employé non combattant, du même rang, le montant de trois mois de paye, d'après son rang, et sur le même pied qu'à ses troupes nationales, afin de les soulager dans la dépense de leur équipement; lequel payement aura lieu immédiatement après la signature du présent traité.

« *Art.* 5. S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage de même à payer à Son Altesse Sérénissime le Landgrave un subside annuel pendant les six années que durera le présent traité. Ce subside commencera du jour de la signature et sera payé à raison de quatre-vingt mille couronnes de banque par an. Le payement de ce subside sera fait régulièrement et sans interruption, par trimestre, à l'agent de Son Altesse Sérénissime à Londres.

« *Art.* 6. Ces troupes resteront au service et à la disposition de Sa Majesté Britannique, pendant six années, et Sa Majesté leur allouera durant ce temps : 1° tout

ce qui est nécessaire à leur subsistance, et nommément la paye, le pain, les fourrages, et en général tous émoluments ordinaires et extraordinaires attachés à chaque grade, sur le pied alloué aux troupes anglaises, dans les différents lieux de leur destination; et à cet effet l'état de payement sera annexé au présent traité; 2° les médicaments et l'entretien pour les malades et blessés, avec un emplacement et les moyens nécessaires de transport pour les traiter et en avoir soin, exactement sur le même pied que les troupes nationales anglaises, et par leurs propres médecins et chirurgiens. Le payement commencera le jour de la revue, d'après l'état effectif du corps, qui sera vérifié par une feuille signée par les ministres respectifs des hautes parties contractantes; laquelle aura la même valeur que si elle était insérée textuellement dans le présent traité.

« *Art.* 7. Comme dans l'état mentionné ci-dessus, la force de chaque compagnie, dont quatre forment un bataillon, se monte à cent soixante-trois soldats, il faut observer que dans ce nombre se trouvent compris sept hommes non armés, destinés, suivant l'usage établi dans le service hessois, à servir de domestiques aux officiers; il est convenu que, nonobstant ce, ils seront portés sur les rôles comme soldats sous tous les rapports.

« *Art.* 8. Comme il est à craindre que, malgré les soins employés, il ne sera pas possible de prévenir entièrement la désertion jusqu'à l'arrivée des troupes au lieu d'embarquement, et Son Altesse Sérénissime promettant d'employer tous les moyens en son pouvoir, afin que lesdits corps se trouvent au complet au moment de l'embarquement; il est convenu qu'il y aura, à la revue mentionnée, dix hommes surnuméraires par compagnie, afin de remplacer les déser-

teurs en route; en sorte que si, à l'arrivée du corps au lieu de l'embarquement, le nombre des surnuméraires excédait celui des déserteurs, le surplus pourra être distribué parmi les régiments et être ajouté au nombre, afin qu'en pareil cas, les sommes à payer pour chaque homme soient augmentées; et Son Altesse Sérénissime s'engage de plus à faire escorter lesdits corps par un détachement de cavalerie, afin de ramasser les déserteurs, faire des logements, etc., étant bien entendu que les dépenses, tant de la route que du retour du détachement seront payées par Sa Majesté.

« *Art.* 9. Tout ce qui a rapport à la paye et à l'entretien sera évalué d'après l'état de la revue annuelle; en sorte que les vacances qui auraient lieu d'une revue à l'autre, n'apporteront aucun changement dans les états de payement. Sa Majesté fera payer ces objets par avances de deux à trois mois, soit par des assignations payables à l'ordre du commissaire hessois sur la caisse de Sa Majesté, la plus à portée de ladite commission, soit au comptant, à l'agent de Son Altesse Sérénissime à Londres.

« *Art.* 10. Il y aura chaque année une nouvelle revue. Sa Majesté préviendra trois mois à l'avance du nombre de recrues nécessaires pour compléter le corps; lequel nombre sera fixé d'après le rapport officiel du 1er jour d'avril, en sorte que les recrues doivent être prêtes à être délivrées au commissaire anglais le 1er de juillet, dans le lieu de la première revue, ou un mois après à tel port d'Allemagne ou à tel endroit des frontières de l'Empire, que Sa Majesté choisira pour leur réception. La forme de leur livraison sera censée celle de la nouvelle revue; et le total des hommes effectifs restants d'après le rapport du mois d'avril, ajouté à celui des recrues délivrées au commissaire britannique, sera considéré comme l'état

effectif de la nouvelle époque et ne variera pas jusqu'à la revue de l'année d'après.

« *Art.* 11. Il sera payé la somme de vingt couronnes de banque par chaque recrue armée, équipée, disciplinée et exercée, et Son Altesse Sérénissime le Landgrave se charge de la dépense du transport jusqu'au lieu de l'embarquement, ainsi que de celle de l'escorte; lesquelles lui seront remboursées par Sa Majesté Britannique.

« *Art.* 12. Comme pendant la durée de ce traité il arrivera nécessairement que des officiers ou des soldats seront forcés de s'en retourner chez eux, soit par raisons de famille, soit par avancements, soit par maladie, Sa Majesté se charge, dans les deux premiers cas, des frais de transport jusqu'aux frontières de l'Empire, et, dans le dernier cas, jusque dans leur pays natal; Son Altesse Sérénissime promet en retour de remplacer, à ses propres dépens, les officiers à la suite et les soldats auxquels il sera permis de s'en retourner, pour toute autre raison que celle de maladie, sans exiger la cause stipulée dans le précédent article pour les recrues, ne se réservant que leur transport depuis les frontières jusqu'au lieu de leur destination. Toutefois, Son Altesse Sérénissime ne rappellera jamais un officier ou un soldat sans un cas urgent et sans en avoir prévenu Sa Majesté; et elle aura soin que le nombre des officiers soit toujours au complet.

« *Art.* 13. Le sérénissime Landgrave se chargeant de fournir ledit corps d'armes et d'habillements, en conséquence de sa paye sur le pied des troupes anglaises, ainsi qu'il a été convenu dans les articles précédents, Sa Majesté ordonnera des indemnités pour les pertes en habillements, équipements et armes, qui seront la suite de quelques événements de cam-

pagne ou de voyage, tout comme pour toutes autres dépenses occasionnées par le transport des divers objets des troupes, et généralement de toutes choses dont elles pourraient avoir besoin; étant bien entendu que les articles ci-dessus mentionnés seront délivrés aux commissaires anglais en même temps que le seront les recrues de l'année, afin que le même navire puisse transporter le tout.

« *Art.* 14. Dans le cas où un officier perdrait ses équipages, soit en route, soit par quelque événement de guerre, il lui sera alloué par Sa Majesté les mêmes indemnités qu'on alloue, en pareil cas, aux officiers anglais.

« *Art.* 15. Aussitôt que Son Altesse Sérénissime aura mis le corps en état de marcher, dans le terme convenu, elle sera considérée comme ayant rempli ses engagements préliminaires; en sorte que les frais de levée, les subsides et la paye s'effectueront d'après la détermination ci-dessus indiquée, même dans le cas où Sa Majesté, par quelque événement imprévu, ne jugerait point convenable de faire passer le corps en revue, ni de le mettre en route, ni de l'embarquer.

« *Art.* 16. Dans le cas où, avant l'époque de la revue, Sa Majesté Britannique serait disposée à renoncer entièrement au présent traité, Son Altesse Sérénissime recevra à titre d'indemnité : 1° les frais déboursés pour la levée; 2° ceux d'équipement alloués aux officiers; 3° trois mois de paye pour la totalité des troupes, d'après l'état annexé au second article, etc.; 4° le subside pour une année.

« *Art.* 17. A l'expiration des six années, Sa Majesté Britannique renverra le corps à la disposition de Son Altesse Sérénissime dans le même état où il se trouvait en entrant à son service, et se chargeant de toutes les dépenses de transport jusqu'à son arrivée à Darm-

stadt. Il est entendu que Sa Majesté ne payera les frais de levée des hommes qui, à cette époque, se trouveraient manquer, excepté dans le cas où elle aurait omis d'en prévenir six mois d'avance Son Altesse Sérénissime le Landgrave, aux fins de lui éviter les dépenses d'un nouveau recrutement. Si, par un événement quelconque, ce retour devait être retardé, le présent traité sera, en tous points, considéré tacitement prolongé pour une année, et l'on conviendra alors d'une certaine somme pour servir de compensation aux frais de levée, dans la proportion du présent arrangement.

« *Art.* 18. Si, à l'expiration des six années fixées pour la durée du présent traité, Sa Majesté jugeait convenable de garder ledit corps quelques années de plus, Son Altesse Sérénissime y consent d'avance, et, comme dans cette supposition, il sera seulement nécessaire de s'arranger pour les frais de levée et de l'équipement des officiers, ils seront calculés d'après les proportions du présent traité.

« *Art.* 19. Son Altesse Sérénissime se réserve la juridiction de ses troupes, ainsi que toute disposition relative aux promotions, à la discipline et à l'administration intérieure.

« *Art.* 20. Sa Majesté Britannique accorde à Son Altesse Sérénissime la somme de quinze mille livres sterling pour les premiers frais d'équipement de ce corps, dont le payement sera effectué de suite, après la signature du présent traité, et sera porté en à-compte des frais de levée.

« *Art.* 21. Les déserteurs seront fidèlement rendus de part et d'autre; et ni les soldats, ni toute autre personne attachée au corps de Hesse-Darmstadt, n'obtiendront la permission de se fixer dans les États de Sa Majesté Britannique.

« En témoignage de quoi, nous, les soussignés, munis de pleins pouvoirs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, d'un côté, et, de l'autre, de S. A. S. le landgrave régnant de Hesse-Darmstadt, avons signé le présent traité et ordonné que le sceau de nos armes y fût apposé.

« Fait à Francfort, le 10 de juin 1796.

Signé C. Craufurd.
C. B. de Barkhaus. »

Avant de donner le précis des événements militaires de l'année 1796, il convient de rapporter ce qui se passa durant cette année à la Diète de l'Empire relativement à la continuation de la guerre. Le 28 novembre 1795, l'Empereur signa un décret de commission par lequel il proposa de voter une quantité suffisante de mois romains pour la caisse des opérations militaires de l'armée de l'Empire. La Diète en vota cent, équivalant à un million de florins. Cet avis est du 29 janvier 1796; il fut changé en conclusum par la ratification impériale du 15 février.

Le 21 du même mois de février, un nouveau décret de commission annonça que, le feld-maréchal *Clairfait* ayant été rappelé, l'Empereur avait confié à l'archiduc *Charles,* son frère, le commandement de son armée, et qu'usant du droit de diriger les opérations de la guerre de l'Empire que le conclusum du 22 décembre 1792[1] lui avait conféré, il avait provisoirement chargé le même prince du commandement de l'armée de l'Empire, mais qu'il croyait convenable de lui accorder un grade plus élevé que celui qu'il occupait parmi les généraux de l'Empire. Un avis de la Diète, du 21 fé-

[1] Voy. p. 193

vrier 1796, confirma cette disposition, et proposa d'élever l'Archiduc à la dignité de feld-maréchal général de l'Empire.

Au mois de juillet, l'impératrice de Russie fit présenter par son ministre à la Diète une déclaration portant qu'elle devait aux liaisons d'amitié subsistantes entre elle et le chef de l'Empire, d'exhorter les États de se joindre à lui et de ne pas renoncer à une ligue qui seule pouvait assurer le maintien de la Constitution germanique.

Après les échecs que l'armée autrichienne éprouva au commencement de la campagne de 1796, la Diète effrayée prit, le 30 juillet, un avis portant que l'Empereur sera sollicité de la manière la plus pressante d'employer les moyens qui sont en son pouvoir pour faire la paix avec la France. Telle fut l'alarme répandue parmi les ministres rassemblés à Ratisbonne, qu'ils envoyèrent quelques députés au quartier général français pour donner communication de cet avis et négocier une neutralité pour Ratisbonne. *Jourdan* déclara à ces députés qu'il ne dépendait pas de lui de leur accorder leur demande. Cette démarche de la Diète dut déplaire à la cour de Vienne et à l'archiduc *Charles*. Celui-ci exprima son mécontentement dans une lettre qu'il écrivit le 31 juillet de Bommerskirchen au Commissaire impérial à Ratisbonne. La Diète envoya une députation auprès de l'Archiduc pour lui faire des excuses et solliciter sa protection en faveur de la ville où siégeait le corps germanique. L'Archiduc répondit qu'il accorderait à la ville de Ratisbonne une parfaite neutralité, si le Directoire exécutif voulait y consentir. L'époque des vacances étant survenue, la plupart des ministres quittèrent Ratisbonne, et la Diète fut suspendue de fait.

L'Italie et l'Allemagne furent, en 1796, le théâtre de la guerre.

En Italie, la victoire que *Schérer* avait remportée le 23 novembre 1795, près de Loano, préluda à celles qui rendirent l'année 1796 si fameuse. Un nouveau général prit le commandement de l'armée française : c'était *Bonaparte, « l'ouvrage de la Fortune et son plus prodigieux effort.* » Les succès qu'il avait obtenus au siége de Toulon et les services qu'il avait rendus à la Convention nationale, en combattant contre les sections de Paris dans la journée du 13 vendémiaire, lui valurent sa nomination. Il se mit le 30 mars à la tête d'une armée qui manquait de tout, mais à laquelle il montra de loin, comme prix de la victoire, les champs fertiles de la Lombardie et ses riches cités. En attaquant avec des forces supérieures les corps détachés des Autrichiens et des Piémontais, il les écrasa tous successivement, et se rendit en peu d'années maître des possessions de la maison d'Autriche en Italie.

L'armée autrichienne était commandée par le général *Beaulieu* qui, étranger au pays, ne connaissait pas le terrain, et n'avait que trente-six mille hommes à sa disposition; le général piémontais *Colli* occupait le Col-de-Tende avec vingt mille hommes; le duc d'*Aoste*, avec quinze mille hommes, était chargé de couvrir le Piémont contre l'armée des Alpes, qui, forte de vingt-cinq mille hommes et commandée par *Kellermann*, occupait la Savoie; l'armée de *Bonaparte* était d'abord à peine de cinquante mille hommes; mais ce général sut habilement profiter des fautes des ennemis, et bientôt ses forces furent doublées.

Beaulieu voulait, en ouvrant la campagne, pénétrer jusqu'au Var; il battit, le 9 avril, le général *Cervoni* à Voltri; mais il négligea d'occuper les montagnes qui

couvraient son aile droite. *Bonaparte* profita de cette faute, défit le général *Argenteau*, le 12 à Montenotte, et le 14 à Dego[1]. Le lendemain 15, le général *Vukassowich*, qui était venu au secours d'*Argenteau*, qu'il ne trouva plus à Dego, y fut battu à son tour. Par ces victoires, *Bonaparte* s'était placé entre l'armée de *Beaulieu* et celle de *Colli*, postée à Ceva; il tomba avec toutes ses forces sur les Piémontais, et les obligea, le 17 avril, à abandonner leur camp retranché et à se retirer sur Mondovi. *Colli* fut battu le 22, et se retira à deux lieues de Turin.

Le roi de Sardaigne envoya deux députés auprès du ministre de France à Gênes, et le ministre d'Espagne à Turin offrit la médiation de sa cour pour le rétablissement de la paix. Le Roi fit aussi demander la paix au général *Bonaparte*, mais celui-ci déclara n'être pas autorisé à en traiter; il consentit cependant à un armistice qui fut signé *à Cherasco, le* 28 *avril*, entre le général français et le général sarde *Latour*.

Cet armistice fut conclu pour durer depuis le jour où les conditions auxquelles le Roi s'était soumis, seraient remplies, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations pour une paix définitive. Ces conditions étaient la remise de Coni et d'Alexandrie, la dernière cependant jusqu'à l'époque seulement où l'on pourrait remettre Tortone à l'armée française. *Art.* 1.

L'armée française restera en possession de la partie du Piémont qu'elle avait conquise; elle aura la facilité de passer le Pô au-dessous de Valence, et le passage par le chemin le plus court, pour les courriers qu'elle voudra envoyer à Paris. *Art.* 2-5.

[1] Cette journée, à laquelle on a donné le nom de bataille de *Millesimo*, coûta aux impériaux quinze drapeaux, trente canons et six mille prisonniers.

Les troupes piémontaises qui font partie de l'armée autrichienne sont comprises dans la suspension d'armes. *Art.* 6.

La citadelle de Ceva sera remise aux Français. *Art.* 7[1].

Les deux ministres que le Roi avait envoyés à Paris, les chevaliers de *Revel* et de *Tonso*, signèrent, le 15 *mai* 1796, un traité de paix avec M. Charles *Delacroix*, ministre des Relations extérieures de la République française[2].

Par ce traité, le Roi renonce à la coalition contre la France. *Art.* 2.

Il cède la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil. *Art.* 3.

L'*article 4* détermine la ligne qui formera la limite entre les deux États.

Il s'engage à ne pas permettre aux émigrés français, autres que ceux des pays par lui cédés, de séjourner dans ses États. *Art.* 5.

Le Roi s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. *Art.* 8.

Les troupes françaises occuperont, indépendamment de Coni, de Ceva et de Tortone, qui leur avaient été remis en vertu de l'armistice, les forteresses d'Exilles, de l'Assiette (la Sieta), de Suze, de la Brunette, de Château-Dauphin, et, au choix du général en chef, celle d'Alexandrie ou de Valence; lesquelles places seront restituées au roi de Sardaigne, après la conclusion d'un traité de commerce entre les deux États, celle de la paix générale et l'établissement de la ligne des frontières. *Art.* 12 *et* 13.

Les fortifications de la Brunette, de Suze, et les re-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 608.

[2] *Ibid.*, p. 611.

tranchements formés au-dessus de cette ville, seront démolis aux frais du Roi, mais à la diligence des commissaires nommés par le Directoire exécutif. *Art.* 15.

L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République, sauf restitution; les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine. *Art.* 16.

Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les États du Roi, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir. *Art.* 17.

Le Roi accepte la médiation de la République pour terminer les différends qui subsistent entre lui et la République de Gênes, et statuer sur leurs prétentions réciproques. *Art.* 18.

La République batave est comprise dans ce traité. *Art.* 19.

Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la République française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France. *Art.* 20.

C'est ainsi qu'entraîné par des conseils perfides ou pusillanimes, Victor-*Amédée III*, affaibli par l'âge, signa une paix humiliante, qui, en le rendant vassal de la République française, le dépouilla de cette considération qui n'est pas moins indispensable aux souverains qu'aux particuliers. En abandonnant dans un moment critique ses alliés, et en consentant que sa propre artillerie fût tournée contre eux, il attira sur l'armée autrichienne tous les désastres dont elle fut bientôt accablée. En livrant à la France ses forteresses et accordant aux troupes de la République un libre passage par ses États, il se soumit à supporter dorénavant l'orgueil du Directoire et la violence de ses actes; les conditions mêmes auxquelles on attachait

la restitution de ces places : la conclusion d'un traité de commerce, la paix générale et l'établissement d'une ligne de frontières, indiquaient qu'on n'était pas disposé à les rendre, à moins de s'en faire payer le prix par des concessions onéreuses. En se laissant arracher une promesse d'impunité pour les rebelles qui avaient voulu troubler la tranquillité intérieure de ses États, et qui, peut-être, avaient trahi leur patrie, il autorisa la révolte et découragea ses sujets fidèles. En refusant un asile à de malheureux fugitifs, proscrits à cause de leur dévouement à leur souverain, le roi de Sardaigne n'excepta pas même d'un arrêt si rigoureux ses deux filles, épouses des frères de *Louis XVI*, que le gouvernement français avait inscrites sur la liste des émigrés, et qu'il dépendait dorénavant d'un commissaire français d'arracher des bras de leur père.

Victor-*Amédée* ne survécut que quelques mois à ce traité. S'il est vrai que c'était surtout son fils aîné, le prince de Piémont, qui l'avait engagé à accepter des conditions si dures, ce prince qui, le 16 octobre 1796, monta sur le trône sous le nom de Charles-*Emmanuel IV*, expia, par une longue suite d'humiliations, un conseil si irréfléchi.

La défection des Piémontais força *Beaulieu* à se retirer dans le Milanais et à prendre une position derrière le Pô. Par une marche forcée, *Bonaparte* le tourna, en passant, le 7 mai, ce fleuve à Plaisance, ensuite le battit le 10 à Lodi. La possession de cette dernière ville rendit les Français maîtres de la Lombardie; le 14, ils occupèrent Milan. Le général *Beaulieu*, après avoir réussi à jeter des vivres et une garnison dans Mantoue, se sauva, avec les débris de son armée, dans le Tirol dont il ferma les défilés.

Le duc de Parme n'avait pris aucune part à la coalition; il fit valoir auprès des Français la protection du

roi d'Espagne, son beau-frère. Le comte de *Valdeparaiso*, ministre de *Charles VI* à Parme, négocia avec le général *Bonaparte* un arrangement pour faire reconnaître la neutralité de ce prince. On lui accorda le 8 mai une suspension d'armes, à condition qu'il payerait une contribution de deux millions de livres, ferait remettre mille sept cents chevaux à l'armée française, vingt tableaux au choix du général en chef, ainsi qu'une certaine quantité de fourrages et de vivres à l'ordonnateur en chef[1]. Les signataires de ce traité pour le Duc, furent les marquis de *Pallavicini* et *dalla Rosa*.

Ce fut la première fois, dans les siècles civilisés, qu'une armée victorieuse entreprit de dépouiller les vaincus de ces objets d'art auxquels les peuples attachent un si grand prix, qu'on ne peut les en priver sans exciter des haines nationales qui se perpétuent de génération en génération. Heureusement ce système de déprédation, qui révolte les vertus militaires, n'a trouvé partout que des improbateurs, et ce n'est plus ainsi que se ferait aujourd'hui la guerre. D'ailleurs, si l'accumulation des tableaux et des chefs-d'œuvre de l'art dans le musée de Paris, a contribué aux progrès des arts en France, elle pouvait, d'un autre côté, tendre à étouffer dans la nation tout sentiment de justice, et lui inspirer une vanité qui n'est point favorable au développement du génie. Et puis n'était-ce pas se préparer l'expiation douloureuse de 1815[2]!

Quoique le marquis del *Campo*, ambassadeur du roi d'Espagne à Paris, eût pris le caractère de médiateur pour obtenir un adoucissement aux conditions impo-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 624.

[2] Voy. Pièces relatives à la restitution des tableaux et autres monuments de l'art enlevés par la France dans les pays étrangers, *Treatise presented to both houses of Parliament*. Londres, 1816.

sées au duc de Parme, le Directoire exécutif ne voulut pas s'en désister. Elles furent confirmées par le traité de paix que le comte *Politi* et don Louis *Bolla*, ses plénipotentiaires, signèrent *à Paris le* 5 *novembre* 1796. Ainsi que le roi de Sardaigne, le duc de Parme promit de ne pas permettre aux émigrés français de séjourner dans ses États; car c'était une maxime de politique du gouvernement français que toute condition à laquelle une puissance s'était soumise, devînt règle pour toutes les autres; et ainsi chaque nouveau traité ajouta aux humiliations auxquelles ceux qui traiteraient par la suite devaient s'attendre.

Le duc de Parme promit, par le traité de Paris, d'accorder un libre passage dans ses États aux troupes de la République et de le refuser à ses ennemis: *Art.* 7 *et* 8.

Les *articles* 9 à 14 stipulent divers avantages pour le commerce des Français et des sujets du duc de Parme, mais principalement pour les premiers.

La République batave fut comprise dans la paix. *Art.* 15[1].

Le même jour, le ministre d'Espagne signa une déclaration portant que ce traité avait été conclu sous la médiation et la garantie du Roi son maître; aussi le traité fut-il ratifié le 18 décembre par le roi d'Espagne.

Le duc de Modène s'empressa de suivre l'exemple du duc de Parme, son voisin. *Bonaparte* accorda, le 12 mai, à son plénipotentiaire le commandeur d'*Este*, un armistice pour lui donner le temps d'envoyer à Paris solliciter la paix. Ce prince fut obligé de payer dans l'espace d'un mois sept millions cinq cent mille livres, de fournir en sus pour deux millions cinq cent mille livres de denrées et munitions de guerre, et de

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 625.

livrer vingt tableaux à prendre dans sa galerie ou ses États[1].

Malgré cet énorme sacrifice, le duc de Modène, dont l'héritière avait épousé un archiduc d'Autriche, ne put obtenir la paix ; *Bonaparte* révoqua même, le 8 octobre de la même année, la suspension d'armes qu'il lui avait accordée, sous prétexte que la place de Mantoue avait reçu des vivres du Modenois. Ainsi la maison d'*Este* fut entraînée dans l'abîme qui engloutit tous les États d'Italie.

Après avoir forcé les Autrichiens à se retirer dans le Tirol, *Bonaparte* feignit de vouloir attaquer la moyenne Italie. Le roi des Deux-Siciles conjura de loin l'orage qui le menaçait ; il saisit, pour faire un arrangement avec les Français, le moment où sa neutralité pouvait encore avoir du prix à leurs yeux. Une suspension d'armes fut signée à *Brescia le* 1[er] *juin* 1796, par le général *Bonaparte* et le prince de *Belmonte Pignatelli*, envoyé du Roi près la cour de Madrid[2].

Les conditions de cet armistice n'avaient rien d'humiliant pour le Roi. Il devait commencer du jour où ce prince aurait exécuté l'engagement de retirer le corps de troupes napolitaines qui était joint à celles de l'Empereur, pour lui faire prendre des cantonnements dans le territoire vénitien de Brescia, Crema et Bergame, et durer dix jours après la fin des négociations de paix qui seront ouvertes entre les deux États. *Art.* 1-3.

Le Roi promit aussi de retirer ses vaisseaux de guerre des flottes anglaises. *Art.* 4.

En signant cet armistice, le Roi ne désarma pas ;

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 633.

[2] *Ibid.*, t. VI, p. 635.

ses troupes, portées à soixante mille hommes, attendaient l'issue des négociations pour la paix, prêtes à défendre les frontières du royaume contre toute attaque. L'instant où ce cas arriverait paraissait approcher. Les conditions auxquelles le Directoire exécutif voulait faire la paix avec le roi des Deux-Siciles, révoltèrent tellement ce prince qu'il rompit les négociations, fit de sérieux préparatifs de guerre, et se rendit en personne à son armée. Ses troupes occupèrent même quelques endroits des États du Pape, et il envoya à Rome le marquis del *Vasto* pour négocier une alliance avec le Pape. Cette conduite ferme rendit le Directoire exécutif plus facile; il se relâcha sur ses prétentions, et la paix fut signée à *Paris, le* 11 *octobre* 1796, entre M. Charles *Delacroix*, ministre des Relations extérieures de la République, et le prince *Belmonte Pignatelli*, aux conditions suivantes[1].

Le Roi révoque tout acte, engagement ou convention antérieurs qui seraient contraires au présent traité, et observera la neutralité. *Art.* 2.

Il interdit l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenant aux puissances belligérantes, qui excéderont le nombre de quatre. *Art.* 3.

Le Roi consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui aurait été arrêté dans ses États à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française. *Art.* 7.

Il promet de faire toutes les recherches convenables pour découvrir, par la voie de la justice, les personnes qui volèrent, en 1793, les papiers appartenant au dernier ministre de la République. *Art.* 8.

Un article qui peut paraître singulier, aujourd'hui que nous avons perdu de vue les folies de cette époque,

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 636.

est le dixième, par lequel le gouvernement français stipule, en faveur des citoyens français et de tous les agents de la République dans les États du Roi, la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des *nations non catholiques* les plus favorisées à cet égard.

Il sera conclu, dit l'*article* 11, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, qui assurera à la nation française des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées.

La République batave est comprise dans ce traité. *Art.* 12.

C'est ainsi que le roi des Deux-Siciles, tout en se retirant de la coalition, sut conserver la dignité et l'indépendance de sa couronne. L'*article* 7 même, qui renferme une stipulation relative aux affaires intérieures du royaume, est rédigé de manière à indiquer que c'est une concession que le Roi fait par clémence, plutôt qu'une condition qu'il se laisse imposer. De plus, le pardon qu'il y accorde, ne s'étend pas sur ses propres sujets.

Après avoir forcé les Autrichiens à quitter la Lombardie, en abandonnant Mantoue à ses propres forces, *Bonaparte* détacha la division du général *Augereau* pour envahir les États du Pape. Elle entra à Bologne le 19 juin. Le fort d'Urbin, Ferrare et Ravenne furent successivement occupés. *Bonaparte* en personne et *Salicetti*, commissaire du gouvernement français, se rendirent à Bologne, et y publièrent, le 20 juin, un manifeste portant que les rapports dans lesquels cette ville avait été, depuis 1513, envers la cour de Rome, cessaient, et que les chefs de la nouvelle République prêteront serment entre les mains du général français, sous l'autorité duquel ils gouverneraient.

Vivement effrayé des progrès des Français, le Pape, affaibli par l'âge et les infirmités, réclama la médiation du chevalier *Azara*, ambassadeur d'Espagne à sa cour, qui, s'étant rendu à Bologne avec Antonio *Gnudi*, député du Pape, obtint du général français et du commissaire *Salicetti*, une suspension d'armes à des conditions très-dures [1].

Elle comptera, à dater du 23 juin, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui doivent être entamées à Paris, pour la conclusion de la paix définitive. *Art.* 1.

Le Pape s'engage d'offrir les réparations nécessaires pour le meurtre de *Basseville*, secrétaire de légation à Rome, qui avait eu lieu en 1793, et les dommages dus à sa famille. *Art.* 2.

Tous les individus détenus dans les États du Pape, à cause de leurs opinions politiques, seront mis sur-le-champ en liberté, et leurs biens restitués. *Art.* 3.

Les ports des États du Pape seront fermés aux bâtiments des puissances en guerre avec la République, et ouverts aux bâtiments français. *Art.* 4.

L'armée française restera en possession des légations de Bologne et de Ferrare, et évacuera celle de Faenza. *Art.* 5.

La citadelle d'Ancône sera remise à l'armée française; mais la ville restera sous le gouvernement civil du Pape. *Art.* 6 *et* 7.

Le Pape livrera à la République française cent tableaux, bustes, vases ou statues, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome, parmi lesquels objets seront notamment compris le buste de bronze de Junius Brutus, et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au Capitole, et cinq cents

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 640.

manuscrits au choix des mêmes commissaires. *Art.* 8. Les plénipotentiaires français en affectant de demander les bustes des deux Brutus savaient plaire au Directoire exécutif, qui aimait à se comparer à ces deux Romains.

Le Pape payera une somme de quinze millions cinq cent mille livres, et fournira pour cinq millions cinq cent mille livres de denrées, marchandises, chevaux, bœufs, etc., indépendamment des contributions qui sont ou seront levées dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Faenza. *Art.* 9.

Le Pape sera tenu de donner passage aux troupes de la République française, toutes les fois qu'il lui sera demandé. *Art.* 10.

Pendant les négociations avec le Pape, le général *Bonaparte*, au mépris du traité qui assurait la neutralité du grand-duc de Toscane, détacha le général *Vaubois* pour prendre possession de Livourne; cette ville fut occupée le 27 juin. Les Français s'emparèrent des magasins considérables que les Anglais avaient formés dans cette ville.

Cet événement eut des suites désagréables pour le Grand-Duc. Le 10 juillet, une flotte de dix-sept vaisseaux anglais ayant à bord deux mille hommes de troupes de terre, parut devant le port de Porto Ferrajo et força le gouverneur de remettre cette place aux Anglais, par une capitulation dans laquelle ceux-ci déclarèrent qu'ils prenaient la ville en dépôt pour empêcher qu'elle n'eût le sort de Livourne, mais qu'à la paix ils la rendraient à son souverain. Le gouverneur de Porto Ferrajo stipule, dans cette capitulation, que la garnison anglaise qu'il recevrait, ne ferait rien qui fût contraire à la neutralité de la Toscane, et

que, si des vaisseaux de guerre des puissances belligérantes paraissaient devant le port, ni la garnison ni les habitants ne seraient obligés de prendre les armes.

La République de Gênes éprouva aussi les effets de la prépondérance que les Français avaient acquise dans la haute Italie. Ce pays renfermait beaucoup de partisans de la Révolution française. Cependant le gouvernement avait jusqu'alors maintenu sa neutralité, et reçu un agent français. Cet état de choses ne satisfaisait pas les Français qui convoitaient la possession du port de Gênes. Dès le commencement de l'année 1796, ils pressèrent la République par une série de demandes que le Sénat ne pouvait leur accorder, sans s'exposer au ressentiment des alliés qui avaient la supériorité en Lombardie, et surtout des Anglais dont les flottes dominaient dans la Méditerranée. Le général *Schérer*, qui commandait encore l'armée française, demanda qu'on lui remît les places de Savone et de Gavi; en même temps le ministre de France exigea un emprunt de trente millions de livres. Le gouvernement génois repoussa ces deux prétentions; mais bientôt elles furent renouvelées avec plus d'instance. Le commissaire *Salicetti* se rendit le 16 mars à Gênes, dans l'espoir d'amener le Sénat à quelques concessions; il se borna à la fin à demander un prêt secret de cinq millions pour subvenir aux pressants besoins de l'armée française. Pendant que le Sénat délibérait encore sur cette proposition, M. *Drake*, ministre de la Grande-Bretagne à Turin, se rendit en toute hâte à Gênes, et déclara que si la République accordait l'une ou l'autre demande des Français, la flotte anglaise bombarderait la ville; les ministres des autres puissances alliées, accrédités auprès du Sénat, présentè-

rent des notes conçues dans le même sens : le Sénat rejeta les demandes françaises par une majorité de cent vingt-neuf votants contre quarante-trois.

Mais bientôt les circonstances changèrent, et les Français victorieux réitérèrent leurs demandes avec un ton qui indiquait que, cette fois, ils ne s'attendaient pas à un refus. Le 21 juin, le général *Murat* et le nouveau ministre *Faypoult* firent connaître au Sénat la volonté suprême du Directoire exécutif. Le port de Gênes devait être fermé aux Anglais et rester ouvert aux Français; le fort du phare de ce port et le golfe de Spezia devaient être remis à ceux-ci avec une somme de vingt-quatre millions à titre de prêt. D'un autre côté, l'amiral anglais *Jarvis* notifia au Sénat qu'il bombarderait la ville de Gênes, si on ne lui remettait toutes les propriétés françaises à Gênes, à titre de représailles pour ce qui s'était passé à Livourne. Les Anglais bloquèrent en même temps toute la Rivière de Gênes.

Forcé de choisir entre des demandes si contradictoires, le Sénat balança longtemps; jugeant finalement qu'il y avait plus de risques à courir dans une rupture avec les Français qui étaient maîtres de la Bocchetta, il résolut de se jeter dans les bras de la République. Le marquis de *Spinola*, plénipotentiaire génois à *Paris*, conclut, *le* 9 *octobre* 1796, avec le ministre des Relations extérieures M. Charles *Delacroix*, une convention par laquelle les rades et ports de la République de Gênes furent fermés aux Anglais, et les Français furent autorisés à faire occuper les postes nécessaires pour mettre les côtes à l'abri de toute insulte, si ces postes n'étaient pas suffisamment défendus par les troupes génoises. *Art.* 1-3.

Par les deux articles suivants, le Directoire promet à la République secours et protection de sa part, ainsi

que de la part de l'Espagne et de la République batave, contre les attaques des Anglais.

Les procès intentés contre des Génois à raison de leurs opinions, sont cassés. *Art.* 6.

La République française promet à la République de Gênes ses bons offices pour la conservation de l'intégrité de son territoire, pour lui faire conclure sa paix avec les puissances barbaresques, et pour lui faire céder par l'Empereur et l'Empire les districts connus sous le titre de fiefs impériaux. *Art.* 8.

La République de Gênes accepte la médiation de la France pour ses différends avec le roi de Sardaigne. *Art.* 9.

Elle payera à la France une somme de deux millions de francs, et lui ouvrira un crédit de deux autres millions remboursables, sans intérêts, dans les deux années qui suivront immédiatement la paix générale. *Art.* 10-13[1].

Aussitôt que les Anglais eurent appris que les Génois avaient résolu de leur fermer leurs ports, ils s'emparèrent de l'île de Capraïa.

Sur le Rhin[2], les Autrichiens avaient dénoncé l'armistice pour le 1er juin. Ils y avaient deux armées; l'une, sur le haut Rhin, était commandée par le feld-maréchal comte *Wurmser;* elle s'étendait, sur la rive droite du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Mannheim; son aile

[1] Martens, *Recueil*, t. I, p. 709.

[2] Nous avons suivi, pour le récit des événements militaires de 1796 en Allemagne, l'histoire de cette campagne qui forme le deuxième et le troisième volume de l'ouvrage intitulé : *Grundsætze der Strategie erlæutert durch die Darstellung des Feldzugs von* 1796. Deutschland, 1814, 3 vol. in-8°. L'auguste auteur y raconte avec la plus grande vérité cette campagne à jamais mémorable pendant laquelle les deux armées opposées furent alternativement victorieuses et vaincues. Il juge les généraux français avec impartialité, et avoue ses propres fautes avec une candeur dont le mérite seul est capable. On sait que cet ouvrage du prince Charles a été traduit en français par M. le lieutenant général Jomini.

droite était postée sur la rive gauche de ce fleuve jusqu'à Kaiserslautern, dans les Vosges. Cette armée était de soixante mille huit cent trente-six hommes d'infanterie et de vingt et un mille neuf cent quarante de cavalerie. La seconde armée autrichienne était sous les ordres de l'archiduc *Charles* et placée entre la Moselle et le Rhin, sur la rive droite de ce fleuve, entre la Sieg et la Lahn. Elle comptait soixante et onze mille soixante-seize hommes d'infanterie et vingt mille sept cent deux de cavalerie, y compris la garnison de Mayence. Elle avait contre elle l'armée française de Sambre-et-Meuse, de soixante-cinq mille hommes d'infanterie et onze mille de cavalerie, commandée par le général *Jourdan*. *Moreau* avait remplacé *Pichegru* dans le commandement de l'armée de Rhin-et-Moselle, qui, forte de soixante et onze mille cinq cent quatre-vingt-un hommes d'infanterie et de six mille cinq cent quinze de cavalerie, s'étendait depuis Huningue jusqu'à Germersheim en Alsace, et de là, à travers les Vosges, par Pirmasens jusqu'à Hombourg. Ainsi les Autrichiens n'avaient qu'une supériorité de vingt mille hommes : mais ce qui leur donnait un avantage bien plus grand, c'est que le nombre de leur cavalerie formait le quart de toute leur force, tandis que celle des ennemis n'était que le neuvième de la leur. Au reste, les Autrichiens perdirent, à l'ouverture même de la campagne, la supériorité du nombre. Les progrès de *Bonaparte* en Italie ayant engagé la cour de Vienne à ordonner au feld-maréchal *Wurmser* de marcher avec vingt-cinq mille hommes au secours de Mantoue, ce général remit le commandement de son armée au comte de *Latour;* mais l'Archiduc prit le commandement en chef des deux armées qui, dès lors, n'en formèrent plus qu'une.

Le général *Kléber*, qui se trouvait à la tête de l'aile

gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, ouvrit la campagne le 1er juin. Il força, par une suite de combats, le prince Ferdinand de *Würtemberg* à quitter les contrées situées entre la Sieg et la Lahn. Ce succès permit à *Jourdan* de passer, le 12 juin, le Rhin à Neuwied; il força par suite l'archiduc *Charles* à abandonner Spire, Neustadt et Kaiserslautern, pour marcher, par Mayence, au secours du prince de *Würtemberg*. L'Archiduc et le général *Werneck* défirent *Lefebvre* le 15 juin à Wetzlar; le 19, *Kléber* fut battu par *Kray* à Uckerath et forcé de repasser la Sieg. L'Archiduc manœuvra si bien contre *Jourdan*, que celui-ci jugea à propos d'abandonner Neuwied et la rive droite du Rhin.

Pour masquer son plan, *Moreau* feignit de vouloir se porter vers Mayence. Il attaqua le 20 juin les Autrichiens au camp retranché qu'ils avaient en face de Mannheim; mais pendant cette fausse attaque il réunit ses principales forces à Strasbourg, passa le Rhin dans la nuit du 23 au 24, et s'empara du fort de Kehl.

L'archiduc *Charles* quitta le bas Rhin pour marcher sur la Murg au secours du général *Latour*, laissant le comte de *Wartensleben* avec trente-six mille hommes entre la Lahn et la Sieg, pour empêcher *Jourdan* de passer ces rivières et le Rhin; mais *Jourdan* n'en réussit pas moins à le passer à Neuwied. Pendant que *Kléber* attaquait les Autrichiens sur la Sieg, les Français forcèrent le 7 juillet le camp du général *Wartensleben* à Neukirch, le rejetèrent sur la rive gauche de la Lahn, et passèrent eux-mêmes cette rivière. Un combat que *Lefebvre* gagna le 10 près de Friedberg, engagea *Wartensleben* à se retirer sur la rive gauche du Mein, derrière Francfort, d'où il détacha le général *Werneck* à Aschaffenbourg pour couvrir la route de Wurtzbourg.

Après la prise de Kehl, *Moreau* avait battu, le 28 juin, à Renchen, le général *Sztarray* qui commandait le centre de l'armée du haut Rhin. Il pénétra dans la vallée de Murg, où il se trouva le 5 juillet en face de l'Archiduc; il y eut ce jour-là même un combat très-vif à Kuppenheim, près Rastadt. Le 9, *Moreau* battit l'Archiduc à Malsch et Herrenalb. Celui-ci se retira sur Pforzheim. « Ce fut ici, suivant ses propres expressions, que l'Archiduc conçut le plan de disputer à l'ennemi le terrain pas à pas, sans lui livrer bataille, et de profiter de la première occasion qui s'offrirait pour réunir ses troupes jusqu'alors divisées en deux armées, afin de se jeter avec des forces supérieures ou au moins égales sur une des deux armées françaises. » Pour accomplir ce dessein, il était nécessaire d'arrêter de préférence une des deux armées françaises, pendant que l'autre, à laquelle on opposerait moins de résistance, avancerait; de manière que ses communications avec la première fussent interrompues; il fallait encore que, pendant leur retraite, les deux armées autrichiennes se rapprochassent tellement, qu'à point nommé elles pussent se réunir par quelques marches forcées, sans que l'ennemi, intéressé à empêcher leur jonction, pût les prévenir. L'Archiduc résolut de faire tous ses efforts pour arrêter la marche de *Moreau*, pendant que *Jourdan* poursuivrait l'armée du bas Rhin, et cependant de se maintenir, s'il était possible, sur la rive droite du Danube, pour conserver ses communications avec l'Italie.

L'Archiduc, en continuant sa retraite, se transporta sur la rive droite du Necker. Le 21 juillet, il y eut des combats à Canstadt et Esslingen. Ce jour-là, l'Archiduc fut abandonné par les troupes souabes, qui avaient appris que les princes de leur Cercle étaient

entrés en négociations avec la France. En effet, le général *Moreau* et les députés du duc de *Würtemberg*, le baron de *Mandelslohe* et M. *Kerner*, avaient conclu, le 17 *juillet*, à Bade, une suspension d'armes par laquelle le Duc promit de retirer des armées coalisées le contingent qu'il avait fourni, et de payer la somme de quatre millions de livres en numéraire, indépendamment d'une fourniture de denrées qu'on stipulerait particulièrement[1].

Le 25, le ministre du margrave de Bade, le baron de *Reitzenstein*, qui avait suivi le général *Moreau* à Stuttgardt, conclut dans cette ville une convention pareille, au nom de son souverain. Le Margrave paya deux millions de livres tournois, et fournit mille chevaux, cinq cent bœufs, vingt-cinq mille quintaux de grains, douze mille sacs d'avoine, vingt-cinq mille paires de souliers[2].

Enfin, les barons de *Lassollaye* et de *Mandelslohe*, plénipotentiaires des États du Cercle de Souabe, conclurent un armistice à Stuttgardt *le* 27 *juillet*. Ces Etats payèrent douze millions de livres, et fournirent huit mille chevaux, indépendamment de quatre cents chevaux de choix, cinq mille bœufs, cent cinquante mille quintaux de grains, cent mille sacs d'avoine, cent cinquante mille quintaux de foin, cent mille paires de souliers. Les prélats du Cercle furent obligés de payer encore à part sept millions de livres[3].

C'est ainsi que les États du Cercle de Souabe payèrent à l'ennemi de l'Allemagne des sommes infiniment

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 667.
[2] *Ibid.*, t. VI, p. 676.
[3] *Ibid.*, t. VI, p. 690.

supérieures à celles que l'Empereur leur demandait en vain depuis trois années pour les protéger contre l'invasion de l'étranger.

Lorsque l'Archiduc se décida à quitter le Necker, le général *Lindt*, qui commandait le contingent saxon, déclara qu'il ne lui était pas possible de suivre plus longtemps les opérations de l'armée, et de s'éloigner des frontières de la Saxe; en conséquence, ce corps se mit en marche pour rentrer dans ses foyers. Les différentes pertes que l'Archiduc avait éprouvées, et la défection des troupes souabes et saxonnes, réduisirent son armée à vingt-cinq mille hommes. Le 11 août, il livra à *Moreau*, près de Heidenheim et Neresheim, une bataille qui fut indécise, mais qui lui permit d'exécuter son projet de passer, à Donauwerth, sur la rive droite du Danube.

Dans la position que *Wartensleben* avait prise sur la rive gauche du Mein, une de ses ailes appuyée sur Mayence, l'autre sur Aschaffenbourg, ce général empêchait *Jourdan* et de passer ce fleuve et d'entrer en Franconie. Il importait au général français de se rendre maître de Francfort. *Kléber* attaqua cette ville le 13; le lendemain, il conclut avec *Wartensleben* une suspension d'armes de vingt-quatre heures, pendant lesquelles les Français ne pourraient entrer dans Francfort, ni passer sur la rive gauche du Mein, ni du Kintzig, petite rivière qui se jette dans le Mein, près de Hanau. *Wartensleben* profita de cet armistice pour quitter sa position et se retirer sur Wurtzbourg, où il passa le Mein le 20 juillet. Les Français occupèrent Francfort le 16, après l'expiration de l'armistice. *Wartensleben* continua sa retraite à travers la Franconie, où l'armée de Sambre-et-Meuse le suivit pied à pied. Il passa, le 7 août, le Regnitz, entra dans le haut Palatinat, et arriva, le 18, à Amberg.

Les États de Franconie suivirent l'exemple de ceux de Souabe, et envoyèrent des députés à Wurtzbourg, où ils conclurent, *le 7 août*, une suspension d'armes avec le général *Ernouf*. On promit protection à tous les habitants du Cercle, même des classes les plus relevées, qui, ayant quitté leurs demeures, y rentreraient dans l'espace de vingt jours. Les États promirent de payer une contribution de huit millions, dont six en argent et deux en fournitures, et de donner, en outre, deux mille chevaux de remonte. Les margraviats d'Anspach et de Bayreuth, et le pays de Smalcalde, appartenants à des princes qui avaient signé la paix avec le gouvernement français, furent déclarés exempts de payer leur part de la contribution, *conformément au statu quo où ils étaient avant la guerre*[1]. Cette dernière clause fut insérée dans l'*article* 12, sur la demande des députés de Nuremberg, qui représentaient que le roi de Prusse, ayant depuis peu fait occuper la plus grande partie du territoire de cette ville et toutes les enclaves des deux margraviats qui appartenaient à d'autres États, on ne pourrait pas faire contribuer ces portions occupées. Aussitôt que la convention fut connue, l'envoyé du roi de Prusse protesta contre cette clause; et, pour trancher la difficulté, *Jourdan* annula la convention, sous prétexte qu'elle n'aurait pas dû être publiée avant qu'il l'eût ratifiée. Sous ce prétexte, le général français exigea de la ville de Nuremberg seule une contribution de trois millions, et toléra tous les excès que ses soldats y commirent. Il est du devoir de l'historien de ne pas passer sous silence des faits de ce genre, quand ils sont bien constatés, afin que ceux qui ont le pouvoir en main n'espèrent pas que leur nom puisse échapper au blâme de la postérité.

[1] MARTENS, *Rec.*, t. VII, p. 141.

Cependant l'assemblée du Cercle envoya à Paris deux députés chargés de porter plainte contre la conduite de *Jourdan*. Ces députés conclurent une nouvelle convention, par laquelle le Cercle devait payer deux millions au delà des huit stipulés par le traité du 7 août; payement dont les membres composant l'assemblée du Cercle furent déclarés personnellement responsables. Le troisième article était ainsi conçu : « Les différends qui pourront avoir lieu relativement à l'ancien *article* 12 du premier arrangement, seront réglés à l'amiable. » Quand les députés revinrent avec cette convention, les circonstances avaient changé; l'archiduc *Charles* avait battu *Jourdan*. Ce général avait cherché son salut dans une fuite précipitée; et les paysans poussés à bout par le manque de discipline de l'armée française, s'étaient levés en masse, et avaient fait un grand nombre de victimes. L'assemblée du Cercle se dispensa de ratifier la convention de Paris.

Pendant que l'armée de Sambre-et-Meuse avançait en Franconie, poussant devant elle le général *Wartensleben*, l'Archiduc était arrivé, avec son armée affaiblie, à Nordheim, sur la rive droite du Danube en face de Donauwerth, et *Moreau* s'était avancé le long de la rive gauche de ce fleuve jusqu'à la Wernitz qui s'y jette près de Donauwerth; de manière que le Danube seul séparait ces deux grands capitaines. Le feld-zeugmeister *Latour*, avec un autre corps autrichien et celui de *Condé*, était retiré derrière le Lech, dont il occupait les bords depuis Landeberg jusqu'à Rain; le général *Frelich* était sur l'Iller et dans le Vorarlberg; l'Archiduc avait reçu, de l'intérieur de l'Autriche, des renforts qui avaient porté de nouveau son armée à vingt-huit mille hommes. Le général *Jourdan* s'étant enfermé dans les défilés de la Pegnitz, l'Archiduc envoya au

général *Wartensleben* l'ordre de se tenir dans sa position d'Amberg; et, s'il était obligé à se retirer derrière la Naab, de maintenir au moins sa communication avec Ratisbonne; après quoi il passa subitement, le 17 août, le Danube à Ingolstadt, et se porta en marches forcées contre *Bernadotte*, qui, avec un corps de beaucoup inférieur au sien, s'était avancé de Nuremberg vers Neumarkt sur la route d'Ingolstadt, pendant que *Jourdan* délogeait *Wartensleben* de sa position d'Amberg. *Bernadotte*, battu le 22 août à Teiningen, repassa la Pegnitz à Lauf. L'Archiduc se tourna vers *Jourdan* et l'attaqua le 24 à Amberg, de concert avec *Wartensleben*, qui, après avoir éprouvé une perte considérable, traversa de nouveau la Naab. Pris entre deux feux, *Jourdan* se retira à Sulzbach, et l'Archiduc opéra sa jonction avec *Wartensleben*, ce qui porta ses forces à soixante mille hommes, tandis qu'il n'en restait au général français qu'environ quarante-cinq mille. L'Archiduc détacha le général *Hotze* pour occuper la vallée de la Pegnitz et la ville de Nuremberg.

Jourdan se retira sur Forchheim, derrière la Wisent, où *Bernadotte* vint le rejoindre. Sa retraite était précipitée, et il fut continuellement harcelé par les Autrichiens. L'Archiduc détacha le général *Nauendorf*, par *Neumarkt*, sur le Danube, pour maintenir la communication avec *Latour*.

L'armée de Sambre-et-Meuse arriva le 31 août à Schweinfurt. Depuis Bamberg, l'Archiduc ne la fit poursuivre sur la rive droite du Mein que par un corps assez faible; lui-même, avec le gros de son armée, prit la route de Wurtzbourg. Le général *Hotze* passa le Mein à Kintzingen, et entra le 1er septembre dans Wurtzbourg, dont la garnison française se jeta dans la citadelle. Craignant d'être coupé de la route de Francfort, *Jourdan* se hâta de quitter Schweinfurt, et mar-

cha sur Wurtzbourg. Ce fut près de cette ville, ou plutôt à Kornach, que l'Archiduc lui livra bataille le 3 septembre. *Jourdan* fut complétement battu et forcé de se retirer à Arnstein, derrière la Wern, sur la route de Schweinfurt à Gemunden, et de là à Hammelburg, derrière la Saal, et jusqu'à la Lahn, où l'armée française arriva le 9 septembre. L'Archiduc la fit poursuivre dans cette marche par les généraux *Elsnitz* et le prince de *Liechtenstein.* La retraite de *Jourdan* fut si précipitée, qu'il abandonna une grande partie de son artillerie et de sa munition. Les paysans du Spessart vengèrent les excès commis par ses troupes, en massacrant tous les détachements qui tombèrent entre leurs mains.

L'Archiduc, avec son infanterie, traversa le Mein à Zell, et de nouveau à Lengfurth, sur la route d'Aschaffenbourg, où sa cavalerie prit celle de Bischofsheim et Miltemberg. Le général *Marceau*, qui bloquait Cassel, renvoya une partie de ses troupes sur la rive gauche du Rhin au général *Hatry*, qui commandait le blocus de Mayence sur cette rive, et se retira avec le reste pour opérer sa jonction avec *Jourdan* sur la Lahn. Le 8 septembre, l'armée autrichienne arriva à Francfort.

Le général *Jourdan* avait pris la position de Wetzlar sur la Lahn; il avait reçu des renforts considérables et était supérieur en forces à l'Archiduc. Celui-ci chargea le général *Kray* de le tromper par de fausses attaques sur Giessen et Wetzlar, pendant que lui-même forcerait le passage de la Lahn à Limbourg, et obligerait ainsi les Français à se retirer sur la Sieg : ce plan hardi réussit parfaitement. Le 16 septembre, *Marceau* fut chassé de sa position à Limbourg; ce jeune général, intrépide et habile, fut blessé à mort dans un combat qu'il livra le 19, à Hochstebach, près

Hachenburg, et tomba entre les mains des Autrichiens. Toute l'armée française marcha sur la Sieg; et *Beurnonville*, qui, le 22 septembre, prit le commandement à la place de *Jourdan*, la ramena sur la rive gauche du Rhin. Un armistice, en vertu duquel les Français abandonnèrent la tête de pont de Neuwied et la rive droite du Rhin, depuis ce pont jusqu'à Mulheim, permit aux deux armées de prendre les quartiers d'hiver.

Nous avons laissé à Donauwerth l'armée française de Rhin-et-Moselle, commandée par *Moreau*. En se transportant sur la rive gauche du Danube pour marcher à la rencontre de *Jourdan*, l'Archiduc avait laissé le feld-zeugmeister *Latour* avec trente mille hommes sur le Lech, pour observer et arrêter *Moreau*. Il paraît qu'il n'entrait pas dans le plan des généraux qui commandaient les deux armées françaises de se réunir, mais que l'une voulait pénétrer par la Franconie en Bohême, pendant que l'autre marcherait sur Vienne et se mettrait en communication avec l'armée de *Bonaparte* en Italie. Cette faute fit perdre la campagne aux Français.

Le 19 août, le général *Moreau* ignorant que l'Archiduc s'était dirigé vers le nord, et n'ayant aucune connaissance des opérations de *Jourdan*, passa le Danube à Lauingen, Dillingen et Hochstædt, força le 24 le passage du Lech à Augsbourg, et remporta à Friedberg une victoire sur *Latour*. Ce général s'était d'abord retiré vers l'Iser, sur une ligne trop étendue, entre Landshut et Munich dont les Bavarois défendirent l'entrée aux Autrichiens aussi bien qu'aux Français; mais averti que le général *Nauendorf*, détaché de Neumarkt par l'Archiduc pour entretenir sa communication avec l'armée de *Latour*, était arrivé du côté de Neustadt sur le Danube, il marcha à sa rencontre,

et livra, le 1er septembre, au général *Desaix*, un combat à Geisenfeld sur l'Ilm, où il fut battu. Il se retira à Pfaffenhofen, derrière la grande Laber.

L'électeur de Bavière avait quitté ses États à l'approche des Français. Le baron de *Leyden*, le comte Charles d'*Arco* et le baron de *Reibold* se transportèrent au quartier général de *Moreau*, à Pfaffenhofen, accompagnés des députés des États de la haute et de la basse Bavière, et de ceux du duché de Neubourg. Le 7 *septembre*, ils conclurent une suspension d'armes pour tous les États de l'Électeur, et pour le cercle de Bavière, à l'exception de la ville de Ratisbonne. En vertu de ce traité, l'Électeur devait retirer son contingent des armées coalisées, et accorder passage par ses États aux troupes françaises. *Art.* 1 *et* 2.

Il devait payer une somme de dix millions de francs dans l'espace de quatre mois, et fournir trois cents chevaux de choix, six cents de cavalerie, neuf cents de dragons, hussards et chasseurs, mille cinq cents de trait, deux cent mille quintaux de grains, cent mille sacs d'avoine, deux cent mille quintaux de foin, cent mille paires de souliers, dix mille paires de bottes, trente mille aunes de drap pour officiers. *Art.* 6 *à* 13.

Il livrera vingt tableaux à choisir dans la galerie de Munich et de Dusseldorf. *Art.* 15[1].

Les événements qui eurent lieu immédiatement après, dispensèrent l'Électeur de ratifier cette convention.

Le général *Moreau* se préparait à passer l'Iser, lorsque la nouvelle qu'il reçut de la marche de l'archiduc *Charles* vers le nord, le décida à se concentrer entre

[1] Voy. MARTENS, *Rec.*, t. VI, p. 694.

Friedberg et Neubourg, et à détacher le général *Desaix* par cette dernière ville et par Eichstadt sur la route de Nuremberg, pour porter des secours à *Jourdan* qu'il supposait encore sur la Pegnitz, quand il était déjà arrivé sur la Lahn. Lui-même, avec le gros de l'armée, passa aussi sur la rive gauche du Danube, en laissant un corps sur la droite, pour protéger le pont de Neubourg et maintenir la communication avec *Ferino* qui occupait la position de Friedberg pour assurer le Lech. Arrivé à Heideck, *Desaix* eut la certitude que l'Archiduc était trop avancé pour qu'il fût possible de l'atteindre; en conséquence; il rejoignit *Moreau* à Neubourg. Celui-ci se flattait toujours que *Jourdan*, après avoir attiré à lui le corps qui bloquait Mayence et les secours qui devaient être arrivés de l'armée du Nord, aurait repris l'offensive; cette erreur l'engagea à choisir pour lui-même une position d'où il pourrait continuer sa marche vers l'Autriche, à la première nouvelle des succès de son collègue. Dans ce dessein, il se reporta de nouveau sur la rive droite du Danube et sur la Paar; mais en négligeant de faire occuper à temps Ulm, il se mit dans l'impossibilité de se porter sur le Necker, où il aurait pu faire une puissante diversion en faveur de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Cependant le général *Frelich* qui était toujours dans le Vorarlberg, ayant fait un mouvement sur l'Iller, et pris le 18 septembre Kempten, et le 19 Isny, *Moreau* passa le Lech, arriva le 21 sur la Mindel, le 22 sur la Günz, et le 23 derrière l'Iller : *Latour* le suivit dans toutes ces positions, pendant que *Frelich* fit chasser, le 22, les Français de Memmingen, et que le général *Nauendorf,* en remontant la rive gauche du Danube, se rendit maître d'Ulm. La position de *Moreau* était alors très-critique; le général *Latour* le suivait avec vingt-trois mille hommes; sa gauche était harcelée par

Frelich avec onze mille hommes; sur sa droite marchait, avec neuf mille hommes, *Nauendorf* prêt à passer le Danube dès qu'il serait nécessaire; le Knibis et la vallée de la Kintzig qui conduit à Kehl étaient occupés avec six mille hommes par *Petrasch.* La faute du général *Latour* qui, au lieu de se transporter sur la gauche du Danube, et, de concert avec *Nauendorf* et *Petrasch*, fermer les défilés de la Kintzig et ceux de l'Enfer; une seconde faute plus grave encore que commit le même général, en livrant bataille le 2 octobre au général *Moreau*, avec des forces inférieures; enfin la prudence et le sang-froid du général français, tirèrent celui-ci du péril où il se trouvait. La défaite que *Latour* essuya le 2 octobre à Biberach, le força à se replier sur le Danube pour maintenir sa communication avec ce fleuve, et permit à *Moreau* d'effectuer sa retraite sur Fribourg à travers le défilé de l'Enfer. Ce général la commença à Biberach le 4 octobre; il traversa le défilé dans les journées du 13 au 15, et prit position à Emmedingen.

L'armée de Sambre-et-Meuse ayant été repoussée au delà de la Sieg par l'archiduc *Charles*, ce prince chargea le général *Werneck* de défendre, avec trente-deux mille hommes, les positions d'Uckerath et de Neuwied, et se mit en marche vers le Mein avec seize mille hommes; il ordonna au général *Petrasch* d'attirer à lui une partie des garnisons de Mayence et de Mannheim, et de marcher sur le haut Necker pour donner des inquiétudes à *Moreau.* A son approche, le général *Scherb* qui commandait un corps français à Bruchsal, se retira sur Kehl. *Petrasch* le suivit, attaqua ce fort le 18 septembre, et le prit d'assaut; mais ses troupes s'étant débandées et ayant négligé de détruire le pont du Rhin, le général *Schauenbourg* qui commandait à Strasbourg, rassembla les fuyards, et, avec

la garnison et la garde nationale de cette ville, chassa le même jour les Autrichiens de leur conquête. Le général *Petrasch* occupa alors la vallée de la Kintzig. Ce fut là que l'Archiduc vint le joindre, lorsqu'il sut que *Moreau* s'était décidé à traverser le défilé de l'Enfer. Après avoir cerné de près Kehl, il établit son camp à Malberg, et le feld-zeugmeister *Latour* fit sa jonction avec lui le 17 octobre. Le 19, il battit, quoique avec des forces inférieures, le général *Moreau*, à Emmedingen ou sur l'Eltz. Celui-ci fit traverser le 21 le Rhin au Vieux-Brisach, à son aile gauche commandée par *Desaix*, avec ordre de repasser le fleuve à Strasbourg et d'attaquer l'Archiduc sur ses derrières; mais avant que *Desaix* pût exécuter cette opération, l'Archiduc *Charles* livra, le 24 octobre, à l'armée française un second combat à Schliengen, et la força de quitter cette bonne position et de passer le Rhin à Huningue le 26 octobre.

Pour expulser entièrement les Français de l'Allemagne, il fallait encore s'emparer de Kehl et de la tête de pont d'Huningue; mais le général *Moreau* fit proposer à l'Archiduc un armistice par lequel le Rhin aurait séparé les armées, de manière cependant que ces deux points importants seraient restés au pouvoir des Français. L'Archiduc qui croyait que, dans la situation où étaient alors les affaires, il n'y avait rien de plus important, pour la maison d'Autriche, que de sauver Mantoue que *Bonaparte* assiégeait, ne douta pas que l'Empereur ne consentît à la proposition de *Moreau*. Dans cette persuasion, il avait déjà commencé à mettre son armée en mouvement pour entrer en Tyrol, quand il reçut l'ordre de prendre Kehl à tout prix. Il chargea alors le feld-zeugmeister *Latour* de former le siége de cette place, qui fut défendue par *Desaix*. Le siége commença le 9 novembre; les tranchées furent

ouvertes le 21. Le lendemain, le général *Moreau* lui-même, à la tête de vingt mille hommes, fit une sortie vigoureuse, mais fut repoussé. Les Autrichiens furent obligés de prendre d'assaut un point après l'autre, et ce ne fut que le 9 janvier 1797, lorsque Kehl ne présentait plus qu'un monceau de cendres et de décombres, que le général *Desaix* le remit par capitulation, et se retira à Strasbourg, avec tous les canons et munitions.

La tête de pont d'Huningue fut assiégée, depuis le 27 octobre, par le feld-maréchal-lieutenant prince de *Fürstenberg*. Ce général tenta de la prendre d'assaut dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre. Le général *Abatucci* qui y commandait fut tué; mais les Autrichiens, déjà maîtres d'une partie du fort, en furent chassés, et ce ne fut que le 2 février 1797 que le général *Dufour* le rendit par capitulation. C'était le jour même où tombait la place de Mantoue.

C'est ainsi que se termina, en Allemagne, la mémorable campagne de 1796, qui fit beaucoup d'honneur à *Moreau*, mais combla de gloire le jeune Archiduc qui y déploya une activité extraordinaire, réunie au coup d'œil qui distingue le grand capitaine[1].

Avant de continuer le précis de la campagne d'Italie, qui eut pour résultat immédiat la conclusion de la paix, nous devons rapporter divers événements politiques qui se passèrent en Allemagne, et qui sont en liaison intime avec le sujet qui nous occupe; nous parlerons aussi des nouveaux rapports qui s'établirent

[1] Voy. 1° JOURDAN (le maréchal). Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1796, *Paris*, 1818, in-8°; 2° SAINT-CYR-GOUVION (le maréchal). Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin et de Rhin-et-Moselle, de 1792, jusqu'à la paix de Campo Formio. *Paris*, 1829, 4 vol. in-8°.

entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et qui donnèrent lieu à la première de montrer sa supériorité; viendront ensuite les négociations qui eurent lieu à Paris.

Nous avons vu que, lorsque le général *Moreau* traversa en vainqueur la Souabe, le duc de *Würtemberg* et le margrave de Bade conclurent avec lui des suspensions d'armes, pour pouvoir traiter de la paix avec le Directoire exécutif de la République française. Le duc de *Würtemberg* envoya à *Paris* le baron de *Wohlwarth*, son ministre d'État, et M. *Abel*, son conseiller de légation. La paix fut signée *le* 7 *août* avec M. Charles *Delacroix*, ministre des Relations Extérieures[1].

Après les articles usités qui rétablissent la paix entre les deux parties contractantes, et stipulent la neutralité du duché de Würtemberg, même dans le cas où le Duc serait requis de fournir un contingent comme membre de l'Empire germanique (bien entendu toutefois que les troupes françaises pourront y passer librement, y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations), le Duc renonce, en faveur de la République française, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt et de Passavant, le comté de Horbourg, les seigneuries de Riquewir et d'Ostheim, et généralement à toutes les propriétés, tous les droits et revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin, y compris les arrérages qu'il pourrait réclamer. *Art.* 4.

Il interdit aux émigrés et prêtres déportés de la République française de séjourner dans ses États. *Art.* 5.

Il sera conclu incessamment un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. *Art.* 6.

La République batave est comprise dans la paix, *Art.* 9.

[1] Martens, *Rec.*, t. VI, p. 670.

Ce traité était accompagné de 11 articles séparés et secrets qui portaient, entre autres :

Que, lors de la pacification avec l'Empire germanique, la République française exigera et insistera afin que, pour indemniser le duc de Würtemberg, il soit sécularisé en sa faveur quelques principautés ecclésiastiques, et qu'elle consent que cette indemnité consiste dans le bailliage d'Oberkirchen, faisant partie du ci-devant évêché de Strasbourg, comme l'énonce l'*article* 1, ainsi que dans l'abbaye de Zwiefalten et la principauté d'Elwangen;

Que le Duc s'engage à rembourser tous les capitaux par lui dus à des habitants des pays cédés par l'*article* 4 du traité patent; de payer en général tout ce qu'il pourrait devoir à ces habitants, à quelque titre que ce soit, et d'indemniser ceux qui avaient acheté des charges et emplois, en leur allouant une rente viagère de huit pour cent du montant de leurs finances. *Art.* 2.

Que, lorsque la Diète délibérera sur la paix entre l'Empire et la France, le Duc votera pour que tous les pays situés sur la rive gauche du Rhin, avec les îles et le cours de ce fleuve, soient cédés à la République; que le lien vassalitique qui attache plusieurs États d'Italie à l'Empire germanique, soit rompu; et que, pour indemniser les princes séculiers qui perdront leurs possessions sur la rive gauche du Rhin, il soit sécularisé un certain nombre de principautés ecclésiastiques situées sur la rive droite de ce fleuve. *Art.* 3.

Que, dans toutes guerres futures entre la France et quelque autre puissance, le Duc observera la neutralité la plus stricte, et refusera de fournir contre elle tout secours ou contingent, sous quelque nom que ce puisse être. *Art.* 4.

Que le passage par les États du Duc, accordé par le traité patent aux troupes françaises, pour la présente

guerre, leur sera accordé dans toutes les guerres futures. *Art.* 5.

Que tous les individus arrêtés pour opinions politiques dans les États du Duc, seront mis en liberté, et qu'on leur rendra leurs biens ou un dédommagement. *Art.* 6.

Que tous les différends qui s'élèveront dans les États du Duc entre des citoyens français, seront jugés par l'agent diplomatique de la République. *Art.* 7.

Que le Duc renoncera aux titres des pays qu'il a cédés à la France. *Art.* 8.

Que les conditions de la suspension d'armes, du 17 juillet [1], seront exécutées et les contributions payées. *Art.* 9 *et* 10.

C'est ainsi que, par des stipulations secrètes, un des premiers princes de l'Empire s'engagea, envers une puissance ennemie, à trahir tous ses devoirs envers l'Empire, en refusant de coopérer, dans toutes les guerres futures, à la défense de ses co-États. En rompant d'une manière si arbitraire les liens qui unissaient les membres de la Confédération, les princes appelèrent d'avance sur l'Allemagne les maux dont elle a été affligée. Le même blâme tombe aussi sur le margrave de Bade, dont le ministre, le baron de *Reizenstein,* signa, *le* 22 *août*, *à Paris*, un traité de paix renfermant des articles en tout semblables à ceux auxquels le duc de Würtemberg avait consenti [2].

Nous ne rapporterons ici que les stipulations du traité qui sont particulières au Margrave. Par l'*article* 3, il cède à la République française tous ses droits sur les seigneuries de Rodemackern et Hesperingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg; sur

[1] Voy. p. 363.
[2] Martens, *Rec.*, t. VI, p. 679.

le comté de Sponheim, la seigneurie de Grevenstein, les bailliages de Beinheim et de Roth, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédait sur la rive gauche du Rhin, avec les arrérages.

Il cède, par l'*article 4*, au nom de ses fils, leur portion de la terre de Kutzenhausen en Alsace, qu'ils avaient héritée de leur mère, princesse de Darmstadt.

Il cède encore, par l'*article* 5, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, et les droits de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police sur ces îles, le cours et les bras du fleuve.

Les *articles* 7 à 13 règlent ce qui concerne les digues, les chemins de hallage, la navigation, les péages du Rhin, etc.; tous objets pour lesquels il y a eu plus tard des stipulations générales.

Les stipulations des articles secrets, qui diffèrent de celles qui avaient été arrêtées avec le duc de Würtemberg, sont les suivantes :

La République française *accordera ses bons offices* au margrave de Bade[1], pour que l'on sécularise en sa faveur l'évêché de Constance, l'abbaye de Reichenau et la prévôté d'Oehningen, distraction faite des possessions de l'évêque de Constance situées en Suisse, et que la France se réserve; le bailliage de Schliengen, de la partie du ci-devant évêché de Bâle, située sur la rive droite du Rhin; la partie de l'évêché de Spire située sur la même rive, y compris la prévôté d'Odenheim. Le Margrave s'oblige à faire raser les fortifications de Philippsbourg, si mieux il n'aime consentir à ce que cette place soit occupée militairement par les troupes de la France. On sécularisera encore, en faveur

[1] Elle *exigera* et *insistera*, est-il dit dans le traité avec Würtemberg.

du Margrave, le bailliage d'Ettenheim, dépendant du ci-devant évêché de Strasbourg, et on lui donnera la ville de Seligenstadt, avec quelques parcelles de l'archevêché de Mayence, pour pouvoir les échanger contre la partie du comté de Hanau-Lichtenberg, située sur la rive droite du Rhin, et contre les seigneuries de Lahr et de Geroldseck. Le Margrave pourra réunir à ses domaines tous les biens-fonds, droits et revenus que possèdent, dans ses États, les communautés ecclésiastiques, dont le chef-lieu est situé sur la rive droite du Rhin, et il mettra à la disposition de la France tous les biens-fonds, droits et revenus possédés dans ses États par des communautés ecclésiastiques, dont le chef-lieu est situé sur la rive gauche du Rhin, excepté ceux des évêchés et grands chapitres de Bâle, Strasbourg et Spire. *Art.* 1.

La République française lui accorde encore ses bons offices pour lui faire avoir le privilége illimité *de non appellando,* l'abolition, dans ses États, de la poste de *Taxis,* l'exemption de toute mouvance envers les évêques de Bâle et de Spire, et les droits attachés à l'évêché de Constance, relativement à la convocation des États et à la direction des affaires du Cercle de Souabe. *Art.* 2.

Le Margrave cède à la France la ville, le fort et le territoire de Kehl, et un territoire de quatre-vingts arpents sur la rive droite du Rhin, en face d'Huningue. *Art.* 4.

Indépendamment des contributions fixées par la suspension d'armes[1], le Margrave s'engage à fournir à la France, dans l'espace de trois années, huit mille pieds d'arbres propres aux constructions maritimes, choisis par les agents de la République.

[1] Voy. p. 348.

Une partie du nord de l'Allemagne avait été séparée de l'Empire, sous le rapport de la défense commune, par le traité de neutralité que le roi de Prusse avait conclu à Bâle le 17 mai 1795. Pour maintenir cette neutralité, le Roi avait placé, dans le Cercle de Westphalie, un corps d'observation commandé par le feld-maréchal de *Mœllendorff.* Il s'éleva cependant, vers la fin de la même année, des doutes sur la durée de cette neutralité, que les Français prétendirent être expirée. Il importait au roi de Prusse de tenir éloigné de ses États le théâtre de la guerre; et, d'un autre côté, il paraissait juste que les États d'Allemagne qui profitaient de la neutralité, contribuassent à l'entretien de l'armée destinée à les protéger. Après s'être assuré du consentement de l'électeur de Hanovre, le roi de Prusse et le duc de *Brunswick,* comme directeurs du Cercle de la basse Saxe, convoquèrent les États de ce Cercle à Hildesheim; cette assemblée s'ouvrit le 24 juin. Le roi de Prusse y fit déclarer que, pour préserver les États du nord des malheurs de la guerre, il s'était concerté avec l'électeur de Hanovre et le duc de *Brunswick* pour mettre sur pied une armée destinée à protéger leur neutralité; qu'il était entré en négociation avec la République française pour la faire reconnaître, mais qu'il était indispensable que la généralité des États du Cercle contribuât à l'entretien de cette armée. Les États se chargèrent provisoirement, pour six mois, de l'entretien de l'armée d'observation. La régence de Hanovre et le duc de *Brunswick* notifièrent à l'Empereur et à l'Empire la formation de cette armée, comme n'étant nullement destinée à entraver les opérations de l'armée autrichienne, ni contraire à la Constitution germanique, l'objet de cet armement étant seulement la défense du nord de l'Allemagne. La même déclaration fut faite au ministre de la cour de Saint-

Pétersbourg à Berlin, qui avait demandé des explications sur la destination de l'armée qu'on rassemblait en Westphalie et sur le Weser.

Le roi de Prusse s'étant ainsi assuré le concours de ses co-États, chargea son ministre d'État, le comte de *Haugwitz,* de conclure avec M. *Caillard,* ministre plénipotentiaire de la République française, un nouveau traité sur la neutralité du nord de l'Allemagne. Il fut signé à *Berlin le* 5 *août* 1796.

On détermina, par cette convention, une ligne de démarcation commençant depuis la partie sud-ouest du duché de Holstein, s'étendant le long des côtes de la mer du Nord, et comprenant les embouchures de l'Elbe, du Weser et de l'Ems jusqu'à Borcum; de là, suivant les frontières de la Hollande jusqu'à Anholt, passant Heerenberg, et, en comprenant les possessions prussiennes près de Sevenær jusqu'à Bær sur l'Issel, allant ensuite le long de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Rhin; de là, remontant ce dernier fleuve jusqu'à Wesel, et plus loin jusqu'à l'endroit où la Rœr s'y jette; longeant ensuite la rive gauche de la Rœr jusqu'à sa source; de là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, et prenant sa direction avec la Fulde; enfin, remontant cette rivière jusqu'à sa source. La République française s'engagea à reconnaître comme neutres tous les pays situés derrière cette ligne, à condition qu'ils ne fourniraient, pour la continuation de la guerre, aucunes contributions pécuniaires, quelle qu'en soit la dénomination, et qu'ils rappelleraient leurs contingents. *Art.* 1 *et* 2.

Le comté de Marck, quoique situé sur la rive gauche de la Rœr, les possessions prussiennes en Franconie, et le comté de Sayn-Altenkirchen, sont compris dans la même neutralité. *Art.* 5.

Le roi de Prusse garantit qu'aucunes troupes des

États compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne, ne sortiront de la ligne de démarcation pour combattre les armées françaises, ni pour exercer des hostilités envers la République des Provinces-Unies. Pour cet effet, il rassemblera un corps d'observation suffisant destiné à garantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui porterait atteinte à sa sûreté. *Art.* 6[1].

La convention de Berlin assurait la neutralité à la plus grande partie du Cercle de Westphalie et à celui de la basse Saxe; mais, *le* 13 *août*, l'électeur de Saxe et les autres États du Cercle de haute Saxe conclurent, sous la médiation et la garantie de la Prusse, à *Erlangen*, une convention par laquelle ils accédèrent à la neutralité. La ligne de démarcation fut étendue de manière qu'elle renfermât l'évêché de Fulde, le comté de Henneberg, la Saxe et la Lusace. L'Électeur s'engagea à défendre cette ligne par un corps de vingt mille hommes[2].

Le même jour[3] où le comte de *Haugwitz* signa la convention pour l'établissement d'une nouvelle ligne de démarcation de la neutralité du nord de l'Allemagne, il en conclut une autre qui fut tenue secrète et qui eut une influence décisive sur le sort qu'on préparait à l'Allemagne.

Par l'*article* 1, le roi de Prusse promet de ne pas s'opposer à ce que l'Empire cède à la République française la rive gauche du Rhin, et d'admettre le principe de sécularisation, pour dédommager les princes séculiers qui perdront à cet arrangement. Le Roi

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 650.
[2] Ce traité n'a pas été publié, que nous sachions.
[3] 5 août 1796. Selon d'autres données, cette convention fut conclue le 16 juillet. Il est possible qu'une de ces dates soit celle de la signature, l'autre celle de la ratification.

recevra, en dédommagement de ses provinces transrhénanes, l'évêché de Munster avec le pays de Recklinghausen, déduction faite d'une partie de cet évêché, située sur la rive gauche de l'Ems, et qui sera réunie à la République des Provinces-Unies.

La France et la Prusse se réuniront pour procurer aux princes de la maison de Hesse la sécularisation des États ecclésiastiques à leur bienséance, pour les indemniser de leurs pertes, et à la branche de Cassel la dignité électorale. *Art.* 3.

Si, lors de la pacification future, le rétablissement de la maison d'Orange dans ses charges et dignités est jugée inadmissible, les deux puissances interposeront leur médiation pour ménager un arrangement entre la République batave et le prince d'Orange, dont les bases seront, d'une part, la renonciation du prince au Stathoudérat et aux biens immeubles qu'il possède dans l'étendue de la République, et, de l'autre, le payement audit prince d'une indemnité équivalente au prix de tous ses biens immeubles, situés dans l'étendue de la République, si mieux n'aime la République batave les laisser à la disposition du prince pour les aliéner dans un délai dont on conviendra. La République française emploiera tous ses bons offices pour opérer en faveur du prince d'Orange la sécularisation des évêchés de Würtzbourg et de Bamberg, avec la dignité électorale, de manière que ces évêchés passeront à la maison de Brandebourg en cas d'extinction des mâles de la maison d'Orange. *Art.* 5[1].

Dans la campagne de 1796, par mer, le gouvernement des Provinces-Unies des Pays-Bas continua à suivre les impulsions qu'il recevait de la grande Ré-

[1] Martens, *Rec.*, t. VI, p. 643.

publique. Lorsque l'armée de Sambre-et-Meuse se fut retirée sur le bas Rhin, les troupes hollandaises, commandées par le général *Dændels*, eurent ordre de la rejoindre à Dusseldorf. La République avait fait sortir, le 23 février, du Texel, une escadre de trois vaisseaux de ligne et cinq frégates, sous les ordres de l'amiral *Lucas*, pour aller reprendre le cap de Bonne-Espérance. Cette escadre entra le 6 août dans la baie de Saldanha, à trente lieues de la ville du Cap. Aussitôt l'amiral *Elphinstone* mit à la voile avec sept vaisseaux de ligne, tandis que le général *Craig* marcha par terre avec mille cinq cents hommes sur le cap de Saldanha. Enfermé par terre et par mer, l'amiral *Lucas* se rendit par capitulation le 17 août.

Un événement bien extraordinaire de l'année 1796 fut une alliance entre le Directoire exécutif de la République française et le roi d'Espagne. Elle fut signée à *Saint-Ildephonse*, le 19 août 1796, par le général *Pérignon*, ambassadeur de la République près la cour de Madrid, et par le prince de *la Paix* [1].

Cette alliance fut offensive et défensive, et les deux puissances se garantirent, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, tous les États, territoires, îles et places qu'elles possèdent *et posséderont* respectivement. *Art.* 1 *et* 2.

Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise mettra à la disposition de la puissance requérante quinze vaisseaux de ligne, six frégates et quatre bâtiments légers, tous équipés, armés, et approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise, dans ce-

[1] Martens, *Rec.*, t. VI, p. 656.

lui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante. *Art.* 3.

La puissance requise fournira, dans le même délai, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique. *Art.* 5.

La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer. *Art.* 8.

La puissance requise entretiendra ces secours partout où son alliée voudra les faire agir, pendant toute la durée de la guerre. *Art.* 9.

Si les secours convenus devenaient insuffisants, les deux puissances mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par terre que par mer, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles. *Art.* 11.

Les secours stipulés seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée. *Art.* 12.

Lorsque les deux alliés déclareront la guerre d'un commun accord, ils feront agir la totalité de leurs forces contre l'ennemi commun, et ne traiteront de la paix que d'un commun accord. *Art.* 13.

Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée, pourra traiter de la paix séparément, mais sans qu'il en résulte aucun préjudice pour la puissance auxiliaire. *Art.* 14.

Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après des bases réciproquement avantageuses. Les deux puissances s'engagent à faire dès à présent cause commune, pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelques pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne, sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités. *Art.* 15.[1]

L'*article* 18 est conçu en ces termes : « L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les articles de ce traité, pour voir qu'il est rédigé sur le modèle du pacte de famille de 1761[1]; qu'il n'a d'autre but que de rendre les guerres que l'une des deux puissances contractantes peut avoir à soutenir, communes à l'autre; en un mot, qu'en le signant, don Manuel *Godoï* mit toutes les forces de l'Espagne à la disposition du gouvernement français, sans qu'il soit possible de démêler l'avantage qui pouvait en résulter pour ce royaume; car, quoique toutes les stipulations de ce traité soient réciproques, il était impossible cependant que le ministre d'Espagne crût que la liaison de ce royaume avec un gouvernement comme celui de la France pût être de longue durée. Tout l'avantage de ces stipulations était donc pour la France, en faveur de laquelle l'Espagne rompit avec l'Angleterre; car l'article 18 était une véritable déclaration de guerre contre cette puis-

[1] Voy. vol. IV, p. 74.

sance. Le dérangement où se trouvaient les finances de l'Espagne rendait une telle démarche très-hasardée; elle compromettait les ressources que ce pays devait attendre de ses possessions en Amérique. La perspective de faire quelques conquêtes peu importantes sur le Portugal, ne balançait pas les pertes auxquelles on avait lieu de s'attendre.

On devait dès lors regarder la guerre comme déclarée. Aussi les ministres d'Espagne et de la Grande-Bretagne furent réciproquement rappelés, et des troupes espagnoles entrèrent dans le camp de Saint-Roch pour former le siége de Gibraltar. Le manifeste de l'Espagne contre la Grande-Bretagne parut le 6 octobre. Les principaux griefs allégués par l'Espagne sont les suivants : 1° la conduite de l'amiral *Hood* à Toulon, qui ne pensa qu'à détruire tout ce qu'il ne put emmener lui-même, sans consulter l'amiral espagnol; 2° la conquête de la Corse, entreprise par le même amiral à l'insu de don Juan de *Langara,* et surtout 3° la conclusion du traité de commerce avec les États-Unis d'Amérique, du 19 novembre 1794, sans égard aux droits de l'Espagne, bien connus du Cabinet de Londres : le manifeste ne dit pas en quoi ces droits ont été violés; il paraît que l'Espagne n'était pas contente de la rédaction de l'article de la convention relatif aux limites des États-Unis, du côté du Mississipi [1]; 4° le refus de l'Angleterre d'adopter les plans proposés par l'Espagne pour hâter la fin de la guerre avec la France : le manifeste ne dit pas quels furent ces plans; 5° le refus de la même puissance de payer à l'Espagne des subsides pour la mettre en état d'agir contre l'ennemi commun; 6° l'intention supposée à la Grande-Bretagne d'enva-

[1] Nous parlerons, au chapitre XXVIII, de la convention dont il est ici question.

hir, moyennant l'occupation de Démérary, les possessions espagnoles en Amérique; 7° le projet d'empêcher, même par des moyens de force, la cour de Madrid de remettre aux Français la partie de Saint-Domingue cédée par le traité de Bâle; 8° l'arrestation de l'ambassadeur d'Espagne à Londres.

On sent combien il a été facile à la cour de Londres de réfuter les six premiers points de ce manifeste, puisqu'en admettant que les faits allégués soient prouvés, ils n'autorisaient pas une déclaration de guerre. Il n'y a que les deux derniers points qui exigent quelques éclaircissements. La Grande-Bretagne a toujours regardé la cession de la partie française de Saint-Domingue comme une infraction de la paix d'Utrecht, qui interdit à la branche de la maison de Bourbon régnant en Espagne, de céder à la France la moindre partie du territoire de la monarchie espagnole. Cependant le ministère anglais affirma, dans son contre-manifeste, que les moyens de force par lesquels il est accusé d'avoir voulu empêcher cette cession, se sont bornés à une interpellation faite à la cour de Madrid pour connaître l'époque précise de cette cession, afin de diriger une attaque contre les Français, sans risquer d'exercer des hostilités contre l'Espagne. L'arrestation de l'ambassadeur de cette puissance à Londres, se bornait à une assignation, pour cause de dettes, lancée par l'ignorance d'un magistrat qui non-seulement fut désavoué par son gouvernement, mais poursuivi pour sa conduite, et qui fit en vain à l'ambassadeur des actes de soumission tendant à obtenir qu'il lui pardonnât et intercédât pour lui.

Peu après la déclaration de guerre, une flotte espagnole de dix-sept vaisseaux de ligne, commandée par don *Juan Langara*, sortit de Cadix, se réunit, en passant près Carthagène, à sept autres vaisseaux qui y

étaient en rade, et fit voile vers Toulon pour se réunir à la flotte française. L'amiral *Jarvis* qui bloquait ce port, n'étant pas assez fort pour empêcher cette réunion, fit évacuer les îles de Corse, d'Elbe et de Capraïa, et transporta toutes les troupes qui s'y trouvaient, d'abord à Cadix, et ensuite à Lisbonne.

La nécessité où le Cabinet de Londres se trouvait de demander au Parlement une augmentation de subsides pour faire face aux nouvelles dépenses qu'occasionnait la guerre avec l'Espagne, engagea le ministère d'ouvrir avec la République française une négociation pour la paix, soit qu'il ait véritablement espéré parvenir à un résultat si désirable, soit pour se justifier du moins aux yeux de la nation, si l'on était obligé de continuer la guerre. En conséquence, lord *Grenville* remit, le 6 septembre 1796, au comte de *Wedel-Jarlsberg*, ministre de Danemark à Londres, une note, qu'il le pria de faire parvenir, par le ministre de sa cour à Paris, au Directoire exécutif. Dans cette note, il demanda des passe-ports pour envoyer à Paris une personne de confiance, afin de discuter avec le gouvernement français les moyens de rétablir la paix.

Le Directoire exécutif ne voulut pas qu'il fût fait à M. *Kœnemann*, chargé d'affaires du roi de Danemark, une réponse par écrit; mais M. *Delacroix*, son ministre des Relations Extérieures, répondit verbalement que le gouvernement de la République française ne recevrait aucune communication transmise de la part de ses ennemis par un canal intermédiaire; que si ces ennemis voulaient envoyer des personnes munies de pleins pouvoirs et de papiers officiels, ces personnes, arrivées sur la frontière, pourraient demander des passe-ports pour se rendre à Paris.

Le Cabinet britannique ne se laissa pas rebuter par

une réponse si peu conciliante; il envoya, le 27 septembre, un parlementaire à Boulogne, avec une dépêche adressée au ministre des Relations Extérieures, qui fut remise à la municipalité de cette ville. La réponse du Directoire renfermait un passe-port pour les personnes autorisées par le gouvernement de la Grande-Bretagne, non-seulement à négocier, mais aussi à conclure la paix; et le Roi ouvrit, le 6 octobre, le nouveau Parlement qu'il avait convoqué, par un discours où il annonça l'envoi d'un plénipotentiaire à Paris.

En effet, lord *Malmesbury*, dont les talents diplomatiques avaient été éprouvés dans des négociations importantes à Madrid, Bruxelles, Pétersbourg, Berlin et à la Haye[1], arriva, le 21 octobre, à Paris, et remit, le 24, à M. Charles *Delacroix*, sa lettre de créance rédigée en langue latine, et dans laquelle le gouvernement français était nommé *Respublica Galliæ*, titre qui, dans cette langue, admet plusieurs acceptations. Avec ce diplôme, le ministre anglais remit un mémoire dans lequel il fit connaître le principe général sur lequel le gouvernement anglais proposait de traiter de la paix. C'était celui des restitutions et cessions réciproques, moyennant lesquelles les arrangements qu'on pourrait être dans le cas de demander à la France, pour satisfaire aux justes prétentions des alliés du Roi, et pour maintenir l'équilibre politique de l'Europe, seraient compensés par des restitutions de la part de la Grande-Bretagne, le Roi se réservant de s'expliquer ultérieurement sur l'application de ce principe aux objets qui devaient faire la matière de la discussion entre les par-

[1] James Harris, comte de Malmesbury. Secrétaire de légation à Madrid en 1768, il fut ensuite ministre à Bruxelles; et, à l'époque du premier partage de la Pologne, à Berlin. En 1776, il fut envoyé à Saint-Pétersbourg; en 1784, à la Haye. Voy. ci-dessus p. 83, *note*.

ties. Le ministre français s'étant informé si le lord était pourvu de pleins pouvoirs et d'instructions de la part des alliés de l'Angleterre, lord *Malmesbury* convint qu'il n'en avait pas, mais déclara qu'il lui serait facile de se les procurer, aussitôt que le Directoire exécutif aurait admis la base proposée. Il différa aussi, à cette époque, de s'expliquer plus clairement sur le principe des restitutions en tant qu'il s'appliquerait à la France et à la Grande-Bretagne, explication que le ministre de France lui avait demandée.

Le 26 octobre, M. Charles *Delacroix* remit, en réponse à ce mémoire, une note par laquelle le Directoire déclara qu'il ne voyait, dans le projet de comprendre dans les négociations les alliés de la Grande-Bretagne, qu'une tentative de renouveler sous une autre forme les propositions faites, l'année passée, par M. *Wickham*[1], qui, exigeant la tenue d'un Congrès, ne permettaient pas d'espérer une prompte conclusion de la paix; que le principe des cessions réciproques posé d'une manière vague et isolée, ne pouvait pas servir de base pour les négociations; que des rétrocessions générales et absolues ne feraient que détruire l'équilibre politique; qu'il fallait considérer les moyens que possédaient les puissances belligérantes, l'une pour conserver des conquêtes faites à une époque où elle était soutenue par un grand nombre d'alliés, qui, maintenant, s'étaient détachés de la coalition; l'autre pour les reprendre, ceux qui, d'abord, ayant été ses ennemis, étant pour la plupart devenus ses alliés, ou ayant au moins embrassé la neutralité. Néanmoins, le Directoire finit par annoncer qu'aussitôt que lord *Malmesbury* aura produit des pleins pouvoirs suffisants des alliés de la Grande-Bretagne, pour stipuler leurs inté-

[1] Voy. p. 310.

rêts respectifs, et leur promesse d'approuver et de signer ce qui aurait été conclu en leur nom, le Directoire tâchera de répondre à des propositions déterminées qui lui auront été faites. Cette note était signée par *Larévellière-Lépeaux*, comme président, et par *Lagarde*, comme secrétaire général du Directoire.

Le 12 novembre, lord *Malmesbury*, après avoir reçu un courrier de Londres, remit une nouvelle note, dans laquelle il établit que la Grande-Bretagne était décidée à ne pas conclure de paix séparée, mais à ne faire qu'une paix générale, dans laquelle tous ses alliés seraient compris; que les pleins pouvoirs donnés dans la forme accoutumée dont il était muni, l'autorisaient suffisamment à une pareille négociation; qu'à la vérité, l'intervention, ou au moins la participation des puissances alliées du Roi, deviendait nécessaire dans le cours de la négociation, mais que le Roi espérait trouver toujours en elles cette même disposition de traiter sur une base juste et équitable, dont l'Empereur avait, en ouvrant la campagne, donné au gouvernement français une preuve si évidente; enfin, que la meilleure preuve qu'on pourrait donner d'un véritable désir de terminer les maux de la guerre, était de convenir sans retard des bases d'une négociation combinée, à laquelle les alliés seraient invités à prendre part. Le même jour, M. Charles *Delacroix* invita lord *Malmesbury*, au nom du Directoire, à faire connaître les objets de compensations réciproques proposées par l'Angleterre; il lui demanda aussi quelle était cette preuve si évidente de ses dispositions de traiter sur une base juste et équitable, que l'Empereur avait donnée au gouvernement français, en ouvrant la campagne. Lord *Malmesbury* répondit qu'avant l'admission formelle d'une base d'après laquelle le Directoire se déclarerait disposé à traiter de la restitution propor-

tionnée de ses conquêtes contre d'autres restitutions à faire par la Grande-Bretagne, il n'était pas autorisé à indiquer les objets particuliers des restitutions réciproques. Quant à la seconde question du Directoire, lord *Malmesbury* cite un passage d'une lettre du baron *Degelmann*, du 4 juin, qui annonce que l'Empereur est prêt à concourir, dans telle forme qui serait agréée par le concert des puissances belligérantes, à la discussion de moyens propres à arrêter l'effusion de sang. Le ministre du Directoire répliqua qu'il n'avait rien à ajouter à sa précédente réponse; « et qu'il se contentait de demander si, après chaque communication, il fallait envoyer un courrier à Londres. »

Cette question indiscrète n'empêcha pas lord *Malmesbury* de demander de nouvelles instructions à son gouvernement. Après leur arrivée, il réclama, le 26 novembre, du gouvernement français, une réponse positive sur la question de savoir si ce gouvernement admettait le principe proposé pour servir de base à la négociation. Le lendemain, M. *Delacroix* déclara formellement que cette base était admise. Après un intervalle de près de trois semaines, lord *Malmesbury* transmit, le 17 décembre, à M. *Delacroix*, un mémoire confidentiel renfermant les principaux points des restitutions, compensations et arrangements réciproques proposés par son gouvernement, en ajoutant qu'il était prêt à entrer dans des discussions ultérieures, et que si le Directoire lui proposait un contre-projet, il y porterait la même franchise et le même penchant pour une réconciliation, qui convenaient aux intentions pacifiques de sa cour.

Voici les principaux articles du mémoire confidentiel joint à la note : 1° La restitution de toutes les conquêtes faites sur l'Empereur, et le rétablissement de la paix avec l'Empire, moyennant des arrangements

convenables, soit par une négociation directe avec l'Empereur, comme chef de l'Empire, soit par la médiation du roi de la Grande-Bretagne; 2° l'évacuation de l'Italie par les troupes françaises, avec l'engagement de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays qui serait remis, autant que possible, sur le pied du *status ante bellum*. A ces demandes était ajoutée la déclaration que l'on pourrait, pendant la négociation, discuter ultérieurement les mesures à prendre sur les objets de ces articles. Quant aux alliés de la Grande-Bretagne, le mémoire demandait, pour la cour de Pétersbourg, la faculté de prendre part à la négociation et au traité de paix définitif, et que le Portugal fût également compris dans cette paix, sans qu'on lui imposât une condition onéreuse. En compensation des restitutions à faire par la France, la Grande-Bretagne offrit celle de toutes ses conquêtes, avec la seule réserve que, pour le maintien du traité d'Utrecht d'après lequel l'Espagne n'avait pu céder à la France sa portion de Saint-Domingue, et pour la conservation de l'équilibre dans ces régions, il y aurait une compensation en faveur de l'Angleterre.

Dans un second mémoire joint au premier, il était dit que, comme il n'y avait pas eu de conquête entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, il suffirait de rétablir simplement la paix, sans autre condition que celles qui devenaient nécessaires par la cession de la partie espagnole de Saint-Domingue à la France; que, pour la Hollande, l'état territorial avant la guerre ne pouvait avoir lieu, à moins que la France ne voulût rétablir ce pays, à tous égards, dans la situation politique où il avait été avant les hostilités; que, dans le cas où il serait possible de rétablir au moins dans ces provinces l'ancienne Constitution et forme de gouvernement, la Grande-Bretagne se désisterait en leur fa-

veur d'une grande partie des conditions auxquelles, dans l'état actuel des choses, elle était obligée de rester attachée; que si, au contraire, on avait à traiter avec la République de Hollande, dans son état actuel, la Grande-Bretagne et l'Empereur seraient obligés de chercher, dans des acquisitions territoriales, les compensations et les sûretés qu'un tel état de choses rendrait indispensables; que des restitutions en faveur de la Hollande ne pouvaient avoir lieu que si elles étaient compensées par des arrangements qui contribuassent à la sûreté des Pays-Bas autrichiens; qu'on les trouverait dans les cessions que la France avait exigées dans son traité de paix avec la Hollande[1], et dont la possession par la France serait incompatible avec la sûreté des Pays-Bas autrichiens, remis entre les mains de l'Empereur; enfin, que le développement ultérieur de la discussion amènerait nécessairement la considération de ce qui était dû aux intérêts et aux droits de la maison d'Orange.

En remettant ce mémoire à M. *Delacroix*, lord *Malmesbury* eut, avec ce ministre, une discussion dont il est d'autant plus intéressant de donner l'aperçu, que les pièces publiées par le Directoire exécutif n'en font pas mention, et qu'elle n'est connue que par la dépêche que le lord adressa le 20 décembre à son gouvernement, et que celui-ci a fait imprimer. Cette conversation est d'autant plus curieuse, qu'elle fait connaître les idées que les chefs de la République française s'étaient formées sur le Droit public.

Le ministre du Directoire déclara qu'il voyait de grandes difficultés dans ce projet; qu'on y demandait à la France plus qu'on ne lui accordait; qu'il ne laissait pas la France dans une grandeur proportionnée aux autres puissances européennes; que l'acte

[1] Voy. p. 250.

constitutionnel, *selon la manière dont les meilleurs publicistes l'interprétaient*, mettait la République dans l'impossibilité de faire ce qu'on demandait; et que les Pays-Bas autrichiens y ayant été réunis, ne pouvaient en être détachés sans plonger la nation dans la confusion, qui serait une suite de la convocation des assemblées primaires. Lord *Malmesbury* répliqua qu'en admettant (ce qui toutefois ne lui paraissait pas exact) que la Constitution française interdît la restitution des Pays-Bas, il existait en Europe un Droit public antérieur à celui qu'il pouvait avoir plu aux Français d'établir chez eux; que si leur acte constitutionnel était connu, les traités existants entre l'Empereur et la Grande-Bretagne ne l'étaient pas moins, et que ces traités stipulaient qu'aucune partie contractante ne mettrait bas les armes sans avoir obtenu la restitution de tout ce qui avait appartenu à chacune d'elles avant la guerre; que la date de ces traités était antérieure à celle du décret qui avait réuni les Pays-Bas. Il demanda si on voulait donc que l'Angleterre regardât toujours comme partie intégrante de la République, les îles des Indes occidentales et les établissements français des Indes orientales, dont elle s'était emparée; enfin si, dans le cas et par suite de revers, la France avait perdu des provinces, il ne lui serait donc pas possible d'acheter par quelque sacrifice le reste de son territoire.

Le ministre *Delacroix* s'efforça de prouver que l'équilibre politique ne permettait pas à la France de renoncer aux Pays-Bas; que le partage de la Pologne avait élevé la puissance de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse à un degré formidable; que l'Angleterre avait doublé ses forces par ses conquêtes et par l'activité et l'intelligence avec lesquelles elle gouvernait ses colonies. « Votre empire dans l'Inde,

ajouta-t-il, vous a fourni les moyens de salarier toutes les puissances contre nous, et vous avez accaparé le commerce de manière que toutes les richesses du monde se versent dans vos coffres. »

Après avoir démontré la nécessité, pour la France, de réunir la Belgique à la rive gauche du Rhin, le ministre entreprend de prouver que cette réunion était avantageuse à toute l'Europe, parce qu'elle obstruait la source des guerres qui avaient désolé l'Europe pendant plus de deux siècles. Lord *Malmesbury* lui rappela alors un mot qu'il lui avait dit dans une première conversation. « Nous ne sommes plus dans la décrépitude de la France monarchique, mais dans toute la force d'une République adolescente. » Feignant de reconnaître la vérité de cet apophthegme politique, le négociateur anglais en tira la conséquence que la France, avec un tel gouvernement, n'avait besoin d'aucun agrandissement de territoire, et que toute extension de ses limites, avec une Constitution telle que celle qui la régissait, devait alarmer non-seulement ses voisins, mais toute l'Europe. La réponse du ministre de la République est remarquable. « Dans le temps révolutionnaire, tout ce que vous dites, mylord, était vrai; rien n'égalait notre puissance, mais ce temps n'existe plus. Nous ne pouvons plus faire lever la nation en masse pour voler au secours de la patrie en danger; nous ne pouvons plus engager nos concitoyens à ouvrir leurs bourses pour les verser dans le trésor national, et à se priver même du nécessaire pour le bien de la chose publique. » Il ajouta que la République française ayant la paix, devait nécessairement devenir la puissance la plus tranquille et la plus pacifique de l'Europe. Le lord observa très-finement que le passage de la République de la jeunesse à la décrépitude avait été bien subit!

M. *Delacroix* offrit ensuite un équivalent pour l'Empereur, pour la perte des Pays-Bas; il le trouva dans la sécularisation des trois électorats ecclésiastiques, et de quelques évêchés en Allemagne et en Italie. Lord *Malmesbury* observe que le ministre de la République parla de cette mesure comme d'une idée qui lui était devenue très-familière; qu'il parla de la création de nouveaux électeurs, parmi lesquels il nomma le Stathouder et les ducs de *Brunswick* et de *Wurtemberg* : il avoua qu'il fallait, pour cela, totalement renverser la Constitution du corps germanique. A cette occasion lord *Malmesbury* laissa entrevoir la possibilité d'accorder à la France quelques réunions du côté de l'Allemagne, qui, avec la Savoie, Nice et Avignon, augmenteraient considérablement sa puissance. Il eut soin cependant d'appuyer sur la nécessité de restituer à l'Empereur une grande partie des départements de la rive gauche du Rhin, et il revint à celle de rendre la Belgique à l'Empereur, comme à une condition sans laquelle la Grande-Bretagne ne consentirait à aucun arrangement.

Passant ensuite au second mémoire confidentiel relatif aux alliés de la France, M. *Delacroix* s'arrêta à l'article qui concernait la cession de la partie espagnole de Saint-Domingue; il nia d'abord que le traité d'Utrecht défendît à l'Espagne d'aliéner ses possessions en Amérique; et lord *Malmesbury* lui ayant fait lecture de l'article, il convint que ses dispositions étaient claires et précises; mais il dit que les circonstances avaient tellement changé depuis 1713, que des engagements contractés à cette époque ne pouvaient pas être regardés comme étant encore obligatoires. Lord *Malmesbury* observa que l'objet de l'article était de prévenir ce qui pourrait arriver à une époque éloignée, et non ce qui devait être prochain, et que la clause

fut insérée dans le traité, précisément parce qu'on prévoyait que les circonstances changeraient. Il insinua que néanmoins cette affaire pourrait s'arranger moyennant la restitution de Saint-Domingue entre les mains de l'Espagne, contre quelque cession considérable en faveur de la France et de la Grande-Bretagne, ou en laissant Saint-Domingue à la France, et abandonnant à l'Espagne la Martinique ou Sainte-Lucie et Tabago.

Quant à la Hollande, M. *Delacroix* rejeta comme admissible l'idée de changer son état politique; mais il avoua qu'à cause des grandes pertes que cette République avait éprouvées dans ses colonies, et de la faiblesse avec laquelle elle les avait défendues, on ne pouvait pas s'attendre à ce que la Grande-Bretagne les lui restituerait en totalité; il demanda jusqu'où allaient, sous ce rapport, les vues du gouvernement anglais. Lord *Malmesbury* ayant dit que la Grande-Bretagne demanderait des établissements qui, sans ajouter à la puissance ou à la richesse de ses possessions aux Indes, tendraient à en assurer la tranquille possession, le ministre de France en conclut qu'il serait question de Trinconomale et du cap de Bonne-Espérance. Il s'étendit sur l'importance de cette dernière possession, et alla jusqu'à soutenir qu'elle était une compensation pleine et entière pour les Pays-Bas entre les mains de la France.

Le lendemain de cette conversation, le ministre des Relations Extérieures répondit à une communication si importante par quelques lignes, où il dit que le Directoire exécutif ne pouvait pas accepter de note confidentielle et non signée, et que lord *Malmesbury* était invité à remettre, dans l'espace de vingt-quatre heures, son ultimatum officiel et signé.

Lord *Malmesbury* observa, dans sa réplique, qu'en

signant la note officielle jointe à son mémoire, il croyait avoir rempli toutes les formalités usitées, et donné une authenticité suffisante au mémoire confidentiel; que cependant, pour lever toutes les difficultés, il adhérait à la forme demandée par le Directoire, et renvoyait les mémoires pourvus de sa signature; que demander impérieusement un ultimatum, serait fermer la porte à toutes les négociations, avant que les prétentions réciproques fussent bien connues; mais qu'il était prêt à entrer en discussion sur son projet, ou sur tel contre-projet que le Directoire lui ferait communiquer.

En réponse à cette explication conciliante, le ministre des Relations Extérieures déclara à lord *Malmesbury* que le Directoire ne pouvait écouter de propositions contraires à la Constitution, aux lois et aux traités par lesquels la République avait contracté des engagements. La lettre ajoute ces mots : « Et comme lord *Malmesbury* annonce à chaque communication qu'il a besoin de connaître l'opinion de sa cour, d'où il résulte qu'il n'a qu'un rôle purement passif dans la négociation, qui rend sa présence à Paris inutile, le soussigné est chargé de le prévenir de partir de Paris en quarante-huit heures, avec toutes les personnes qui l'ont accompagné et suivi, et de quitter aussi promptement que possible le territoire de la République. » Lord *Malmesbury* partit de Paris le 21 décembre 1796.

C'est ainsi que se termina une négociation entamée sous de trop mauvais auspices pour qu'on ait pu en espérer un heureux résultat. Il suffit que nous en ayons rappelé les principales circonstances, pour qu'on puisse décider laquelle des deux parties doit être accusée de la continuation de la guerre. En vain des publicistes soldés par le Directoire ont-ils prétendu que le

Cabinet de Londres avait voulu tromper la nation anglaise par une négociation feinte, afin de lui arracher les subsides nécessaires pour combattre le nouvel ennemi qui s'était déclaré contre la Grande-Bretagne. Tout, dans les notes du plénipotentiaire anglais, indique la franchise et des intentions vraiment pacifiques : si les conditions qu'il proposait pouvaient paraître outrées au gouvernement français, que ses succès avaient enorgueilli, ce ministre avait eu grand soin de faire entendre que ses instructions ne lui ordonnaient pas d'y persister, et qu'il était prêt à discuter un contre-projet. Il est permis de croire que le surcroît de dépenses que la guerre avec l'Espagne allait rendre nécessaire, faisait désirer la paix au ministère anglais.

Il en était tout autrement du Directoire français. L'espoir de détacher de la Grande-Bretagne le seul allié qu'elle eût conservé sur le continent; l'illusion qu'on se faisait sur la possibilité d'écraser, avec le secours de l'Espagne, une puissance qu'on ne cessait de représenter comme l'ennemie de la prospérité nationale, avaient inspiré aux dominateurs de la France des intentions très-peu pacifiques ; et, comme il s'était élevé dans la nation française un cri général demandant la paix, l'arrivée d'un négociateur anglais, qui entretenait l'espoir du peuple, devait leur déplaire. La mauvaise foi qu'ils montrèrent dans tout le cours de la négociation dévoila le secret de leurs pensées.

On dirait en vain que le Directoire a montré sa bonne foi, en donnant la plus grande publicité à cette négociation, dont tous les actes étaient imprimés à mesure qu'ils furent remis. En les publiant, on eut grand soin de les commenter, de leur donner de fausses interprétations, de relever tout ce qui pouvait choquer la vanité nationale, et de glisser sur les circonstances qui accusaient le Directoire. Quiconque connaît l'in-

fluence que les journaux exercent en France ne sera pas étonné de la facilité avec laquelle on trompa un peuple facile à émouvoir, et dont la masse était alors trop peu instruite de tout ce qui se passe hors de son pays, pour être capable de juger sainement des affaires politiques.

La négociation dont nous venons de rendre compte offre quelques particularités dans ses formes. La publicité prématurée qu'on lui donna en est une des plus remarquables ; cet exemple ne sera pas suivi toutes les fois qu'on aura dessein de parvenir à une véritable réconciliation. Une autre irrégularité se trouve dans la forme des notes : il était contraire à la dignité d'une grande nation que les chefs de son gouvernement signassent eux-mêmes des offices dans lesquels ils discutaient les propositions faites par un simple plénipotentiaire du gouvernement adverse.

C'était, au reste, la première fois que le Directoire avait à diriger immédiatement une négociation politique; car les traités qu'il avait conclus jusqu'alors avaient été dictés uniquement par sa volonté suprême. Nous avons vu d'ailleurs comment il respecta les convenances dans cette occasion solennelle.

Indépendamment des motifs allégués qui donnaient au Directoire peu de penchant pour la paix, il en avait encore un particulier. Il espérait porter un coup sensible à la puissance anglaise en arrachant à son sceptre l'Irlande, où régnait une grande fermentation soigneusement entretenue par les émissaires de la France. Une flotte de dix-sept vaisseaux de ligne et de quinze frégates, commandée par l'amiral *Morand de Galles*, et accompagnée de vaisseaux de transport, ayant à bord le général *Hoche* et vingt mille hommes de troupes de débarquement, sortit, le 15 décembre 1796, de Brest,

sans être aperçue par l'amiral anglais *Colpoys*, qui croisait dans la Manche. Elle cingla vers l'Irlande. Les tempêtes la dispersèrent; et, après s'être montrée dans la baie de Bauntry et dans l'embouchure du Shannon, sans pouvoir aborder, les divisions de cette flotte, poursuivies par celle de lord *Bridport*, rentrèrent successivement à Brest. Cette expédition, très-légèrement entreprise, coûta à la France trois vaisseaux de ligne, trois frégates et plusieurs transports.

Les Anglais obtinrent, en 1796, d'autres avantages par mer. Le 15 février, le général *Stuart* prit Colombo, capitale de Ceylan, et les autres postes que les Hollandais possédaient dans cette île. Le 16 février, l'amiral *Rainier* s'empara de l'île d'Amboine, et, le 8 mars, de celle de Banda. Le général *Abercrombie*, commandant en chef les forces britanniques dans les Indes occidentales, détacha le général *White* pour s'emparer des colonies hollandaises de Démérary et de Berbice. La première se rendit le 22 avril, l'autre le 2 mai, par capitulation. Le général *Campbell* s'empara, le 25 mai, de Sainte-Lucie, où les Français avaient fait, pendant quatre semaines, une résistance vigoureuse. Enfin, le 11 juin, Saint-Vincent se rendit, par capitulation.

Il nous faut maintenant retourner en Italie, où nous avons laissé *Bonaparte* maître de la Lombardie autrichienne, à l'exception de la citadelle de Milan et de la place de Mantoue. Son armée passa le Mincio le 31 mai, et occupa, le 1er juin, Vérone, ville appartenant à la République de Venise, avec laquelle la France n'était pas en guerre. La citadelle de Milan se rendit, le 29 juin, au général *Despinois*. L'armée autrichienne, dont le général *Beaulieu* avait quitté le commandement, retirée jusqu'à Roveredo, y attendait les ren-

forts qui lui arrivaient de l'armée du Rhin. Son nouveau général, le feld-maréchal *Wurmser*, arriva le 1er juillet, résolu de tenter jusqu'aux derniers efforts pour délivrer Mantoue, que les Français avaient étroitement cernée, et dont la garnison, commandée par le vieux général *Canto d'Yrles*, faisait fréquemment des sorties vigoureuses. Le feld-maréchal se mit en marche, le 24 juillet, avec quarante-sept mille hommes. Il divisa son armée en trois corps. L'aile droite, sous les ordres de *Quosdanowich* se porta sur les bords occidentaux du lac de Garda, ayant ordre de marcher sur Brescia, et de tourner ainsi les Français; l'aile gauche, sous le général *Meszaroz*, se dirigeait sur le Pô, tandis que le vieux feld-maréchal lui-même, avec le centre de son armée, se porta directement sur *Bonaparte*, dans l'intention de lui livrer bataille entre Mantoue et Peschiera. Cette manœuvre ne réussit qu'en partie. Voyant le danger qui le menaçait, *Bonaparte* leva brusquement le siége de Mantoue, en abandonnant même sa grosse artillerie, et marcha avec toutes ses forces, et en toute hâte, contre *Quosdanowich*. Il le défit le 3 août, à Lonato, reprit Brescia et Salo, et força ce général à regagner les défilés du Tyrol; sur-le-champ il se tourna avec vingt-huit mille hommes contre *Wurmser*, qui n'en avait que dix-huit mille, et le défit le 5, près de Castiglione. Ce général, qui avait au moins réussi à ravitailler Mantoue, où il était entré le 2 août, se retira en Tyrol, jusqu'à Trente, où les débris du corps de *Quosdanowich* vinrent le joindre : il y appela aussi son aile gauche qui n'avait pas eu occasion de combattre, et refit son armée, pendant le mois d'août, par les renforts qui lui arrivèrent. Mantoue fut de nouveau bloquée, et bientôt après assiégée par les Français.

Voulant à tout prix sauver cette place, *Wurmser* se

mit en mouvement le 5 septembre, avec cinquante mille hommes, et se dirigea sur la Brenta. Le même jour, *Bonaparte* attaqua *Davidovich* à Santa Maria, dans les lignes de Roveredo, les força et s'avança jusqu'à Trente, pendant que *Wurmser*, sans se laisser arrêter par ce revers, et sacrifiant son aile droite, tourna avec sa gauche l'aile droite de l'armée française, et se fraya un chemin vers Mantoue. *Bonaparte* le suivit, atteignit le 9 son arrière-garde, commandée par *Quosdanowich,* et lui prit, près de Bassano, quatre mille hommes et tout son bagage. Il attaqua deux fois *Wurmser* lui-même, le 11, à Cerea, et, le 15, à San Giorgio, près Mantoue. Quoique l'armée française perdît beaucoup de monde dans ces combats, *Wurmser*, auquel il ne restait que douze à quinze mille hommes, n'eut d'autre ressource que de se jeter dans Mantoue. Sur-le-champ *Bonaparte* en reforme le siége; et, comme il n'avait rien à craindre du côté du roi de Naples, avec qui la paix avait été conclue[1], et que, de l'autre, la retraite de *Moreau* l'avait fait renoncer à l'espoir de faire sa jonction en Bavière, avec l'armée de Rhin-et-Moselle, il put disposer de forces d'autant plus considérables pour cerner l'importante forteresse qui devait lui assurer la possession de toutes ses conquêtes en Italie.

Ce fut après ces succès que le Directoire exécutif, comprenant enfin la nécessité d'apaiser le mécontentement que sa conduite impolitique dans les négociations avec la Grande-Bretagne avait excité dans la partie saine de la nation, fit offrir la paix à l'Empereur. Un Allemand fut chargé de faire les premières ouvertures, et le général *Clarke* conduisit cette négociation. Après

[1] Voy. p. 331.

la convention de Wurtzbourg, du 7 août 1796, l'assemblée du Cercle de Franconie avait envoyé à Paris M. de *Zwanziger*, un des ministres dont cette assemblée se composait. Ce diplomate se chargea de porter à Vienne, de la part du Directoire, la proposition d'une paix qui parut alors inacceptable, quoique les conditions auxquelles la maison d'Autriche traita une année après, lui fussent beaucoup moins favorables. Voici la substance de celles qu'on lui proposa en 1796.

La République française aura pour limite le cours du Rhin ; elle conservera, sur la rive droite de ce fleuve, les têtes de pont de Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Cassel, Kehl, le Vieux-Brisach et Huningue.

La maison d'Autriche renoncera à ses possessions transrhénanes et en Souabe, ainsi qu'à celles qu'elle a en Italie, excepté la Toscane.

Le duc de Modène renonce à ses États et en recevra une indemnité en Allemagne.

L'Autriche recevra, à titre d'indemnité, la Bavière.

Le roi de Prusse sera indemnisé de la perte qu'il souffre par la réunion de la rive gauche du Rhin à la France.

Le prince de Nassau-Orange sera indemnisé en Allemagne et revêtu de la dignité électorale.

L'électeur de Bavière renoncera à toutes ses possessions en Allemagne, et sera roi de Lombardie.

Un Congrès déterminera les indemnités, et règlera le nouvel état politique de l'Allemagne.

Il y aura huit électorats, savoir : celui qui remplacera Mayence, la Bohême, la Saxe, le Brandebourg, le Hanovre, Hesse-Cassel, le pays qui sera donné au duc de Modène et celui que recevra le prince de Nassau-Orange.

Un courrier français, envoyé à Vienne, au mois de

septembre, pressa le Cabinet autrichien d'accepter cette proposition; mais cette cour qui, après la campagne brillante d'Allemagne, espérait sauver Mantoue et reconquérir la Lombardie, se montra peu disposée à négocier, sans la participation de son alliée, la Grande-Bretagne. Elle refusa au général *Clarke* un passe-port pour se rendre à Vienne; ce général eut seulement quelques pourparlers avec les généraux autrichiens en Italie, après quoi il revint à Paris[1].

Les généraux *Alvinzi* et *Davidovich* eurent ordre, au mois de novembre 1796, de faire une nouvelle tentative pour sauver Mantoue, où *Wurmser* était enfermé. *Alvinzi*, avec trente mille hommes, passa la Piave le 1er novembre, battit *Bonaparte* le 6, dans une bataille rangée à Bassano, et eut un second avantage, le 12, à Caldiero. Le général français se retira à Vérone et derrière l'Adige; mais il sut promptement réparer l'échec qu'il avait souffert. Dans la nuit du 13 au 14, il jeta un pont sur l'Adige, à Ronco; le 15, à la suite d'un combat opiniâtre, où *Masséna* se distingua, il s'empara des retranchements d'Arcole, battit *Alvinzi* le 16 et le 17, et le repoussa jusqu'à Vicence.

Pendant que ces affaires se passaient entre l'Adige et la Brenta, le général *Davidovich*, parti de Botzen ou Bolzano, avec vingt mille hommes, avait côtoyé l'Adige en traversant Ala, Peri et Dolce, avait eu plusieurs avantages sur les Français, entre autres, le 7 novembre, à la Pietra sur *Berthier*, et le 17 à Rivoli, et était arrivé à Castelnuovo près Peschiera, à huit lieues de Mantoue. La mésintelligence qui régnait entre les deux généraux autrichiens, fut probablement cause qu'ils n'effectuèrent pas leur réunion, lorsqu'ils s'é-

[1] Ces détails, communiqués par M. de Zwanziger lui-même, avec une lettre du général Clarke, du 20 septembre 1799, ont été consignés par Hæberlin, dans son *Staats-Archiv.*, Heft XXVIII, p. 514.

taient rapprochés à une journée de distance. Battus isolément, ils furent l'un et l'autre obligés de retourner dans le Tyrol.

Alvinzi, qui avait reçu des renforts considérables de l'intérieur des pays héréditaires, fit, au mois de janvier 1797, une dernière tentative pour opérer la délivrance de Mantoue. Il s'avança jusqu'à Bevilacqua, et força les Français à se retirer sur Ponte Legnago; le 13, les Autrichiens s'emparèrent des redoutes de Corona, entre l'Adige et le lac de Garda; le général *Joubert* fut obligé de se retirer à Rivoli. Ce fut près de cet endroit qu'*Alvinzi* fut entièrement défait, le 14, par *Bonaparte* et *Masséna* qui étaient arrivés au secours de *Joubert*. Laissant à celui-ci le soin de poursuivre l'armée battue qui rentrait dans le Tyrol, *Bonaparte* fit, dans la nuit suivante, une marche forcée sur Roverbello, où il atteignit, le 15, l'aile gauche de l'armée autrichienne qui, sous les ordres de *Provera*, était venue par Padoue pour débloquer Mantoue. Ce dernier avait concerté avec *Wurmser*, pour le 16, une attaque sur San Giorgio et la Favorite, situés près de Mantoue; mais *Bonaparte* survint avec des forces supérieures, cerna *Provera* et le força de se rendre prisonnier, le 16 janvier, avec tout son corps, fort de dix mille hommes. Cet échec entraîna la chute de Mantoue. Le général *Wurmser* rendit cette place, le 2 février, au général *Serrurier*, par une capitulation extrêmement honorable. Avec Mantoue, la Lombardie fut perdue pour la maison d'Autriche[1].

[1] Voici une note qu'un voyageur, possédant très-bien la théorie de la guerre, écrivit, le 12 mai 1797, étant à Borgoforte :

« L'aspect de Mantoue sert à persuader que cette place, pourvue d'une garnison de douze à quinze mille hommes, de vivres pour deux années, et surtout de médicaments, serait capable de braver les efforts

Un événement malheureux pour les Autrichiens fut la mort de l'impératrice *Catherine II,* qui eut lieu le 17 novembre 1796. Cette princesse s'était enfin décidée à faire marcher contre la France une armée de soixante mille hommes, dont quarante mille d'infanterie, huit mille de cavalerie régulière, et douze mille de troupes irrégulières. Une convention avait été ar-

d'une armée de cent mille hommes. Il paraît notoire que les ordres de la cour de Vienne n'ont pas été bien exécutés à l'époque où cette place a été menacée par l'armée française. Voici, à ce qu'il me semble, les fautes principales à remarquer dans le grand nombre de celles qui ont été commises.

« Le faubourg appelé *Borgo San Giorgio* aurait dû être rasé, attendu qu'il était démontré que l'ennemi ferait des sacrifices pour s'y loger, et qu'une fois maître de ce poste, il mettrait la garnison dans l'impossibilité de faire aucune sortie par la porte dite *San Giorgio,* et aurait de plus un abri suffisant pour retirer un certain nombre de troupes, dans le cas d'un long blocus, sans qu'il fût possible d'en découvrir la quantité aussi sûrement qu'on la peut estimer, lorsque l'ennemi est campé. L'événement a suggéré cette observation, puisque l'interception absolue de la porte San Giorgio a été cause que le corps conduit par M. le général Provera, à dessein de ravitailler la place, n'a pu réussir à y pénétrer, et a été réduit à mettre bas les armes.

« Il paraît qu'il aurait été possible de conserver extérieurement à la place toute la partie du terrain appelé *le Serraglio,* qui s'étend depuis Mantoue jusqu'à Borgoforte, où passe le Pô, et est renfermée entre l'Oglio et le Mincio : cette portion de territoire aurait été d'un secours incalculable pour les vivres et le chauffage. On assure qu'un poste de douze cents hommes, retranchés à Borgoforte, aurait suffi pour interdire l'entrée de cette campagne à un corps de dix mille hommes.

« On reproche généralement à M. le maréchal de Wurmser, d'abord d'être entré dans Mantoue au risque de l'affamer, en y conduisant quinze mille hommes inutiles à sa défense, tandis que, par une manœuvre habile, il aurait pu se porter de Legnago sur Ferrare, et s'enfoncer dans la Romagne jusqu'à ce que les nouvelles forces que l'Empereur assemblait en Carinthie vinssent le dégager. On lui reproche, en second lieu, d'avoir multiplié ses sorties par la porte Molina, ce qui le conduisait sur le point où les assiégeants pouvaient réunir des forces avec le plus de célérité; au lieu que si les sorties eussent eu lieu par la porte Cerise, l'ennemi n'aurait pu offrir qu'une faible résistance, et il eût été praticable d'aller chercher des vivres jusque sur la rive droite du Pô. »

rêtée à ce sujet entre les cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Londres, et la dernière s'était engagée à prendre cette armée à sa solde. Un commissaire anglais, chargé de mettre la dernière main à cet arrangement, était arrivé à Saint-Pétersbourg le jour du décès de l'Impératrice. Le successeur de cette princesse, l'empereur *Paul*, déclara qu'il ne pouvait pas, au commencement de son règne, envoyer au dehors une armée de soixante mille hommes, mais qu'il ne resterait pas moins fidèle aux engagements que sa mère avait effectivement contractés relativement à la présente guerre.

Depuis le 23 juin 1796, que le Pape avait conclu à Bologne un armistice avec *Bonaparte*, il n'avait pu obtenir une paix honorable. Il avait envoyé deux plénipotentiaires à Paris pour négocier; mais ces ministres ayant refusé de traiter sur les bases qu'on leur avait proposées, le Directoire leur ordonna, au mois d'août 1796, de quitter la France [1].

Cependant les négociations furent renouées quelque

[1] Si l'on peut ajouter foi à quelques écrivains qui prétendent avoir eu sous les yeux une copie authentique des propositions faites par la France, elles renfermaient les points suivants :

1° Le Pape révoquera tous les brefs qu'il avait envoyés en France depuis 1789;

2° Il approuvera le serment constitutionnel du clergé français;

3° Il fournira, pendant dix ans, à la France, une certaine quantité annuelle de grains;

4° Il payera, dans l'espace de six ans, six millions d'écus romains;

5° Il cédera les légations de Ferrare, de Bologne et de Ravenne;

6° Il remettra pour toujours, à la France, les ports d'Ancône et de Civita Vecchia;

7° Il payera un certain tribut pour les donations faites par CHARLEMAGNE à l'église de Rome;

8° Il entretiendra un ministre de la République à Rome, qui aura un tribunal indépendant, une imprimerie et un théâtre;

9° Les statues du musée Clémentin seront transportées à Paris;

10° La souveraineté séculière de l'État de l'Église sera exercée par un sénat et par le peuple. Voy. SCHIRACH, *Pol. Journ.*, 1796, p. 1066.

temps après à Florence. Le Directoire y députa MM. *Salicetti* et *Garreau;* le Pape, monsignor *Galeppi*. Les propositions françaises ayant été soumises à une congrégation extraordinaire de vingt cardinaux, elles furent rejetées comme inadmissibles, et le Pape fit de sérieux préparatifs de guerre. La cour de Rome comptait sur la protection que le roi des Deux-Siciles lui avait promise : on prétend même qu'il a existé un traité d'alliance formel entre le Pape et la cour de Naples, et que ce fut cette circonstance qui engagea le Directoire à accorder au Roi les conditions avantageuses que nous avons rapportées [1], et en faveur desquelles ce prince rompit le premier traité. *Pie VI* adressa à tous les souverains catholiques un manifeste dans lequel il implorait leur assistance.

Bonaparte ayant, du consentement du Directoire, ou peut-être de sa propre autorité, modifié les premières prétentions émises par M. *Cacault*, ministre français à Rome, reprit au mois de novembre les conférences avec le cardinal secrétaire d'État; mais le Pape refusa encore d'admettre ces nouvelles propositions qui sont inconnues. Il porta son armée à quarante-cinq mille hommes, et appela le général *Colli*, Piémontais, pour les commander. *Bonaparte* déclara, le 1er février 1797, l'armistice rompu, et marcha de Bologne à Imola. Un corps de quatre mille hommes de troupes papales, porté sur le Senio, fut tourné et mis en déroute. La consternation se répandit à Rome, le Pape résolut de se rendre à Terracine, et l'on fit solliciter *Bonaparte* d'accorder une suspension d'armes de huit jours. Il exigea que le Pape congédiât les régiments nouvellement levés et renvoyât les généraux étrangers. Il lui accorda cinq jours pour envoyer des plénipotentiaires

[1] Voy. ci-dessus, p. 331.

à Foligno. Le cardinal *Mattéi*, le duc *Braschi Onesti*, neveu du Pape, monsignor *Caleppi* et le marquis *Massimo* partirent de Rome le 14 pour se rendre à l'endroit indiqué; en route, ils reçurent de *Bonaparte* l'invitation de se transporter à Tolentino. Ce fut dans cette ville que la paix fut signée en présence du prince de *Belmonte Pignatelli*, ministre du roi de Naples. Ce ministre avait été envoyé en hâte au quartier général français pour déclarer à *Bonaparte* que le Roi ne verrait pas avec indifférence que les troupes françaises avançassent sur Rome, et qu'il ne consentirait pas qu'on imposât au Pape des conditions contraires à la religion et au gouvernement existant.

La paix fut signée le 19 février 1797 entre les plénipotentiaires du Pape, le général *Bonaparte* et l'agent général de la République française en Italie, M. *Cacault* [1].

Les *deux premiers articles* se rapportent au rétablissement de la paix et de la neutralité.

Le Pape promet (*art.* 3) de licencier les troupes de nouvelle formation.

Il ne permettra pas que les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la France entrent dans ses ports. *Art.* 4.

Il cède Avignon et le comtat Venaissin, les légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. *Art.* 6 *et* 7.

La ville et le territoire d'Ancône resteront à la République française jusqu'à la paix continentale. *Art.* 8.

Pour acquitter les seize millions que le Pape devait encore sur les vingt et un promis par l'article 9 de l'armistice [2], il payera dix millions en numéraire, cinq millions en diamants et autres effets précieux, et fournira huit cents chevaux de cavalerie harnachés, huit

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 642.

[2] Voy. ci-dessus, p. 333.

cents chevaux de trait, des bœufs et des buffles, etc. *Art.* 10 *et* 11.

Indépendamment de ces sommes, le Pape payera encore en numéraire, diamants et autres valeurs, quinze millions de livres tournois, dont dix en mars et cinq en avril. *Art.* 12.

L'*article* 8 du traité de Bologne, relatif aux manuscrits et objets d'art, aura son entière exécution. *Art.* 13.

Les *articles* 14, 15 et 16 déterminent les époques auxquelles les États du Pape seront évacués, d'après le payement des sommes stipulées.

L'*article* 17 est ainsi conçu : « La République française cède au Pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome et de Lorette, et le Pape cède, en toute propriété, à la République française, tous les biens allodiaux appartenants au Saint-Siége, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, et notamment la terre de Merrola et ses dépendances; le Pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs. »

Le Pape fera désavouer par ses ministres, à Paris, l'attentat commis sur la personne du secrétaire de légation, *Basseville* [1], et payera trois cent mille livres à ceux qui ont souffert de cet attentat. *Art.* 18.

Il mettra en liberté les personnes détenues à cause de leurs opinions politiques. *Art.* 19.

La République batave est comprise dans cette paix. *Art.* 22.

[1] Ce fonctionnaire avait été assassiné à Rome le 13 janvier 1793, dans une émeute populaire. Voy. *Récit détaillé de l'assassinat de* BASSEVILLE, *écrit de Rome le* 18 *janvier* 1793, *et adressé au Conseil exécutif de la République.* — Voy. contre : *Histoire du Pape Pie VII,* par le chevalier ARTAUD, 2 vol. in-8°. Paris, 1836, t. Ier, p. 17, note.

La poste de France sera rétablie à Rome. *Art.* 22 *et* 24[1].

Antérieurement à cette pacification, il avait été conclu, dans les premiers jours de février, à Bologne, un nouveau traité entre le général *Bonaparte* et le marquis *Manfrédini,* au nom du grand-duc de Toscane. Les Anglais, maîtres de l'île d'Elbe, avaient menacé de bombarder Livourne, si les Français n'évacuaient cette ville; dans le cas contraire, ils promettaient de quitter Porto Ferrajo. Cette alternative donna lieu à des conférences dont le résultat fut la confirmation de la neutralité de la Toscane, et la promesse d'évacuer Livourne lorsque les Anglais auraient quitté l'île d'Elbe, promesse que le grand-duc acheta par le payement d'une somme d'argent qu'on croit avoir été de trois millions; car le traité même n'a jamais été rendu public. Les Anglais ayant abandonné Porto Ferrajo le 18 février 1797, les Français sortirent bientôt après de Livourne.

Les généraux *Masséna* et *Joubert* avaient suivi *Al-*

[1] Immédiatement après la paix de Tolentino, BONAPARTE envoya une députation à Saint-Marin pour assurer de son estime cette République de six mille âmes, la plus ancienne après celle de Venise; et lui offrir une augmentation de territoire. « Citoyens régents, dit M. MONGE au Gonfalonier et aux sénateurs, la constitution politique des peuples qui vous environnent peut éprouver des changements. Si quelque partie de vos frontières était en litige, ou même si quelque partie des États voisins, non contestée, vous était absolument nécessaire, je suis chargé, par le général en chef, de vous prier de lui en faire part; ce sera avec le plus grand empressement qu'il mettra la République française à portée de vous donner des preuves de sa sincère amitié. » — « Dites au général en chef, telle fut la réponse du Gonfalonier, que la République de Saint-Marin, contente dans sa médiocrité, craint d'accepter l'offre généreuse qu'on lui fait d'agrandir son territoire; ce qui pourrait par la suite compromettre sa liberté. » Rare exemple de sagesse et de prudence dans ce siècle d'ambition. La République de Saint-Marin a conservé son indépendance au milieu du bouleversement de l'Europe. Voy. *Campagnes du général* BONAPARTE *en Italie pendant les années* IV *et* V, par un officier général (M. de POMMEREUL), *Paris,* 1797.

vinzi se retirant dans le Tyrol. Le premier prit, le 25 janvier, de vive force, l'important poste de Bassano, et menaça le Frioul; l'autre occupa, cinq jours après, la ville de Trente. L'armée autrichienne eut son quartier général à Udine. Au mois de février, l'archiduc *Charles*, nommé généralissime de toutes les armées impériales, prit le commandement de l'armée d'*Alvinzi*, que ses défaites avaient affaiblie et découragée. Le corps du comte de *Hohenzollern* ayant été obligé de passer le Tagliamento, *Bonaparte* le suivit le 15 mars avec toute son armée; la cavalerie impériale fit d'inutiles efforts pour l'empêcher de se former sur la rive gauche; elle s'y établit tout entière et poussa jusqu'à Palma Nuova. *Bonaparte* passa aussi l'Isonzo, occupa Gradisca le 19, et Trieste le 22 mars. L'armée autrichienne se retira par Laybach à Villach. Le 25, *Masséna* força le poste de Tarvis, bravement défendu par le général *Gontreuil; Bonaparte* entra le 29 à Laybach; *Masséna* battit l'arrière-garde de l'Archiduc le 2 avril à Neumarkt, et le 3 à Unzmarkt; après quoi *Bonaparte* occupa Murau, Judenbourg et d'autres places sur la Muhr, dans l'intention d'attirer à lui toutes les divisions de son armée et de marcher sur Vienne, qui n'était plus éloignée que de quarante lieues. Le destin de la capitale de l'Empire ne semblait donc plus dépendre que d'une bataille.

Ce fut dans une situation si brillante de ses affaires que *Bonaparte* fit des ouvertures pour mettre un terme à la guerre qui désolait les deux peuples. Il écrivit, le 31 mars, de Klagenfurt, à l'archiduc *Charles*, une lettre bien connue, par laquelle il l'invitait à devenir le bienfaiteur de l'humanité et le vrai sauveur de l'Allemagne, en lui rendant la paix; cette lettre se terminait par ces mots : « Quant à moi, monsieur le général en

chef, si l'ouverture que j'ai l'honneur de vous faire, peut sauver la vie à un seul homme, je m'estimerai plus fier de la couronne civique, que je me trouverais avoir méritée, que de la triste gloire qui peut revenir à des succès militaires. »

Les antagonistes de *Bonaparte*, loin de reconnaître dans la démarche faite auprès de l'Archiduc une preuve de sa modération et de son amour pour l'humanité, cherchèrent d'autres motifs à sa conduite et l'attribuèrent aux difficultés que créaient les affaires de Venise. En effet, cette République, malgré toutes les instances que les Français avaient faites pour la porter à joindre ses armes aux leurs, avait constamment maintenu sa neutralité. Il est vrai que les Français ne l'avaient guère respectée; ils s'étaient emparés de Vérone[1] et de quelques autres places fortes de la terre ferme, nonobstant toutes les protestations du gouvernement vénitien.

Le 25 décembre 1796, le général *Baraguay d'Hilliers* avait inopinément occupé Bergame, sans prévenir le Sénat. Celui-ci étouffa son dépit; mais il fit en silence des armements considérables, et rassembla dans la proximité de Venise un corps de douze mille Dalmates, qui étaient les meilleures troupes de la République. Venise entama avec la cour de Vienne des négociations secrètes qui ne purent pas entièrement échapper à la connaissance des Français. En s'enfonçant dans le Tyrol, *Bonaparte* laissa un corps sous les ordres du général *Kilmaine*, pour maintenir les Vénitiens; et les émissaires français travaillèrent les esprits pour exciter des mouvements populaires. Ils y réussirent à Bergame et sur plusieurs autres points. Le Sénat de Venise prit occasion de ces révoltes

[1] Voy. ci-dessus, p. 381.

pour faire marcher des troupes. Les paysans attachés au gouvernement et des corps nombreux de fidèles Albanais et de Dalmates vinrent à son secours. Les Français furent partout surpris, égorgés ou faits prisonniers; bientôt l'insurrection devint générale. En même temps le comte de *Lehrbach* organisa la levée en masse dans le Tyrol. Les Français furent chassés de Botzen, et le corps de *Joubert* fut obligé de se retirer vers Lientz, en rompant tous les ponts après lui. Fiume et Trieste furent occupés par les Autrichiens, et le général *Laudon* s'était déjà porté à Vérone où il se joignit aux Vénitiens; il allait tenter un coup de main contre Mantoue qui n'était que faiblement gardée. D'un autre côté, l'insurrection hongroise s'était mise en marche. Devant lui, *Bonaparte* avait l'archiduc *Charles*, qui commandait, à la vérité, une armée battue et découragée, mais qui avait pris une excellente position, dans laquelle il pouvait attendre les renforts qui lui arrivaient de tous côtés. Ainsi *Bonaparte* se trouvait coupé de l'Italie et privé de tous les moyens de pourvoir aux subsistances de son armée. Encore quelques jours, il ne lui restait peut-être d'autre ressource qu'une retraite par le Salzbourg, qui offrait les plus grandes difficultés.

Quoi qu'il en soit, l'archiduc *Charles*, répondit, le 2 avril, à la lettre de *Bonaparte*, que, n'ayant aucun pouvoir pour traiter de la paix, il avait demandé des ordres à Vienne, sur un objet qui n'était pas de son ressort.

Depuis la tentative que le Directoire exécutif avait faite au mois de septembre 1796[1], d'entamer une négociation avec la cour de Vienne, celle de Berlin avait fait offrir à l'Autriche sa médiation pour la conclusion

[1] Voy. p. 383.

d'une paix dans laquelle l'Empire serait compris; mais l'Autriche qui n'avait pas encore pardonné à la Prusse de s'être retirée de la coalition, avait décliné cette offre, et paraissait décidée à continuer la guerre.

Cependant les revers de l'armée d'Italie, et les progrès de *Bonaparte* arrivé au cœur de la monarchie, avaient causé une terreur panique à Vienne. Contre l'avis de l'Archiduc et celui du comte de *Lehrbach*, la proposition de *Bonaparte* fut accueillie avec transport.

Le 7 avril, les généraux *Bellegarde* et *Meerveldt*, s'étant rendus à Judenbourg, annoncèrent à *Bonaparte* qu'ils étaient autorisés par l'Empereur à entrer avec lui en négociation, et à lui proposer un armistice de dix jours. *Bonaparte* répondit que, quoique dans la position militaire des deux armées une suspension d'armes fût toute contraire à l'armée française, il y consentait cependant. Ainsi l'armistice fut conclu à Judenbourg, le 7 avril, mais seulement jusqu'au 13 du mois; et, le lendemain, le général français *Balland* et le comte de *Neipperg*, commandant l'avant-garde du corps d'armée de *Laudon*, conclurent à la citadelle de Vérone un armistice jusqu'au 23, pour le Tyrol et l'Italie. Les négociations avancèrent dans cet intervalle; les ministres impériaux ayant déclaré que de la part de leur souverain, on était décidé à rejeter toute médiation d'une puissance tierce, *Bonaparte* consentit facilement à traiter directement; il proposa cependant que le marquis de *Gallo*, ministre de Naples, comme serviteur d'une famille alliée à celle de l'Empereur, prît part aux négociations. Cette proposition ayant été agréée, parce que le ministère impérial n'avait voulu écarter que la médiation de la Prusse, le marquis de *Gallo* et le général *Meerveldt* se rendirent à Léoben, où était le quartier général de *Bonaparte*[1]. Ils y con-

[1] Pour parler plus exactement, le quartier général de BONAPARTE

vinrent d'un projet de préliminaires que le comte de *Saint-Vincent* porta, le 14, à Vienne, avec la nouvelle de la prolongation de l'armistice jusqu'au 20.

L'Archiduc s'était rendu le 12, à Vienne, où il réussit à rendre du courage aux habitants, et à inspirer un peu de fermeté au ministère. Il fut secondé dans ce dessein, par les nouvelles que l'on reçut que Fiume était repris, événement par lequel *Bonaparte* se trouvait coupé de l'Italie, et que les Français étaient expulsés du Tyrol. Le comte de *Saint-Vincent* fut renvoyé à Léoben, avec l'ultimatum de la cour de Vienne. Les préliminaires furent signés *le* 18 *avril* 1797, à deux heures du matin, près de Léoben.

Ce traité a été longtemps un secret impénétrable, même à une époque où le Directoire exécutif dévoila le mystère dans lequel on avait d'abord enveloppé, comme nous le verrons, les stipulations du traité définitif. On devine facilement le motif de cette discrétion. Le Directoire, aussi bien que le Cabinet de Vienne, ne voulurent pas qu'on sût jusqu'à quel point les articles préliminaires différaient de ceux qu'on adopta ensuite à Campo Formio. Tout ce qu'on sut pendant longtemps des conditions du traité de Léoben était renfermé dans le peu de mots que le Directoire exécutif en avait dit dans le message qu'il adressa, le 30 avril, au Corps législatif. La cession de la Belgique en faveur de la République française, la reconnaissance des limites de la France, déterminées par les lois de la République et l'établissement d'une république unique en Lombardie ; voilà les seules stipulations que le pouvoir exécutif jugea à propos de porter

était à *Gœss*, au château de l'évêque de Léoben; c'était là que se tenaient les conférences; mais les instruments, tant de l'armistice que de la paix, furent signés au château d'*Eckenwalde,* près de Léoben.

à la connaissance des représentants de la nation. On sut encore, quelque temps après, par les révélations que fit le général *Carnot*[1], que les préliminaires laissaient Mantoue à la maison d'Autriche.

Ce ne fut que six ou sept ans après la conclusion du traité de Léoben, que l'on en connut toutes les clauses: encore n'a-t-il jamais été publié officiellement. Nous allons en rapporter seulement les stipulations qui diffèrent de celles du traité de Campo Formio.

Il était convenu, par l'*article* 4, que les conférences de la paix générale seraient tenues à Berne, et que les plénipotentiaires des alliés respectifs y seraient admis. Ces conférences n'eurent pas lieu; la paix définitive fut négociée à Udine, et aucun plénipotentiaire d'un allié d'une des parties contractantes n'y parut.

Le 5e *article* est le seul qui ait été publié officiellement; on y convint d'une cessation d'hostilités entre la France et l'Empire, et d'un Congrès chargé de conclure la paix définitive entre les deux puissances sur la base de l'intégrité de l'Empire. Nous reviendrons sur cet article, lorsque nous nous occuperons de l'histoire du Congrès de Rastadt.

Par l'*article* 6, l'Empereur renonce à tous ses droits sur les Pays-Bas autrichiens, et reconnaît les limites de la France, décrétées par les lois de la République française. Il faut observer qu'à cette époque la réunion de ce qu'on a nommé depuis les quatre département de la rive gauche du Rhin, n'avait pas été prononcée par les lois de la Republique française; cette réunion n'eut lieu que le 9 mars 1801. La renonciation exprimée dans l'article 6, est encore attachée aux conditions suivantes :

[1] *Réponse de* L. N. M. Carnot *au rapport fait sur la conjuration du* 18 *fructidor an* v *au Conseil des Cinq-Cents, par* Bailleul, 1798, in-8°.

1° Que toutes les dettes hypothécaires affectées au sol des pays cédés, seront à la charge de la République française ;

2° Que les habitants et possesseurs des provinces belgiques qui voudront sortir du pays, et qui le déclareront trois mois après la publication du traité de paix définitif, auront trois ans pour vendre leurs biens, meubles et immeubles ;

3° Que la République française procurera à l'Empereur, à la paix définitive, un dédommagement équitable et qui soit à sa convenance. La République française restituera à l'Empereur tout ce qu'elle possède des États héréditaires de la maison d'Autriche, non compris sous la domination des provinces belgiques. *Art.* 7.

Ces articles patents sont suivis de quelques articles secrets qui détruisent, en partie, ce qui avait été stipulé dans les premiers. Nous venons de voir que, par l'article 7 patent, la France s'était engagée à restituer la Lombardie autrichienne; mais, par le *premier article secret*, l'Empereur renonce à la partie de ses États en Italie, située sur la rive droite du Pô, à condition qu'on lui abandonnera à titre de dédommagement la partie de la terre ferme vénitienne, comprise entre l'Oglio, le Pô, la mer Adriatique et ses États héréditaires, ainsi que la Dalmatie et l'Istrie vénitienne. Le reste de la terre ferme de la République de Venise, ou la partie des États de cette République comprise entre l'Adda, le Pô, l'Oglio, la Valteline et le Tyrol, devait rester à la disposition de la France. La Lombardie autrichienne, cédée par ces articles, et la partie de la terre ferme de la République de Venise que la France s'était réservée, devaient former une République indépendante. Celle de Venise devait être indemnisée de ces pertes par la cession des trois lé-

gations de Romagne, de Ferrare et de Bologne. Les forteresses de Palma Nuova, Mantoue, Peschiera, d'Osopo et de Brescia, seront, dit l'*article* 6, remis à l'Empereur après l'échange des ratifications de la paix définitive. L'*article* 8 est très-énigmatique ; il dit : « Sa Majesté Impériale ne s'opposera point aux arrangements que la République française a pris avec le sérénissime duc de Modène, relativement aux duchés de Modène, Reggio et de Massa Carrara, à condition que la République française se réunira avec S. M. l'Empereur, pour obtenir, à la paix générale et à celle de l'Empire germanique, une compensation équivalente en faveur dudit duc de Modène et de ses héritiers légitimes[1]. »

Le jour même où les préliminaires furent signés à Léoben, les hostilités recommencèrent sur le Rhin. L'armée française du bas Rhin, qu'on nommait toujours armée de Sambre-et-Meuse, et dont *Hoche* avait pris le commandement, passa le fleuve à Neuwied, le 18, et repoussa les généraux *Werneck* et *Kray* jusqu'à Francfort, où l'on reçut, le 22, la nouvelle de l'armistice, au moment où l'on allait livrer une grande bataille à Bergen. L'armée du haut Rhin, ou de Rhin-et-Moselle, commandée par *Moreau*, passa le Rhin, le 20, à Diersheim, auprès de Strasbourg, et battit le général *Sztarray*. Le général *Latour*, qui commandait en chef l'armée autrichienne, avait déjà attaqué, le 22, les Français à Stollhofen, lorsque la nouvelle de la signature des préliminaires mit fin aux hostilités. Les généraux conclurent diverses conventions relatives aux conditions de l'armistice. Par l'une de ces conventions qui fut arrêtée le 24 avril, entre les généraux *Hoche* et *Werneck*, on stipula que, dans le cas

[1] MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 126.

où les hostilités recommenceraient, les places de Mayence et d'Ehrenbreitstein, qui restaient bloquées, seraient ravitaillées pour autant de jours que l'armistice aurait duré, et que, dans le même cas, on se préviendrait quatre jours d'avance. Ces quatre jours furent étendus à quatorze, par une seconde convention que ces généraux signèrent le 12 mai, à Francfort. Quinze jours furent convenus le 11 mai, à Heidelberg, au nom des deux armées françaises et du général *Bellegarde.*

Avant de donner le précis des négociations qui changèrent les préliminaires de Léoben en une paix définitive, nous devons parler de quelques autres événements dont l'Italie fut le théâtre et qui eurent une grande influence sur ces négociations.

Depuis que le roi de Sardaigne était sorti de la coalition, cet État, déchu de toute considération politique, et traité par les Français en pays conquis, ne jouissait que d'une existence précaire. Les émissaires français y avaient répandu les principes révolutionnaires, auxquels le délabrement des finances, qui augmentait la misère du peuple, fut très-favorable. Le Roi s'était interdit la faculté de réprimer l'audace de ses sujets rebelles, qui conspiraient publiquement contre la sûreté de son trône. Accablé de chagrins, *Victor-Amédée III* était mort le 16 octobre 1796; son fils aîné, très-porté pour le système français, lui avait succédé sous le nom de *Charles-Emmanuel IV*. Ce prince, voyant la Lombardie au pouvoir des républicains, crut que le seul moyen de sauver la monarchie était de s'allier intimement avec le Directoire exécutif, parce que cette liaison mettrait fin à toutes les tentatives des généraux français d'entraîner le Piémont dans le bouleversement général de l'Italie,

et de le réunir à la nouvelle République qu'on y établissait. Le Directoire, de son côté, qui voyait l'armée autrichienne se renforcer dans le Tyrol, était bien aise d'assurer les derrières de son armée d'Italie. En conséquence, il répondit aux avances que fit le Roi, et députa auprès de lui le général *Clarke*. Ce plénipotentiaire ébaucha, avec le ministre du Roi, don Clément *Damian* de *Priocca*, un traité d'alliance défensive et offensive qui, après quelques discussions, fut signé *à Turin, le* 8 *avril* 1797[1]. En voici les principales stipulations :

L'alliance sera offensive et défensive jusqu'à la paix continentale. A cette époque elle deviendra purement défensive. *Art.* 1er.

Dans la guerre actuelle elle n'aura son exécution que contre l'empereur d'Allemagne, et la Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances. *Art.* 2.

L'*article* 3 stipule une garantie réciproque des possessions des deux États.

Le contingent que le Roi fournira d'abord sera de huit mille hommes d'infanterie, de mille hommes de cavalerie et de quarante pièces de canon. Si les deux puissances croient nécessaire de l'augmenter, cette augmentation sera réglée d'un commun accord. *Art.* 4.

L'entretien du contingent sera à la charge du Roi. *Art.* 5.

Les troupes sardes participeront, au prorata de leur nombre, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis. *Art.* 6.

Par l'*article* 7, la République promet de faire au Roi, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 620.

Il ne sera fait ni armistice, ni traité de paix, sans que la Sardaigne y soit comprise. *Art.* 8.

Les contributions imposées dans les États du Roi et non acquittées, cesseront après l'échange des ratifications. *Art.* 9.

Quoique le Directoire exécutif eût confirmé d'abord ce traité, cependant le changement des circonstances ayant diminué l'importance du secours que le Roi pouvait donner, on négligea ce traité, au point qu'on le regarda comme non avenu et qu'on ne le présenta pas à la ratification du Corps législatif. Ce ne fut qu'à force de sollicitations que la cour de Turin obtint à la fin, que cette ratification eût lieu au conseil des Cinq-Cents, le 22 octobre, et à celui des Anciens, le 1er novembre 1797. Au retard de la ratification, il faut attribuer le silence qui, contrairement à l'article 7, est observé, à l'égard du roi de Sardaigne, dans la paix que la France conclut dans l'intervalle avec l'Autriche, à Campo Formio.

Dès que les préliminaires eurent été signés à Léoben, *Bonaparte* résolut de faire tomber le poids de sa vengeance sur les Vénitiens, auxquels il attribuait la nécessité où il s'était trouvé de renoncer à la conquête de Vienne. Un manifeste, qu'il leur avait envoyé le 9 avril de Judenbourg, les avertit de ses projets. Cependant le Sénat, aussitôt qu'il eut connaissance de la conclusion du premier armistice, s'était empressé de désavouer, par une proclamation portant la date du 12 avril, un manifeste que le Provéditeur extraordinaire *Battaglia* avait publié le 22 mars, à Vérone, et dans lequel il avait appelé les peuples aux armes contre les Français. Le Sénat s'efforça d'apaiser *Bonaparte;* par une réponse très-humble qu'il fit à sa lettre, le 15 avril, il promit de rechercher et pu-

nir les auteurs des assassinats qui avaient été commis sur des individus de l'armée française; mais, le 3 mai, le ministre de France à Venise, M. *Lallemand* déclara que ce n'était pas sur des individus obscurs que devait tomber la vengeance; que c'étaient les inquisiteurs d'État et le commandant du port, dont *Bonaparte* demandait l'arrestation et la punition. Le Sénat se trouva contraint d'ordonner cette mesure.

Cet acte de condescendance ne put pas sauver le gouvernement de Venise. Le 3 mai, *Bonaparte* publia, à Palma Nuova, un manifeste, dans lequel, après avoir allégué tous les griefs de la France contre la République de Venise, il s'exprime ainsi : « Vu les faits ci-dessus énoncés, et autorisé par l'article 328 du titre XII de la Constitution de la République, et considérant l'urgence des circonstances, le général en chef enjoint au ministre de France près la République de Venise, de sortir de ladite ville; ordonne aux divers agents de la République de Venise, dans la Lombardie et dans la terre ferme vénitienne, d'en sortir dans les vingt-quatre heures; ordonne aux différents officiers généraux de division de traiter comme ennemies les troupes de la République de Venise, et de faire abattre le lion de Saint-Marc. »

C'est ainsi qu'un général d'armée déclara, sans l'autorisation de son gouvernement, la guerre à un État neutre et indépendant. *Bonaparte* se rendit ensuite à Milan, et fit marcher un plus grand nombre de troupes contre celles des Vénitiens qui, ne pouvant résister aux Français, se dispersèrent et laissèrent l'État sans défense. Les députés que le Sénat avait envoyés à *Bonaparte*, pour apaiser sa colère, étant revenus, les nobles s'assemblèrent au nombre de plus de sept cents. Le Doge déclara que, ne pouvant plus rem-

plir sa place à l'avantage de l'État, il se démettait de ses fonctions. La majorité de l'assemblée, composée de cinq cent quatre-vingt-treize votants, se joignit au chef de la République, abdiqua son autorité, abolit les prérogatives de la noblesse, et demanda l'établissement d'un gouvernement démocratique. On envoya trois députés auprès de *Bonaparte*, pour lui annoncer la révolution et demander ses ordres ultérieurs. En attendant, le gouvernement fut confié à une Consulte de trente personnes. Le 12 mai, la nouvelle municipalité fut installée.

Cependant cette révolution ne s'opéra pas sans effusion de sang. Il y eut une lutte entre les deux partis qui dura depuis le 12 jusqu'au 16 mai, jour où le général *Baraguay d'Hilliers* entra à Venise à la tête de trois mille Français. Enfin, le 4 juin, le Livre-d'Or fut brûlé au pied de l'arbre de la liberté.

Les trois députés qu'on avait envoyés auprès de *Bonaparte*, conclurent avec lui, *à Milan, le* 16 *mai* 1797 un traité composé de six articles patents et de six articles secrets. Voici les stipulations essentielles de cette convention[1] :

Il y aura paix et amitié entre la République française et la République de Venise. *Art.* 1.

Le grand conseil renonce à ses droits de souveraineté, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire, et reconnaît la souveraineté de l'État dans la réunion des citoyens, sous la condition expresse cependant que le nouveau gouvernement garantira la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilshommes, et les pensions viagères accordées jusqu'à présent sous le titre de *provisions*. *Art.* 2.

[1] Martens, *Recueil*, t. VI, p. 187; Haller, *Geh. Gesch.*, t. II p. 15.

La République française accorde une division de troupes françaises pour maintenir dans la ville de Venise l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés, et pour seconder le nouveau gouvernement. *Art.* 3.

Ces troupes se retireront aussitôt que le gouvernement déclarera n'avoir plus besoin d'elles; les troupes françaises évacueront toutes les parties du territoire vénitien lors de la conclusion de la paix continentale. *Art.* 4.

Le premier soin du gouvernement provisoire sera de terminer les procès des inquisiteurs et du commandant du fort de Lido, prévenus d'être les auteurs et instigateurs des paysans véronais et des assassinats commis sur les Français. *Art.* 5.

Le Directoire exécutif, par l'organe du général en chef, accorde pardon et amnistie générale pour tous les autres Vénitiens accusés d'avoir pris part à la conspiration contre l'armée française. *Art.* 6.

Voici ce que statuent les articles secrets :

Les deux Républiques s'entendront entre elles pour l'échange des différents territoires. *Art.* 1.

La République de Venise payera, dans l'espace de trois mois, trois millions de livres tournois. *Art.* 2.

Elle fournira pour trois autres millions de chanvres, cordages, agrès et autres objets de marine. *Art.* 3.

Elle fournira, en outre, trois vaisseaux de ligne et trois frégates, armés et équipés. *Art.* 4.

Elle remettra vingt tableaux et cinq cents manuscrits. *Art.* 5.

Le traité fut signé, au nom de la France, par *Bonaparte* et *Lallemand ;* au nom de la République de Venise, par *François Doria, Léonard Justiniani* et *Louis Mocenigo.* Il fut ratifié par la nouvelle municipalité de Venise ; mais le gouvernement français le regarda comme non avenu, et il n'en fut plus question. Les Français

s'emparèrent de la flotte vénitienne, composée de neuf vaisseaux de ligne, douze frégates, douze corvettes et dix-huit galères, la plupart en mauvais état; ils enlevèrent de l'arsenal tous les canons et la munition qui purent leur servir. A l'aide d'une flottille sortie le 14 juin de Venise, ils prirent possession des îles vénitiennes de Corfou; Zante, Céphalonie, Cerigo et Sainte-Maure.

Cette conduite de la République française étonna beaucoup moins que la prise de possession de l'Istrie et de la Dalmatie vénitiennes par le gouvernement autrichien, qui eut lieu vers la même époque, et dans laquelle l'Europe crut voir l'exécution des stipulations secrètes du traité de Léoben. Il est intéressant de voir comment la cour de Vienne colora cette occupation. « Le funeste bouleversement, est-il dit dans le manifeste autrichien, qu'un esprit de désorganisation absolue produit en ce moment dans les différentes parties de l'État vénitien, ayant excité avec raison l'attention de Sa Majesté Impériale et Royale Autrichienne, Sadite Majesté, attentive à assurer la tranquillité de ses sujets en maintenant le bon ordre dans les provinces voisines, croirait manquer à l'impulsion de sa sollicitude paternelle, si elle différait plus longtemps de prendre les mesures les plus convenables pour cet objet si important dans les circonstances actuelles. En conséquence, pour préserver la province de l'Istrie des tristes effets de la subversion totale qui a déjà fait tant de progrès dans les autres parties des États vénitiens, et aussi pour y conserver ses droits antiques et incontestables, elle a cru ne pouvoir pas se dispenser d'y faire entrer ses troupes [1]. »

Gênes aussi, où la faction française exerçait depuis

[1] Haller, *Geh. Gesch.*, t. II, p. 24.

longtemps son influence subversive, fut entraînée dans le tourbillon des révolutions. L'instrument de ce bouleversement fut le ministre de France auprès de la République. Après plusieurs scènes tumultueuses, le Sénat prit, le 31 mai 1797, la résolution d'envoyer auprès de *Bonaparte* les nobles *Cambiaso, Serra* et *Carbonara,* pour convenir avec lui des changements à faire dans la Constitution de la République. Ces députés conclurent, *le 6 juin à Montebello,* avec *Bonaparte* et *Faipoult,* une convention portant ce qui suit [1] :

Le gouvernement de la République de Gênes reconnaît que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire génois. *Art.* 1.

Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils représentatifs, l'un de trois cents, l'autre de cent cinquante membres. Le pouvoir exécutif appartiendra à un sénat de douze membres, présidé par un doge. Le doge et les sénateurs seront nommés par les deux conseils. *Art.* 2.

L'*article* 5 dit : « Le peuple se trouvant réintégré dans ses droits, toute espèce de privilége et d'organisation particulière, qui rompt l'unité de l'État, se trouve nécessairement annulée. »

L'*article* 6 établit un gouvernement provisoire, et l'*article* 7 déclare que les citoyens, qui seront appelés à le former, ne pourront en refuser les fonctions, sous peine d'une amende de deux mille écus.

La République française accordera amnistie aux Génois dont elle a à se plaindre. *Art.* 10.

Le dernier article dit : « La République française accordera à la République de Gênes protection, et même le secours de ses armes, pour faciliter, s'il est nécessaire, l'exécution des articles susdits, et mainte-

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 190.

nir l'intégrité du territoire de la République de Gênes. » La dernière stipulation de cet article est dirigée contre le roi de Sardaigne. Ce prince formait depuis longtemps des prétentions sur une partie de la rivière occidentale de Gênes ; il espérait les faire valoir à l'aide de son alliance avec la République française, et avait déjà fait marcher un corps de dix mille hommes pour se mettre en possession des districts contestés. Aussi l'engagement de la France de maintenir l'intégrité du territoire de la République de Gênes fut-il regardé comme une faveur signalée, et *Bonaparte* la rappela dans une lettre qu'il écrivit au Doge, et dans laquelle il nomma les vingt-deux membres du gouvernement provisoire.

Un article secret impose à la République de Gênes une contribution de quatre millions, masqués sous la forme d'un emprunt. La convention fut ratifiée par le petit conseil ; mais on ne consulta pas le grand conseil, à cause de l'opposition qu'on craignait de la part des nobles peu fortunés qui y siégeaient. La nouvelle Constitution ne fut introduite dans ce pays qu'après avoir éprouvé une vigoureuse résistance de la part des habitants des campagnes.

L'empressement de la République à aller au-devant des vœux du général français, fut récompensé par une augmentation considérable de son territoire. Les districts connus sous le nom de fiefs impériaux, renfermant une population de cent mille hommes, y furent réunis : ils formèrent le département des Monts liguriens.

Aussitôt que *Bonaparte* eut pris possession du duché de Modène et des Légations, il pensa à en former un État indépendant, qui fut constitué sous le nom de *République cispadane*. Elle renfermait une popula-

tion d'environ onze cent mille âmes. Les provinces qui composaient la Lombardie autrichienne formèrent une autre République qui prit le titre de *Lombarde;* mais le Directoire exécutif ne la reconnut pas formellement aussi longtemps que le sort de l'Italie put paraître douteux; mais lorsque après les préliminaires de Léoben, *Bonaparte* eut pris la résolution de ne pas rendre à la maison d'Autriche la place de Mantoue, dont, à ce qu'on prétend, la restitution lui avait été promise, ce général reconnut la nouvelle République, dont le siége était à Milan, et qui prit le nom de *Cisalpine*, et y joignit le Modénois, Reggio et Massa Carrara, qu'il détacha de la République cispadane. Ayant peu après changé d'avis, il réunit les deux États en un seul, qui conserva le titre de République cisalpine. Le 29 juin 1797, il publia, au nom du Directoire exécutif, un acte par lequel il déclara l'indépendance de cette République, se réservant toutefois de nommer, pour la première fois, les membres du gouvernement et du corps législatif. La Constitution, qui fut donnée à cet État, était modelée sur celle de la République française.

Des émissaires français avaient répandu l'esprit d'insubordination et de révolte dans les pays de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, qui étaient soumis à la souveraineté des Grisons. Les mécontents trouvèrent protection et appui auprès du général *Bonaparte*. Les Grisons lui députèrent M. *Planta*, pour le prier de ne pas assister des rebelles. Le chef de l'armée française en prit occasion de s'ériger en médiateur entre les deux peuples. Les Grisons n'ayant pas envoyé à temps des députés à l'espèce de Congrès qu'il avait convoqué à Édolo, *Bonaparte* publia, le 10 octobre 1797, une proclamation qui portait : considé-

rant 1° que la bonne foi, la conduite loyale et la confiance des peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, envers la République française, doivent engager celle-ci à user de réciprocité, et à leur prêter assistance;

2° Que la République française, au moyen de la demande faite par les Grisons, est devenue médiatrice et comme l'arbitre du sort des peuples;

3° Qu'il est hors de doute que les Grisons ont violé les capitulations qu'ils étaient tenus d'observer envers les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, et que conséquemment ceux-ci sont rentrés dans les droits que la nature donne à tous les peuples;

4° Qu'un peuple ne peut être sujet d'un autre peuple, sans violer les principes du Droit public et naturel;

5° Que le vœu des habitants de la Valteline, Chiavenna et Bormio, est très-prononcé pour leur réunion à la République cisalpine;

6° Que la conformité des religions et des langues, la nature des localités, communications et du commerce, autorisent également cette réunion de la Valteline, Chiavenna et Bormio à la République cisalpine, de laquelle d'ailleurs les trois pays ont été autrefois démembrés;

7° Que, depuis le décret des communes qui composent les trois ligues Grises, le parti qu'aurait dû prendre le médiateur, d'organiser la Valteline en quatrième ligue, se trouve rejeté; que par conséquent il ne reste plus de refuge à la Valteline contre la tyrannie, que dans la République cisalpine; le général en chef, au nom de la République française, arrête, en vertu du pouvoir dont la République française est investie par la demande que les Grisons et les Valtelins ont faite de sa médiation, que les peuples de la Valte-

line, Chiavenna et Bormio sont maîtres de se réunir à la République cisalpine.

Le Directoire exécutif avait chargé le général *Bonaparte* de négocier la paix définitive avec l'Empereur, comme chef de la maison d'Autriche; mais, pendant que ce général s'arrêta à Montebello ou dans d'autres villes de l'Italie, occupé de l'organisation de la nouvelle République, l'affaire de la pacification avançait fort peu. Le marquis de *Gallo* et le comte de *Meerveldt* avaient, à la vérité, ouvert, dès le 19 mai, les négociations avec *Bonaparte;* mais, des deux côtés, on ne témoigna pas un grand zèle, parce qu'on s'attendait à un changement dans le Directoire. La majorité de ce corps ne pouvait pas se décider à renoncer à l'espérance d'obtenir la cession d'une grande partie ou de la totalité des provinces situées sur la rive gauche du Rhin; elle fut donc bien aise de trouver, dans la difficulté qu'offrait la fixation définitive du sort de l'Italie, un prétexte pour retarder la conclusion de la paix. D'un autre côté, le gouvernement autrichien n'éprouvait pas moins de peine à renoncer à la possession de Mantoue, que les préliminaires de Léoben lui avaient laissée; il voulait conserver cette place avec la partie des États de Venise, située entre l'Oglio, le Pô et la mer Adriatique, que ces mêmes préliminaires lui avaient adjugée. Le Directoire exécutif, au contraire, voulait que Mantoue formât la frontière de la République cisalpine. *Bonaparte* ne partageait pas tout à fait l'opinion du Directoire sur l'importance de cette forteresse; d'après lui, Pizzighetone pouvait la remplacer; il pensait qu'il valait mieux laisser Mantoue à l'Autriche et conserver l'indépendance de Venise. Obligé finalement de céder aux ordres de son gouvernement, il offrit à l'Autriche la ville de Venise; mais

il demanda, à titre de compensation, non-seulement que les trois légations pussent être réunies à la République cisalpine, mais aussi qu'une partie au moins de la rive gauche du Rhin fût cédée à la France.

Le Directoire n'était pas satisfait de ces propositions; il voulait et réunir Mantoue à la République cisalpine, et rompre plutôt les négociations que de laisser Venise à l'Autriche. Cette résolution causa une discussion fort animée dans le sein du Directoire, où *Carnot* et *Barthélemy* protestèrent solennellement contre le projet de rompre les négociations; leur résistance fut cause que *Bonaparte* reçut l'ordre de se rapprocher des plénipotentiaires autrichiens. Il se rendit, en effet, le 25, au château de Passeriano, près Udine, où le marquis de *Gallo* était arrivé le 18, mais comme il avait le secret de la conspiration qui se tramait à Paris, il ne se pressa pas d'aller en avant.

Cette conspiration éclata le 4 septembre (18 fructidor); elle rejeta la France dans les horreurs de la révolution, et prépara le renversement du régime républicain; mais elle accéléra la conclusion de la paix. Aussitôt que *Bonaparte* reçut à Udine la nouvelle du triomphe de son parti, il déclara positivement aux plénipotentiaires autrichiens qu'il ne se relâcherait pas de ses prétentions. Le comte de *Meerveldt* alla, le 13 septembre, à Vienne, pour prendre de nouvelles instructions, il revint, le 20, à Udine, suivi du comte Louis *de Cobenzl*, chargé de mettre la dernière main à l'œuvre de la pacification. Les conférences recommencèrent le 13 septembre; et, après quelques séances orageuses, dans lesquelles *Bonaparte* prit ce ton impérieux qui, par la suite, lui devint habituel, on fut à même, le 1er octobre, d'envoyer à Paris et à Vienne l'ultimatum des demandes réciproques à l'égard des trois points qui avaient éprouvé le plus de contradiction; savoir : la réunion

de Mantoue à la République cisalpine, l'établissement du Rhin, comme limite, et l'application des lois françaises aux émigrés belges.

Il faut observer le changement qui s'était opéré dans la politique du Directoire français. Jusqu'au 4 septembre (18 fructidor), il voulait la guerre, qui lui offrait le moyen de renverser le parti de l'opposition, composé de la majorité du Corps législatif; mais aussitôt qu'il se fut emparé du pouvoir absolu, et que le Corps législatif ne fut plus qu'un instrument de sa volonté suprême, il se décida pour la paix, qui devait consolider son autorité, en faisant croire à la nation que le parti renversé s'était opposé à ce que le vœu général fût rempli. Mais comme, d'un autre côté, il ne pouvait se maintenir longtemps, sans donner une occupation à ses armées, il eut soin de conclure une paix qui portât en elle-même le germe de sa rupture. Il résolut d'offrir à l'Empereur, à la place de Mantoue, la ville de Venise, dont la possession aurait été infiniment plus utile à la République cisalpine, en lui donnant un port de mer dont elle manquait entièrement. Dès le 27 septembre, *Bonaparte* proclama la réunion de Mantoue à la République cisalpine, et ne laissa ainsi à la cour de Vienne que l'alternative entre la guerre et la renonciation à cette place, regardée comme la clef de l'Italie.

Le ministère autrichien s'étant décidé à céder sur ce point, se relâcha aussi sur l'intégrité de l'Empire du côté du Rhin, et se laissa éblouir par un système de compensation dans lequel on lui présenta la perspective de pouvoir s'agrandir du côté de la Bavière. Enfin, au lieu de décider la troisième question litigieuse, qui regardait les émigrés de la Belgique, on l'esquiva en se servant d'une expression équivoque qui devait concilier ce que la justice exigeait, avec ce

que prescrivait la lettre de la Constitution française, mais qui fournit à la mauvaise foi du Directoire exécutif un prétexte pour violer le traité. On se confia ainsi à la loyauté du gouvernement français, qui promettait d'interpréter cette disposition dans le sens favorable aux émigrés belges; condescendance dangereuse dont ce gouvernement abusa d'une manière cruelle.

Toutes les difficultés étant ainsi écartées, la paix fut arrêtée à Udine; mais on convint de la signer au village de Campo Formio. On choisit cet endroit pour ne donner la préférence ni à Passeriano, où était le quartier général de *Bonaparte*, ni à Udine, où se trouvaient les plénipotentiaires autrichiens; car les négociations avaient eu lieu alternativement dans ces deux localités. L'acte fut daté du 17 octobre, jour où l'armistice de six mois convenu à Léoben expirait, quoique en effet, il ne fût signé que dans la nuit du 18.

Les signataires de la paix, de la part de l'Empereur, furent don *Martius Mastrilli*, marquis de *Gallo*, ambassadeur extraordinaire du roi des Deux-Siciles à la cour de Vienne; le comte *Louis de Cobenzl*, ambassadeur extraordinaire de l'Empereur près la cour de Russie; le comte *Maximilien de Meerveldt*, général-major; et le baron *Ignace de Degelmann*, ministre de l'Empereur près la République helvétique; et, de la part de la République française, *Bonaparte*, général en chef de l'armée française en Italie.

En voici les principales dispositions[1] :

L'introduction dit : « S. M. l'empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, *voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château*

[1] Martens, *Recueil,* t. VII, p. 209.

d'Eckenwald, près de Léoben, » etc. Nous verrons par la suite que cette rédaction, qui paraît insignifiante, n'a pas été choisie sans dessein.

L'*article* 1 établit la paix entre les deux parties contractantes.

Outre les phrases usitées en pareil cas, on trouve encore dans cet article la stipulation suivante : « Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. » Elle était dirigée contre les instigateurs de troubles, qui pullulaient en tous pays depuis la révolution française.

Le *deuxième article* ordonne la levée des séquestres mis sur les biens des particuliers résidant sur les territoires respectifs, ainsi que des établissements publics. Cet article est déclaré commun à la République cisalpine.

La cession des Pays-Bas autrichiens, en toute souveraineté et propriété, est prononcée par l'*article* 3.

Par l'*article* 4, la France se charge des dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des Pays-Bas. Les plénipotentiaires autrichiens en remettront l'état avant l'échange des ratifications, afin que, lors de cet échange, on puisse convenir des articles explicatifs et additionnels au présent article. Nous observerons que cette remise n'a pu être faite, parce que l'intervalle de temps qui se passa entre la signature du traité et l'échange des ratifications, quoique beaucoup plus long qu'on ne devait le penser, n'a pas été suffisant pour dresser l'état des dettes. L'omission de cette formalité faillit à fournir au gouvernement français un prétexte pour se regarder comme dispensé du payement de ces dettes. Cet exemple prouve combien il est dangereux de fixer, dans les traités, des époques

déterminées pour des opérations dont la nature et les difficultés ne sont pas toujours appréciées par des agents diplomatiques.

L'Empereur consent que la République française possède toutes les îles ci-devant vénitiennes du Levant, et nommément Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure et Cerigo, ainsi que Butrinto, Larta, Voinizza, et en général tous les établissements ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino. *Art.* 5.

L'*article* 6 est ainsi conçu : « La République française consent à ce que S. M. l'Empereur et Roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés; savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'Empereur et Roi, la mer Adriadique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise : de là une ligne militaire jusqu'à San Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie, nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera entre l'Adige, à San Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière, jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto Legnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer. »

L'Empereur renonce à tous ses droits sur les pays qui forment la République cisalpine. *Art.* 7.

Il reconnaît cette République comme puissance in-

dépendante : elle comprendra la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des États ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6, le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et de la Romagne. *Art.* 8.

« Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitants et propriétaires quelconques, mainlevée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majesté Impériale et Royale et la République française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif : ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté. » *Art.* 9. Les plénipotentiaires autrichiens crurent avoir, par la première partie de cet article, stipulé les intérêts des émigrés de Belgique, que la Constitution française ne permettait pas de nommer; mais le Directoire exécutif trouva par la suite moyen d'éluder cette stipulation, en prétendant que cet article ne pouvait être allégué qu'en faveur de ceux qui, au moment de la signature du traité, habitaient encore la Belgique, et non en faveur des anciens habitants, c'est-à-dire des émigrés.

Les *articles* 10 *à* 16 renferment les dispositions relatives aux dettes des pays acquis, cédés ou échangés, à la navigation des rivières, aux aliénations faites dans les pays ci-devant vénitiens, aux archives, à un traité de commerce futur, et à une amnistie.

Par l'*article* 17, l'Empereur promet de ne recevoir, dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtiments armés en guerre, appartenants à chacune des puissances belligérantes.

L'Empereur cède au duc de Modène le Brisgau, pour le posséder aux mêmes conditions en vertu desquelles il possédait le Modénois. *Art.* 18.

Les biens non aliénés de l'archiduc *Charles* et de l'archiduchesse *Christine*, dans les pays cédés à la République française, et ceux de l'archiduc *Ferdinand*, dans la République cisalpine, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois mois. *Art.* 19.

Il sera ouvert, un mois après la signature du présent traité, à Rastadt, un Congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de ceux de la République française, pour la pacification entre ces deux puissances. *Art.* 20.

L'*article* 23 règle le cérémonial entre l'Empereur et la République française qui conservera le rang que le royaume de France avait avant la guerre. Le cérémonial entre l'Empereur et la République cisalpine, sera celui qui était d'usage entre ce souverain et la République de Venise.

L'*article* 24 déclare le traité commun à la République batave.

Tels sont les articles patents de la paix de Campo Formio, par laquelle la plus ancienne République du monde fut anéantie, et vit ses dépouilles partagées entre l'Empereur et la République française[1]. Nous al-

[1] Venise fut dans cette occasion, la victime immolée. Tombée depuis un siècle presque en oubli, cette République avait pris, dans les querelles des grandes puissances, le parti de la neutralité, rempart ordinaire des faibles. Elle avait longtemps survécu à elle-même; mais sa

lons voir, dans les articles secrets qui furent signés le même jour, quelques autres stipulations non moins remarquables.

Il est vrai que le Cabinet de Vienne n'a jamais avoué ces articles, et qu'on ne les connaît que par la communication que les ministres de France en donnèrent à ceux de la Prusse, au mois d'avril 1799, lorsque, le Congrès de Rastadt étant sur le point de se dissoudre, le Directoire exécutif crut n'avoir plus aucun motif pour ménager la maison d'Autriche.

L'Empereur s'engage à employer ses bons offices, pour que l'Empire germanique cède à la République française une partie des pays situés sur la rive gauche du Rhin; savoir, tous les pays renfermés entre ce fleuve et la Moselle, y compris Mayence, et ceux qui se trouvent entre la Moselle, la Nette, la Rœr et la Meuse, y compris Juliers : le tout, d'après une ligne que le premier article secret décrit. Si, est-il dit, malgré les bons offices de l'Empereur, l'Empire ne consentait pas à cette cession, l'Empereur s'engage à ne fournir à l'armée de l'Empire que son contingent.

L'Empereur emploiera aussi ses bons offices pour que la navigation du Rhin soit déclarée libre depuis Huningue jusqu'à l'entrée de ce fleuve dans le territoire de la République batave, et pour que la Républi-

chute trahit d'abord le secret de toute sa faiblesse : elle était non-seulement sans force, mais encore sans conseil. Offerte en holocauste aux *convenances* et au *système d'arrondissement*, comment, indépendamment de cette considération, aurait pu continuer de subsister une République dont le gouvernement, plus qu'aucun autre, se trouvait en opposition avec les principes dominants de l'époque? Voy. Tentori, *Raccolta cronologico-ragionata di documenti inediti che formano la storia diplomatica della rivoluzione e caduta della Repubblica di Venezia, corredata di critiche osservazioni*, 2 vol., 1800. — Daru, *Histoire de la République de Venise*, 4e édition, Paris, 1828, 8 vol. in-8°.—Tiepolo, *Discorsi sulla storia del sign.* Daru, Udine, 1828, et ann. suiv., 3 vol., in-16.

que française ait la libre navigation de la Meuse. *Art.* 2.

L'Empereur cède le comté de Falkenstein, compris dans la ligne décrite par le premier article. *Art.* 3.

L'*article* 4 dit que les pays que l'Empereur doit posséder en vertu de l'article 6 du traité patent, serviront de compensation pour ceux auxquels il a renoncé par les articles 3 et 7 patents et pour le comté de Falkenstein; ce qui indique que si l'article 1er du traité secret obtenait son exécution, il reviendrait une nouvelle compensation à l'Empereur; elle est déterminée par l'*article* 5.

La République française, dit cet article, emploiera ses bons offices pour que l'Empereur acquière l'archevêché de Salzbourg et la partie de la Bavière située entre cet archevêché, l'Inn, la Salza et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive droite de l'Inn, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises.

L'Empereur cédera à la France le Frickthal contre une compensation proportionnelle en Allemagne; le Frickthal sera réuni à la République helvétique. *Art.* 6.

L'*article* 7 est conçu en ces termes : « Il est convenu, entre les deux puissances contractantes, que si, lors de la pacification prochaine de l'Empire germanique, la République française fait une acquisition en Allemagne, S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, doit également y obtenir un équivalent, et réciproquement si Sa Majesté Impériale et Royale fait une acquisition de cette espèce, la République française obtiendra un pareil équivalent. »

Il sera donné au ci-devant stathouder de Hollande une indemnité territoriale qui ne pourra être prise dans le voisinage des possessions autrichiennes, ni dans celui de la République batave. *Art.* 8.

La ligne tracée dans le premier article rendait au

roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin. C'est sur cette restitution qu'est fondée la stipulation du 9e *article*, qui dit qu'il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le roi de Prusse, ce que les deux puissances contractantes se garantissent mutuellement.

L'article suivant ajoute que, si le roi de Prusse cède à la République batave les enclaves qu'il possède dans son territoire, l'Empereur emploiera ses bons offices pour faire consentir l'Empire germanique à cette cession. « L'inexécution, est-il dit, du présent article ne pourra point détruire l'effet de l'article précédent. »

L'Empereur ne s'oppose pas à l'usage que la République française a fait des fiefs impériaux en faveur de la République ligurienne, à laquelle *Bonaparte* les avait, de sa propre autorité, réunis pour en former un département particulier, nommé des *Monts Liguriens*. Il emploiera ses bons offices pour que l'Empire renonce à ses droits de suzeraineté sur diverses parties de la haute Italie. *Art.* 11.

Les deux parties contractantes réuniront également leurs bons offices pour que les princes et États d'Empire, qui éprouvent des pertes en conséquence des stipulations du présent traité, ou par celui à conclure avec l'Empire germanique, et nommément les trois électeurs ecclésiastiques, l'électeur Palatin, les maisons de Würtemberg, Bade et Hesse, le duc de Deux-Ponts, les princes de Nassau-Saarbrück, de Salm-Kyrbourg, Lœwenstein-Wertheim, de Wied-Runkel et le comte de la Leyen, obtiennent en Allemagne des indemnités convenables qui seront réglées d'un commun accord avec la République française. L'*article* 12, qui établit ce principe, n'indique pas le fonds où seront prises ces indemnités; mais l'omission des évêques de Bâle, de Strasbourg et de Spire, dans la liste nomina-

tive de ceux qui en recevront, prouve qu'il n'était pas question de rétablir ces évêchés, et que par conséquent les parties de leurs territoires situés sur la rive droite du Rhin devaient entrer dans la masse des indemnités; d'un autre côté, les noms des électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, qu'on y lit, font voir que l'intention de la cour de Vienne était de conserver les trois électorats ecclésiastiques. On peut remarquer, comme une bizarrerie de la fortune, que le comte de *la Leyen*, auquel cet article assura une indemnité convenable, n'en obtint aucune, tandis que le prince de *Linange*, qui y a été oublié, vit sa fortune plus que doublée.

Par l'*article* 13, l'Empereur promet d'évacuer, vingt jours après l'échange des ratifications, Mayence, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, Manheim, Kœnigstein, Ulm et Ingolstadt, ainsi que tout le territoire de l'Empire germanique jusqu'à ses États héréditaires.

En examinant ces stipulations, on ne peut s'empêcher d'observer que leur exécution présentait de si grandes difficultés, qu'il devenait impossible de l'effectuer, sans un concert intime et permanent entre la France et l'Autriche. Le dédain avec lequel on affectait de traiter la Prusse, à laquelle on refusait tout agrandissement, tandis que l'Autriche non-seulement obtenait, par la cession de Venise et d'une partie de la terre ferme, avec l'Istrie et la Dalmatie, un équivalent complet pour les Pays-Bas et la Lombardie[1], mais

[1] L'Autriche perdit par cette paix :

	m. carr.	hab.	d'un rapp. ann. de
Les Pays-Bas, de........	469	1 926 000	5 000 000 fl.
La Lombardie...........	213	1 524 000	5 000 000
Le Brisgau..............	59	150 000	300 000
Le comté de Falkenstein..	2 ½	4 300	68 000
Total..............	743 ½	3 604 300	10 368 000 fl.

se préparait aussi l'acquisition d'une grande partie de la Bavière, objet constant de son ambition depuis vingt-cinq ans, devait nécessairement produire une guerre entre les deux principales puissances de l'Allemagne. Ce n'est sans doute pas à tort qu'on accuse la politique perfide du Directoire exécutif d'avoir voulu brouiller l'Autriche et la Prusse, en montrant une intimité avec la première, et une indifférence pour l'autre, qui étaient également sans motifs. Les conditions secrètes de Campo Formio ne pouvaient être exécutées sans occasionner en Allemagne une confusion, et peut-être un bouleversement, qui aurait tourné à l'avantage du Directoire. A la faveur des dissensions qu'elles feraient naître, le gouvernement français pouvait s'emparer de la rive gauche du Rhin, occuper ses armées nombreuses qu'il était aussi dangereux de dissoudre que de faire rentrer dans l'intérieur, et, en se joignant à l'un ou l'autre parti, devenir l'arbitre suprême du sort de l'Allemagne.

Aussitôt qu'on eut connaissance à Venise du sort que la paix de Campo Formio avait destiné à cette République, le gouvernement provisoire convoqua les assemblées primaires pour les faire délibérer sur le vœu d'une Constitution démocratique. Quoiqu'un petit nombre de citoyens y parût, cependant le gouvernement envoya à Paris quatre députés, porteurs de ce que l'on appelait le vœu national, pour engager

Elle acquit :

	m. carr.	hab.	d'un rapp. ann. de
Une partie de Venise....	865	3 050 000	10 800 000 fl.

La perte, sous le rapport de la population, est largement compensée par l'avantage d'un arrondissement. Il faut cependant ajouter à cette perte celle que fit une branche de la maison d'Autriche, par le Modénois, ayant quatre cent soixante mille habitants, sur quatre-vingt-quinze myriamètres carrés, et rapportant six cent mille florins.

le Directoire à ne pas ratifier le traité. Arrivés à Milan, ils apprirent que cette ratification avait eu lieu le 26 octobre. Ils n'en persistèrent pas moins dans le dessein de continuer leur voyage, mais *Bonaparte* les fit arrêter. Il ordonna de dissoudre le gouvernement provisoire, et chargea le général *Serrurier* de le remplacer par un gouvernement militaire. L'armée française profita de l'intervalle qui se passa entre la signature de la paix et la remise de Venise entre les mains des Autrichiens, pour enlever de l'arsenal, des magasins, et de tous les dépôts publics, tout ce qu'il était possible de ranger dans la catégorie des propriétés publiques. Finalement on enleva aussi les quatre chevaux de bronze antiques placés sur le portail de l'église de Saint-Marc, et le lion qui ornait la petite place du même nom. L'inflexible destin a voulu qu'après dix-huit années, ces monuments nationaux retournassent à leurs véritables propriétaires.

La cour de Vienne réclama en vain la remise de la ville de Venise, dont la possession lui avait été assurée par le traité de Campo Formio. La France fit dépendre cette remise de celle de Mayence que l'Autriche avait promise par les articles secrets, et qu'elle aurait bien voulu différer, pour ne pas trahir le mystère de cette convention, et afin de se faire autoriser à cette cession par l'Empire, qui seul avait droit d'y consentir. Le Directoire exécutif, au contraire, exigea que Mayence fût remise avant que la Prusse connût les articles secrets, parce qu'elle prévoyait que cette puissance s'y opposerait de toutes ses forces. Il crut devoir manifester en même temps au Cabinet de Vienne sa résolution de se concerter intimement avec lui pour forcer, contre quiconque voudrait l'empêcher, l'exécution de tout ce qui avait été convenu à Campo Formio. De là

les démonstrations d'amitié qu'il fit envers l'Autriche, et la froideur approchant du dédain qu'il affecta pour la cour de Berlin.

Il est difficile de penser que le ministère autrichien s'en soit laissé imposer par la politique artificieuse du gouvernement français; mais il lui importait de paraître croire à l'affection qu'on lui témoignait. Il lui importait surtout d'être mis en possession de Venise. Il résolut donc d'obtenir, à tout prix, l'exécution de la paix de Campo Formio. En conséquence, *Bonaparte* ayant quitté l'Italie pour se rendre à Rastadt, sous prétexte d'y remplir les fonctions de premier plénipotentiaire, auxquelles le Directoire l'avait nommé, les généraux *Meerveldt* et *Latour,* et le comte de *Cobenzl* s'y rendirent également pour s'entendre avec lui sur un objet si intéressant. Ils conclurent, *le* 1er *décembre* 1797, une convention militaire secrète en quatorze articles, qui statue que les troupes de l'Empereur et de l'Empire qui sont à sa solde évacueront le territoire de l'Empire, de manière que le 25 décembre elles soient dans les États héréditaires de l'Empereur; que les troupes autrichiennes de la garnison de Mayence ne pourront, à cette même époque, excéder quinze mille hommes; que ce jour-là l'armée française évacuera les pays vénitiens, à la réserve toutefois de quinze mille hommes de troupes françaises qui y resteront; que le 20 décembre les troupes de l'Empereur auront évacué Mannheim, Philippsbourg, Ehrenbreitstein, Ulm, Ingolstadt et Würzbourg; que le 30 elles auront évacué Mayence, en emmenant avec elles leur artillerie et leurs approvisionnements; que dès le 10 décembre les troupes françaises investiront Mayence en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes; qu'avant le 8 décembre les plénipotentiaires de l'Empereur déclareront à l'Em-

pire que l'intention de leur souverain est d'évacuer le territoire et les forteresses de l'Empire; que ces plénipotentiaires s'emploieront pour procurer aux troupes françaises l'occupation de Mayence pendant le cours des négociations, de manière que les troupes françaises puissent y être le 30 décembre, et que, si l'électeur de Mayence ou l'Empire ne voulait pas y consentir, la République française pourra les y obliger par la force; que les troupes françaises évacueront, le 30 novembre, les places de Palma Nuova, Osoppo, Porto Legnago, Venise, Vérone, et le territoire vénitien jusqu'à la ligne de démarcation[1].

Aussitôt que cette convention eut été signée, les ratifications du traité de Campo Formio furent échangées à Rastadt; et la même nuit *Bonaparte* quitta cette ville pour se rendre à Paris.

L'ordre chronologique nous a conduit à l'ouverture du Congrès de Rastadt; mais avant de donner le précis des négociations qui y eurent lieu, nous allons rapporter divers autres événements de l'année 1797, qui étaient en liaison plus ou moins directe avec ces négociations[2].

Cette année est mémorable par deux grandes batailles navales qui anéantirent pour longtemps les marines espagnole et hollandaise. Après avoir pris à bord de ses vaisseaux les troupes anglaises qui avaient été en garnison dans l'île de Corse, l'amiral *Jarvis* quitta la Méditerranée et se rendit dans le Tage, où il débarqua ses troupes pour le service du Portugal. Ayant

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 225. L'occupation de la partie de la terre ferme vénitienne et de la ville de Venise, par les troupes autrichiennes, n'eut lieu qu'en 1798. Le 9 janvier, ces troupes, sous les ordres du comte de WALLIS, entrèrent à Udine, Cividale et Monte Falcône; le 10, à Palma Nuova; le 18, à Venise; le 24, à Rovigo.

[2] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 209.

reçu des renforts considérables, cette flotte sortit de Lisbonne au commencement de février, forte de quinze vaisseaux de ligne, portant mille deux cent trente-deux canons. Le 14 février, elle rencontra, près du cap Saint-Vincent, la flotte espagnole de don *Luis de Cordova*, qui était sortie de Carthagène, et avait passé, le 5 février, le détroit de Gibraltar. Elle se composait de vingt-sept vaisseaux de ligne, dix frégates, portant deux mille deux cent douze canons. Sa destination était pour Brest, où elle devait se réunir à la flotte française. Ce projet fut déconcerté par la bataille du 14 février; la flotte espagnole, malgré sa supériorité, fut complétement battue; elle perdit quatre vaisseaux de ligne, et rentra en très-mauvais état à Cadix, où elle fut étroitement bloquée. Dans la nuit du 3 juillet, le contre-amiral *Nelson* entreprit le bombardement de cette place, à laquelle il fit beaucoup de mal, sans pouvoir engager l'amiral *Mazaredo*, successeur de *Cordova*, à faire sortir sa flotte.

Une conquête importante que firent les Anglais, à la même époque, fut celle de la Trinité, que l'amiral *Harvey* effectua à la tête d'une escadre de sept vaisseaux. Une capitulation que le gouverneur *Chacon* signa le 18 février, mit les Anglais en possession de cette île, qui est l'entrepôt et la clef du commerce de l'Amérique méridionale[1].

La seconde grande victoire navale des Anglais est celle que l'amiral *Duncan* remporta, le 11 octobre, sur la flotte hollandaise de l'amiral de *Winter*. Après avoir bloqué pendant quatre mois la flotte hollandaise réunie au Texel, l'amiral *Duncan* retourna, le 3 octobre,

[1] On trouve des notices intéressantes sur cette île dans le *Voyage à la Trinité*, par DAUXION LAVAYSSE. *Paris*, 1811, 2 vol. in-8°.

à Yarmouth, sous prétexte de se refaire, mais en laissant une petite escadre commandée par le capitaine *Trollope*, pour observer la flotte du Texel. Celle-ci sortit, le 7 octobre, sous le commandement de l'amiral de *Winter*. Elle était forte de quinze vaisseaux de ligne et de treize frégates et autres bâtiments. Aussitôt que *Duncan* en fut averti, il sortit de Yarmouth, rencontra la flotte hollandaise près de Campreduin, entre Wyk et Egmont, et la défit totalement. Dix vaisseaux de guerre, dont sept de ligne, tombèrent au pouvoir des vainqueurs; le reste rentra dans le port, mais avait souffert de fortes avaries.

Quoique l'Empereur eût entamé une négociation séparée avec le gouvernement français, son désir n'était pourtant pas de s'isoler entièrement de son allié fidèle, le roi de la Grande-Bretagne. Les deux cours ne cessèrent de communiquer entre elles; et le Cabinet d'Autriche engagea celui de la Grande-Bretagne à se joindre à lui pour parvenir à la paix. La nomination de M. *Barthélemy* au Directoire exécutif ayant paru d'un bon augure au ministère anglais, il saisit la première occasion qui s'offrit pour faire connaître son penchant à entrer en négociation. Le Directoire exécutif désira que les négociations eussent lieu à Lille[1]; et lord *Grenville* ayant agréé cet endroit, le Directoire lui envoya un passe-port en blanc pour un ministre « muni de pleins pouvoirs de Sa Majesté Britannique, pour négocier, conclure et signer un traité de paix *définitif et séparé* avec la République française. »

[1] *Correspondance complète de lord* Malmesbury, ou *Recueil de toutes les pièces relatives à la négociation de Lille. Paris*, 1797, in-8°.

Négociations de lord Malmesbury, à *Lille*, en 1797. — *Londres*, 1797, in-folio. (Traduction de « List of papers presented by His Majesty's command. » Imprimée pour l'usage du Parlement.)

Lord *Grenville* refusa, le 17 juin, ce passe-port, comme ne répondant pas exactement aux pouvoirs et à la mission du plénipotentiaire du Roi, dont les pleins pouvoirs renfermaient, dit-il, chaque cas, et, sans lui prescrire un mode particulier de négociation, lui donnaient l'autorité la plus illimitée de conclure des articles ou traités, soit préliminaires, soit définitifs, selon ce qui conduirait le plus promptement au rétablissement de la paix. Pour ce qui regardait la question d'un traité séparé, Sa Majesté, dit le ministre, insiste pour qu'il soit pourvu à ce qui est dû à la reine de Portugal, étant prête à entrer dans les explications nécessaires par rapport aux intérêts de l'Espagne et de la Hollande. La note annonce en même temps que lord *Malmesbury* a été nommé plénipotentiaire.

Le 20 juin, M. *Delacroix* envoya un nouveau passe-port, en ajoutant qu'un autre choix que celui de lord *Malmesbury* aurait paru au Directoire exécutif d'un augure plus favorable pour la prompte conclusion de la paix : il finit par exprimer le vœu qu'il ne fût pas envoyé si souvent des courriers, le fréquent envoi des courriers ayant été une des principales causes de la rupture des négociations précédentes.

Le Directoire exécutif, de son côté, nomma trois plénipotentiaires : le directeur sortant *Letourneur*, le chef d'escadre *Pléville-le-Peley*, et M. *Maret*, qui, avec le secrétaire général *Colchen*, eurent ordre de se rendre à Lille. Lord *Malmesbury* y arriva le 4 juillet. Les conférences commencèrent le 6. Dès le 7, le ministre anglais communiqua aux plénipotentiaires français un projet de pacification, qu'il leur remit ensuite avec une note explicative. Voici la substance des articles du projet :

1° Rétablissement de la paix, amnistie générale, etc.

2° Renouvellement des traités antérieurs, depuis la paix de Nimègue jusqu'à celle de Versailles, de 1783, celle d'Utrecht comprise[1].

3° Mise en liberté des prisonniers de guerre, en masse; chaque gouvernement payera les frais d'entretien des siens.

4° Rétablissement de la pêche de Terre-Neuve dans l'état déterminé par les traités; restitution, en faveur de la France, de Saint-Pierre et Miquelon.

5° Le principe du *statu quo ante bellum* est admis comme base du traité, sauf les exceptions.

6° Cet article devra spécifier les exceptions faites à ce principe, en faveur de la Grande-Bretagne.

7° Restitution des forteresses dans l'état où elles sont.

8° Un terme de trois années sera alloué aux personnes possessionnées dans les pays rendus ou cédés, pour les quitter avec leurs biens.

9° Cet article déterminera les délais dans lesquels les restitutions se feront en Europe, en Amérique et en Asie.

10° Les jugements qui ont acquis force de chose jugée seront maintenus.

11° Restauration des prises faites dans les différentes mers après certains délais.

12° Les alliés des deux parties, c'est-à-dire la reine de Portugal, alliée de la Grande-Bretagne, le roi d'Espagne et la République batave, alliés de la République française, seront invités d'accéder à la paix, aux conditions convenues dans les trois articles suivants, dont les deux parties se garantissent réciproquement l'exécution : si les alliés n'accèdent pas dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, on ne leur accordera réciproquement aucun secours.

[1] On verra, au chap. xxx, pourquoi nous relevons ici cette circonstance.

13° Cet article indiquera les cessions à faire à l'Angleterre par l'Espagne.

14° Cession à faire à la même par la République batave. En considération des restitutions à faire à cette République, celle-ci rendra au prince d'Orange toutes ses propriétés ou un équivalent complet en argent. La République française s'engage à lui procurer, à la paix générale, une compensation suffisante pour la perte de ses charges et dignités dans les Provinces-Unies. Les biens confisqués de la maison d'Orange seront rendus.

15° La République française fera la paix avec la reine de Portugal sur le pied du *statu quo ante bellum*, sans lui imposer aucune condition onéreuse.

16° Toutes les stipulations relatives au temps et à la manière de faire la restitution, et tous les privilèges réservés aux habitants, s'appliquent aux pays restitués par les articles 13, 14 et 15.

17° Il en est de même à l'égard des traités antérieurs existant entre les puissances, de la restitution des prisonniers, de la cessation des hostilités, etc.

18° Levée de tous les séquestres mis sur les biens des sujets respectifs.

19° La Grande-Bretagne et la France se garantissent tous les articles du traité.

20° Époque des ratifications.

La note qui accompagnait ce projet de traité explique ce qu'il renferme d'équivoque. « Si, dit le ministre anglais, il est contraire aux instructions positives des plénipotentiaires de la France, ainsi qu'ils l'ont assuré, d'entrer en discussion relativement à la cession des possessions qui ont appartenu à la France avant la guerre, il est inutile de s'arrêter à l'*article* 6, puisque les compensations que Sa Majesté Britannique aurait pu demander par cet article en retour des restitutions

qu'elle est disposée à faire pour le rétablissement de la paix, doivent, d'après cette déclaration, être cherchées dans les cessions à faire par Sa Majesté Catholique et la République batave. »

En conséquence, le lord demande qu'on insère à l'*article* 13 le nom de l'île de Trinité, dont la Grande-Bretagne se réserve la possession, et à l'*article* 14 le nom du cap de Bonne-Espérance et des possessions qui, avant la guerre, appartenaient aux Hollandais dans l'île de Ceylan, ainsi que de la ville de Cochin, qui seront cédées à l'Angleterre en échange de Négapatnam. Nous avons dit ailleurs[1] que la restitution de cette place avait été promise par l'*article* 4 de la paix de Paris de 1784, et par l'*article* 11 du traité d'alliance de la Haye[2] de 1788, à condition qu'on pût donner un équivalent à la Grande-Bretagne. La difficulté de le trouver avait rendu ces stipulations illusoires.

Sans entrer dans la discussion du projet présenté par lord *Malmesbury*, qu'ils transmirent à leur gouvernement, les ministres de la République proposèrent d'abord dans une conférence, et ensuite par écrit, trois points préliminaires dont il n'était pas question dans le projet. Ces objets étaient les suivants :

1° Le titre de roi de France, qui, dans le préambule du projet, était donné, suivant l'usage, au roi d'Angleterre : les ministres de la République déclarèrent que l'abolition de ce titre était essentiel pour la pleine reconnaissance de la République. Lord *Malmesbury* leur proposa en vain un article additionnel pareil à celui de la paix de 1783[3], et leur fit observer qu'aucun roi de France n'avait été choqué de voir le roi

[1] Voy. t. IV, p. 343.

[2] Voy. ci-dessus, p. 92.

[3] « Les titres pris ou omis de part et d'autre, ne pourront être cités, ni tirés à conséquence. » Art. séparé 1.

d'Angleterre se servir de ce titre; les plénipotentiaires français déclarèrent que leurs instructions les forçaient d'insister sur ce point.

2° La restitution des vaisseaux enlevés à Toulon[1] ou un équivalent : les plénipotentiaires français fondaient cette réclamation sur la déclaration même donnée par lord *Hood* lors de la prise de possession; savoir, qu'il prenait ces vaisseaux en dépôt pour les restituer à l'*autorité légitime*.

3° La renonciation de l'Angleterre à tout droit d'hypothèque sur la Belgique, à raison d'argent avancé à l'Empereur, si toutefois une pareille hypothèque existait. Les ministres déclarèrent qu'à la vérité la République s'était chargée, par son traité avec l'Empereur, de toutes les dettes affectées à ces provinces, mais que l'intention du Directoire n'était pas de garantir une dette contractée pour faire la guerre à la République. Lord *Malmesbury* observa, avec raison, que si cette hypothèque existait véritablement, le Directoire aurait dû faire entrer dans son traité avec l'Empereur une stipulation qui s'y rapportât, et que toute cette affaire était étrangère à la Grande-Bretagne. Lord *Grenville* s'expliqua catégoriquement sur cet objet dans une dépêche du 13 juillet : il y déclara que, pour sûreté de l'emprunt fait en Angleterre pour le service de l'Empereur, ce monarque avait engagé tous les revenus de ses possessions héréditaires; que ce gage n'avait rien de commun avec le contenu de l'*article* 6 des préliminaires entre l'Autriche et la France, relatif aux dettes hypothéquées sur les Pays-Bas; que cette affaire ne pouvait être l'objet d'une discussion entre la France et la Grande-Bretagne, celle-ci n'ayant pas l'intention de former aucune prétention contre la première, pour le payement du capital et des intérêts de cette dette.

[1] Voy. p. 228.

Un autre débat préliminaire s'éleva sur l'*article* 2. Les plénipotentiaires français trouvaient inconvenant qu'on renouvelât tous les traités nommés dans cet article, 1° parce qu'ils étaient étrangers à l'objet de celui qu'on négociait; 2° parce qu'ils étaient en contradiction avec le nouvel ordre de choses existant en France, et paraissaient reconnaître qu'une partie de l'autorité royale existait encore; 3° parce qu'ils pouvaient être supposés s'appliquer à des conventions et stipulations qui se trouveraient en opposition avec la forme actuelle de leur gouvernement. Ils citèrent, à cette occasion, le traité de Pilnitz[1]. Lord *Malmesbury* observa que déclarer que ces traités restaient en pleine vigueur, n'était autre chose que reconnaître les titres en vertu desquels la plupart des souverains européens et la République française elle-même possédaient leurs États, que ces traités étaient devenus la loi des nations, et qu'il naîtrait une confusion infinie s'ils n'étaient pas renouvelés. Les plénipotentiaires français finirent par demander qu'il fût fait un travail sur tous ces traités, pour en extraire les stipulations qui pourraient être renouvelées sans inconvénient.

Le 15 juillet, les ministres de France firent à lord

[1] Il est difficile de deviner l'idée que les plénipotentiaires français se sont faite en citant le traité de Pilnitz. Qu'est-ce que le renouvellement des traités existant entre la France, depuis celui de Nimègue jusqu'à celui de Versailles inclusivement, a de commun avec le traité de Pilnitz, conclu huit années après, et auquel ni la France ni la Grande-Bretagne n'ont participé? Quoi qu'il en soit, cette citation nous fournit l'occasion d'insérer ici un passage tiré d'une dépêche que lord Grenville adressa, le 20 juillet 1797, à lord Malmesbury; passage qui sert à compléter ce que nous avons dit (p. 163) de ce traité mystérieux. « S'il est vrai qu'il a été effectivement conclu à Pilnitz un traité secret entre feu l'Empereur et le roi de Prusse (*ce qui au moins est très-douteux*), il est toutefois certain que Sa Majesté n'y a pas pris part, et que non-seulement elle n'y a pas été alors comprise, mais qu'elle n'y a jamais adhéré, *et n'a jamais rien appris de son contenu.* »

Malmesbury une déclaration officielle portant qu'il existait dans les traités patents et secrets entre la France et ses alliées, l'Espagne et la République batave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissaient réciproquement les territoires possédés avant la guerre; qu'en conséquence, la République française devait demander, comme condition préliminaire et indispensable de toute négociation avec l'Angleterre, le consentement du Roi à la restitution de toutes les possessions qu'il avait occupées, non-seulement de la République française, mais en outre et principalement de l'Espagne et de la République batave.

Lord *Malmesbury* observa qu'une telle demande, en excluant toute compensation, mettait nécessairement fin à la négociation; il engagea, en conséquence, les ministres à s'en désister, et à lui communiquer un contre-projet qui pût devenir la base d'une négociation; il fit cette proposition verbalement le 23, et par écrit le 24 juillet; elle resta sans réponse jusqu'au 4 août. Ce jour, les plénipotentiaires français lui annoncèrent que le Directoire avait pris l'objet de sa note en sérieuse considération, et qu'on lui en ferait connaître le résultat aussitôt que possible.

Lord *Malmesbury* ayant témoigné, le 14 août, dans une conférence, l'impatience avec laquelle son gouvernement attendait une réponse, les ministres français lui firent entendre que le Directoire avait cru devoir consulter ses alliés sur les prétentions de l'Angleterre, et ajoutèrent, le 29, que la réponse de la République batave avait été si peu conciliante que le Directoire avait jugé convenable d'en demander une autre. En effet, les instances de *Carnot* engagèrent le Directoire à exiger de cette République une déclaration sur les sacrifices auxquels elle était disposée à se soumettre, et sur les moyens qu'elle pouvait fournir pour la con-

tinuation de la guerre, vu qu'en cas que ces moyens fussent trouvés insuffisants, la France serait obligée de faire la paix.

Il paraît hors de doute que la minorité du Directoire exécutif voulait, de bonne foi, la paix; et comme elle avait pour elle la majorité des conseils législatifs et les vœux de toute la nation, la majorité révolutionnaire n'osa s'y opposer directement; mais elle contraria la marche des négociations, en attendant que ses plans eussent mûri. A peine la révolution du 18 fructidor eut-elle mis tout le pouvoir entre les mains de cette faction, que les plénipotentiaires de Lille furent remplacés par deux hommes d'un caractère passionné, *Treilhard* et *Bonnier*, auxquels on donna pour secrétaire M. *Derché*. Dès leur arrivée à Lille, les nouveaux plénipotentiaires demandèrent, le 14 septembre, verbalement, à lord *Malmesbury*, s'il était suffisamment autorisé pour restituer, par le traité à conclure, à la République française et à ses alliés, toutes les possessions qui, depuis le commencement des hostilités, avaient passé entre les mains des Anglais. Ce ministre s'étant référé à la réponse qu'il avait faite à cette question au mois de juillet, les députés français la renouvelèrent formellement dans une note qu'ils lui remirent le 18, et à laquelle ils demandèrent une réponse dans la journée. Le lord ayant satisfait à ce désir, en déclarant qu'il ne pouvait ni ne devait traiter sur un autre principe que sur celui des compensations, les ministres français lui adressèrent incontinent une seconde note dans laquelle ils lui firent connaître un arrêté du Directoire portant que, s'il n'était pas muni d'instructions suffisantes pour consentir à la restitution demandée, il partirait dans les vingt-quatre heures pour se faire donner ces pouvoirs par sa cour. Lord *Malmesbury* répondit en demandant ses passe-ports

pour quitter sur-le-champ la France; les ministres lui déclarèrent que le Directoire était tellement éloigné des intentions qu'il paraissait lui supposer, qu'il leur avait donné ordre de rester à Lille après son départ. *Malmesbury* quitta cette ville le 18, après avoir eu encore une conférence avec les ministres français; il arriva à Londres le 20; le 22, lord *Grenville* lui remit une note pour les ministres réunis à Lille, portant, 1° que ses pouvoirs étaient des plus illimités, puisqu'ils l'autorisaient, sans aucune restriction, à conclure tout traité, à condition toutefois qu'il se conformât à ses instructious; 2° que ces pouvoirs avaient été jugés suffisants par le Directoire et ses plénipotentiaires; 3° qu'en conséquence, la demande du Directoire ne se rapportait pas à ses pouvoirs, mais que le Directoire demandait à connaître ses instructions dont on ne pouvait, dans aucun cas, exiger la communication; 4° que la cour de Londres était étonnée de voir reproduire une prétention qui avait été antérieurement rejetée au commencement de la négociation, et dont le Directoire s'était désisté, en annonçant qu'il prenait des mesures pour s'entendre avec ses alliés; enfin que, 5° malgré tout ce qui était arrivé, on pourrait reprendre la négociation, si le Directoire voulait présenter un contre-projet.

Cette note ne put faire aucune impression sur le Directoire qui ne voulait pas la paix. Aussi ses plénipotentiaires, après avoir, en apparence, attendu le retour de lord *Malmesbury* jusqu'au 16 octobre, quittèrent Lille. Le gouvernement anglais, en faisant imprimer les actes de cette négociation, que le Directoire avait entourée de mystère, justifia sa conduite aux yeux de la nation et de la postérité.

Dès lors la Grande-Bretagne resta seule à combattre

la puissance de la France, devenue colossale; car son ancien allié, le Portugal, avait été, lui-même, contraint de s'en séparer. Aussitôt que l'Espagne eut déclaré la guerre à la Grande-Bretagne, elle exigea que le Portugal fît cause commune avec elle et la France contre cette puissance, et menaça, en cas de refus, de lui faire la guerre. Une armée espagnole se rassembla sur les frontières du Portugal; de son côté, le Cabinet de Lisbonne fit des préparatifs extraordinaires, et confia l'organisation de ses armées à un général étranger, le prince de *Waldeck*. L'amiral anglais *Jarvis*, qui depuis fut décoré du titre de lord *Saint-Vincent*, entra, avec sa flotte, dans le Tage, pour protéger Lisbonne, et y débarqua les troupes anglaises qui avaient été en garnison dans l'île de Corse. Cependant le ministère portugais négocia avec la République française pour obtenir la paix; mais les conditions qu'on voulut lui imposer furent telles, qu'il leur préféra les chances de la guerre. C'est dans ces circonstances que le chevalier d'*Araujo*-d'*Azevedo*, qui avait été envoyé à Paris, profitant du besoin d'argent qu'éprouvait la majorité du Directoire exécutif pour faire la révolution du 18 fructidor, trouva moyen de conclure, *le* 20 *août* 1797, avec le ministre *Delacroix*, un traité de paix et d'amitié dont nous allons rapporter les principaux articles[1].

Les quatre premiers articles sont relatifs au rétablissement de la paix et de la neutralité.

Par l'*article* 5 on convient que les puissances contractantes n'admettront, dans leurs grands ports, pas plus de six bâtiments armés en guerre, appartenant à chacune des puissances belligérantes, et pas plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être re-

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 201.

çues dans les ports, hors les cas de tempête et péril imminent.

Le Portugal cède à la France la partie de la Guiane située au nord de la rivière de Calmème ou Vincent Pinson, dont les embouchures et le cours entier appartiennent à la France. *Art.* 7 *et* 8.

L'*article* 10 pose les bases d'un futur traité de commerce.

Les *articles* 11 *à* 15 sont relatifs à des objets d'exécution.

L'*article* 16 comprend dans le traité la République batave.

L'*article* 17 fixe l'époque des ratifications, qui aura lieu dans deux mois.

Le Directoire exécutif ayant approuvé ce traité le 21 août, le Corps législatif le ratifia le 12 septembre. Il n'en fut pas de même à la cour de Lisbonne. Une escadre anglaise, ayant paru devant Lisbonne, occupa le fort de Saint-Julien, qui domine le port. En même temps le ministre de la Grande-Bretagne déclara que la ratification du traité avec la France serait regardée comme un acte d'hostilité. Le 19 octobre, l'amiral *Saint-Vincent* entra, avec une partie de sa flotte, dans le Tage. Le Portugal n'ayant pas pu, dans ces circonstances, ratifier le traité du 20 août, le Directoire exécutif le déclara, le 26 octobre, non avenu, et ordonna au ministre de Portugal de quitter le territoire de la République.

Cependant la nouvelle de la conclusion de la paix de Campo Formio, qui rendait au Directoire exécutif la disposition libre de ses armées, et les représentations de la cour de Madrid, qui craignait que la France n'exigeât le passage par l'Espagne d'un corps d'armée destiné à agir contre le Portugal, eurent assez d'influence sur le Cabinet portugais pour le porter à se ré-

concilier avec la France, au risque de se brouiller avec la Grande-Bretagne. La ratification fut signée le 1er décembre, et envoyée à Paris au chevalier d'*Azevedo*, qui n'avait pas quitté cette ville. Pour le mettre en mesure de faire pardonner le retard que la ratification avait éprouvé, on lui expédia en même temps pour quelques millions de diamants; mais des imprudences qu'il commit dans l'emploi de ces trésors, excitèrent le mécontentement du gouvernement français, qui, sous prétexte qu'il n'était plus revêtu d'un caractère diplomatique, s'assura de sa personne le 31 décembre 1797, et lui fit subir pendant deux mois les rigueurs de l'incarcération.

Avant de terminer ce chapitre, récapitulons brièvement les conséquences les plus importantes de la première guerre de la Révolution, qui avait duré quatre ans et demi.

Louis XVI l'avait déclarée le 20 avril 1792: la paix fut conclue avec les hommes qui avaient envoyé au supplice le roi-martyr et expulsé du trône une famille dont la conservation avait été un des motifs des alliances qui avaient amené la guerre.

La violation des droits seigneuriaux de quelques princes d'Empire possessionnés en Alsace, et des droits métropolitains et diocésains de quelques archevêques ou évêques allemands, avait mis, en 1792, les armes à la main des puissances alliées. En 1797, il ne s'agissait plus de sauver quelques propriétés, il était question de savoir si l'Empire conserverait un pouce de terrain sur la rive gauche du Rhin. Déjà les Pays-Bas autrichiens, qu'on appelait le Cercle de Bourgogne, avaient été formellement cédés à la France; et les

arrangements secrets pris avec la maison d'Autriche, ainsi que ceux qui avaient été conclus avec la Prusse, lui assuraient au moins la moitié de tout le pays qui est situé entre ces provinces et le fleuve. Les maisons de Bade et de Würtemberg avaient renoncé à leurs possessions en Alsace; la dernière avait également abandonné son comté de Montbéliard.

Dans le Nord, les Provinces-Unies des Pays-Bas, étroitement alliées aux Anglais depuis la triple alliance de 1788, n'existaient plus que sous la forme d'un État dépendant de la France. Le Stathoudérat était aboli, et avec lui toute influence de la Grande-Bretagne avait cessé.

Du côté des Alpes, la France, déjà saisie de l'enclave d'Avignon, se trouvait agrandie des comtés de Savoie et de Nice, et le roi de Sardaigne n'était plus, sous le titre d'allié, que le vassal du Directoire.

Dans la Lombardie, les maisons d'Autriche et d'Este étaient dépouillées de leurs États. Ces provinces, avec la Valteline enlevée aux Grisons, et les dépouilles du Pape et de la République de Venise, formaient, sous le nom de Cisalpine, une de ces Républiques dont le Directoire de France avait le projet de s'entourer, à condition qu'elles se regarderaient à jamais comme les filles obéissantes de la grande métropole.

Enfin, ce ne fut pas un événement peu extraordinaire que de voir le *Pacte de famille* des Bourbons remplacé par l'alliance intime entre un roi de cette maison et les hommes qui avaient, en France, renversé la monarchie.

Au résumé, donc, à la fin de la guerre, les principales puissances de l'Europe « étaient encore sur pied; » mais quelques-unes avaient subi des altérations profondes, et la situation générale était manifestement changée. Quant à la France, avec ses accroissements,

ses influences et sa propagande du système révolutionnaire, elle pouvait, dès ce moment, se croire assurée de prochainement atteindre au but le plus immédiat de son ambition, c'est-à-dire d'étendre ses limites jusqu'à la rive gauche du Rhin, et de mettre ainsi l'Empire germanique dans sa dépendance. Que lui fallait-il de plus alors pour qu'elle dominât tout le continent ?

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

NOTES ET DOCUMENTS.

I.

Page 281.

Acte d'accord pour le payement de tout ce qui est dû par la République des Provinces-Unies à la République française, aux termes du traité de paix et d'alliance entre la République française et celle des Provinces-Unies, en date du 27 *floréal, l'an III de la République française, ou* 16 *mai* 1795, *convenu entre le citoyen Anne-Alexandre-Marie Thibault, représentant du peuple français, membre du conseil des Cinq-Cents, et commissaire du gouvernement, actuellement en mission dans la République des Provinces-Unies, muni des pouvoirs nécessaires du gouvernement français, en date du* 24 *frimaire, l'an IV de la République française une et indivisible, et les citoyens Corneille Van der Hoop, fils de Gysbert, et Nicolas Van Staphorst, représentants du peuple, députés à l'Assemblée provisoire des représentants du peuple de la Hollande, et membres de l'assemblée de LL. HH. PP., commissaires de la République des Provinces-Unies, nantis des pouvoirs nécessaires par LL. HH. PP. les États généraux, suivant la résolution du* 28 *décembre* 1795.

Art. 1er. La République des Provinces-Unies s'engage de faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer que tout ce qui reste à payer des trente millions déjà échus soit payé durant le cours du mois de janvier 1796 en lettres de change acceptées par des négociants et autres.

Art. 2. Après l'acquit des trente millions de florins qui sont déjà échus, et lesquels, en conformité de l'article 1er, seront payés, la somme qui restera due par la République des Provinces-Unies à la République française, suivant le traité de paix et d'alliance conclu le 16 mai 1795, ou 27 floréal l'an III de l'ère

française, se montera à soixante millions de florins; savoir: cinq millions payables au 1er floréal, et cinquante millions payables en deux ans, après la conclusion dudit traité, aux termes et de la manière stipulée dans les articles secrets dudit traité.

Art. 3. On est convenu d'ajouter aux soixante millions mentionnés dans l'article 2 l'intérêt de neuf mois finissant le 22 septembre 1796 ou 1er vendémiaire an v de l'ère française, compté à raison de quatre pour cent par an, et se montant à un million huit cent mille florins; de sorte que la dette, tant de la somme capitale que des intérêts à échoir au 22 septembre 1796 ou 1er vendémiaire an v de l'ère française, se montera à la somme totale de soixante-un millions huit cent mille florins, laquelle sera acquittée de la manière stipulée dans les articles suivants.

Art. 4. La République des Provinces-Unies se charge, tant du reste de la somme capitale que des intérêts qui sont dus par la République française sur l'emprunt des Américains fait en Hollande le 5 novembre 1781, qui consiste dans un capital de deux millions de florins, et les intérêts à quatre pour cent dudit capital se montant, au 22 septembre 1796, pour trois ans trois mois et vingt-deux jours, à deux cent soixante mille florins.

Art. 5. La République des Provinces-Unies remettra à la République française des promesses ou rescriptions de telles sommes que la République française déterminera pour la somme de trois millions cinq cent quarante mille florins payables le 22 septembre 1796 ou 1er vendémiaire an v de l'ère française, sans intérêt, au bureau de la trésorerie des Provinces-Unies à la Haye.

Art. 6. De plus, la République des Provinces-Unies remettra à la République française, le plus promptement possible, des rescriptions ou actes obligatoires payables à terme, avec un intérêt qui commencera à courir du 22 septembre 1796 ou 1er vendémiaire de l'an v de la République française, à raison de quatre pour cent par an.

Art. 7. Des cinquante-six millions mentionnés ci-dessus, on acquittera annuellement, au 22 septembre ou 1er vendémiaire, en temps de guerre, trois millions de florins, et, après la paix générale, sept millions de florins, l'année où la paix se fait étant comptée pour une année de guerre, si la paix se fait après les six premiers mois de l'année commencée.

Art. 8. L'intérêt des cinquante-six millions de florins, ou de la somme qui se trouvera chaque année non acquittée, sera

payé sur des coupons qui seront ajoutés auxdites obligations ou rescriptions, et lesquels seront pareillement signés de la part des États généraux.

Art. 9. Toutes les stipulations, définies dans l'article ci-dessus, ayant été acquittées, les parties contractantes sont censées avoir liquidé toutes les prétentions en argent qu'elles pouvaient exiger réciproquement, et fondées, d'une part, sur le traité de paix et d'alliance en date du 16 mai 1795; de l'autre part, sur l'emprunt de cinq millions de florins en date du 5 novembre 1781. Du reste, il n'est rien dérogé par cet acte aux autres conditions stipulées tant dans les articles patents que secrets dudit traité de paix et d'alliance, qui restera en toute vigueur.

Art. 10. Le présent accord ne ressortira aucun effet avant qu'il soit mutuellement ratifié par les deux gouvernements, laquelle ratification se fera dans le terme de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et arrêté à la Haye, ce 5 janvier 1796, accordant à l'onzième nivôse de l'an IV de la République française.

Signé

Cornelis Van der Hoop Gysberstz.
Nic. Van Staphorst,
Thibault.

II.

Page 281.

Extrait du registre des délibérations de LL. HH. PP.

Vendredi, 15 février 1796.

Vu la lettre écrite ce jour à la Haye par le commissaire Van Staphorst, chargé, conjointement avec le citoyen Van der Hoop, de négocier, avec les commissaires de la République française, les arrangements relatifs aux payements qui restent à faire à ladite République par suite du traité du 16 mai 1795;

Ladite lettre portant que le ministre plénipotentiaire Noël, sur le reçu de dépêches de son gouvernement, les ayant invités à entrer en conférence sur cet objet important, ils avaient

pensé y devoir déférer; qu'alors il leur avait été donné communication d'un arrêté du Directoire exécutif, en date du 25 pluviôse an IV, autorisant le ministre Noël à signer, sous réserve de ratifications, un projet d'arrangement qu'il était chargé de de soumettre aux commissaires de LL. HH. PP., relatif au payement de la deuxième portion des cent millions de florins de Hollande (210 millions de France);

Qu'ayant de suite comparé ce projet à l'arrangement qu'ils avaient conclu le 5 janvier précédent avec le commissaire français Thibault, et qui déjà avait obtenu l'approbation de LL. HH. PP., ils s'étaient convaincus que, bien que ledit arrangement n'avait pas été ratifié par le gouvernement français et n'avait pu sortir son effet en conséquence, néanmoins on en avait conservé l'essence dans la nouvelle rédaction, et que dès lors ils étaient d'avis que cette affaire pouvait être terminée dès à présent;

Sur ce étant délibéré, vu le projet d'acte d'accord mentionné ci-dessus, tendant à régler le payement de la deuxième moitié des cent millions de florins que la République des Provinces-Unies s'est engagée, par le traité de paix et d'alliance du 16 mai 1795, à payer à la République française :

Il a été résolu que le susdit projet d'acte d'accord sera approuvé, et que les citoyens C. Van der Hoop, fils de Gysberst, et N. Van Staphorst, en qualité de commissaires de LL. HH. PP., seront autorisés à le signer en leur nom ; et considérant le court espace de temps, et voulant accélérer autant que possible l'affaire en question, LL. HH. PP. ne se sont pas réservé la ratification dudit acte.

Expédition sera délivrée aux citoyens Van der Hoop et Van Staphorst, pour s'y conformer et pour leur servir comme de besoin.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU CINQUIÈME VOLUME.

SUITE

DE LA

TROISIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, 1717-1791.

CHAPITRE XXI.

TRAITÉ DE LA NEUTRALITÉ ARMÉE DU NORD, CONCLU EN 1780.

CHAPITRE XXII.

TRAITÉ DE PAIX DE FONTAINEBLEAU ENTRE L'EMPEREUR ET LES PROVINCES-UNIES, SIGNÉ LE 8 NOVEMBRE 1785.

CHAPITRE XXIII.

TRAITÉS DE LA TRIPLE ALLIANCE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE ET LES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS, CONCLUS A LA HAYE, A BERLIN ET A LOO, LES 15 AVRIL, 13 JUIN ET 13 AOUT 1788.

CHAPITRE XXIV.

TRAITÉ DE L'ESCURIAL ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE, DU 28 OCTOBRE 1790.

CHAPITRE XXV.

TROUBLES DES PAYS-BAS, ET CONVENTION DE LA HAYE, DU 10 DÉCEMBRE 1790.

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815. — 1791-1815.

CHAPITRE XXVI.

TRAITÉ DE PAIX DE CAMPO FORMIO ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE DU 17 OCTOBRE 1797.

NOTES ET DOCUMENTS.

CARTE DE L'EUROPE EN 1795.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page.		*Au lieu de.*	*Lisez :*
92,	Note 1;	Voy. vol. II, p. 415.	Voy. tome IV, p. 343.